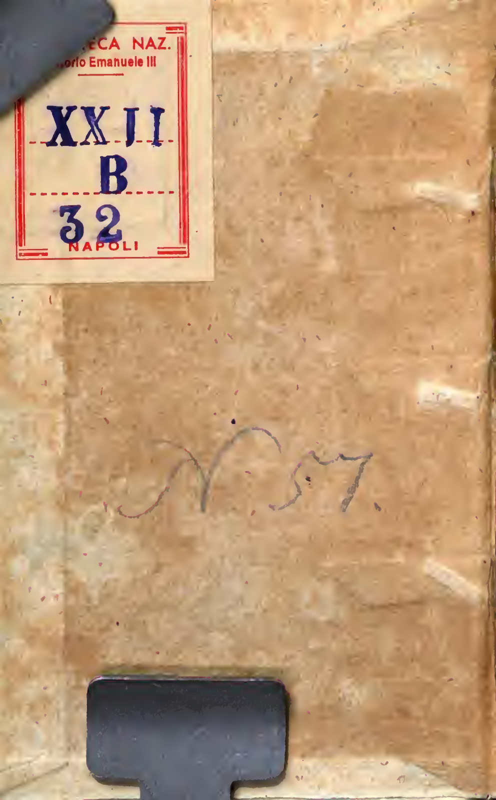


ECA NAZ.
orio Emanuele III
XXII
B
32
NAPOLI
N. 57





CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

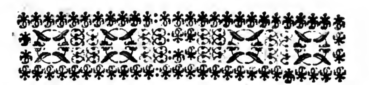
TOME DIXIEME.



A LA HAYE,

Chez JEAN NEAULME.

M. DCC. XXXVIII.



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.

HISTOIRE

Du Mariage que la Comtesse de BOSSU *a prétendu avoir contracté avec Henri de Lorraine, Duc de* GUISE.

CET évenement a donné lieu à des questions curieuses & singulieres, & à des contestations célèbres par leur mérite & leur importance, & par la qualité des Parties; ainsi tout concourt à faire de cette Cause une des plus interessantes

de ce Recueil. Les Loix du Royaume se sont élevées contre ce mariage; mais les loix de la conscience du Prince qui vouloit rompre ce lien, l'autorisoient-elles? Et n'a-t-il point terni ses qualités éminentes, en soutenant un mariage nul qu'il avoit contracté de bonne-foi? Ne doit-on pas déplorer la condition de la Comtesse de Bossu à qui l'on a disputé sa qualité de femme du Duc de Guise, après qu'elle a rempli, ce semble, toutes les formalités qu'une Dame étrangere pouvoit observer pour épouser valablement un Seigneur François? Quelque respect qu'on doive avoir pour les décisions du Parlement, on n'y donne point atteinte, en disant que plusieurs raisons d'équité parloient pour la Comtesse de Bossu; parce que l'on n'ignore pas que ces Magistrats sont obligés dans ces Causes fameuses à sacrifier les raisons particulieres, au bien public & aux droits du Royaume.

Henri Duc de Guise, fils de Charles de Lorraine, & d'Henriette Catherine Duchesse de Joyeuse, veuve d'Henri de Bourbon Duc de Montpensier, & fille unique d'Henri de Joyeuse Maréchal de France, & de Catherine de la Valette, étoit né le 14 Avril 1614. Son pere mourut à Florence le 30 Septembre 1640, & il étoit devenu l'aîné de sa Maison par la mort de François de Lorraine, Prince de Joinville, son frere, arrivée le 7 Novembre 1639. On l'avoit destiné à l'é-

tat

tat Eccléſiaſtique pendant la vie de ſon aîné; il avoit été nommé à l'Archevêché de Reims, & avoit eu ſes Bulles; il poſſédoit l'Abbaye de Saint-Denis & trois autres Abbayes, vacantes par la mort du Cardinal de Guiſe, ſon oncle. Il prit le rang de Chef de ſa branche, avec le nom de Duc de Guiſe. La vocation des grands Seigneurs à l'Egliſe, qui a pour ſource la Politique, change par le même principe. Il quitta la Cour au mois de Janvier 1641, & alla ſe joindre à Sedan au Comte de Soiſſons Prince du Sang, au Duc de Bourbon & à pluſieurs autres Seigneurs qui s'étoient révoltés contre le Roi, parce qu'ils croyoient que le Cardinal de Richelieu abuſoit de l'autorité que ce Monarque lui avoit confiée.

Le Duc de Guiſe s'engagea dans le Service de l'Empereur & du Roi d'Eſpagne contre la France, par un Traité du 10 Mars 1641.

Le Cardinal-Infant, Gouverneur des Pays-Bas & porteur des pleins-pouvoirs de l'Empereur & du Roi Catholique, ratifia ce Traité, il lui promit 15000 livres par mois, dont il lui avança une partie. La guerre étoit ouverte entre les deux Couronnes. Quelques mois après, le Roi ordonna au Parlement de faire le Procès au Duc de Guiſe à cauſe de ſa rebellion; on ſaiſit tous les revenus de ſes Bénéfices. Le Comte de Soiſſons donna la Bataille à Marſé près de Sedan le 6 Juillet 1641, il la gagna, & il y fut tué au mo-

ment de sa victoire. Sa mort fit perdre tout le fruit de la Bataille: un seul homme de plus ou de moins, change du tout au tout la face de la fortune. Tous les Seigneurs qui avoient suivi son parti, eurent recours à la bonté du Roi, & obtinrent des Lettres d'abolition: le Duc de Guise ne fut point compris dans cette grace, sans doute parce qu'il ne la demanda point.

Arrêt du Parlement qui condamne par effigie le Duc de Guise à avoir la tête tranchée.

Il intervint contre lui un Arrêt par contumace le 6 Septembre 1641, par lequel *le Duc de Guise fut déclaré atteint & convaincu de rebellion & crime de Leze-Majesté; pour réparation, privé de tous honneurs & tous offices de dignité, condamné à avoir la tête tranchée, ses biens acquis & confisqués au Roi; défenses à toutes personnes de le retirer ni lui bailler aide, à peine d'être déclarés adhérans, & punis comme criminels de Leze-Majesté.* Le 11 du même mois l'Arrêt fut exécuté par effigie.

Le Duc de Guise se rendit à Bruxelles pour y commander les Troupes Confédérées de la Maison d'Autriche; il y connut Dame Honorée de Berghes, Comtesse Douairiere de Bossu, fille de Godefroy de Berghes, Comte de Grimberghe, & de Dame Honorée de Hornes *.

La

* Sauval, dans son Histoire des Galanteries des Rois de France, dit que le Duc de Guise aimoit la Princesse Anne de Gonzague: que son mariage étant traversé par le Cardinal de Richelieu, de desespoir il sortit du Royaume, & se retira à Cologne, où

La Maison de Bossu est une Maison des plus distinguées du Pays-Bas, les Chefs s'appellent les Princes de Chimay. La Maison de Berghes descend en droite ligne, & par les mâles, de Jean III. Duc de Brabant; elle a donné aux Pays-Bas plusieurs Gouverneurs-Généraux, Grands-Baillifs, Capitaines-Généraux, qui sont dans ce pays les plus grandes dignités de l'Etat; plusieurs Chevaliers de la Toison d'or; & dans l'Etat Ecclésiastique, des Archevêques de Malines & de Cambray: elle est alliée aux Maisons de Baviere, de Nassau, d'Egmont, de Montmorency.

Le

où sa Maitresse le vint trouver en habit d'homme: qu'il l'obligea à s'en retourner, & qu'il passa à Bruxelles, où il se joignit à ceux que le Cardinal avoit fait exiler. La Duchesse de Chevreuse, qui étoit de ce nombre, l'embarqua avec la Comtesse de Bossu; celle-ci lui aiant inspiré de l'amour, le mena à sa Maison de campagne, où elle fit rendre Mansfeld Aumônier d'Armée, elle engagea ce Prince passionné, par surprise, à l'épouser. Mansfeld leur aiant donné la Bénédiction nuptiale, ce mariage, quoique tenu secret, vint à la connoissance de la Duchesse de Chevreuse & du Duc d'Elbeuf, qui accablerent le Duc de Guise de reproches; il y eut si peu d'egard, qu'il vêquit avec la Comtesse de Bossu en bonne intelligence tant qu'il demeura à Bruxelles. La Princesse de Gonzague venue à Cologne, & renvoyée par le Duc de Guise qui en étoit amoureux, ce Prince surpris par la Comtesse de Bossu, toutes ces circonstances ne sont pas vraisemblables: si le Duc de Guise s'étoit marié à la Campagne, & non à Bruxelles, l'Avocat qui plaida contre ce mariage, n'auroit pas omis une circonstance si importante. Sauval a voulu faire un Roman plûtot qu'une histoire.

Le Roi d'Espagne érigea depuis le Comté de Grimberghe en Principauté pour le Comte de Berghes qui vivoit alors, & ses descendans mâles & femelles, le 20 Mai 1686 : ainsi la Maison de Berghes pouvoit bien s'allier à celle de Lorraine, sans que celle-ci s'abaissât.

Le Duc de Guise rechercha en forme à Bruxelles la Dame Douairiere de Bossu, qui logeoit à l'Hôtel de Grimberghe chez la Dame sa mere ; une passion mutuelle forma les liens de ce mariage, dont les conventions furent passées le 16 Septembre 1641.

Le Dame Douairiere de Bossu joignoit à la grandeur de sa Maison tous les agrémens de son sexe. On a dit qu'elle étoit partagée également des dons du corps & de l'esprit ; elle avoit vingt-deux ans, & le Duc de Guise avoit vingt sept ans & demi. Le Duc de Saint-Agnan, dans l'éloge qu'il fait de ce Prince, dit qu'il étoit bien fait sans présomption, propre sans affectation, civil sans bassesse, brave sans emportement, libéral sans profusion, adroit sans artifice ; sa franchise, poursuit-il, égaloit sa valeur. Je ne saurois souscrire à l'éloge de cette franchise, quand je lui vois contester un mariage que lui & son épouse avoient contracté de bonne-foi.

Voyez les Memoires du Duc de Guise.

Les conventions de ce mariage sont, que l'épouse aura pour douaire 40000 florins, qui revenoient alors à 50000 livres de notre monnoie, & pour préciput une cham-

chambre garnie, & pierreries de la valeur de 60000 florins, *soit*, porte le contrat, *que de ce mariage il y ait des enfans, ou non, le tout à prendre sur le plus clair bien dudit Prince, sans aucune charge de dettes: & comme, à cause de la guerre, ledit Prince s'est mis sous la protection de Sa Majesté, & que pour ce, le Roi de France a confisqué tout son bien, icelui voulant pourvoir à tous évenemens, procurera envers sa dite Majesté que ladite Dame sera comprise dans le Traité de Paix, au regard de ce qui lui compétera.* Il n'est point parlé dans le contrat de mariage, de la dot que l'épouse apporte: cette stipulation n'étoit-elle pas nécessaire?

Le Duc de Guise avoit alors pour tout bien l'espérance de son rétablissement, & ne jouïssoit que des bienfaits du Roi d'Espagne. La célébration du mariage fut faite le même jour dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimberghe par le Sieur Mansfeld Vicaire-Général, Commissaire délégué du Saint Siége pour exercer dans les Armées du Roi Catholique la Jurisdiction Ecclésiastique: il avoit accordé la dispense de trois Bans. Les commencemens de ce mariage furent fort heureux. Ces jours sereins furent suivis d'un tems bien orageux. Le Cardinal Barberin fut le prémier qui annonça la tempête. On ne sait à l'instigation de qui il écrivit en Flandre à M. Stravius Inter-Nonce du Pape, que le Duc de Guise n'étoit pas libre, lors de son mariage avec la Comtesse de

Boſſu; qu'il étoit engagé avec la Princeſſe Anne, fille du Duc Charles de Mantoue : il dit que l'Archevêque de Malines devoit procéder exemplairement contre celui qui avoit fait le dernier mariage, qu'il falloit contraindre le Duc de Guiſe à ſe ſéparer de celle qu'il avoit épouſée à Bruxelles, & à retourner à ſa prémiere femme.

L'Inter-Nonce à Bruxelles voulut éclaircir ſa religion ſur le fait, pour en pouvoir rendre un compte exact au Cardinal Barberin. Il manda le Sieur Mansfeld, qui déclara que le Duc de Guiſe avant de contracter le mariage avoit juré ſuivant la forme ordinaire qu'il étoit libre, & en état de pouvoir contracter. Ce Prince donna un certificat à l'Inter-Nonce, qui fait foi qu'il ne s'eſt point engagé avec la Princeſſe Anne de Mantoue devant aucun Prêtre; que l'aiant vue en Champagne en 1637, il lui fit une promeſſe par écrit de n'en point prendre d'autre qu'elle; mais cette parole étoit demeurée ſans effet: & pour épouſer cette Princeſſe il auroit fallu une diſpenſe, attendu qu'ils ſont parens au troiſieme degré, tant du côté paternel que du côté maternel; & que ſur ce fondement il avoit déclaré qu'il n'avoit point d'engagement avec elle, & avoit juré au Sieur Mansfeld qu'il étoit libre. Ce certificat du 21 Février 1642 eſt ſigné *Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, Lieutenant-Général des Armées de l'Empereur contre*

la

la France. C'eſt ainſi que le Duc de Guiſe prit ſoin de diſſiper lui-même les prémiers nuages qui pouvoient troubler la paix du mariage qu'il avoit contracté. Il paroît par pluſieurs Lettres que le Duc de Guiſe écrivit dans le cours de l'année 1642, à Don Franciſco de Mellos, Gouverneur-Général des Pays-Bas, qu'il n'étoit pas exactement payé de ce qu'on lui avoit promis par ſon Traité; & comme il ne pouvoit pas jouïr de ſes biens de France qui étoient confiſqués, il avoit été obligé de faire pluſieurs dettes, & étoit preſſé par des créanciers inquiets ſur la deſtinée de leurs créances.

Quoique ce mariage ait été conteſté, & que le Parlement l'ait déclaré nul, cependant comme la Comteſſe de Boſſu a été reconnue par les Têtes couronnées Ducheſſe de Guiſe, & que ſon mariage n'a été jugé invalide qu'après la mort du Duc de Guiſe & la ſienne, on me permettra dans la narration de l'appeller Ducheſſe de Guiſe.

La Ducheſſe de Guiſe engagea la Comteſſe de Grimberghe ſa mere, de payer à l'acquit du Duc de Guiſe les créanciers les plus preſſans. Elle mit en gage ſes pierreries au Mont de Piété de Bruxelles; ſa fille s'obligea de lui en tenir compte ſur ſon bien.

La tendreſſe d'une femme qui ſacrifie ſon bien à un mari, n'eſt-ce pas un véritable amour conjugal? Elle n'avoit pas encore exercé ſes repriſes ſur la Maiſon

de Boſſu qui lui devoit rendre ſa dot, ſon préciput, & le prix de ſes autres conventions matrimoniales. Le Duc de Guiſe obtint au Conſeil de Malines une Sentence le 18 Juillet 1641, qui condamne le Comte de Boſſu l'héritier, à lui payer toutes ſes repriſes. Le Duc de Guiſe toucha 8000 florins en deniers comptans, avec les interêts juſqu'au jour du payement; il en donna quittance conjointement avec la Ducheſſe de Guiſe ſa femme, le 11 Août 1642.

Le 28 du même mois il reçut encore de la Maiſon de Boſſu des diamans, des pendans d'oreilles, une boîte à portrait enrichie des pierreries de la Ducheſſe de Guiſe, que ſon prémier mari avoit engagée; il en donna pareillement quittance conjointement avec la Dame ſa femme; il l'autoriſa dans tous les Actes comme mari, & elle prend avec lui qualité de Ducheſſe de Guiſe. Toutes ces ſommes & ces effets s'abîmerent pour fournir aux dépenſes néceſſaires au Duc de Guiſe, & pour payer des dettes indiſpenſables. La Ducheſſe de Guiſe, toujours autoriſée par le Duc, tranſporta aux créanciers de ce Prince juſqu'à près de 40000 florins, à prendre ſur les repriſes qui lui étoient encore dues par la Maiſon de Boſſu.

Toutes ces obligations ne ſont-elles pas des preuves de la communauté de fortune, que le Duc de Guiſe a voulu contracter avec la Comteſſe de Boſſu?

Cependant n'aiant point d'enfans, ce fut

fut-là la ſource de tous ſes malheurs. Quand l'amour s'uſe entre les deux époux, les enfans le réveillent & l'entretiennent ; un mari reſpecte une femme qui le fait revivre dans d'autres lui-même. Il s'en falloit plus de 50000 florins que le Duc n'eût payé ſes dettes ; la Comteſſe de Grimberghe, qui voyoit tout le bien de ſa fille ſe diſſiper, ſe pourvut devant M. le Chancelier de Brabant, & fit ſaiſir le Douaire de ſa fille pour ſureté des ſommes qu'elle lui avoit prêtées.

Le Duc de Guiſe, qui n'avoit plus de reſſource, travailla à obtenir une Amniſtie & des Lettres d'abolition ; il en vint à bout. Il partit pour Paris en 1643, & laiſſa la Ducheſſe en Hollande, expoſée aux pourſuites de ſes créanciers ; il la fit venir quelque tems après incognito en France ; elle n'y demeura pas long tems, elle n'y parut point en public, elle s'en rétourna bientôt dans ſon Pays. Au commencement de l'année 1645, comme ſi le Duc de Guiſe eût eu beſoin d'un tems conſidérable pour vaincre tous ſes remords, il préſenta une Supplique au Pape Innocent X, où il expoſa qu'il avoit contracté un mariage qui étoit nul avec la Comteſſe de Boſſu, & qu'il ſouhaitoit d'en faire prononcer la caſſation ; que la guerre l'empêchoit d'aller diſcuter ſes droits en Flandre, qu'une affaire auſſi importante ne pouvoit être traitée en aucun lieu auſſi convenable qu'à la Rote ; & il demanda au Pape une Audien-

ce pour la juger en dernier reſſort, ſans qu'il lui fût permis d'appeller, reclamer, ni prendre aucune voie de recours, ni reſtitution contre le Jugement qui interviendroit: *Sine quacunque appellatione, reclamatione, recurſu, & reſtitutione*, ce ſont ſes termes; avec pouvoir de citer Honorée de Berghes. Sur la Supplique du Duc de Guiſe, le Pape commit le Sieur Conadus, Auditeur, qui délivra en conſéquence le 3 Avril 1645, une Commiſſion pour citer la Ducheſſe de Guiſe, & pour compulſer les pieces néceſſaires.

Une action contraire à la bonne-foi devroit, ce ſemble, couter plus aux Princes qu'à des particuliers, parce qu'ils ſont préſumés avoir eu une éducation plus excellente qu'eux. Je penſe que plus ils ont des qualités éminentes, plus ces actions-là doivent nous choquer. Les taches bleſſent extrêmement la vue dans les étoffes précieuſes.

La Ducheſſe de Guiſe, avertie du deſſein du Duc de Guiſe, preſenta une Requête au Roi d'Eſpagne, où elle expoſe que le Duc de Guiſe ſon mari, après lui avoir diſſipé tout ſon bien, l'avoit engagée en pluſieurs dettes, l'avoit entretenue pendant longtems par des promeſſes de la faire paſſer en France, & de lui donner un équipage qui répondît à ſa dignité, & l'avoit enfin abandonnée, & fait des pourſuites à Rome pour conteſter ſon mariage. Elle répréſente les ſervices

vices de ceux de ſa Maiſon, & elle demande deux graces: l'une, qu'il plaiſe au Roi Catholique lui donner dequoi la dégager de ſes créanciers, & vivre dans un Monaſtere: la ſeconde grace a pour objet, de la faire jouïr ſous ſa protection, des privileges de ſon Pays.

A quelles triſtes réflexions ne ſe livre pas une femme, qui ſe voit abandonnée par un mari qui veut briſer les liens du mariage qui l'uniſſoient! Tous les hommes, dont elle fait un parallele avec ſon mari, lui paroiſſent bien odieux.

Le Gouverneur-Général des Pays-Bas, ſur l'avis du Conſeil d'Etat, répond au prémier chef concernant le payement des dettes, que le Roi y aura tel égard que de raiſon: au ſecond chef concernant la protection démandée par la Ducheſſe, que le Roi la lui accorde, de ſorte qu'elle pourra jouïr des privileges du Pays, pourvu qu'elle vînt s'y rendre inceſſamment, lui permettant d'y retourner quand bon lui ſembleroit, avec aſſurance qu'elle y ſeroit reçue & protégée ſelon ſa condition.

La Ducheſſe de Guiſe revint à Bruxelles, & préſenta une ſeconde Requête au Roi Catholique: & ſur le fondement des privileges des Pays-Bas, qui ne permettent pas qu'aucune perſonne ſoit traduite en Cour de Rome, notamment en prémiere Inſtance, elle demanda qu'il plût au Roi d'Eſpagne d'ordonner à ſon

Am-

Ambaſſadeur à Rome de repréſenter au Pape les privileges du Pays, d'inſiſter à ce que la Commiſſion de la Rote fût révoquée, & la Cauſe renvoyée au Conſeil de Malines, comme à l'ordinaire, ou en quelque autre lieu du Pays.

Sur ce Placet on envoya ordre à l'Ambaſſadeur du Roi d'Eſpagne à Rome, d'interpoſer ſon miniſtere pour empêcher qu'on ne donnât atteinte aux privileges des Pays-Bas. Comme on ſut à la Rote que le Duc de Guiſe avoit conſommé tout le bien de la Ducheſſe, & que ſon Douaire étant ſaiſi, elle n'étoit pas en état de fournir aux fraix néceſſaires pour défendre ſa Cauſe, on obligea le Duc de Guiſe de conſigner tous les deniers néceſſaires pour les fraix communs. Je ſuis perſuadé que les prémieres vues de l'Auditeur de Rote avoient pour objet de venir au ſecours de l'impuiſſance de la Ducheſſe; mais ces ſecondes vues n'avoient-elles point pour objet ſon interêt? Cela détermina la Ducheſſe à plaider à la Rote: elle jetta les yeux ſur le Sieur Othonin, Chanoine en l'Egliſe Métropolitaine de Beſançon, qui réſidoit à Rome depuis quelques années pour d'autres affaires, & qui parut vouloir bien faire en ceci office d'ami à la Maiſon de Berghes.

Le Duc de Guiſe ſe rendit lui-même à Rome, ainſi qu'il nous l'apprend au commencement de ſes Mémoires.

Voici comme il parle. " Une malheu-
,, reu-

„ reuſe affaire, qui n'a que trop éclaté
„ malgré moi dans toute l'Europe, m'o-
„ bligea de demander permiſſion à la
„ Reine-Mere, alors Régente, de m'en
„ aller à Rome, pour me tirer de l'em-
„ barras qu'elle me cauſoit, auſſi préju-
„ diciable à ma réputation qu'à l'établiſ-
„ ſement de ma fortune.

On lui pouvoit répondre, que l'éclat de cette affaire étoit ſon ouvrage, & que par conſéquent il ne devoit ſe prendre qu'à lui-même du préjudice qu'elle cauſoit à ſa réputation; que s'étant allié à une Maiſon qui n'étoit pas beaucoup au-deſſous de la ſienne, ce mariage ne le deshonoroit point: mais n'étoit-ce point les atteintes qu'il y vouloit porter, qui pouvoient lui nuire?

Ce Prince n'eſperant point de faire juger cette affaire à ſon avantage par quelque coup d'autorité, borna tout ſon crédit à éloigner le Jugement, croyant qu'il laſſeroit la Ducheſſe, & qu'étant fatiguée elle ſeroit portée à entendre à des propoſitions d'accommodement. Sur la fin de l'année 1647, après plus de trois ans de pourſuite, le Duc de Guiſe ſe flatta de faire la conquête du Royaume de Naples. Appellé par le Peuple de cette Ville, il s'y rendit, il y lutta quelque tems contre ſa deſtinée; mais n'étant point ſoutenu par la Cour de France, il échoua dans cette entrepriſe, & fut fait priſonnier: il y fit de grands prodiges de valeur. Voici comment parle

le le Duc de Saint-Agnan, dans l'éloge qu'il fait de ce Prince.

„ Toute la Nobleſſe du Royaume de „ Naples l'a vu avec étonnement lui ré- „ ſiſter preſque ſeul, & percer l'épée à „ la main tout ce qui s'oppoſoit aux „ efforts de ſon courage. L'Hiſtoire van- „ te les actions de Céſar & d'Alexandre, „ quand l'un traverſa un bras de mer à „ la nage, tout couvert des traits de ſes „ ennemis, & que le dernier attaqua ſur „ le Granique une Armée en bataille qui „ l'attendoit à l'autre bord. Tout cela „ me ſemble égalé par le paſſage du Duc „ de Guiſe pour ſe jetter dans Naples; „ il brava les vents & la mer, & lui „ quatrieme dans une felouque mépriſa „ toute une Flotte ennemie, pour aller ſe- „ courir ſes amis.

Malgré cet éloge magnifique, bien des gens ſenſés ont appellé cette entrepriſe *la folie de Naples*. Si elle avoit été couronnée d'un autre ſuccès, elle auroit eu un autre nom. Suivant le jugement commun, la mauvaiſe fortune fait des fous, & la bonne fortune des ſages.

Le deſaſtre du Duc de Guiſe rappella toute la tendreſſe de la Ducheſſe: elle donna tous ſes ſoins pour procurer la liberté à ſon mari. Sujette du Roi d'Eſpagne, diſtinguée par ſa naiſſance, alliée des perſounes les plus qualifiées de la Cour de Madrid, elle employa tout ſon crédit pour mettre la derniere main à cet ouvrage. Elle réſolut de ſe rendre

à

à Madrid pour solliciter cette grace elle même en personne : mais auparavant elle voulut se regler avec les créanciers de son mari, auxquels elle étoit obligée. Ils tenoient son Douaire saisi depuis plusieurs années : leurs créances furent liquidées, la distribution des deniers fut réglée par Ordonnance d'un Conseiller-Commissaire député à cet effet du Conseil de Malines. On distribua jusqu'à concurrence de la somme de 31050 & tant de florins, à quoi montoient les arrerages du Douaire qui avoient été saisis. Cette Ordonnance est du 26 Février 1649. Outre cela elle employa du reste de ses reprises une somme de 39000 florins, qui ne fut pas suffisante ; elle vendit encore par contrat du 6 Août 1649, deux rentes qui lui restoient de son propre bien, pour achever de payer les dettes auxquelles elle avoit été condamnée à l'acquit du Duc de Guise son mari.

Tout ce détail montre que pour bien des raisons d'honneur, le Duc de Guise n'auroit point dû travailler à rompre ce mariage ; & il n'est personne qui ne s'attendrisse sur le sort de la Duchesse de Guise : & quand cet attendrissement vient jusqu'à un certain point, tout le monde envisage les interêts d'un infortuné comme les siens propres.

La Duchesse de Guise obtint ensuite du Duc de Lorraine une Lettre de recommandation auprès du Roi d'Espagne. Ce Prince supplie Sa Majesté Catholique de

témoigner *l'honneur de ses bonnes volontés* à la Duchesse de Guise. Ce sont les termes de la Lettre.

Par une précaution sage, elle ne voulut point se mettre en chemin qu'elle n'en eût obtenu la permission du Roi d'Espagne: elle obtint d'une maniere distinguée ce qu'elle demandoit; ce Monarque eut la bonté de lui faire réponse. Elle prit un Passeport de l'Archiduc Leopold-Guillaume, Gouverneur des Pays-Bas. Il lui falloit aussi un Passeport du Roi, parce qu'il falloit qu'elle passât par la France pour se rendre à Madrid. Le Roi lui accorda ce Passeport en ces termes: *Pour ma très chere & bien-aimée de Berghes, Duchesse de Guise, s'en allant en Espagne.* Elle arriva en France au mois de Décembre de l'année 1652.

La Maison de Guise tiroit alors son principal éclat de l'alliance que la Maison de Lorraine avoit contractée avec l'auguste Maison de Bourbon, par le mariage de feu Monsieur Oncle du Roi avec Marguerite de Lorraine, sœur propre du Duc de Lorraine. Ainsi c'étoit Madame qui étoit à la tête de la Maison de Lorraine en France, & en faisoit tout le crédit.

Ce fut à cette Princesse que la Duchesse de Guise alla rendre ses respects si-tôt qu'elle fut arrivée; elle fut reçue comme femme du Duc de Guise, avec des témoignages d'estime, que Madame a renouvellés dans la Lettre qu'elle

le écrivit à la Comtesse de Grimberghe.

La Reine-Mere Régente reconnut aussi son état, & lui donna le tabouret à la Cour. On ne lui conseilla point d'aller à Madrid solliciter la liberté de son époux, on lui fit entrevoir que sa négociation seroit infructueuse, à en juger par la situation où étoit cette affaire. Elle retourna à Bruxelles.

Le Duc de Guise recouvra enfin sa liberté en 1654., & revint en France sur la fin de Septembre de la même année. Ses amis firent partie d'aller au-devant de lui. Mademoiselle de Pons * se mêla parmi eux. Elle croyoit avoir des droits sur son cœur, qu'elle vouloit faire valoir: ils n'étoient fondés que sur ses charmes, & sur la sensibilité du Duc de Guise. C'est

* Mademoiselle de Pons étoit une des six Filles d'honneur de la Reine, qui étoient toutes belles & coquettes; elle avoit pour galans les principaux Seigneurs de la Cour; elle étoit de l'illustre Maison de Guyenne, elle surpassoit en agrémens les autres Filles d'honneur. Le Duc de Guise la rechercha en mariage.

L'histoire des intrigues de cette Belle feroit un Roman fort diversifié. Elle le trompa vilainement. Indigné, il lui redemanda des présens qu'il lui avoit faits. Elle l'avoit sacrifié à Malicorne, simple Gentilhomme.

Le Duc de Guise demanda à Mademoiselle de Pons en Justice des pendans d'oreille estimés cinquante mille écus: il ne reussit point dans sa demande. Une grande ame qui oublie sa Maitresse, doit oublier les présens qu'il lui a fait. Mademoiselle de Pons avoit été la principale cause qui avoit obligé le Duc de Guise à demander la cassation de son mariage.

C'eſt ſans doute cette ſenſibilité que le Duc de Saint Agnan a eu en vue, quand il a dit en parlant de ce Prince:

,, On ne l'a jamais blâmé que d'un vi-
,, ce. Il aimoit, dit-on, avec un peu
,, trop d'ardeur. Si la dureté eſt une ta-
,, che à la beauté d'une ame, la ten-
,, dreſſe en doit augmenter l'éclat & le
,, prix.

Cela ne peut regarder que le penchant qu'on a pour le ſexe; car on n'a jamais dit que celui qu'on a pour ſes amis ſoit un vice.

On écrivit à la Ducheſſe de Guiſe, afin qu'elle ſe rendît en France pour aller au-devant de ſon mari; mais elle ne voulut point ſe compromettre avec la Demoiſelle de Pons: elle ſentit bien qu'une tendreſſe à laquelle le devoir ôte toute la force, ne tiendroit pas contre l'amour qu'on a pour une maitreſſe.

La beauté elle-même perdroit tout ſon crédit, ſi n'aiant plus les charmes de la nouveauté, elle meſuroit ſes agrémens avec ceux d'une pareille rivale.

La Ducheſſe de Guiſe prit le parti d'écrire à Madame & à Mademoiſelle, elle leur demanda leur protection auprès de ſon mari. Elles lui firent réponſe, & la lui promirent; Madame l'appella Ducheſſe de Guiſe, & Mademoiſelle l'appella ma Tante.

Elle reprit ſes pourſuites à la Rote. Le Duc de Guiſe tenta de faire revenir

la

la Duchesse de Guise son épouse en France. Son Avocat a dit en plaidant, que son véritable dessein étoit lorsqu'elle seroit arrivée en France, de se rendre maitre de sa personne & de ses papiers, & de la contraindre par force de signer les Actes qu'il jugeroit convenables à ses interêts. Mais je ne puis croire que ce Prince ait été capable d'une semblable action, dont la noirceur feroit un grand contraste avec les vertus dont le Duc de Saint-Agnan a fait la matiere de son éloge. Le Duc de Guise avoit une sœur Religieuse, & Coadjutrice à l'Abbaye de Montmartre: il se servit d'elle pour écrire à la Duchesse de Guise, qu'il avoit rompu avec la Demoiselle de Pons, qu'elle devoit profiter de cette conjoncture; elle lui manda qu'elle lui répondoit qu'une entrevue produiroit entre eux un grand effet. Elle affecta dans sa Lettre de n'employer aucun terme qui marquât qu'elle reconnoissoit son état. Cette affectation auroit dû inspirer de la méfiance à la Duchesse de Guise; mais soit que sa tendresse pour son mari la rendît extrêmement crédule, soit la confiance qu'elle avoit dans les moyens de sa Cause, elle donna dans le piège qui lui étoit tendu; & suivant l'avis du Duc François-Henri de Lorraine, elle vint en France. Elle se retira dans l'Abbaye de Montmartre auprès de Mademoiselle de Lorraine, sœur du Duc de Guise. Elle reçut dès le lendemain

la visite du Duc de Guise. Elle s'est plainte des voies dont on s'est servi pour extorquer d'elle des consentemens qu'elle ne donna pourtant point. Ces moyens-là n'approchoient pas de la force ouverte: c'étoit sans doute des menaces dont on tentoit de l'intimider, & des discours pleins de dureté qui tenoient de l'oppression. Elle fit en secret des protestations devant Notaire, contre tous les Actes qu'on pourroit lui surprendre, qui seroient préjudiciables à ses interêts. La Reine Régente, pour la mettre à l'abri de la surprise, donna ordre qu'elle fût transferée de l'Abbaye de Montmartre dans le Monastere de Charonne, où elle fut conduite. Elle fut alors persuadée que le Duc de Guise ne reconnoitroit point son état; elle résolut de retourner en son Pays. La Reine lui offrit une escorte qui devoit la conduire jusqu'à Cambray. Elle écrivit à M. le Prince qui commandoit en Flandre, & le pria d'obtenir du Comte de Fuensaldagne, qui commandoit l'Armée du Roi Catholique, une escorte pour se rendre surement à Bruxelles. M. le Prince lui fit réponse de sa main par une Lettre du 21 Juillet 1655, & signa, *Votre très humble & très obéissant Serviteur*, Louis de Bourbon. Il lui envoya l'ordre qu'elle desiroit du Comte de Fuensaldagne. Malgré ses précautions, on ne lui conseilla point de partir, que la Campagne ne fût finie, & que les Troupes ne fussent

sent arrivées de part & d'autre dans leur Quartier d'hiver, parce que les escortes n'auroient pas été suffisantes. Ainsi elle demeura à Charonne jusqu'au mois de Novembre 1655, qu'elle partit. Durant cet intervalle de tems elle fut en commerce de Lettres avec Mademoiselle, qui signoit ses Lettres, *Votre très affectueuse Niece*. La suscription étoit, *A Madame la Duchesse de Guise*. Elle débutoit par l'appeller *ma Tante*.

Ces Lettres sont remplies de témoignages d'amitié, d'assurances de services. Dans une Lettre du 2 Août 1655, elle lui mande: *Votre affaire est si juste, que vous ne devez pas douter que je ne vous serve en tout auprès de M. votre mari.*

Mademoiselle dans ce tems-là étoit majeure, car elle étoit née le 22 Juin 1627.

Lorsque la Duchesse de Guise fut sur son départ, Mademoiselle écrivit à la Comtesse de Grimberghe, elle lui témoigna le chagrin qu'elle avoit de ce que la Duchesse de Guise n'avoit pas reçu la satisfaction qu'elle sonhaitoit de son mari. Pour ce qui est de la famille, ajoute cette Princesse, *elle l'a reconnue entierement pour Madame la Duchesse de Guise.* Ce sont ses propres termes. Avant son départ, elle prit congé de la Reine-Mere, qui lui donna encore le tabouret. Elle écrivit à la Comtesse de Grimberghe sa mere le 14 Novembre, elle lui manda qu'elle partoit le lendemain, ac-

compagnée des Gardes du Roi de France jusqu'à Cambray, & qu'elle demeureroit au Château de Boſſu jusqu'à ce qu'on eût règlé les difficultés qu'elle avoit pour le rang avec les femmes des Grands d'Eſpagne.

Le Duc de Guiſe, piqué de voir tous ſes deſſeins avortés, fit faire une Information contre la conduite que ſa femme avoit tenue en France; il prétendit qu'elle avoit été plus que galante. Ces ſortes d'Informations, qui ſouvent ne prouvent rien, ne laiſſent pas de ternir l'honneur d'une femme. Quelle apparence, que la Ducheſſe de Guiſe ſi jalouſe de ſon état, & que ſon illuſtre famille avoit reconnue, ſe fût oubliée? Si elle en avoit été capable, ſon intrigue auroit été ſi ſecrette, qu'elle n'auroit eu pour confidente que ſon ombre & celle de ſon Amant. Certainement elle n'auroit pas choiſi un Amant indiſcret.

Je prévois bien qu'on peut répondre, qu'un ſecret ſe trahit par bien des voies; mais j'en reviens toujours à la délicateſſe d'une famille diſtinguée, qui ne l'auroit pas comblée d'honnêtetés dans ſon déſordre.

Le Chevalier de Guiſe, qui fut depuis Duc de Guiſe, ſe rendit à Bruxelles, où une affaire importante l'appelloit. Mademoiſelle lui écrivit, que la Ducheſſe de Guiſe ſouhaitoit qu'il l'allât voir comme ſa belle-ſœur; elle lui manda que puiſque toute la famille l'avoit reconnue

cet

cette démarche ne lui feroit pas de la peine.

Le Chevalier de Guise alla voir la Duchesse de Guise, la reconnut pour sa belle-sœur, lui remit une Lettre que Mademoiselle lui avoit écrite.

La Duchesse de Guise étant de retour en Flandre, écrivit au Duc François de Lorraine*, où elle lui rendit compte de son voyage, & de la conduite du Duc de Guise; le Duc François lui fit réponse au mois de Décembre 1655, où il lui dit qu'il étoit bien aise d'apprendre son retour en Flandre, que ce seroit toujours un sujet de consolation pour elle, d'avoir fait connoitre par sa conduite les sentimens qu'une femme doit avoir pour son mari. Dans la Lettre il débute par, *Madame ma Cousine.* Il signe, *Votre affectionné Cousin* le Duc François de Lorraine, & la suscription est *à Madame ma Cousine, Madame la Duchesse de Guise.*

* Frere du Duc de Lorraine.

Voilà les preuves de reconnoissance & de la possession d'état de la Duchesse de Guise. Dès qu'elle fut arrivée dans son Pays, elle pressa ses poursuites à la Rote.

Aprés plusieurs procédures, il intervint une Sentence provisoire à la Rote le 16 Mai 1656, par laquelle en connoissance de Cause, on ajuge à Madame la Duchesse de Guise une Provision alimentaire de 6000 Ecus Romains par chacun an, payable de six mois en six mois.

Cette Sentence fut ſuivie de Lettres exécutoriales décernées par la Rote à Madame la Ducheſſe de Guiſe, pour ſe pouvoir aider de la Sentence qui lui étoit ajugée.

Le Duc de Guiſe a ſurvêcu à ce Jugement huit années après, & n'en a point interjetté appel. Elle obtint une ſeconde Sentence qui lui permit de prouver que ſon mari étoit au Service du Roi Catholique. Le Nonce à Cologne, qui étoit le Commiſſaire député pour faire cette preuve, la traina en longueur. Le bruit ſe répandit alors que le Duc de Guiſe devoit ſe rendre à Rome, & mettre tout en uſage pour faire rompre ſon mariage; qu'il employeroit pour cela tout le crédit de la Reine de Suede, qu'il y pouvoit compter, parce que cette Princeſſe travailleroit pour elle, puiſqu'ils devoient s'épouſer; elle étoit ſi extraordinaire, & toutes ſes actions étoient ſi peu meſurées, qu'on la pouvoit croire capable de toutes ſortes d'entrepriſes.

La Ducheſſe de Guiſe avoit eu ſes revenus ſaiſis pendant dix ans, ſes principaux avoient été conſommés par le Duc de Guiſe, elle avoit pendant ce tems-là vêcu d'emprunt, elle ſe voyoit ſans ſecours, obligée de pourſuivre ſon Procès. Sa ſituation déplorable la jetta dans une grande mélancolie. Nos chagrins n'ont une ſi grande priſe ſur nous, que parce que notre imagination eſt ingénieuſe à nous tourmenter: elle a d'autant plus de

force

force, que les douleurs que cause la perte des biens s'aigrissent tous les jours, & que le tems, qui est le remede à tous les maux, ne fait qu'empirer celui-là.

Comme le Duc de Guise ne fournissoit point aux frais du Procès ainsi qu'il y étoit obligé, il falloit qu'elle les fît: elle tâcha de faire un fonds de ses épargnes pour cet usage. La cause de la cessation des poursuites venoit, de la part du Duc de Guise, parce qu'il ne souhaitoit pas un Jugement qu'il craignoit; de la part de la Duchesse, parce qu'elle travailloit à faire des fonds pour poursuivre. Lorsqu'elle se vit en état d'agir, le Duc de Guise mourut le 2 Juin 1664. Le 17 Juin la Duchesse forma opposition au scellé; elle a dit qu'on le leva sans appeller le Procureur qu'elle avoit constitué. Elle crut qu'avant que d'être écoutée en France, elle devoit obtenir un Jugement à Rome qui assurât son état.

Elle prit au commencement du mois de Janvier 1665, une Commission de la Rote, en vertu de laquelle elle fit assigner les héritiers du Duc de Guise, pour faire juger avec eux l'Instance qui étoit liée avec le défunt à ce Tribunal. La Commission porte la clause ordinaire, défenses de faire aucune procédure au préjudice de cette Jurisdiction, & à tous Juges de rien attenter.

Le Duc de Guise laissoit deux héritiers, Mademoiselle de Guise sa sœur, & un neveu fils de son frere, c'étoit Joseph-Louis de Lorraine. La

La Commiſſion de la Rote fut ſignifiée aux deux héritiers, & aſſignation donnée en conſéquence au mois d'Août 1665. La Ducheſſe de Guiſe prenoit dans ſes procédures la qualité de Veuve. Mademoiſelle de Guiſe ſe pourvut à la Cour, & elle y obtint, tant en ſon nom que comme Tutrice de Joſeph Louis de Lorraine, un Arrêt ſur Requête le dernier Mars 1665, qui la reçoit Appellante comme d'abus des formalités de la Rote.

La Ducheſſe de Guiſe cheminoit toujours dans ſa procédure. Elle pourſuivit ſans relâche un Jugement à la Rote; elle alla même en perſonne à Rome pour tâcher par ſa préſence de faire finir une affaire, qui la faiſoit languir depuis tant d'années. Enfin le 8 Juin 1666, après un Rapport de pluſieurs ſéances, après une ample diſcuſſion de raiſons de part & d'autre, en grande connoiſſance de Cauſe, intervint une Sentence définitive qui déclare Honorée de Berghes véritable & légitime épouſe du Duc de Guiſe, & prononce le mariage bon & valable pour tous effets.

Les moyens de part & d'autre ſont tous expliqués dans le Vu de la Sentence, les Lettres y ont été vues, & les Juges y ont enſuite bien voulu rendre compte au Public des raiſons qui leur ont paru victorieuſes, & des motifs qui ont ſervi de fondement à la déciſion.

Quand il fut queſtion de faire ſignifier cette Sentence aux Parties interreſſées, la Du-

Ducheſſe de Guiſe ne trouva point d'Huiſſier qui voulût s'en charger, à cauſe de l'Arrêt ſur Requête du 16 Septembre 1665, qui avoit été publié à la Communauté, & qui leur faiſoit défenſe de faire aucun Exploit en exécution de la Commiſſion de la Rote, à peine d'interdiction.

La Ducheſſe de Guiſe ne pouvant plus faire aucune procédure à Paris, attendit impatiemment la fin de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, pour agir & pourſuivre ſes repriſes contre les héritiers de ſon mari en exécution de ſon Contrat. Et les Princes étant enfin convenus d'envoyer les Plénipotentiaires à Nimegue en 1678, pour y traiter de la paix entre eux, elle écrivit à M. de la Fuente Plénipotentiaire d'Eſpagne, pour obtenir qu'en concluant la paix, on engageât le Roi à lui faire rendre juſtice par la Maiſon de Guiſe ſur les clauſes de ſon Contrat. Ce fait paroît clairement prouvé par la Lettre que le Marquis de la Fuente écrivit en réponſe à la Ducheſſe de Guiſe, où il lui mande qu'il a différé de lui répondre juſqu'à la fin de ſa députation.

Cependant les héritiers du Duc de Guiſe ſe rendirent encore Appellans comme d'abus de la Sentence définitive de la Rote, & obtinrent un Arrêt qui défendit à la Ducheſſe de Guiſe de faire aucune exécution en vertu de cette Sentence. Cet Arrêt qui fut publié à la Commu-

munauté des Huissiers, qui leur imposoit la peine de l'interdiction s'ils y contrevenoient, lioit les mains à la Duchesse de Guise. Mademoiselle étoit unie avec les héritiers du Duc de Guise: cette union paroît étrange, après toutes les reconnoissances qu'elle avoit faites de l'état de la Duchesse de Guise. La politique & l'interêt ont des droits plus forts sur les Princes que sur les autres; & par conséquent leurs inconstances, quand ces motifs en font le principe, trouvent bien des partisans.

La Duchesse de Guise se pourvut à la Cour d'Espagne, en exécution du Jugement de la Rote. Le Roi Catholique donna un Arrêt de son Conseil d'Etat à Madrid au mois de Mars 1667, portant ordre de traiter la Duchesse de Guise à Bruxelles comme les femmes des Grands d'Espagne; l'ordre fut envoyé en conséquence de Madrid au Pays-Bas par *Don Pedro Fernando Del Campo*, Ministre du Roi d'Espagne

Au commencement de l'an 1668 l'Impératrice étant accouchée d'un fils, Madame la Duchesse de Guise prit la liberté de lui écrire, & de la complimenter sur la naissance de ce Prince qu'on appella l'Archiduc; à quoi l'Impératrice lui fit réponse par une Lettre du 20 Mars de la même année, pleine d'honnêtetés & de témoignages d'affection particuliere, la traitant dans la Lettre & sur la suscription de ma Cousine la Duchesse de Guise.

Elle jouït de l'honneur ſtérile de ſon état, pendant que les héritiers demeurerent en poſſeſſion de la ſucceſſion. Elle mourut en 1679, dans le Monaſtere des Religieuſes Hoſpitalieres de Malines, où ſa ſituation l'avoit obligée de ſe retirer.

Ainſi l'alliance illuſtre qu'elle contracta fut la ſource intariſſable de tous ſes chagrins, qui la conduiſirent au tombeau. Quoique ſon état fût reconnu par un Jugement ſolennel, ce Jugement inefficace pour la reſtitution de ſa dot, & pour l'exécution de ſes conventions matrimoniales, la laiſſoit toujours dans une ſituation déplorable. Cette Sentence étoit bien le remede de ſon honneur offenſé; mais que l'on ſépare les biens de l'honneur, que cet honneur eſt triſte, que la jouïſſance en eſt pénible, l'on repréſente ſon rôle bien douloureuſement! Elle inſtitua par ſon teſtament le Prince de Berghes ſon héritier, qui paſſa pluſieurs années à raſſembler tous les Actes néceſſaires, & à faire tous les préparatifs pour réclamer les droits de la Ducheſſe de Guiſe. Il vint enfin en France en 1687, où il informa Mademoiſelle de Guiſe de ſes prétentions; il les aſſaiſonna des termes les plus reſpectueux; ignorant tous les Arrêts qui avoient été rendus en faveur de Mademoiſelle de Guiſe, il porta ſa demande au Châtelet, le 13 Août 1687: il demanda dans ſes concluſions, que le contrat de mariage de

de l'année 1641, entre Meſſire Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, & Dame Honorée de Berghes, fût déclaré exécutoire contre ſes héritiers. La guerre ſe renouvellant entre les Couronnes, le Prince de Berghes partit le 20 Août pour la Flandre. D'abord après ſon départ, Mademoiſelle de Guiſe ſe pourvut encore à la Cour pour obtenir un Arrêt, qui défendit au Prince de Berghes de faire ſes pourſuites ailleurs qu'au Parlement.

La guerre ſuſpendit les pourſuites du Prince de Berghes; pendant le cours de cette guerre, Mademoiſelle de Guiſe & Mademoiſelle décéderent. Le Prince de Berghes forma oppoſition au ſcellé de Mademoiſelle de Guiſe: elle avoit fait ſon teſtament, elle laiſſoit pour héritiere Mademoiſelle du côté maternel, & du côté paternel la Ducheſſe Douairiere d'Hanover.

Henri de Lorraine, Duc de Guiſe, étoit iſſu de germain de la mere de Madame la Princeſſe. Mademoiſelle qui mourut enſuite, inſtitua enſuite Monſieur pour héritier.

Le Prince de Berghes, inſtruit de ces ſucceſſions, eut l'honneur de voir Monſieur & M. le Prince, & en obtint la permiſſion de ſe pourvoir. Il prit une Commiſſion en Chancellerie, en vertu de laquelle il fit aſſigner à la Cour Monſieur, frere unique du Roi, Monſieur le Prince, Madame la Princeſſe & Madame la Princeſſe Douairiere d'Hanover, comme

comme héritiers & biens-tenans de Mademoiselle de Guise, *pour reprendre l'Instance pendante à la Cour sur les appellations comme d'abus par elles interjettées, & voir dire que le Prince de Berghes y fût reçu opposant.*

Les Parties assignées comparurent.

Ces appellations comme d'abus n'étoient interjettées que des procédures faites à la Rote. Monsieur le Prince y joignit un appel comme d'abus de la célébration du mariage fait à Bruxelles le 16 Novembre 1641, de la permission donnée par le Curé de Sainte Gudule de Bruxelles, & de la dispense des trois Bans; & donna une Requête le 3 Juin 1699, par laquelle il conclut, *à ce qu'en plaidant sur les appellations comme d'abus mentionnées dans les Arrêts de 1665 & 1666, les Parties fussent tenues de plaider sur l'appellation d'abus de la célébration du mariage, permission du Curé, & dispense de Bans; faisant droit sur les appellations comme d'abus, il fût dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célébré, tant par le Curé de Ste. Gudule, que par le Sieur Mansfeld Vicaire-Général de l'Armée; qu'il a été pareillement mal, nullement & abusivement procédé & jugé à la Rote, & en conséquence que le Prince de Berghes fût débouté de ses demandes & oppositions, avec dépens.*

Tout se réduisoit à une question, elle avoit pour objet la validité ou invalidité du mariage dont il s'agit. Cette question entrainoit toutes les autres: s'il n'y avoit

 point

point de mariage, il n'y avoit ni douaire, ni préciput, ni aliment; les demandes les plus considérables étoient anéanties.

Plaidoyer de Me. Robert pour Monsieur & consors.

Me. Robert de Saint-Martin dans cette Cause célébre, défenseur de Monsieur & Consors, divisa sa Cause en trois parties. Jamais le mot de *Consors* n'a été employé plus noblement, puisqu'il comprend Monsieur le Prince, Madame son épouse, & Madame la Princesse d'Hanover: quels illustres Consors! Cette expression paroîtra aussi étrange que le nom de Maitre d'Elbœuf, qui fut donné au Prince de ce nom par Me. Dumont dans une Cause que cet Avocat fut obligé de plaider dans l'Hôtel de ce Prince, qui voulut absolument rompre une lance avec lui, en soutenant une question de droit, contraire à celle de cet Avocat.

Comme je n'ai eu qu'un Mémoire sommaire de Me. Robert, où il a rassemblé tous ses moyens sans les orner, je n'ai point voulu y suppléer, ni leur donner plus d'étendue; ainsi on ne verra point ici d'Exorde ni de Peroraison. J'ai cru que je devois donner ce Mémoire précis, afin de donner un exemple d'un Plaidoyer fort simple, & qui n'emprunte de l'art aucun secours. On jugera si l'art est absolument néceſsaire, ou si l'on peut s'en passer.

Prémiere Partie.

La prémiere partie comprend les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise,

se, & réprises par Monsieur, Monsieur le Prince & Madame la Duchesse d'Hanover; lesquelles appellations comme d'abus sont interjettées des Commissions de la Rote, citations données en conséquence, Sentences préparatoires, & Sentence définitive du 9 Juin 1666, qui a déclaré le mariage dont il s'agit, valable, *ad quoscumque effectus*, pour toutes sortes d'effets. Il y a quatre moyens d'abus.

Prémier Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le prémier est la contravention à la Pragmatique-Sanction & au Concordat: *Tit. de Causis. Omnes & singulæ Causæ apud illos Judices qui de jure, aut consuetudine cognitionem habent, in Regno terminari & finiri debent.* ,, Toutes les Causes, ,, suivant le Droit ordinaire de la connois- ,, sance des Juges du Royaume, y doivent ,, être terminées". Le Duc de Guise étoit né à Paris, Sujet du Roi: son domicile étoit à Paris, il n'en avoit jamais eu d'autre: son voyage & son séjour en Flandre n'étoient que des égaremens des prémieres années de sa vie. Il n'étoit à Bruxelles que comme un étranger, il avoit l'esprit de retour en France où étoit la situation de ses biens, de ses honneurs & de sa fortune; il y est revenu, & il y est mort: ainsi la question de la validité, ou invalidité de son mariage, a dû être jugée & terminée en France. Et quand la Rote de Rome a voulu prononcer sur ce mariage, elle a excédé son pouvoir: son Jugement est

donc une contravention formelle au Concordat, & par conséquent un abus*.

Second Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le second abus résulte de ce que depuis la mort du Duc de Guise arrivée en 1664, les Juges d'Eglise, ni à Rome, ni même en France, ne pouvoient plus connoitre de la question de la validité ou invalidité de son mariage avec la Comtesse de Bossu; parce que le pouvoir qui appartient aux Juges d'Eglise de connoitre des Causes de mariage, est limité au Sacrement entre les deux personnes, entre lesquelles il s'agit du lien du mariage, *de fœdere matrimonii.* Mais quand l'un des deux est décédé, la question d'Etat est relative au temporel, dont la connoissance appartient uniquement à la Justice Royale. Et d'ailleurs quand, entre le Duc de Guise & la Comtesse de Bossu, il y auroit eu Procès pardevant des Juges d'Eglise en France, & qu'après avoir passé dans les prémieres Jurisdictions Ecclésiasti-

* Quand il s'agit en France de juger les Causes de mariages qui surviennent entre les Sujets du Roi Très-Chrétien, il faut qu'en prémiere instance l'affaire soit portée devant l'Evêque, ou l'Official des Parties. Quand un Seigneur de France, dit Papon, obtint au commencement du dernier siecle, un Bref du Pape pour tirer du Tribunal de l'Official de Paris, une contestation survenue au sujet de son mariage, & le faire commettre à l'Archevêque de Lyon, & dix autres Prélats du Royaume qu'il pourroit choisir à sa volonté; il y avoit cette clause dans le Bref, *qu'il étoit accordé nonobstant les Privileges de l'Eglise Gallicane pour cette fois seulement, & du consentement du Roi.* Conférences Ecclésiastiques sur le mariage, Tome I. Liv. I. Conférence V. §. 4.

ſiaſtiques, il auroit été porté à Rome; le Pape auroit dû déléguer des Commiſſaires en France, & non pas les Auditeurs de la Rote de Rome.

Dans le fait, l'aſſignation donnée à Mademoiſelle, & à Mademoiſelle de Guiſe, à la requête de la Comteſſe de Boſſu, étoit une action perſonnelle: la fin de cette action étoit par rapport aux biens de la ſucceſſion du Duc de Guiſe; & ainſi cette action ne pouvoit être portée à Rome, ni pardevant aucuns Juges d'Egliſe, qui en étoient incompétens, ſuivant les Articles 1. 2. 3. & 4. de l'Ordonnance de 1539. Et comme en matiere de Juges d'Egliſe, leur incompétence eſt un abus des procédures faites pardevant eux, il y a eu abus d'avoir cité à la Rote Mademoiſelle de Guiſe, tant en ſon nom, que comme tutrice de Louis-Joſeph Duc de Guiſe ſon neveu, & Mademoiſelle comme héritiere du Duc de Guiſe.

Troiſieme Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le troiſieme moyen d'abus réſulte de ce que la Comteſſe de Boſſu a continué ſa procédure au mépris & au préjudice des défenſes expreſſes portées par les Arrêts du Parlement des 31 Mars & 16 Septembre 1665, dont le dernier fait pareillement des défenſes à Mademoiſelle de Guiſe de procéder à la Rote. Ainſi ces procédures & cette Sentence forment un attentat non ſeulement à l'ordre public des Juriſdictions, mais encore à l'autorité ſouveraine des Arrêts de la Cour, ce qui eſt le plus grand de tous les abus.

Quatrieme Moyen d'abus de la Sentence de la Rote.

Le quatrieme moyen d'abus, le voici: La Comteſſe de Boſſu a voulu porter à la Rote de Rome une Cauſe dont la Juſtice Royale étoit ſaiſie, par ſon propre fait, au moyen de l'oppoſition qu'elle avoit formée au ſcellé du Duc de Guiſe le 10 Juin 1664, dans laquelle elle ſe qualifie Ducheſſe de Guiſe. Mademoiſelle de Guiſe avoit demandé main-levée de cette oppoſition, & ſoutenoit que la Comteſſe étoit mal fondée dans ſa qualité de Ducheſſe de Guiſe; ainſi la Juſtice Ecléſiaſtique ne pouvant jamais prendre connoiſſance des affaires dont la Juſtice Royale eſt ſaiſie, tout ce que la Comteſſe de Boſſu a fait à la Rote depuis cette oppoſition par elle formée, eſt un abus manifeſte.

Objection du Prince de Berghes, & les Réponſes.

Le Prince de Berghes objecte en prémier lieu, que c'étoit le Duc de Guiſe qui s'étoit le prémier pourvu à la Rote, & qui y avoit fait aſſigner la Comteſſe de Boſſu.

Réponſe. Prémierement, le conſentement du Duc de Guiſe n'a pu autoriſer cette procédure. Le pouvoir des Juges ne dépend point du conſentement des Parties, ni pour les Juges établis dans le Royaume, ni encore moins pour les Juges hors le Royaume. La diſpoſition en eſt expreſſe dans les articles 31, 44 & 45. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſur leſquels les Arrêts ſont rapportés dans les preuves des Libertés.

Secondement, le conſentement du Duc de

de Guiſe ne pouvoit produire aucun effet après ſa mort, La nature de l'affaire avoit changé, il ne s'agiſſoit plus *de fœdere matrimonii*, du lien du mariage, mais ſeulement des droits temporels. Jamais Mademoiſelle & Mademoiſelle de Guiſe n'ont procédé à la Rote; ainſi le conſentement du Duc de Guiſe, nul en ſoi, étoit devenu caduc & inutile.

Troiſiemement, la Comteſſe de Boſſu n'a jamais voulu comparoître, ni avec le Duc de Guiſe, ni avec ſes héritiers. Quand le Duc de Guiſe a voulu procéder à la Rote, elle n'y a pas voulu procéder. Quand les héritiers du Duc de Guiſe ont voulu procéder en France, la Comteſſe de Boſſu eſt allée à Rome pour y ſurprendre une Sentence par défaut. Ainſi toute cette procédure eſt, de la part de la Comteſſe de Boſſu, irréguliere & abuſive.

Le Prince de Berghes objecte en ſecond lieu, que le Concordat fait une exception, *omnes cauſæ exceptis majoribus in jure denominatis*; & prétend que la queſtion de ce mariage étoit une cauſe majeûre, & comme telle, réſervée à la Cour de Rome.

Réponſe. Prémierement, il n'a jamais été dit qu'une cauſe de mariage ſoit une cauſe majeure; & au contraire, c'eſt une cauſe ordinaire entre les Sujets du Roi. Les cauſes majeures ſont les élections, tranſlations d'Evêchés, abſolutions en certains cas, crimes d'héréſie, diſpenſes de parenté en certains degrés, & autres

 cho-

chofes de cette qualité, dont le pouvoir eft attribué au Saint Siège en y procédant canoniquement; ainfi une caufe majeure ne s'entend point de la queftion de la validité ou de l'invalidité d'un mariage d'un Sujet du Roi.

Secondement, fi quelquefois les Papes ont pris connoiffance des caufes de mariages des Rois & autres Souverains, ce n'eft pas une conféquence pour les Sujets du Roi; & même en ce cas, les Papes ont commis des Archevêques ou Evêques fur les lieux, pour en connoitre: & jamais cela n'a été porté à la Rote de Rome, qui eft le Tribunal de la Juftice des Papes comme Princes temporels, & non pas comme Chefs de l'Eglife.

Le Prince de Berghes objecte en troifieme lieu, que la Comteffe de Boffu n'a point eu connoiffance des Arrêts de la Cour des 31 Mars, 16 Septembre 1665, & 10 Décembre 1666.

Réponfe. Prémierement, ces Arrêts ont été fignifiés à Baudouin Procureur au Châtelet, chez qui elle avoit élu fon domicile, & encore aux Sergens porteurs des Commiffions & citations de la Comteffe de Boffu; & Me. Nouet Avocat du Prince de Berghes, dans l'Audience du Lundi 7 Décembre 1699, a été obligé de convenir que la Comteffe de Boffu avoit eu connoiffance de l'Arrêt du 31 Mars 1665.

Secondement, ces Arrêts ont été publiés dans toutes les Communautés des

Huif-

Huissiers, des Sergens & des Notaires.

Troisiemement, la Comtesse de Bossu a si bien connu ces Arrêts, qu'elle y a obéi, qu'elle n'a jamais fait signifier les Sentences de la Rote des 31 Mai 1656, & 9 Juin 1666, & n'a jamais formé d'opposition à ces Arrêts, parce qu'elle savoit bien qu'elle y feroit mal fondée.

Cinquieme Moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le cinquieme moyen d'abus résulte de la Sentence du 31 Mai 1656, qui est une Sentence par défaut, qui a ajugé une Provision alimentaire de 1500 livres par mois. Les Juges d'Eglise ne peuvent pas prononcer sur le temporel. Quand en France les Officiaux & autres Juges d'Eglise ont entrepris de donner de pareilles Sentences, le Parlement les a toujours déclarées abusives; & à plus forte raison il y a abus dans une Sentence pareille rendue à la Rote : c'est une entreprise d'une Jurisdiction étrangere sur le temporel du Royaume, où sont situés les biens du Duc de Guise *.

La Sentence du 9 Juin 1666 est aussi une Sentence rendue par défaut, pleine d'une

* *In Galliâ nullo modo potest Judex Ecclesiasticus, vel quidem accessoriè, de dote cognoscere.* Molinæus ad dict. cap. prudentia. de donat. inter vir. & uxor. *Simul atque Pontificius Juridicus super fœdere functus est officio, nullum illi superest de dote judicium, pactisve conjugalibus aut arrabone, cæterisque hujusmodi pactorum connubialium appendicibus; Pontificio enim Juridico pronuntiante super eo quod interest ob non impletum pactum nuptiale locum esse provocationi ad Senatum pluribus Arrestis judicatum est.* Chap. l. 2. polit. c. 1. num. 15. & 1511.

d'une infinité d'abus. Prémierement, elle porte que les Procureurs du Duc de Guise seroient tenus d'occuper, même depuis sa mort; ce qui est contre les prémiers principes du Droit. Secondement, elle porte que Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise n'aiant point comparu, l'Auditeur de Rote a nommé un Procureur pour elles. *Pompeio Torcio ad hanc litem à nobis electo.* Ce qui est inouï, & contre tout l'ordre judiciaire. Troisiemement, elle porte qu'il ne sera pas permis d'en interjetter appel. Quatriemement, cette Sentence contient cette ancienne erreur de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui menaçoit d'anathême ceux qui n'y obéiroient pas, qui a tant de fois été réprouvée & condamnée par des Arrêts de la Cour. Cinquiemement, cette Sentence déclare le mariage dont il s'agit, *validum & legitimum ad quoscumque effectus*, valide & légitime pour toutes sortes d'effets. Ensorte qu'elle prononce sur les effets civils qui regardent le temporel du Royaume. De-là il s'ensuit qu'elle est infectée de plusieurs abus également contraires aux droits du Roi, aux Loix de l'Etat, à l'autorité de la Cour, à la procédure judiciaire, & à l'ordre public des Jurisdictions.

Seconde partie. La seconde partie comprend les abus qui se rencontrent dans la prétendue célébration de mariage dont il s'agit.

Il y en a cinq principaux. Le défaut de présence du propre Curé, le défaut de

de Témoins, le défaut de publication de Bans, le défaut de Bénédiction & de solennité de l'Eglise, & le vice essentiel de la clandestinité.

Dans le Droit, à l'égard de la présence du Curé, la Loi est constante, écrite dans le chap. 1. sect. 24. *de reformatione matrimonii*, du Concile de Trente. *I. Moyen d'abus.* Défaut de présence du propre Curé.

Le Concile est reçu en cela en France, suivant les Ordonnances de 1580, 1639, & 1697. Il est pareillement observé à Bruxelles par un Concile Provincial tenu à Malines en 1570, qui porte ces termes: *Quæ de sponsalibus & matrimoniis per Concilium Tridentinum decreta sunt, eadem Provincialis Synodus hic non innovat.* „ Ce que le Concile de Trente a ordonné „ sur les fiançailles & sur les mariages, le „ Concile Provincial n'y apporte aucun „ changement.

Dans le fait, Charles Mansfeld, qui par son certificat dit que ce mariage a été célébré en sa présence, n'étoit point Curé. Ainsi ce mariage n'a point été célébré en la présence d'un Curé.

Le Sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce prétendu mariage, ni en vertu de la permissiou du Curé de Sainte Gudule, qui est transcrite au haut de son certificat, ni comme Subdélégué de la Délégation Apostolique dans les Armées du Roi d'Espagne en Flandre.

Contre la permission de Curé de Sainte Gudule, il y a plusieurs moyens qui en détruisent l'effet.

Pré-

Prémier moyen. Le Curé de Sainte Gudule pouvoit donner une permiſſion par rapport à la Comteſſe de Boſſu, qui étoit ſa Paroiſſienne; mais il n'en pouvoit donner par rapport au Duc de Guiſe, qui n'étoit point ſon Paroiſſien, & qui n'aiant point d'autre domicile que l'Hôtel de Guiſe à Paris, n'avoit point d'autre Paroiſſe que celle de Saint Jean en Grêve de cette Ville de Paris. L'art. 1. de l'Ordonnance de 1639 porte: *Faiſons très expreſſe défenſe à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des Curés des Parties ou de l'Evêque Diocéſain, nonobſtant les coutumes immémoriales & privileges que l'on pourroit alléguer au contraire.* Ainſi la permiſſion du Curé de la Comteſſe de Boſſu, ſans la permiſſion du Curé du Duc de Guiſe, étoit invalide.

Le ſecond moyen réſulte de ce que le Duc de Guiſe étant à Bruxelles en qualité d'Etranger, un Curé ne pouvoit point le marier ſans la permiſſion expreſſe & par écrit de l'Archevêque de Malines, ſuivant la Loi écrite dans le Concile de Trente ſeƈt. 24 chap. 7, & dans le même Concile de Malines au titre *de ſponſalibus*, & qui eſt encore répetée dans le Concile Provincial de Cambray tenu en même tems, titre 11. chap. 2. Le Sieur Mansfeld ſavoit bien que le Duc de Guiſe

Guise étoit François, par conséquent Etranger à Bruxelles, & il le qualifie Henri de Lorraine Duc de Guise. Et ainsi le Curé de Sainte Gudule ne pouvant valablement le marier sans la permission par écrit de l'Archevêque de Malines, la permission du Curé ne donnoit pas au Sieur Mansfeld un pouvoir que le Curé n'avoit pas lui-même; & il y eut en cela d'autant plus d'affectation, que l'Archevêque de Malines étoit alors à Bruxelles à l'occasion de la mort du Cardinal-Infant, qui mourut le 9 Novembre 1641, à Bruxelles, & duquel il célébra lui-même les Funerailles le 15 du même mois.

Troisieme moyen. Le Duc de Guise, ni la Comtesse de Bossu, n'étant point nommés dans la permission, elle est abusive en soi, & le Sieur Mansfeld n'a pu s'en servir que dans un esprit de fraude, qui rend tout ce qu'il a fait nul, & de nul effet.

L'abus de la permission en soi se présente d'abord. C'est une permission particuliere, laquelle ne contenant point les noms, ni les qualités, ni les personnes pour qui elle est accordée, est un Acte incertain, & par conséquent nul, suivant le principe, *actus incerti nulli sunt.* Et si ce principe a lieu dans les affaires temporelles, comme pour les tutelles, les donations, les legs, les ventes, & autres Actes; à plus forte raison a-t-il lieu pour les affaires Ecclésiastiques.

Il y a appel comme d'abus de la permission.

Si

Si un Evêque donnoit un Dimiſſoire à un homme ſans le nommer, s'il donnoit auſſi la Proviſion d'un Bénéfice ſans nommer la perſonne, le Dimiſſoire & la Proviſion ſeroient nuls & abuſifs. Ainſi quand le Concile de Trente a autoriſé les mariages faits par un Prêtre qui avoit la permiſſion du propre Curé, cela s'entend d'une permiſſion expreſſe & légitime, & non pas d'une permiſſion vague & incertaine. L'Edit du mois de Mars 1697 porte permiſſion ſpéciale, & en cela cet Edit n'a fait qu'exprimer le ſens & l'eſprit du Concile, qui ſuppoſe dans le Curé une connoiſſance des perſonnes qui ſe marient, & ſans laquelle, ſa permiſſion étant deſtituée de cette connoiſſance, eſt nulle. Et en effet, aux termes de cette permiſſion, le Sieur Mansfeld pouvoit marier telle perſonne qu'il auroit jugé à propos, avec telle Paroiſſienne qu'il auroit voulu de la Paroiſſe de Sainte Gudule. Et d'ailleurs les termes de cette permiſſion ne convenoient ni à la Comteſſe de Boſſu, ni au Duc de Guiſe, puiſque l'un & l'autre étoient des perſonnes très connues & très diſtinguées; en ſorte que la ſuppreſſion de leurs noms & qualités ne peut provenir que d'un concert de fraudes & de ſuppoſitions, pour cacher un mariage qui n'auroit pas été fait, & pour lequel la permiſſion n'auroit pas été accordée, ſi l'on avoit ſu que c'étoit pour eux. Il n'importe d'examiner ſi le Curé a ſu ou n'a pas ſu l'uſage

que

que l'on vouloit faire de cette permiſſion; s'il l'a ſu, il a trahi ſon devoir, & abuſé de ſon autorité; s'il ne l'a pas ſu, il a été trompé, ſa permiſſion lui a été extorquée par ſubreption & obreption, & elle eſt par conſéquent nulle de plein droit.

Mais ce qui eſt certain, c'eſt que le Sieur Mansfeld a abuſé de cette permiſſion en s'en ſervant pour le mariage d'un Prince de la Maiſon de Lorraine, Chef de la Maiſon de Guiſe, Duc & Pair de France, quoique la permiſſion ne portât que *Nobili viro militari*, à une perſonne noble militaire: ce qui ne peut point ſuppléer cette qualité, *Sereniſſimus Princeps Dux Guiſiæ*, Son Alteſſe Séréniſſime le Duc de Guiſe. Et l'on ne peut pas préſumer que ni le Duc de Guiſe ni la Comteſſe de Boſſu aient jamais demandé cette permiſſion, puiſque n'aiant point exprimé leurs noms, ce ſeroit de leur part une ſurpriſe qui annulleroit cette permiſſion; & s'ils ne l'ont pas demandée, comment eſt-il poſſible qu'on ait pu ſe ſervir à leur égard d'une permiſſion où ils ne ſont point nommés, & qu'ils n'avoient pas demandée?

La permiſſion ne porte point qu'il y ait eu aucuns Bans publiés dans la Paroiſſe de Sainte Gudule, elle ne porte aucunes conditions d'obſerver les formes preſcrites par les Canons; elle n'eſt point tranſcrite ſur les Regiſtres des mariages de Sainte Gudule, comme le preſcrit l'ar-

l'article 1. de l'Ordonnance de 1639; elle eſt ſous ſeing privé; elle eſt du même jour 16 Novembre 1641, que la prétendue célébration. Ainſi cette permiſſion étant abuſive en ſoi, ſurpriſe par un eſprit de fraude, contraire à la cauſe finale du Concile, & dénuée de toutes les circonſtances d'un Acte légitime, bien loin d'autoriſer le Sieur Mansfeld, elle fait voir qu'il a abuſé de cette permiſſion, & qu'il n'a eu aucun pouvoir légitime de célébrer ce mariage; qui par conſéquent à été fait ſans la préſence du propre Curé, & ſans ſa permiſſion légitime.

Quant au prétendu pouvoir du Sieur Mansfeld, en qualité de Vicaire militaire dans les Armées du Roi d'Eſpagne & en Flandre, il eſt auſſi mal fondé, par pluſieurs moyens.

Prémier moyen. La Bulle du Pape Urbain VIII, ſur laquelle le Sieur Mansfeld fonde ſon pouvoir, eſt uniquement relative aux ſecours ſpirituels dont une Armée peut avoir beſoin pour les Sacremens de l'Euchariſtie & de la Pénitence, pour abſoudre de tous les cas, même réſervés, conſacrer des Autels portatifs, bénir des Egliſes polluées, exercer la Jurisdiction ſur ceux qui ſont dans les Camps & Armées, & qui ne pouvant en ſortir, ni traverſer les paſſages fermés pendant la guerre, ne peuvent pas s'adreſſer à des Juges ordinaires: mais elle ne parle point du Sacrement de mariage,

ni

ni encore moins du pouvoir de le célébrer, ni de suppléer à la présence du propre Curé, à la publication des Bans, & aux autres solennités requises par les Conciles Oecuméniques, & les Ordonnances des Rois. Tous les Canonistes distinguent les Sacremens de nécessité, comme l'Eucharistie & la Pénitence; des Sacremens de choix & de volonté, comme l'Ordre & le Mariage. L'on ne dira pas que le Sieur Mansfeld eût le pouvoir de conférer les Ordres sacrés, ni d'exercer cette puissance réservée aux Archevêques & aux Evêques. Ainsi l'on ne dira pas qu'il eût pouvoir de célébrer des mariages, ni de s'arroger ce pouvoir que toute l'Eglise & tous les Rois Chrétiens ont attribué au ministere des Curés. Ainsi en supposant, contre la vérité, que la Bulle parlât de cette dispense, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de son exécution, parce que cela seroit contraire aux Decrets du Concile de Trente, & sujet à de terribles inconvéniens.

Le second moyen est, que cette Bulle ne donne pouvoir au Délégué Apostolique sur ceux qui composoient les Armées, que dans le tems qu'ils sont actuellement dans les Camps. *Pro salubri directione, & animarum salute eorum qui in Castris degunt & morantur*. Quand les Armées sont séparées, les choses retournent dans le Droit commun; le Vicaire militaire, qui avoit pouvoir sur les Soldats dans le

Camp, n'en a plus sur les Soldats qui ne sont plus dans le Camp. Il ne peut pas excéder les termes de sa Commission ou Délégation ; & quand il l'excéde, c'est un abus & une nullité, par le défaut de son pouvoir. *Non est major defectus quam potestatis.* Dans le fait, ce prétendu mariage a été célébré dans la Ville de Bruxelles le 16 Novembre 1641; par conséquent dans un tems où il n'y avoit plus d'Armées assemblées, où le Duc de Guise & la Comtesse de Bossu n'étoient point sous le pouvoir d'un Vicaire militaire, mais chacun sous celui de leurs Supérieurs ordinaires.

Le troisieme moyen résulte de l'exception portée par la même Bulle. *In eos qui ibi pro Sacramentis Ecclesiasticis militibus ministrandis pro tempore erunt, qui tamen in propriâ Diœcesi sub quâ illorum Ordinarii Jurisdictionem suam ordinariam in eos exercere possint, non sunt.* Et ainsi du moment que les Soldats, ou autres personnes attachées aux Armées, sont retournés dans un Diocese, où ils peuvent avoir recours à leurs Supérieurs ordinaires & légitimes, le pouvoir du Vicaire militaire cesse absolument à leur égard.

Dans le fait, ce mariage a été célébré dans la Ville de Bruxelles, qui est du Diocese de Malines: le passage de Bruxelles à Malines n'étoit point interdit; l'Archevêque de Malines étoit même alors à Bruxelles, à l'occasion de la mort du

du Cardinal-Infant décédé le 9 du mois de Novembre 1641, dans Bruxelles, dont l'Archevêque célébra, on le répéte, les obséques le 15 du même mois, veille du jour de la célébration du mariage. Ainsi le Sieur Mansfeld n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir.

Le quatrieme moyen est, que ni la Comtesse de Bossu, ni le Duc de Guise, ne peuvent être compris sous le terme de *Militantes*.

A l'égard de la Comtesse de Bossu, qui n'avoit jamais été à l'Armée, de quel droit le Sieur Mansfeld avoit-il pouvoir de célébrer son mariage?

A l'égard du Duc de Guise, il n'a jamais été engagé dans l'Armée du Roi d'Espagne, il n'étoit point son Sujet, il étoit encore actuellement Archevêque de Reims, Abbé de Saint Denis, & de plusieurs autres Abbayes, il commandoit un Corps d'Armée des troupes de l'Empereur. Dans un Passeport que le Prince de Berghes a communiqué, donné par le Duc de Guise le 2 Décembre 1641, il est qualifié Henri de Lorraine, Duc de Guise, Général de la Ligue confédérée, commandant les Armées de Sa Majesté Impériale aux Pays-Bas. Ainsi une personne de sa qualité & du rang qu'il tenoit alors, ne peut être confondue dans une clause générale de *Militantes*. *Digniores personæ sub clausula generali non includuntur*. Des personnes d'une si grande dignité ne sont point renfermées dans une clause si générale.

 Quand

Quand le Sieur Mansfeld auroit eu pouvoir de célébrer quelques mariages dans l'Armée, cela s'entendroit tout au plus du mariage d'un Soldat avec une Vivandiere; mais que cela s'entende du mariage d'un Pair de France, Chef d'Armée, Archevêque & Abbé, cela ne tombera dans le sens de qui que ce soit, principalement si l'on considere que cette Bulle est de l'année 1626, qu'elle parle des Armées commandées par le Marquis de Spinola, qui étoit mort long-tems avant l'année 1641.

Il est donc constant que le Sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce mariage, ni par la permission du Curé de Sainte Gudule, ni comme Vicaire militaire; & que par conséquent c'est un mariage fait hors la présence du propre Curé, & par conséquent nul & abusif.

II. Moyen d'abus.

Défaut de Témoins.

Le second moyen d'abus, qui est le défaut de Témoins, résulte de la seule lecture du certificat du Sieur Mansfeld, qui est signé de lui seul; ensorte que toute la foi de la vérité & l'existence de ce mariage, roule uniquement sur le seul témoignage du Sieur Mansfeld: ce qui est contre toutes les Loix divines & humaines, & contre la disposition expresse du Concile qui demande deux ou trois Témoins dignes de foi, & de nos Ordonnances qui en demandent quatre.

Il est vrai que le certificat porte que ce mariage s'est fait en présence de la Comtesse de Grimberghe, mere du Comte de Min-

Minghen, oncle de la Comtesse de Bossu, & des Sieurs Happart & Vendevel, Chanoines d'Anvers & de Cambray. Mais ces quatre personnes, ni le Duc de Guise, ni la Comtesse de Bossu, n'ont point signé ce certificat. Et ainsi ce n'est qu'une énonciation, & non pas une preuve; & tout réside en la seule signature du Sieur Mansfeld: ce qui ne peut être autorisé en Justice dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit, principalement dans un Acte venant d'un Pays étranger, & d'une main aussi suspecte que celle du Sieur Mansfeld.

Le Prince de Berghes a fait deux objections.

La prémiere, que suivant l'usage des Pays-Bas, les Témoins ne signent point. Et la seconde, que ce mariage est inscrit sur le Registre des mariages de la Paroisse de Sainte Gudule.

On répond prémierement à l'égard de ce prétendu usage: Il n'est justifié que par un certificat de quelques Curés de Bruxelles du 12 Décembre 1698, depuis que le Procès dont il s'agit a été intenté. Ainsi, outre que des certificats de cette qualité ne sont d'aucune considération en Justice, il est évident que c'est un effet du crédit du Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, qui a extorqué ce certificat, pour s'en faire une preuve dans le Procès dont il s'agit. D'ailleurs s'il paroissoit un Acte de célébration signé par un Curé, cela seroit dans le cas de ce certificat:

 mais

mais il s'agit ici d'un mariage célébré par un autre Prêtre qui n'avoit aucun caractere public. Ce prétendu uſage ne ſuppléeroit pas au défaut de la preuve, qui doit être complette, & qui ne peut jamais être formée par le certificat, où la dépoſition d'un ſeul homme ſans caractere public paroit dans un mariage où l'on a violé les principales règles. Et enfin ce prétendu uſage pourroit être bon entre les Flamands, mais il n'a aucune force entre une Flamande & un François. Il falloit mettre les choſes en état que l'Acte pût avoir foi en France. Ainſi c'eſt un Acte qui ne peut avoir aucune exécution. *De iis quæ non ſunt, & quæ non apparent, idem eſto judicium.* On confond les choſes qui ne paroiſſent point, avec celles qui n'ont aucune exiſtence.

On répond en ſecond lieu, à l'égard de l'inſcription ſur le Régiſtre.

Premierement, ce Regiſtre n'a point été apporté à la Cour; & ainſi tout ce qu'en rapporte le Prince de Berghes, ſont des diſcours frivoles: & quand il a fait plaider que l'Acte de ce mariage étoit écrit de la main du Curé de Sainte Gudule, c'eſt une allégation ſans aucune preuve.

Secondement, ce qui eſt écrit ſur le Regiſtre eſt encore ſigné du Sieur Mansfeld ſeul; & ainſi quand il ſeroit vrai (ce qui ne paroît pas) que le Curé auroit inſcrit ce mariage ſur ſon Regiſtre, il ſeroit vrai en même tems qu'il n'auroit pas voulu engager ſa foi pour cet Acte, mais ſeu-

ſeulement l'abandonner ſous la foi du Sieur Mansfeld, qui a écrit au bas, *ita eſt*, *Carolus à Mansfeld.*

Troiſiemement, ce qui eſt écrit ſur ce Regiſtre ne ſe rapporte point au certificat donné par le Sieur Mansfeld le 30 Novembre 1641, dans un point eſſentiel. Le Regiſtre ne fait aucune mention, ni de la publication des Bans, ni d'aucune diſpenſe de cette publication; & il en eſt ſeulement parlé dans le certificat du Sieur Mansfeld, qui dit avoir accordé la diſpenſe des trois Bans. Ainſi cette contradiction entre le Regiſtre & le certificat, détruit la foi de l'un & de l'autre.

Quatriemement, dans une copie figurée de ce Regiſtre, trouvée dans le ſac de Me. Nouet, & compulſée avec le Prince de Berghes, il paroît que ce mariage a été inſcrit ſur ce Regiſtre après coup; car par l'ordre de l'écriture, ce prétendu mariage daté du 16 Novembre 1641, eſt après d'autres mariages, datés des 25 Novembre 1641, & 6 Février 1642: ce qui fait voir que cette mention du mariage dont il s'agit, n'a été miſe dans ce Regiſtre qu'après coup.

Cinquiemement, ce qui eſt ſur ce Regiſtre ne peut avoir d'autre effet que le certificat du Sieur Mansfeld; & ſi aux termes du certificat il y a des abus, comme l'on n'en peut pas douter, ils ne ſont pas couverts par l'énonciation dans le Regiſtre.

III. Moyen d'abus.

Le troiſieme moyen d'abus réſulte du dé-

Défaut de publication de Bans. défaut de publication de Bans, soit dans la Paroisse de Saint Jean à Paris, qui étoit la Paroisse du Duc de Guise, soit dans la Paroisse de Sainte Gudule à Bruxelles, qui étoit celle de la Comtesse de Bossu; & de la dispense abusive des trois Bans, énoncée dans le certificat du Sieur Mansfeld, comme donnée par lui pour causes qui l'ont déterminé. *Factâ à nobis proclamationum dispensatione, ob causas animum nostrum moventes.*

L'abus de la dispense des trois Bans est fondé sur le Concile de Trente, *loco sup. citato*, qui ne permet d'accorder la dispense des Bans qu'aux Archevêques & Evêques: & sur l'Ordonnance de Blois, qui veut que ces dispenses ne soient accordées que pour causes légitimes, & à la requisition des plus proches parens des Parties contractantes. Ainsi le Sieur Mansfeld n'a point eu de pouvoir d'accorder cette dispense, & il ne peut pas le prétendre comme Subdélégué du Saint Siége, tant par les termes de la Bulle du Pape Urbain VIII qui n'en fait aucune mention, que parce que quand les Archevêques & Evêques donnent la dispense des Bans, c'est en vertu de l'autorité qui leur appartient dans leurs Dioceses comme Ordinaires, & non point comme Délégués du Saint Siège.

A l'égard du défaut de publication de Bans, c'est un abus dans la célébration de ce mariage, puisque c'est une contravention au Concile & à l'Ordonnance, qui

qui requierent cette publication pour rendre les mariages ſolennels & valables; & quoique cette publication de Bans ne ſoit pas répétée dans les clauſes irritantes du Decret du Concile, elle ne laiſſe pas de faire partie des ſolennités requiſes par le Concile; c'eſt une Loi dont les Magiſtrats ſe ſervent, ſuivant les différentes circonſtances des affaires qui ſe préſentent, & qui par la Juriſprudence des Arrêts a toujours ſervi d'un moyen d'abus dans deux circonſtances, qui ſe rencontrent dans l'eſpece dont il s'agit.

La prémiere, lorſqu'il paroît que l'on a affecté de ne point publier de Bans, parce que s'il y en avoit eu de publiés, il y auroit eu des oppoſitions qui auroient empêché le mariage; car alors la Loi ſe venge du mépris qu'on a fait de ſa diſpoſition & de ſon autorité. On ne peut pas douter, que s'il y avoit eu des Bans publiés, ſoit à Paris, ſoit même à Bruxelles, la Ducheſſe de Guiſe, mere du Duc de Guiſe, s'y ſeroit oppoſée, & auroit empêché ce mariage; les parens, les amis du Duc de Guiſe l'en auroient détourné; le Duc de Guiſe lui-même ſe ſeroit garanti de la ſurpriſe qui lui fut faite par la Comteſſe de Boſſu.

La ſeconde circonſtance eſt à l'égard des enfans de famille qui ſe marient à l'inſu de leurs peres & meres, & contre leur conſentement, qui eſt le cas auquel l'on ne s'arrête point à la majorité de 25 ans, mais on exige qu'ils aient

30 ans; le défaut de publication de Bans dégénere dans un rapt & une clandestinité, qui produit un moyen d'abus invincible. Cela est fondé sur l'Ordonnance de 1556, & toutes celles qui ont été faites depuis au sujet des Mariages, & sur les anciens Arrêts de Machaut & de la Marguerie, & sur les nouveaux Arrêts de Senécq, Charlet, Brion & une infinité d'autres. Le Duc de Guise en 1641 n'avoit que 27 ans, il avoit Madame sa mere vivante, il n'avoit point d'autre domicile que l'Hôtel de Guise; par ce défaut de publication de Bans, on lui enleve son fils ainé, Chef de sa famille, on le dérobe à sa patrie & à sa mere avant qu'elle en ait eu aucune nouvelle; elle s'est plainte de ce mariage; ses procurations de 1644 & 1645, rapportées en bonne forme, justifient qu'elle n'a jamais voulu reconnoitre la Comtesse de Bossu: ainsi ce défaut de publication de Bans se trouve dans les circonstances dans lesquelles il a toujours été jugé un moyen d'abus.

IV. Moyen d'abus. Le quatrieme moyen d'abus est fondé sur le défaut de Bénédiction nuptiale & de solennité dans l'Eglise.

Défaut de Bénédiction nuptiale. Ce moyen résulte du certificat du Sieur Mansfeld, qui porte, *præfati de verbo de præsenti celebrarunt matrimonium.* Le Sieur Mansfeld ne dit point qu'il ait donné la Bénédiction nuptiale, ni que ce mariage ait été célèbré dans une Eglise, Chapelle ou Oratoire. Dans le Droit, les maria-

riages par paroles de présent, sont expressément prohibés par l'Article 44 de l'Ordonnance de Blois. Le Concile de Trente porte, que le Prêtre prononcera la Bénédiction, *Ego vos conjungo*, dans l'Eglise, *intra Missarum solemnia.* L'omission de toutes ces solennités ne donne aucune idée d'un mariage, ce n'en est tout au plus que la figure. Me. Nouet Avocat du Prince de Berghes, a dit en plaidant, que le Sieur Mansfeld avoit administré le Sacrement de Mariage, & que la célébration s'étoit faite dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimberghe: mais outre que le Duc de Guise étoit seul sans être assisté d'aucun parent, ami, ni même d'aucun Officier ou domestique de sa Maison; l'Hôtel de Grimberghe, c'est une circonstance qui sert à prouver la séduction exercée contre le Duc de Guise, séduction dont il s'est toujours plaint. Le certificat du Sieur Mansfeld auquel on ne peut rien ajouter, ne fait aucune mention ni de Bénédiction nuptiale, ni de Chapelle, & ainsi ce discours de Me. Nouet est une allégation sans preuve, qui tombe d'elle même.

Le cinquieme moyen d'abus est la clandestinité de ce mariage, qui est prouvée par plusieurs circonstances. *V. Moyen d'abus.* Clandestinité du mariage.

Prémierement, par l'omission de toutes les solennités, de présence du Curé, de Bans, & de Bénédiction nuptiale.

Secondement, par la précipitation des Actes qui sont tous du même jour, plutôt

du

du même tems, 16 Novembre 1641; le contrat de mariage, la permiſſion du Curé de Sainte Gudule, la diſpenſe des Bans, l'Acte de la célébration: tout cela n'a qu'une même date, 16 Novembre 1641.

Troiſiemement, le complot fait pour ſurprendre & ſéduire le Duc de Guiſe ſeul, à qui l'on fait ſigner un contrat de mariage ſans appeller même un Notaire; cet Acte eſt un Ecrit ſous ſeing privé, qui n'eſt point fait double, dont la minute originale eſt en même tems emportée par la Comteſſe de Boſſu; Ecrit par lequel on fait promettre par le Duc de Guiſe des avantages exceſſifs à la Comteſſe de Boſſu; un douaire de cinquante mille livres par an, qui eſt plus fort que celui qui ſe donne aux Princeſſes du Sang, même aux Filles de France; une chambre étoffée, & de pierreries pour 75000 livres; pendant que de la part de la Comteſſe de Boſſu, elle n'apporte rien en mariage, & que l'on ſe contente de dire qu'il ſera tenu *notice* de ſes biens, ce qui n'a jamais été fait; & on ajoute que ſi la Comteſſe de Boſſu meurt ſans enfans, tous ſes biens retourneront à ſes héritiers collatéraux, ſans aucune charge de dettes.

Enfin l'état du Duc de Guiſe, étranger, fugitif à Bruxelles, condamné à mort en France pour crime de Leze-Majeſté, comme aiant les armes à la main contre le Roi, encore Titulaire de l'Archevêché de Reims, & de cinq ou ſix Ab-

Abbayes : tout cela joint aux reclamations du Duc de Guise contre ce mariage, au Procès porté à la Rote, au voyage du Duc de Guise à Rome, à la plainte de 1655, fait un amas de plusieurs circonstances, dont une seule prouveroit qu'il a été fait contre l'esprit & la décision du Concile de Trente : mais qui toutes ensemble prouvent un mariage qui n'en a été que l'abus & la figure, & dans lequel toutes les Loix divines & humaines ont été également violées. L'Eglise réprouve ces sortes de mariages; le Concile déclare, *nullos & irritos*, nuls & sans effet, ceux qui sont faits sans la présence du propre Curé, ou sans sa permission, ou celle de l'Evêque, avec deux ou trois Témoins. Et ainsi le prétendu mariage dont il s'agit, est le plus abusif qui ait jamais paru aux yeux du Public & à la lumiere de la Justice, dans lequel l'on a caché au Curé même les noms des Parties.

Réponse aux fins de non recevoir.

Le Prince de Berghes a objecté des fins de non-recevoir, & au fond s'est défendu par les usages du Pays-Bas, l'autorité du Vicaire Apostolique, des Lettres missives du Duc de Guise, de Madame Marguerite de Lorraine Duchesse d'Orleans, de feue Mademoiselle, & même de feu Monsieur le Prince, dans lesquelles il prétend avoir des preuves que la Comtesse de Bossu avoit été réconnue pour Duchesse de Guise; à quoi il ajoute un passeport qu'elle avoit obtenu en 1652, pour

pour aller en Espagne, où elle est pareillement qualifiée Duchesse de Guise, & plusieurs autres Lettres dans lesquelles on lui a donné la même qualité.

Quant aux prétendues fins de non-recevoir, il ne peut y en avoir aucune.

Prémierement, parce que le Duc de Guise & ses héritiers ont toujours soutenu la nullité de ce mariage depuis 1643, que le Duc de Guise revint en France, jusqu'à présent: cela paroît par le Procès porté à la Rote, lequel est demeuré indécis jusqu'à la mort du Duc de Guise, comme il est justifié par la plainte rendue en 1655, & même par toutes les Lettres produites par le Prince de Berghes qui répétent éternellement ce Procès; par les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiselle & Mademoiselle de Guise, non seulement des citations à la Rote, mais encore de la Sentence du 9 Juin 1666, qui avoit déclaré ce mariage valable. Le Prince de Berghes a assigné Monsieur & Consors en reprise des appellations comme d'abus; ainsi comment peut-il dire qu'ils ne soient pas Parties capables, puisque lui-même les a reconnu Parties nécessaires pour le Jugement de ces appellations? Que si Monsieur & Consors n'ont pas plutôt interjetté appel comme d'abus de la célébration, c'est parce qu'ils n'ont eu aucune connoissance du certificat du Sieur Mansfeld qu'en 1699, qu'il a été collationné devant M. Robert Conseiller au mois de

Mars

Mars dernier. Cet appel comme d'abus eſt le même Procès commencé par le Duc de Guiſe, continué par Mademoiſelle de Guiſe, & repris par ſes héritiers.

Secondement, cet appel comme d'abus eſt la défenſe des héritiers par Mademoiſelle de Guiſe contre les demandes du Prince de Berghes ; ainſi ils ſont en droit de s'en ſervir, & l'on ne peut oppoſer aucune fin de non-recevoir, ſuivant la maxime ; *Quæ ſunt temporalia ad agendum, ſunt perpetua ad excipiendum.* „ Les „ moyens qui ne preſcrivent point pour „ l'action, ſont impreſcriptibles pour l'ex- „ ception". Au fond, tous ces moyens propoſés par le Prince de Berghes ne ſont d'aucune conſidération. A l'égard des certificats, ils ne peuvent avoir aucune autorité.

Ceux de l'Archevêque de Malines du 24 Octobre 1643 & 15 Novembre 1646, avec l'addition de 1652, ſont des Actes viſiblement ſurpris après coup ; ce ne ſont que des ſentimens particuliers qui n'ont aucune autorité, attendu que l'Archevêque de Malines ne dit autre choſe, ſinon ſon ſentiment, dans un tems qu'il n'étoit point Juge du Procès, depuis que le Duc de Guiſe étoit revenu en France. Et enfin dans tous ces Actes il n'eſt fait aucune mention que les ſolennités qui avoient été omiſes en 1641, aient été depuis accomplies par aucune nouvelle célébration : en ſorte que ce ne ſont

font que des certificats mendiés, accordés aux follicitations des parens de la Comtesse de Boffu.

Tous les autres certificats rapportés par le Prince de Berghes, ne font que de la préfente année 1699 : les uns de quelques Curés de Bruxelles, qui difent qu'ils tiennent les mariages faits par les Vicaires militaires, bons : les autres de quelques Avocats de Bruxelles, qui difent que les contrats de mariage ne font point paffés pardevant Notaires; & enfin un certificat de l'Archevêque de Malines, qui porte, que ceux qui ont le pouvoir de difpenfer des Bans, peuvent les fuppléer en célébrant les mariages.

A l'égard des certificats des Curés & des Avocats, on répond prémierement : Des Actes de cette qualité ne peuvent faire foi en Juftice.

Secondement, ce font des Actes accordés au Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, pour s'en fervir dans le Procès dont il s'agit, & par conféquent par des perfonnes fufpectes.

Troifiemement, ces Actes contiennent des erreurs manifeftes, puifque les Vicaires militaires n'ont aucun pouvoir de célébrer les mariages, ni de difpenfer des Bans; moins encore quand les Armées ne font pas affemblées, & que les Soldats ou Officiers font dans les Villes où ils peuvent avoir recours aux Ordinaires.

A l'égard du dernier certificat de l'Arche-

chevêque de Malines du 30 Janvier 1699, il n'a aucune application au fait dont il s'agit. Le certificat porte que ceux qui ont droit de dispenser des Bans, peuvent les suppléer en célébrant les mariages; mais il ne dit pas qu'un Vicaire militaire ait droit de dispenser des trois Bans, ni de célébrer des mariages. Ainsi tous ces certificats sont des Actes visiblement mendiés, Actes inutiles, qui ne peuvent couvrir des nullités essentielles.

Contre les prétendues reconnoissances par lettres missives & autres Actes. On répond prémierement, que toutes ces reconnoissances sont inutiles. Il faut remonter au principe: les nullités d'un mariage ne se réparent point par des lettres missives, ni par des qualités prises dans des Actes tels qu'ils puissent être.

Secondement, la Comtesse de Bossu n'a eu aucune reconnoissance. Toutes les lettres missives que produit le Prince de Berghes ne sont que des complimens de personnes qui paroissoient bien intentionnées pour la Comtesse de Bossu. Mais des lettres missives sont souvent des témoignages fort trompeurs; & ceux qui les ont écrites les desavoueroient eux-mêmes, s'ils savoient qu'on s'en voulût servir en Justice. Ces lettres ont rapport à un Procès; & ainsi elles prouvent que le mariage dont il s'agit étoit contesté. Quand on parle d'une recon-

noiſſance, cela s'entend d'un partage, d'une tranſaction, ou de quelque autre Acte de famille; mais cela ne ſe peut pas dire de lettres miſſives, quoiqu'elles ſoient de perſonnes de la même famille. Ces reconnoiſſances ne ſont point continuées par des Actes judiciaires, ni dans des Actes extrajudiciaires.

Troiſiemement, en examinant ces lettres, elles ne renferment rien dont le Prince de Berghes puiſſe tirer aucun avantage. Le principal fait eſt de dire que la Reine-mere avoit donné le tabouret à la Comteſſe de Boſſu; mais ce fait aiant été éclairci, ſe trouve n'être pas véritable, & au contraire la Comteſſe de Boſſu n'a jamais eu l'honneur de voir la Reine-mere qu'une ſeule fois au Val de Grace, où elle fut introduite à la faveur de quelques Religieuſes, où elle demeura debout, & fut appellée la Comteſſe de Boſſu, & jamais Ducheſſe de Guiſe: & de même dans les Couvens de Montmartre & de Charonne, elle n'a jamais été appellée que la Comteſſe de Boſſu.

Les lettres du Duc de Guiſe ont fini au commencement de 1644. Par ces lettres il l'éloigne toujours d'auprès de lui, la détourne de venir en France; & quand on voit qu'auſſitôt qu'il fut revenu dans le Royaume, & qu'il eut obtenu ſa grace du Roi, il chercha des moyens pour ſe pourvoir contre ce mariage, & ſur l'avis des plus célèbres Avocats, il entre-

treprit le Procès, on ne peut pas douter que ses véritables sentimens n'aient été de ne jamais reconoitre la Comtesse de Bossu, & au contraire d'implorer le secours des Loix contre la surprise qui lui avoit été faite.

Les lettres de Madame la Duchesse d'Orleans sont inutiles, parce qu'alors elle n'étoit pas informée des circonstances de ce mariage, & elle étoit prévenue en faveur de la Comtesse de Bossu à tel point qu'elle l'appelle sa sœur, quoiqu'elle ne fût point sa parente, & que le Duc de Guise n'eût l'honneur de lui appartenir que de fort loin.

Les lettres de Mademoiselle ne sont écrites qu'en 1653, dans un tems où Mademoiselle n'étoit point informée des circonstances de ce mariage: & depuis elle a même obtenu l'Arrêt du 10 Décembre 1666, qui fait défense à la Comtesse de Bossu de se qualifier Veuve du Duc de Guise.

La lettre de M. le Prince écrite en Flandre en 1655, est une réponse à une lettre que lui avoit écrite la Comtesse de Bossu dans un Pays où elle pouvoit prendre impunément la qualité de Duchesse de Guise, d'autant qu'il n'y avoit personne qui eût interêt de la lui contester; & d'ailleurs cette lettre n'a aucun rapport au Procès dont il s'agit,

A l'égard du passeport de 1652, c'est un de ces Actes qui se délivrent sans connoissance de cause, & dont par consé-

quent on ne peut tirer aucune induction.

Quatriemement, Monsieur & Consors prouvent au contraire que jamais la Comtesse de Bossu n'a été reconnue en France que pour la Comtesse de Bossu. Au prémier voyage qu'elle y fit en l'année 1652, le Duc de Guise étoit encore en prison à Madrid; & tout ce que l'on auroit pu faire sans lui, étoit inutile; & en effet elle s'en retourna en Flandre sans rien obtenir, ni de Madame de Guise la mere qui vivoit encore, ni de M. le Duc de Joyeuse, frere du Duc de Guise.

Au second voyage qu'elle fit en 1655, après le retour du Duc de Guise, elle ne put pareillement rien obtenir, ni du Duc de Guise, ni de qui que ce soit; tout son crédit aboutit à avoir une retraite dans le Couvent de Charonne, & à être renvoyée en Flandre. Le Duc de Guise, bien loin de la reconnoitre, rendit contre elle une plainte au Lieutenant Criminel du Châtelet le 8 Novembre 1655, sur laquelle ce Magistrat procéda à une Information qui contient la preuve de la conduite déréglée de la Comtesse de Bossu: plainte depuis laquelle la Comtesse de Bossu n'est jamais revenue en France, & n'y a fait aucune procédure que l'opposition du 10 Juin 1664 au scellé du Duc de Guise, qu'elle abandonna pour s'aller pourvoir à la Rote; ce qui donna lieu à Mademoisel-
le

le de Guise d'obtenir les Arrêts de la Cour de 1665, & 1666, qui font des défenses à la Comtesse de Bossu de se qualifier Duchesse de Guise, & qui cassent la Sentence de la Rote: Arrêts auxquels la Comtesse de Bossu n'a jamais formé opposition. Si elle a obtenu des Sentences à la Rote, ce n'a été que par défaut, elle n'a jamais osé les faire signifier en France, ni celle de 1656, ni celle de 1666; elle n'a jamais formé aucune demande ni pour Douaire, ni pour chambre étoffée, ni pour aucune autre prétention telle qu'elle puisse être: ainsi, bien loin d'en avoir aucun Acte, ni de reconnoissance, ni de possession; au contraire il demeure pour constant qu'elle n'a jamais agi en France, & qu'elle n'y à été connue que pour la Comtesse de Bossu..

Troisiéme Partie.

Voici la troisime partie de la Cause de Me. Robert.

Outre les abus de la célébration dont il s'agit, qui détruisent le fondement de toutes les prétentions du Prince de Berghes, elles sont encore détruites par un autre moyen, qui est, que le prétendu contrat de mariage du 16 Novembre 1641 n'a pu produire en France aucuns effets civils en faveur de la Comtesse de Bossu, & que même elle n'y en a jamais eu aucun.

Cet Acte n'a jamais pu produire aucuns effets civils en France, parce que comme il y a des règles Ecclésiastiques

 pour

pour l'exécution des mariages quant au lien du Sacrement, il y a aussi des Loix politiques pour empêcher l'exécution des contrats de mariage; en telle sorte que quand le lien subsisteroit, il ne produiroit aucuns effets civils. Dans le fait particulier, il y a trois raisons qui s'opposent également aux effets civils de ce prétendu contrat.

La prémiere résulte de ce que le Duc de Guise avoit été condamné à mort par Arrêt de la Cour du 6 Septembre 1641, exécuté par effigie le 11 dudit mois 1641; & par conséquent le 16 Novembre 1641, il étoit incapable de contracter, comme mort civilement. Telle est la disposition de la Loi: *Post contractum capitale crimen*, au Digest. *de Donationibus*, qui est reçue & observée en France. Tous les Docteurs conviennent qu'elle a lieu non seulement pour les Donations, mais encore pour toute sorte de contrats; & dans l'espece dont il s'agit, ce sont des avantages promis par le Duc de Guise à la Comtesse de Bossu, & par conséquent des Donations qui sont l'objet de la nullité prononcée par cette Loi. Les Sacremens ne sont pas interdits aux Condamnés à mort par contumace, ils peuvent se marier, *quoad fœdus*, selon le lien; mais ils ne peuvent pas valablement se marier quant aux effets civils. Il est vrai qu'au mois d'Août 1643 le Roi révoqua cette condamnation, & rétablit le Duc de Guise dans

dans la possession de ses biens & de son état; mais cette grace que le Roi accorda à sa famille, à son nom & à sa personne, ne peut avoir d'effet rétroactif pour l'Acte du 16 Novembre 1641, par trois raisons. Prémierement, parce que la Comtesse de Bossu n'y est point comprise, quoiqu'elle eût estimé que cela lui étoit nécessaire, comme il paroît par l'Acte du 16 Novembre 1641.

Secondement, pour juger de la validité ou invalidité d'un Acte, il faut le regarder dans son principe dans le tems qu'il a été fait, *initio inspecto*, au 16 Novembre 1641, tems auquel le Duc de Guise étoit condamné à mort, condamnation connue à la Comtesse de Bossu, puisque l'Acte du 16 Novembre 1641 fait mention que les biens du Duc de Guise étoient confisqués en France.

Troisiemement, par la nature du crime du Duc de Guise, & de la grace qui lui fut accordée. Le crime étoit un crime de Leze-Majesté, le crime d'un Sujet armé contre son Souverain, qui est le cas auquel, quand il n'y auroit point de condamnation, le crime seul emporte la privation & l'incapacité des effets civils, suivant la Loi 20. au Digest. *de accusationibus.* La grace a été un coup de l'autorité souveraine du Roi. Jamais le Duc de Guise n'a purgé la contumace, jamais il ne s'est représenté en Justice, jamais il n'a été absous par la voie d'un Jugement: la grace du Prince flétrit ceux qu'il ab-

 sout,

ſout, *quos abſolvit notat.* Depuis l'Arrêt de la Cour qui enregiſtra les Lettres Patentes du Roi le 4 Septembre 1643, le Duc de Guiſe a été libre; la Cour n'a pas jugé qu'il eût été libre auparavant pendant qu'il étoit parmi les Ennemis, & ſous la domination de la Comteſſe de Boſſu. Les Actes qu'il a paſſés depuis cet Arrêt du 4 Septembre 1643, peuvent être regardés comme les Actes d'un homme libre; mais les Actes qu'il avoit paſſés en Flandre pendant ſa condamnation & ſon crime, ſont toujours demeurés les Actes d'un homme mort civilement, eſclave de la peine qu'il avoit méritée, & incapable d'autres effets civils: il ne faut que voir ſur ce ſujet l'article 4 de l'Ordonnance de 1639, par lequel le Roi dans toutes ces occaſions défend d'avoir égard aux Lettres de Réhabilitation, & veut que les Procès ſoient jugés ſuivant les Ordonnances.

La ſeconde raiſon pour laquelle ce mariage ne produiroit aucun effet civil, réſulte de ce que la Comteſſe de Boſſu étoit étrangere, & de ce que par les Edits & Déclarations du Roi, il eſt défendu aux Sujets de Sa Majeſté de contracter mariage avec des Etrangers ou Etrangeres, non ſeulement ſous peine de privation des effets civils, mais encore ſous des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes, & de confiſcation de biens, ou de groſſes amendes dans les Provinces où la confiſcation n'a pas lieu;

l'E-

l'Edit du mois d'Août 1669, & les Déclarations des 18 Mai 1682, & le 16 Juin 1685, y sont précises. Que si cela est ainsi établi à l'égard de tous les Sujets du Roi, cela doit avoir à plus forte raison lieu dans la personne d'un Pair de France, Duc de Guise, ainé de sa famille, qu'une Etrangere avoit épousé, non seulement sans la permission expresse du Roi, mais pendant qu'il avoit les armes à la main contre Sa Majesté.

La troisieme raison est, qu'outre la qualité d'Etrangere, la Comtesse de Bossu étoit d'une Nation avec qui la France en 1641 avoit la guerre déclarée : circonstance qui est seule un obstacle invincible à tous les engagemens que le Duc de Guise, né François, pourroit avoir contractés avec les Ennemis de la France. Du moment qu'il fut assez heureux pour rentrer dans sa patrie & son devoir, pour implorer & ressentir les effets de la clémence du Roi, il fut dégagé de toutes les obligations qu'il avoit contractées avec les Ennemis; & de la même maniere qu'il ne fut point obligé de tenir les conditions qu'il avoit signées avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, il ne fut pas plus obligé aux conditions que la Comtesse de Bossu lui avoit imposées. Si l'on en usoit autrement, si l'on faisoit subsister au profit des Ennemis les obligations passées par un François dans un Pays ennemi, ce seroit solliciter les Ennemis de ravir & de dépouiller les Sujets du

du Roi. Tout cela est effacé par le droit de retour si sagement établi dans la Politique Romaine, par lequel l'on ne comptoit point dans la vie d'un Citoyen Romain tout le tems qu'il avoit passé parmi les Ennemis. *Digest. de jure postliminii.*

Ainsi non seulement le prétendu mariage est nul & abusif quant au Sacrement, mais encore il n'a pu avoir en France aucuns effets civils; & cette incapacité des effets civils suffit pour détruire toutes les demandes du Prince de Berghes, parce que les deux personnes interessées au lien du Sacrement, étant l'un & l'autre décédés, & n'aiant laissé aucuns enfans, tout dégénére en des effets civils, dont l'incapacité dans le Duc de Guise renverse toutes les prétentions du Prince de Berghes.

Comment pourroit-il être écouté lorsqu'il veut faire revivre des effets civils dont la Comtesse de Bossu n'a jamais joui, & que même elle n'a jamais demandés?

La preuve qu'elle n'en a pas joui est bien facile, puisqu'avant la Sentence de la Rote elle n'a pas été en état d'en jouïr; & encore moins depuis cette Sentence, puisqu'aussi-tôt qu'elle fut rendue, la Cour par l'Arrêt du 10 Décembre 1666 la cassa & révoqua, & fit défense de l'exécuter, & à la Comtesse de Bossu, de se qualifier Duchesse de Guise.

La preuve que la Comtesse de Bossu n'a jamais demandé les effets civils est encore

re

re plus facile, puisqu'on n'en rapporte aucune demande faite de sa part, & puisque même on a demeuré d'accord qu'elle n'avoit jamais fait signifier les Sentences de la Rote. Il est vrai qu'elle avoit formé opposition au scel é du Duc de Guise par Acte du 10 Juin 1664, mais elle abandonna cette opposition. Toussaint Baudouin son Procureur, chez qui elle avoit élu son domicile, étant poursuivi pour la main-levée, déclara par Acte du 13 Avril 1665, qu'il n'avoit plus de charge, attendu que l'on n'avoit point eu d'égard à son opposition. Il y a eu depuis trois ou quatre successions consécutives dans la Maison de Guise, par le décès des Ducs de Guise & d'Alençon, & de Mademoiselle de Guise, sans qu'il y ait paru aucune opposition de la part de la Comtesse de Bossu. Le Prince de Berghes est donc le prémier qui s'avise de former ces demandes, lui collateral de la Comtesse de Bossu, lui Etranger, lui qui n'a jamais eu aucune part dans cette avanture. C'est sans doute la prétention la plus injuste, la plus chimérique, & la plus odieuse qui ait jamais paru en Justice.

Tel est le précis du Plaidoyer que prononça Me. Robert en plusieurs Audiences. On a renfermé ses moyens dans un petit espace, ils sont dépouillés d'ornemens. On a voulu proposer le modèle d'un Plaidoyer où l'on n'a donné aucune étendue aux moyens qu'on a mis en œuvre,

vre, & on n'a employé de la parole précisément que ce qu'il en falloit pour rendre la pensée, de sorte que les raisons s'y trouvent presque toutes nues. Bien des gens soutiennent que cette méthode est plus propre à gagner un esprit solide, que si l'on embellissoit ses moyens; que les prémieres impressions que fait un discours orné se dissipent, au-lieu qu'un discours où la diction est simple, sans être négligée, où l'Orateur songe moins à la parole qu'aux choses, fait un effet qui dure toujours, parce qu'il n'est dû qu'à la force de la vérité. Pour moi je crois qu'il y a deux excès à fuir, & qu'on ne doit point négliger les figures ni les ornemens, & qu'on ne doit point aussi s'y trop livrer, & que pour donner plus de jour à un moyen, il faut l'étendre: l'Orateur véritablement éloquent fait tenir ce juste milieu.

A l'égard des réponses que Me. Robert fit aux demandes particulieres du Prince de Berghes, j'ai cru que je devois les omettre, parce qu'elles ne feroient pas d'un grand usage pour l'instruction de mon Lecteur.

Plaidoyer de Me. Nouet.

Me. Nouet qui parla pour le Prince de Berghes, donne beaucoup de jour, beaucoup de force à ses moyens. On fera le parallele de son Plaidoyer avec le précédent, & on jugera si des moyens étendus, & pour ainsi dire, mis au large dans une juste abondance de paroles, doivent prévaloir sur des moyens serrés & concis,

où

où l'on évite avec soin, non seulement les répétitions, mais toutes les expressions qui retracent à peu près les mêmes idées; on se renferme précisément dans le nécessaire, & l'on en retranche, non seulement le superflu, on ne donne pas même les seconds coups de pinceau, qui en nous représentant le même objet, semblent le rendre plus frappant.

Voici comme cet Avocat commença. J'ai l'avantage que les circonstances de l'affaire que je vais exposer aux yeux de la Cour, la rendent infiniment recommandable & digne de son Audience: les noms, la dignité & l'illustration des Parties qui y sont intereffées, la singularité des évenemens qui font le tissu de la narration, tout est plein de grandeur. Mais ce qui semble devoir exciter d'avantage l'attention de la Cour, c'est la nouveauté des questions qui s'y rencontrent. Il raconta ensuite le fait du Procès, & il dit : La question qui a pour objet l'appel de la Sentence de la Rote, ne paroît pas moins extraordinaire, quand on fait réflexion que cette Sentence est un Jugement souverain sur un différend, sur une question de mariage qui ne pouvoit être portée devant les Juges du Royaume, & dont la Rote a été saisie, non seulement par un François, mais même au vu & su de toute la France, qui attendoit de la Cour de Rome le sort de cette fameuse contestation.

Quoi

Quoi donc! le Duc de Guise & ses héritiers n'auroient reconnu le Jugement de la Rote, qu'au cas qu'il leur eût été avantageux? Si la Rote eût prononcé contre le mariage, la Dame Honorée de Berghes perdoit sa Cause sans ressource, il n'y avoit point d'appel pour elle, on ne l'auroit pas souffert; & le Duc de Guise, qui a lui-même choisi ses Juges, n'y sera soumis qu'en cas qu'ils jugent pour lui?

La Loi ne doit-elle pas être égale pour les deux Parties? Cette égalité n'est elle pas même en ce cas du Droit des gens? Est-ce là le cas de la contravention aux Libertés de l'Eglise Gallicane? C'est une injure, que la Cour ne souffrira point qui soit faite au Saint Siège. Le Roi n'est-il pas Protecteur du Saint Siège, de la Religion, & Fils ainé de l'Eglise?

La Rote est la Cour Souveraine de l'Etat du Pape, comme les Parlemens en France. Ses décisions ne sont point sujettes à être réformées, par la voie d'appel. Elle est établie par les Papes dans leurs Etats, à l'instar des Parlemens établis par nos Rois dans le Royaume.

Ne faisons point de confusion de l'espece dans laquelle nous sommes, avec celles qui sont marquées dans le Livre de nos Libertés. Que cette différence est sensible! Pour faire un bon usage des maximes fondamentales que nos peres ont toujours soutenues avec tant de fermeté, & que je ne prétends point attaquer, il faut

faut demeurer d'accord, que la Rote eſt incompétente de juger entre les François de la dot; mais cela s'entend avec la reſtriction portée expreſſément par l'article 31 des Libertés, dans les cas dont la connoiſſance appartient aux Rois & aux Juges Séculiers, ou bien quand on porte en prémiere Inſtance à Rome une Cauſe Ecléſiaſtique dont la connoiſſance appartient à l'Ordinaire des lieux dans le Royaume. Qu'un François marié en France veuille dépouiller ſes Juges naturels, & aller plaider à Rome la validité de ſon mariage & l'exécution de ſon contrat, c'eſt ce que les Loix du Royaume ne permettent point. Voilà le cas; il ne lui eſt point permis de dépouiller les Juges Royaux de France, des affaires dont la connoiſſance leur appartient. Nous ſommes bien éloignés de cette eſpece, puiſque la queſtion portée à la Rote a pour objet un mariage contracté dans un Pays étranger, & que l'époux voulant ſe pourvoir contre ſon mariage, & ne pouvant point attirer en France l'épouſe, a eu recours au Tribunal de la Rote, Supérieur du Juge de l'épouſe.

Mais avant que de combattre les moyens d'abus qu'on emploie contre ce mariage, nous propoſerons préliminairement les fins de non-recevoir, qui ſont des barrieres inſurmontables qui ne permettent pas qu'on écoute les Parties illuſtres qui les oppoſent. Il ſe préſente quatre fins de non-recevoir de cette eſpece.

Pré-

Prémiere fin de non-recevoir. Peut-on écouter des collateraux au quatrieme degré, cinquante-huit ans après un mariage célébré, & trente-cinq ans après la mort du mari dont ils sont héritiers, mari qui n'auroit pas été lui-même recevable à le contester?

Secondement, la Duchesse de Guise a possédé publiquement son état, possession soutenue d'une cohabitation de mari avec la femme, de plusieurs Actes qu'ils ont passés conjointement, possession confirmée par la reconnoissance de toute la Maison de Guise.

Troisiemement, la question d'état a été jugée, il faut s'en tenir à ce Jugement.

Quatriemement, la Duchesse de Guise est morte en possession de son état, il y a vingt ans. La Loi défend qu'on recherche l'état des morts après l'espace de cinq ans. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.*

Prémiere fin de non-recevoir.

Il semble d'abord étrange qu'on veuille contester la validité d'un mariage quand les Parties contractantes son décédées, & qu'il n'y a point d'enfans, dont il s'agisse d'assurer l'état. La prémiere réflexion qui nait quand on parle de ces sortes d'actions, est d'examiner la qualité de ceux qui l'intentent, parce que l'appel comme d'abus d'une célébration de mariage n'est pas une action qui convienne à toutes sortes de personnes: *Quæ cuilibet possit competere.* On n'a pas même de

de qualité, quoique l'on y soit interessé.

Un Curé, par exemple, qui a interêt que ses Paroissiens n'aillent pas faire administrer les Sacremens par d'autres que par lui, est jugé non-recevable à appeller comme d'abus du mariage célébré hors sa présence. C'est ainsi qu'on l'a jugé par Arrêt du 29 Décembre 1693, contre le Curé de Rethel en Champagne; on a jugé la même chose contre des collateraux éloignés, par Arrêt du 20 Mars 1698, qui a confirmé le mariage de Jean Gouin avec Marie Siron. La même chose jugée par Arrêt du 29 Mars 1672, sur le mariage du Sieur Moriseau avec Catherine Villers, mariage célébré à Berlin dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de l'Empereur vers l'Electeur de Brandebourg, mariage confirmé par plusieurs Actes approbatifs dans la famille, par plusieurs lettres des personnes interessées à le combattre: néanmoins après la mort de Moriseau, deux freres appellans comme d'abus ce mariage, furent déclarés non-recevables par Arrêt contradictoire, comme on le voit dans le Journal du Palais.

Les Loix établies par ces sages dispositions ne sont point dépendantes du rang & de la condition des personnes interessées, elles sont égales pour les grands comme pour les petits. Ces sortes d'appellations ne sont tolérables que dans la bouche des personnes dont le consentement étoit nécessaire pour la validité du mariage.

Eſt-ce ici un pere ou une mere qui portent à la Cour l'appel comme d'abus? Sont-ce des freres & ſœurs, qui pour rendre l'action recevable en leur bouche, diſent: Nos peres & nos meres n'ont point interjetté cet appel, parce qu'ils n'ont point connu ce mariage? il n'y a eu aucune poſſeſſion pendant leur vie?

Le mariage dont il s'agit a été célébré en 1641. La Ducheſſe Douairiere de Guiſe, mere du mari, vivoit alors; ce mariage a été ſuivi de pluſieurs années de poſſeſſion publique & paiſible, d'une infinité d'Actes approbatifs: aucune action intentée par la mere contre ce mariage, pluſieurs lettres qui prouvent qu'elle y a conſenti, elle eſt décédée ſans l'avoir troublé.

Mademoiſelle de Guiſe a imité cette conduite, & après le décès des Parties principales, des collateraux au quatrieme degré, cinquante huit-ans après le mariage, s'en rendent appellans, quand il n'y a plus ni mari ni femme, quand il n'y a point d'enfans dont on ſoit obligé d'aſſurer l'état. Je crois que l'on ne trouvera point d'exemple d'un appel comme d'abus porté à la Cour dans ces circonſtances; & de quelle conſéquence ne ſeroit-il point de le recevoir? Cet appel comme d'abus peut-il être propoſé après la poſſeſſion publique qui a ſuivi ce mariage? c'eſt la ſeconde fin de non-recevoir.

Seconde fin de non-recevoir.

Pour prouver cette poſſeſſion, Me. Nouet

après

après avoir rapporté toutes les reconnoissances du mari, s'écrie: Que peut-on répondre à la possession qui résulte des reconnoissances de toute la Maison de Guise & de toute la Cour de France? La Maison de Guise étoit branche de celle de Lorraine; ainsi ce sont les Ducs de Lorraine qui sont les Chefs de cette illustre Maison. Lors de ce mariage, Charles de Lorraine y a donné son approbation par une lettre originale écrite de sa main, que l'on rapporte; il a complimenté la Duchesse de Guise sur ce mariage, il lui écrit: *à Madame la Duchesse de Guise*, & signe, *Votre affectionné Cousin.*

Le Duc François de Lorraine frere de Charles l'a pareillement reconnue, & lui à écrit: *à Madame la Duchesse de Guise* & l'a traitée de *Cousine.*

En France, Marguerite de Lorraine, sœur du Duc de Lorraine, tenoit le prémier rang dans la Maison de Guise, à cause de son mariage avec feu Monsieur Gaston de France: feue Madame a écrit plusieurs lettres à la Duchesse de Guise & à la Comtesse Douairiere de Grimberghe sa mere; elle marque expressément que tous ceux de la Maison de Guise, & que la Reine elle-même l'a reconnue.

Nul témoignage plus important & d'un plus grand poids. La Reine a donné le tabouret à la Duchesse de Guise, nulle reconnoissance plus autentique de son état. Voilà ce qui s'est passé en France, lors du voyage qu'elle fit en 1652. Pour

 passer

passer en France, elle eut besoin d'un passeport du Roi, d'une permission du Roi Catholique, d'une permission de l'Archiduc; elle les demanda, elle les obtint. Quelle application peut donc avoir au mariage de la Duchesse de Guise l'art. 41 de l'Ordonnance d'Orléans? Cet article est contre l'abus des mariages qui se font par autorité & par force majeure: le mariage dont il s'agit est-il de cette espece?

Comment parle le Roi dans le passeport qu'il accorda à la Duchesse de Guise? *Notre très chere & bien-aimée Cousine Honorée de Berghes, Duchesse de Guise.* Il ne dit pas *la Comtesse de Bossu.*

Comment parle le Roi Catholique dans la permission qu'il lui donne de passer en Espagne? *Qu'il lui accorde avec bien de la joie la permission de venir voir le Duc son mari*, & la traite de *ma Cousine la Duchesse de Guise.* Elle revient encore en France en 1665: reconnoissance réiterée de toute part, de la Reine, de Madame & de Mademoiselle, qui avoit alors vingt-sept à vingt-huit ans, & de toute la Maison de Guise.

Elle a besoin d'un passeport & d'escorte pour s'en retourner en France; elle écrit à feu M. le Prince qui commandoit les Armées du Roi. M. le Prince écrit, *à Madame la Duchesse de Guise*, & signe, *votre très humble & très obéissant Serviteur, Louis de Bourbon.*

Que l'on montre un seul exemple où l'on

l'on ait reçu l'appel comme d'abus, d'un mariage qui a été suivi d'une reconnoissance aussi solennelle.

Quoi donc! non seulement les Chefs de la Maison de Lorraine, mais encore toute la Maison de Guise a reconnu ce mariage; il a été reconnu mutuellement par les deux Souverains de l'une & de l'autre des Parties; le Roi, & le Roi Catholique, ont également qualifié Honorée de Berghes, comme on l'a dit, du titre de Duchesse de Guise; la Reine-Mere Régente lui a donné le tabouret; le Roi Catholique a ordonné qu'elle jouïroit de tous les honneurs de Grand d'Espagne, elle en a joui jusques à sa mort; c'est dans cette qualité que l'Impératrice lui écrit en 1668, avec des témoignages d'amitié: Encore une fois, feu Monsieur, feue Madame, feue Mademoiselle, & feu Monsieur le Prince, l'ont reconnue; & quarante-quatre années après toutes ces reconnoissances solennelles, M. le Prince interjette aujourd'hui appel comme d'abus de la célébration de ce mariage? Comment accordera-t-on cet appel avec la reconnoissance autentique de feu M. son pere, & de toutes les Têtes couronnées? Des collateraux éloignés seront-ils reçus à contester aujourd'hui l'état à celle qui a été si parfaitement reconnue par toute la famille il y a près de cinquante ans? Que deviendroient les règles si judicieusement établies pour le repos public? Jusqu'où ne

ne va pas la force de la reconnoiſſance de la famille?

Le Sieur de Beaumont Gouverneur du Château de Saint-Germain contracta un mariage en 1652, avec Marie Raymond. Une ſœur, qui étoit héritiere préſomptive du mari, appella comme d'abus du mariage après la mort de ſon frere: il y avoit pluſieurs défauts dans la célébration; cependant la reconnoiſſance publique de ce mariage, & de la plus grande partie de ſa famille, détermina les Juges à le confirmer par Arrêt du 3 Février 1663. Cet Arrêt eſt rapporté par Me. des Maiſons.

Troiſieme fin de non-recevoir.

Voici la troiſieme fin de non-recevoir. C'eſt ici une queſtion d'état, décidée par un Jugement ſolennel & Souverain il y a plus de trente-trois ans. Quelles ſont les maximes que nous apprenons par la Juriſprudence des Arrêts? En matiere de queſtion d'état, il faut tenir pour certain & véritable ce qui a été une fois jugé. C'eſt préciſément pour les queſtions d'état que l'on a fait la maxime de Droit; *Res judicata pro veritate accipitur.* Dès que l'état d'une perſonne eſt une ſeule fois jugé, il n'eſt plus permis d'en douter une ſeconde fois. Y a-t-il jamais eu un Jugement plus célèbre ſur une queſtion d'état que la Sentence de la Rote, qui a déclaré le mariage de la Ducheſſe de Guiſe bon & valable? C'étoient des Juges que le Duc de Guiſe avoit lui-même choiſis, Juges Souverains.

Pré-

Prémierement, à cause de la qualité du Tribunal.

Secondement, le Duc de Guise en s'adressant au Pape pour le prier de commettre des Juges qui connussent de la validité & invalidité de son mariage, demanda que ces Juges fussent établis avec pouvoir de juger en dernier ressort, sans qu'aucune Partie puisse appeller ni reclamer contre le Jugement qui seroit rendu, ni sans espérance d'aucun recours ni restitution quelconque. *Quâcumque appellatione, reclamatione, recursu, & restitutione excludantur.* Ce sont les termes de la Supplique.

Voilà ce que M. le Duc de Guise a demandé au Pape, en lui demandant des Juges. Voilà ce que le Pape lui a accordé; il a commis un Auditeur de Rote pour connoitre de l'affaire, & procéder conformément à la Supplique. *Audiet Magister Jacobus, & procedat ut petitur.*

Si l'on demandoit au Roi des Commissaires pour juger une affaire en dernier ressort: si le Roi faisant droit sur la Requête nommoit des Commissaires avec pouvoir de juger souverainement, recevroit-on un appel qui seroit interjetté de ce Jugement?

Le Pape a fait ici la même chose: il est Souverain dans l'Etat Ecclésiastique, c'est de lui qu'émane la Jurisdiction dans les Etats sur ses Sujets, comme elle émane du Roi dans le Royaume. Le Duc de Guise lui a demandé des Juges pour

juger en dernier ressort, le Pape les a commis avec un pouvoir conforme à ce qui lui étoit demandé: il a pu le faire, le Duc de Guise en étoit parfaitement persuadé; c'est pourquoi ouvrant enfin les yeux, prévoyant le mauvais succès de son Procès, il chercha à reculer le Jugement définitif: c'est à quoi tendoient toutes les différentes voies dont il s'est servi lorsque le Jugement interlocutoire en 1656 ajuge à la Duchesse de Guise une Provision alimentaire de 6000 Ecus par an; il n'en a interjetté aucun appel, parce qu'il savoit bien que les Juges étoient revêtus d'un Pouvoir Souverain, & qu'il avoit demandé au Pape de tels Juges.

Quatrieme fin de non-recevoir. Enfin, la derniere fin de non-recevoir est fondée sur ce que la Duchesse de Guise est morte en possession de son état, reconnue par sa famille, reconnue en la Cour de France, en celle de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Il y a vingt ans qu'elle est morte.

Distinguons, si vous voulez, la question du mariage, d'avec celle qui regarde les effets civils. Que cette derniere demeure entiere: j'avoue que nulle exécution ne la peut prescrire; mais la question du mariage n'est pas de même nature. Je soutiens que les proches parens ne l'aiant point agitée pendant la vie de la Duchesse de Guise, après la mort du Duc son mari, des collateraux plus éloignés ne peuvent plus contester ce mariage: nul trouble de

de la part de Mademoiſelle, ni de celle de Mademoiſelle de Guiſe, jamais d'appel d'abus de la célébration.

Diſons donc que ce qui a été jugé à la Rote, a été jugé ſouverainement & en dernier reſſort. Et qu'eſt-ce que l'on y a jugé? une queſtion d'état, qui y étoit pendante il y avoit vingt-un ans; queſtion ſur le mariage du Duc de Guiſe avec Madame Honorée de Berghes: ce mariage a été jugé bon & valable.

Voilà donc ſon état aſſuré par un Jugement ſolennel en 1666; & l'on prétendra trente-trois ans après ce Jugement faire recevoir en 1699 un nouvel appel comme d'abus de la célébration du mariage par des héritiers collateraux au quatrieme degré, par un Légataire univerſel? Je réponds avec l'Empereur au Code, *de ſtatu hominum, Rebus judicatis ſtandum eſt.* ,, Il faut s'arrêter, ſur-tout en matiere ,, d'Etat, aux queſtions jugées.

Nous n'avons point de maxime plus favorable en Droit, que celle qui ne permet pas que l'on trouble & que l'on recherche l'état des défunts cinq années après leur mort. Cette règle forme un titre entier dans le Corps de Droit. *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.* Cujas ajoute, *in deteriorem conditionem*, pour lui donner une condition pire que la leur. Toutes les Loix qui ſont ramaſſées ſous ce titre établiſſent cette maxime; Que quand une perſonne eſt décédée en poſſeſſion d'un état favorable,

 l'on

l'on n'eſt plus reçu à former une queſtion ſur cet état cinq années après le décès de la perſonne. C'eſt encore ce qui a ſervi de fondement aux Arrêts qui ont déclaré des Appellans comme d'abus, non recevables, après des reconnoiſſances publiques du mariage dans la famille, & une poſſeſſion d'état continuée juſqu'au décès des Parties. Ici, l'état a été conteſté; mais il a été confirmé par un Jugement ſolennel exécuté juſqu'à la mort de la Ducheſſe de Guiſe, qui eſt décédée en poſſeſſion de cet état, reconnue par les Têtes couronnées.

Et ſans rechercher les anciens Arrêts qui ont répandu cette Juriſprudence dans nos livres, il y en a pluſieurs dont la mémoire peut encore être préſente à la Cour *.

N'avons-nous pas vu en 1688, le mariage de Charles de Clèves marchand d'éventails, qui avoit épouſé en ſecondes noces la niece de ſa prémiere femme, ſans diſpenſe pour cauſe de l'affinité? Charles de Cleves étant mort après pluſieurs années de poſſeſſion de mariage, un beau-frere appelle comme d'abus, & conteſte à la veuve ſa qualité. Il demeuroit d'accord de la poſſeſſion du mariage, mais il diſoit, Le moyen d'abus eſt de Droit public. On répondit, Le moyen d'abus eſt bon en ſoi, mais la fin de non-re-

* *Voyez le Journal du Palais, Tome I. & le troiſième Arrêt.*

recevoir doit l'emporter; & par Arrêt contradictoire du 31 Mai 1688, l'Appellant fut déclaré non-recevable, & la veuve maintenue.

Récemment encore au mois d'Août 1694, on agita la question sur le mariage de Jaques Louchet & de Marie Duval, mariage contracté par un fils majeur, mais sans le consentement de sa mere, & hors la présence du propre Curé. Après sept ans de possession de mariage, Jaques Louchet étant mort sans avoir eu pour son mariage le consentement de sa mere, elle appella comme d'abus. Le moyen de défaut de présence du propre Curé étoit parfaitement bon, mais la fin de non-recevoir de la possession d'état étoit encore plus puissant; & par Arrêt contradictoire du 3 Août 1694, sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Daguesseau, l'Appellante a été déclarée non-recevable.

La même chose avoit été jugée l'année précédente sur les Conclusions de M. l'Avocat Général du Harlay, pour le mariage de la nommée des Hayes Comédienne, avec un fils de famille de cette Ville de Paris. Il y en a cent autres.

Ensorte que c'est une maxime que l'on peut dire incontestable, quand même il y auroit quelque défaut dans la célébration du mariage, & ici il n'y en a aucun dans le mariage dont il s'agit: La possession d'état durant plusieurs années couvre le défaut.

Et

Et nous ſommes même ici dans une eſpece, où cette maxime a bien plus de force que dans les cas ſur leſquels ces Arrêts ſont intervenus; car dans ces cas, il n'y avoit qu'une des Parties contractantes qui fût décédée; ici toutes les deux le ſont il y a plus de vingt ans. Dans ces Arrêts, c'étoit une mere, c'étoient des freres & ſœurs qui conteſtoient l'état de la Veuve immédiatement après la mort du mari; ici ce ſont des collateraux au quatrieme degré, un Légataire univerſel d'une collaterale, qui conteſte l'état trente-cinq ans après la mort du mari, & vingt ans après la mort de la femme, cinquante-huit ans après la célébration.

On nous dira, que la poſſeſſion du mariage étoit conſidérable dans ces Arrêts, parce que la validité n'avoit point été attaquée du vivant du mari & de la femme, qui avoit vêcu durant pluſieurs années, jouïſſant paiſiblement l'un & l'autre de leur état; qu'ici ce n'eſt pas la même choſe, parce que le Duc de Guiſe a reclamé lui-même contre ſon mariage long-tems avant ſa mort.

Il eſt vrai qu'après une poſſeſſion conſtante & publique de ſon mariage durant pluſieurs années, il a reclamé; mais quel ſuccès a eu cette reclamation? La queſtion a été jugée, & la poſſeſſion confirmée à l'avantage de la femme: c'eſt ce qui forme une fin de non-recevoir inſurmontable.

On

On nous fait ici un conflit de fins de non-recevoir, parce que Mademoiselle de Guise & Mademoiselle de Montpensier sont décédées en possession des biens. Mais ces Arrêts ont-ils jugé l'état? Ils leur ont conservé leurs biens, il est vrai. La Loi ne dit pas, *de bonis defunctorum*, mais *de statu*. L'Arrêt qui fait défense à Dame Honorée de Berghes de prendre qualité de Veuve de Guise, ne lui a jamais été signifié, il ne lui a pas même été connu.

Dira-t-on que le Jugement de la Rote n'a pas eu une exécution paisible, parce qu'il y a eu appel comme d'abus interjetté par Mademoiselle & Mademoiselle de Guise, du vivant de la Duchesse de Guise? Mais cet appel comme d'abus ne tomboit point sur la question d'état, puisqu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus de la célébration, & ne regardoit que l'exécution de la Sentence pour les effets civils; & cet appel n'a jamais même été poursuivi par une assignation. Et ne sait-on pas ce que nous apprend le Jurisconsulte Papinien, dans la Loi 2. au Digeste: *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur?* Il examine si cette prescription de cinq années introduite par le Droit, peut mettre à couvert de trouble ceux qui sont morts en possession de leur état. Si cette prescription, dis-je, avoit lieu dans un cas où il paroîtroit que le défunt auroit été troublé & inquiété sur son état avant sa mort, jouïroit

roit-il en ce cas de la faveur de la prescription? Papinien dit: Si c'est un procès qui ait été intenté, & ensuite abandonné par un long silence, cela n'empêchera point la prescription, & sous prétexte de ce procès on ne sera point reçu à troubler l'état du défunt, cinq années après son décès.

Præscriptio quinque annorum, quæ statum defunctorum tuetur, ope litis ante mortem illatæ non fit irrita, si utrum causam qui movit longo silentio desistente finitam probetur. Et la Glose sur ce mot *longo silentio*, met *scilicet triennio.*

Nous sommes ici dans une espece bien plus avantageuse, parce que non seulement cet appel comme d'abus est demeuré dans un long silence, n'aiant jamais été poursuivi par les Appellans; mais ce qui est de plus considerable, il n'est jamais venu à la connoissance de la Duchesse de Guise. La Sentence de la Rote est du mois de Juin 1666, l'Arrêt qui reçoit Appellant est du 10 Décembre suivant. Ces Arrêts sur Requête ne lui aiant jamais été signifiés, on ne lui a point donné assignation pour défendre contre cet appel comme d'abus; elle est morte en possession paisible de l'exécution du Jugement qu'elle avoit obtenu à la Rote.

Au moins, respectons son état; discutons l'exécution quant aux biens, à la bonne heure, réduisons-nous à la question des effets civils; & c'est véritablement

ment où la cause devoit être renfermée. Mais d'attaquer l'état de la Duchesse de Guise par un appel comme d'abus, après qu'elle a joui jusqu'à sa mort dans Bruxelles du rang & de la qualité de Veuve du Duc de Guise, traitée à cause de ce titre comme les femmes des Grands d'Espagne, ainsi que le Roi Catholique l'avoit réglé; & il y a vingt ans qu'elle est morte en cette possession: y eut-il jamais une espece où l'on dût appliquer plus justement la règle du Droit, *Non de statu defunctorum post quinquennium quæratur?* Il ne faut point dire que cette règle n'est faite qu'en faveur de ceux qui sont morts en possession de la liberté; elle est conçue en termes généraux, qu'il ne faut point chercher l'état des défunts cinq années après la mort, *Non de statu.*

Et nous apprenons par la Loi derniere au Digeste *de capiti minut.* que dans le Droit Romain on considéroit l'état des personnes par rapport à trois différentes choses, la liberté, la famille, & le droit de Citoyen, *libertas*, *civitas*, *familia.*

Réunissons donc ici toutes les circonstances, rassemblons les quatre fins de non recevoir contre l'appel comme d'abus que l'on interjette présentement de la célébration de ce mariage.

Réponse générale aux moyens d'appel comme d'abus.

Sans nous départir des fins de non-recevoir, répondons aux moyens d'appel comme d'abus qu'on nous oppose. Nous

avons l'avantage que ces fins de non-recevoir, qui font des moyens générales qui ne permettent pas qu'on écoute les moyens d'appel comme d'abus, feroient, quand on voudroit les écouter, des moyens particuliers qui les détruiroient.

Le Duc de Guife, après fon mariage célébré, a demeuré dans une cohabitation publique à Bruxelles, à Namur, à Liège, jufqu'à fon départ, conjointement avec Madame Honorée de Berghes fa femme, & l'a reconnue pour telle. Le certificat par lui donné le 21 Février 1642, pour affurer qu'il n'avoit point d'engagement avec la Princeffe Anne, les obligations qu'il a contractées conjointement avec elle, des procurations pour agir, des tranfports, les procédures qu'il a faites, & la Sentence qu'il a obtenue au Confeil de Malines contre la Maifon de Boffu, en qualité de mari & maître des droits de fa femme, les quittances qu'il a données, & les tranfports qu'il a faits conjointement avec elle, toujours l'autorifant comme mari, & elle prenant avec lui la qualité de Ducheffe de Guife: poffeffion continuelle après fa retraite: Combien de lettres pendant une année, tant à la Ducheffe de Guife fa femme, qu'à la Comteffe de Grimberghe fa mere! quand il écrit à fa femme, *à Madame la Ducheffe de Guife*; quand il écrit à la Dame Comteffe de Grimberghe, c'eft toujours dans un ftile refpectueux d'un fils à fa mere. Que de titres de

de la possession d'état de la Duchesse de Guise!

On a dit que c'étoit un mariage clandestin, un mariage surpris au Duc de Guise. A peine est-il contracté, que ce Prince en donne avis à l'Empereur, au Roi d'Espagne. On a dit qu'il étoit dans les Pays-Bas; mais dès qu'il est en France & en liberté de sa personne, selon nos adversaires, au-lieu de reclamer contre ce mariage, il le confirme par les lettres qu'il écrit pendant une année entiere. A-t-il protesté pendant ce tems-là contre la surprise qu'on lui a faite?

Le Duc de Guise étoit majeur quand il a contracté ce mariage, il avoit vingt-sept ans & demi, il a passé tous ces Actes approbatifs durant les trois prémieres années de son mariage; ce sont autant de reconnoissances réitérées en pleine majorité, & jusqu'à l'âge de trente ans passés.

L'auroit-on écouté en cet état, s'il avoit porté à la Cour l'appel comme d'abus de son mariage? Comment pouvoit-il desavouer une femme qu'il avoit reconnue par tant d'Actes? La Jurisprudence des Arrêts nous apprend que les mineurs devenus majeurs n'y sont pas recevables. Vous l'avez encore jugé depuis quelques années contre François Cron, au sujet du mariage par lui contracté avec la fille d'un Aubergiste de cette Ville de Paris, nommée Marie Morrant. François Cron avoit contrac-

té ce mariage en minorité, mais il appelloit comme d'abus en majorité. Vous l'avez déclaré non-recevable par Arrêt du 21 Mars 1687.

Si des majeurs sont non-recevables à interjetter cet appel comme d'abus, quoiqu'ils aient contracté en minorité; à plus forte raison un majeur qui a contracté en pleine majorité, & qui depuis a continué d'approuver son mariage par plusieurs Actes publics, & par une cohabitation de plusieurs années avec sa femme.

Je ne me lasse pas de dire, parce que je suis toujours également frappé d'étonnement de l'opposition de mes Parties, C'est un mariage célébré il y a 58 ans par un majeur, suivi d'une cohabitation publique de plusieurs années, durant ce tems confirmée par plusieurs Actes, & par des reconnoissances perpétuelles de la part du mari & de toute la famille: C'est un mariage reconnu par le Pape, par le Roi, par le Roi d'Espagne, par l'Impératrice, par toute la Maison de Lorraine, par celle de Guise, par toute la Cour de France, & dans tous les Pays-Bas; déclaré valable par un Jugement solennel & souverain, il y a plus de 30 ans; il y a 35 ans que le mari est mort, il y a 20 ans que la femme est morte en possession de son état.

Chacun de ces faits forme une fin de non-recevoir, chacune de ces fins de non-recevoir feroit seule suffisante pour faire rejetter l'appel comme d'abus que l'on in-

interjette présentement de la célébration de ce mariage: quand on les voit ramassés, peut-on s'empêcher de regarder cet appel comme une chose monstrueuse, si j'ose le dire, dans l'ordre de la procédure, & d'un exemple très dangereux?

Réponse aux premiers moyens d'appel comme d'abus, qui se tirent, dit-on, du défaut du pouvoir du Célébrant.

Sans se départir encore une fois de ces fins de non-recevoir, poursuivons l'examen des moyens d'appel comme d'abus que l'on propose contre ce mariage. Sans suivre l'ordre que leur a donné Me. Robert, nous tâcherons de les rappeller tous; après quoi nous examinerons la prétendue incapacité qu'on attribue au Duc de Guise.

On fonde un moyen d'appel comme d'abus, sur le défaut du pouvoir de celui qui a célébré le mariage; ce n'est pas, dit-on, le propre Curé, c'est le Vicaire-Général des Armées, qui a fait la cérémonie de la célébration.

Le mariage dont il s'agit, a été célébré en Flandre dans les Pays-Bas-Espagnols, entre le Duc de Guise engagé alors au service de la Maison d'Autriche, & commandant dans cette qualité les Troupes Confédérées contre la France, & la Comtesse de Bossu domiciliée à Bruxelles. Quelles sont les règles & les usages des Pays-Bas envers les personnes engagées dans les Troupes, soit Officiers principaux, soit subalternes, ou Soldats? Le Vicaire-Général des Armées, ou les Ecclésiastiques par lui commis & sous sa jurisdiction, peuvent leur administrer les

Sacremens, ou ſpécialement célébrer les mariages.

Le prémier Vicaire-Général eſt établi par une Bulle du Pape Urbain VIII de l'année 1626, qui, comme l'Archevêque de Malines, peut exercer par lui ou ſes Délégués toute Juriſdiction Ecclésiaſtique dans les Armées, tant ſur les Miniſtres chargés d'adminiſtrer les Sacremens aux Officiers & Soldats ſervans dans les Troupes, que pour connoitre des Cauſes qui ſont de la compétence du Juge d'Egliſe; & en un mot, il a le droit d'exercer dans les Armées la même Juriſdiction que les Ordinaires exercent dans le Dioceſe.

Cette Bulle fut obtenue ſur la Supplique de l'Infante Iſabelle-Claire, Gouvernante des Pays-Bas.

Le motif de la Supplique eſt, que dans les Armées on ne peut pas facilement avoir recours aux Ordinaires des lieux, ni au Pape, qui d'ailleurs ne ſeroient pas ſuffiſamment informés de l'état des perſonnes. Cette Bulle eſt adreſſée à un Archevêque de Malines avec faculté de Subdélégué; les Archevêques de Malines aiant d'autres occupations importantes dans le Dioceſe, munis de ce pouvoir, ont délégué la Juriſdiction dans les Armées au Doyen de Sainte Gudule de Bruxelles*.

C'eſt

* C'eſt une Collégiale très conſidérable dans laquelle il y a une Paroiſſe, & c'eſt la principale Egliſe de Bruxelles pour les mariages Militaires.

C'eſt ſous l'autorité du Vicaire-Général que l'on procéde à la célébration des mariages des Officiers & Soldats; nul ne peut ſe marier ſans ſa permiſſion; & quand ce ſont des perſonnes diſtinguées, le Vicaire-Général y procéde par lui-même, il eſt le principal Curé, il eſt en poſſeſſion de donner des permiſſions de célébrer en quelle Egliſe bon lui ſemble, d'accorder les diſpenſes de bans, & en un mot de faire pour les mariages des Militaires, tout ce que feroit un Ordinaire dans ſon Diocèſe: tel eſt l'uſage.

Le Vicaire-Général eſt tellement le propre Curé dans les Troupes, que les Curés des Paroiſſes dans leſquelles ſe trouvent domiciliées les filles qui épouſent des Militaires, quoique Curés de la fille, ne ſauroient procéder à la célébration du mariage des filles de leur Paroiſſe avec un Officier ou Soldat, ſans le conſentement exprès du Vicaire-Général.

La raiſon eſt qu'il y avoit des gens dans les Troupes qui épouſoient ſans ſcrupule une ſeconde femme, les prémieres étant encore vivantes; & afin de détruire cet uſage, & de prévenir les inconvéniens qui arrivoient lorſqu'on n'y tenoit pas la main, l'Archevêque de Malines qui eſt Vicaire-Général député par la Bulle du Pape, a fait publier une Ordonnance expreſſe le 24 Janvier 1638, portant défenſe à tous les Curés & Vicaires des Paroiſſes de la Ville de Bruxelles, de procéder à la célébration du mariage des Militaires, ſans un

un consentement exprès de l'Archevêque de Malines, ou de son Subdélégué dans l'exercice de la jurisdiction sur les Troupes, quand même il y auroit eu une publication précédente des Bans.

Le Vicaire-Général des Armées exerce sa jurisdiction sur les Troupes pendant qu'elles résident à Bruxelles, comme il l'exerce pendant qu'elles sont en campagne. Tel a toujours été l'usage constant, ce qu'on justifie par un grand nombre de certificats. En effet, les Officiers, les Soldats, ne se marient gueres pendant qu'ils sont en campagne; s'ils font des mariages, c'est durant le quartier d'hiver, c'est en Garnison: & les mêmes raisons n'ont-elles pas lieu pendant que les Troupes sont en Garnison, ou en quartier d'hiver, comme pendant qu'elles sont en campagne? Car on ne connoit pas l'état d'un Officier, ou Soldat, pour quelques mois de résidence dans une Garnison, s'il a voulu le dissimuler, comme on le connoit à l'Armée. Le commerce familier que les Chapelains de l'Armée, ce que nous appellons ici les Aumôniers, ont continuellement avec les Troupes, les instruit avec bien plus de sureté de l'état des Officiers & Soldats de leur Régiment, que ne pourroient être des Curés dans une Ville où le Régiment passeroit trois ou quatre mois.

Ainsi, soit en campagne, soit en Garnison, ou en quartier d'hiver, le pouvoir du Vicaire-Général de l'Armée est

égal

égal sur les Troupes, quand il s'agit des mariages des Officiers. Le Vicaire-Général, avant de donner son consentement à la célébration, prend un certificat du Chapelain, ou au moins du Régiment, qui l'assure de l'état de celui qui veut se marier; & le mariage célébré en conséquence par le Prêtre qui a la permission du Vicaire-Général, est bon & valable, sans qu'il soit même besoin du consentement du Curé de la fille. Son consentement est si peu nécessaire, qu'il ne peut pas empêcher de faire la célébration du mariage de ses Paroissiennes, suivant l'Ordonnance de l'Archevêque de Malines que l'on vient de rapporter de 1638. Ce Vicariat-Général a été renouvellé à l'Archevêque de Malines en 1671, par un Bref du Pape Clement X. Ce Bref oblige expressément le Vicaire-Général de visiter tous les registres, & on a toujours gardé le même usage. On renouvelle ce Bref de cinq ans en cinq ans.

Cet usage est certifié non seulement par le Vicaire-Général présentement en place, par les Officiers de Malines & de Bruxelles, par le Secretaire du Vicaire-Général; mais ce qui est encore de plus fort, par les Curés mêmes de la Ville de Bruxelles, qui seroient Parties interessées à soutenir que c'est à eux de marier leurs Paroissiennes, & qui ont donné une attestation en forme d'Acte de notoriété, portant que les mariages qui se contractent entre les personnes qui leur sont sujettes, d'une

part, & les Militaires, d'autre, se célèbrent par les Chapelains des Militaires, & ont toujours été tenus pour bons & valables en cette forme; ce qui est notoire & se pratique constamment : ce sont les termes de ces Actes de notoriété.

S'il arrivoit quelques contestations sur la validité ou invalidité de ces mariages, c'est devant le Vicaire-Général que l'on procédoit, c'est à lui qu'appartenoit la connoissance de ces sortes de causes.

On a communiqué plusieurs Sentences tirées des registres du Secretariat du Vicaire-Général de l'Armée, par lesquelles il paroît que l'on y a cassé plusieurs mariages des Militaires, quand ils ont été célébrés sans le consentement du Vicaire-Général, ou des Chapelains qui sont employés sous ses ordres dans les Armées; on en a confirmé d'autres, quand ils se sont trouvés revêtus de la formalité ordinaire. Toutes Sentences rendues par le Vicaire-Général, subdélégué comme seul Juge compétent de connoitre de ces sortes de mariages; & sa Jurisdiction s'étend à son égard sur les Officiers principaux de l'Armée, comme sur les subalternes: les Actes de notoriété qu'on a communiqués le portent expressément.

Et la preuve que cette Jurisdiction a lieu, même à l'égard des Officiers-Généraux, se tire positivement des Actes de notoriété. Elle paroît encore par l'extrait que j'ai communiqué de registres

du

du Vicariat, où je trouve en 1677, une dispense de trois Bans, donnée par le Subdélégué Vicaire Général des Armées du Duc de Rosthein qui commandoit alors les Armées du Roi Catholique en Flandre; cette dispense est accompagnée d'une permission de célébrer le mariage, donnée au Vicaire par le Curé de celle que le Duc épousoit, & il l'autorisa pour le célébrer dans une Chapelle domestique. Ce n'est donc pas un cas extraordinaire. Qui pouvoit mieux juger du sens & de la force des termes contenus en cette Bulle; qui pouvoit mieux expliquer l'étendue du pouvoir que le Pape a confié à son Vicaire-Général des Armées aux Pays-Bas, & quelles en devoient être les bornes que la Cour de Rome a prescrites, que le Juge de la Rote qui a confirmé le mariage du Duc & de la Duchesse de Guise?

L'objection que l'on fait sur ce que la Bulle d'Urbain VIII, d'où dérive le pouvoir du Vicaire-Général, ne parle point expressément de mariage, échoue contre l'usage constant, le motif de la Bulle & la qualité de Vicaire-Général de l'Ordinaire du Sieur Mansfeld.

C'est suivant les maximes & les usages du Pays, que la question du mariage doit être décidée.

Voilà donc quel est le pouvoir du Vicaire-Général des Armées, ou Subdélégué, quels sont les titres qui l'établissent, & l'usage qu'il est en possession d'en faire

 de

depuis la Bulle du Pape Urbain VIII, de célébrer des mariages, de donner permission, d'accorder dispenses.

Que résulte-t-il de ces titres & de cet usage? Que le Duc de Guise étant constamment engagé dans les Troupes du Roi Catholique contre la France, lors de son mariage, il étoit soumis à la Jurisdiction du Vicaire-Général de l'Armée: les Troupes Etrangeres y sont soumises.

C'est en vertu de cette Jurisdiction que Charles Mansfeld Vicaire-Général a donné la dispense de la publication des Bans: il le marque expressément dans son certificat du 30 Novembre 1641, c'est à-dire, que *assistendo dispensavit*. Et c'est en vertu du même pouvoir qu'il a fait la célébration de mariage. Il y avoit alors dix années entieres que Charles Mansfeld étoit dans l'exercice de sa fonction, & étoit instruit des droits & de l'usage de la Jurisdiction qui lui étoit confiée.

Quand il a pris une permission du Curé de Sainte Gudule de Bruxelles, qui étoit le Curé de Dame Honorée de Berghes, c'est une précaution surabondante qu'il a prise, à cause du rang & de la dignité des personnes; mais il n'en avoit pas besoin, suivant leurs règles & leurs usages. Le Vicaire-Général étoit le Curé du Duc de Guise; pour plus de régularité il prenoit une permission du Curé de Sainte Gudule. En ce Pays le Vicaire-Général suffit, c'est un Acte purement superflu. *Quod abundat non vitiat.*

Mais

Mais ce qui ferme absolument la bouche, & ce qui anéantit le moyen d'abus qu'on a opposé, c'est qu'outre le pouvoir du Vicaire-Général sur les personnes engagées dans les Troupes, comme étoit le Duc de Guise, le mariage aiant été contracté & célébré à Bruxelles, ce même Vicaire-Général de l'Armée se trouve être encore en même tems l'Ordinaire des lieux; Bruxelles est du Diocese de Malines, & Charles Mansfeld étoit Vicaire Général de l'Archevêque de Malines *.

Les Parties & les Témoins n'ont pas signé l'Acte de célébration: c'est que cela ne se pratique point dans le Pays. En effet, on a rapporté cet Acte de célébration à Rome; le Duc de Guise l'a-t-il dénié; a-t-il jamais dit qu'il n'y avoit point de Témoins? Ce n'est pas un vice dans la forme; attendu l'usage du Pays.

La vérité d'ailleurs constatée par la reconnoissance du Duc de Guise, par tous les Actes approbatifs où il a signé avec sa femme, par toutes les lettres qu'il lui a écrites en cette qualité, par l'Instance même qu'il a formée ensuite contre la va-

* Quand les Evêques ont établi un Grand-Vicaire, tout ce que celui-ci accorde conformement à sa Commission, est censé accordé par l'Evêque; il est la personne de l'Evêque & agit en son nom: ainsi quand les Laïques ont besoin d'obtenir quelques graces de l'Evêque pour leur mariage, ils peuvent s'adresser indifféremment à l'Evêque, ou à son Grand-Vicaire; cela est marqué clairement dans l'Article 3 de l'Edit de 1695.

validité de son mariage; n'est-ce pas bien convenir qu'il y avoit un mariage si véritable, qu'il a été reconnu par toute l'Europe?

La Rote est instruite des usages du Pays, elle a voulu même avoir le sentiment de l'Archevêque de Malines; il en a donné une Déclaration autentique en 1646 & 1652.

On rapporte deux Consultations de tous les Docteurs & Professeurs en Théologie de l'Université fameuse de Louvain, sur ces difficultés. Toutes ces questions ont été mûrement examinées à la Rote, & après une discussion exacte durant plusieurs séances, on a décidé en faveur du mariage.

Si un Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Paris avoit marié dans cette Ville une fille de la Paroisse de Saint Eustache avec une permission par écrit du Curé de la fille, les Parties étant majeures, seroit-on reçu à objecter le défaut de présence du propre Curé?

Réponse au second moyen d'abus, fondé sur la clandestinité.

Quant à la clandestinité *, ce moyen peut-il être proposé dans l'espece particuliere? On appelle clandestin ce qui est tenu secret. Il n'y a proprement de mariages clandestins, que ceux qui ont été tenus secrets durant la vie des mariés, ou

* On appelle un mariage clandestin, un mariage qui n'est pas contracté à la face de l'Eglise; & il est présumé n'être point fait à la face de l'Eglise, quand il est contracté hors de la présence du Curé, & sans sa permission.

ou qui ont été contractés *in extremis.*

Si le Duc de Guise n'a pas été assisté de ses parens dans cette cérémonie, le pouvoit-il être? Il s'étoit retiré à Bruxelles, il ne pouvoit plus avoir commerce avec ses proches, il vouloit se marier à Bruxelles, il le pouvoit, quoique mort civilement en France, parce que le mariage est du Droit des gens: c'est ce que remarque M. Cujas. *Jus gentium in nuptiis potissimum spectari oportet.*

Un mariage peut-il être appellé clandestin, quand il est célébré avec toute la solennité usitée dans le lieu où la célébration se fait, & que la possession en est aussi publique qu'elle l'a été de celui-ci? Quelle plus grande publicité peut-on desirer, que les reconnoissances dans toutes les Cours?

On oppose, qu'il n'y a point de Bans publiés.

Le Concile de Trente, sess. 24. *de reformat. matrimonii*, chap. 1. desapprouve les mariages clandestinement faits par les fils de famille, sans le consentement de leurs parens; mais il ne les déclare pas nuls: au contraire, il les déclare valables, & prononce anathême contre ceux qui ne sont pas de cet avis.

Cependant pour remédier aux abus qui naissent de la clandestinité des mariages, particulierement, dit le Concile, pour empêcher la damnation de ceux qui épousent des secondes femmes, la prémiere étant encore vivante, on renouvelle l'in-

l'injonction portée par les anciens Conciles, de faire publier trois Bans avant la célébration du mariage; mais le Concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages qui seront célébrés sans proclamation précédente de Bans: au contraire, il remet expressément à la prudence de l'Ordinaire d'en dispenser selon qu'il le jugera à propos. *A proprio contrahentium Parocho intra Missarum solemnia matrimonium publicè denuncietur, nisi Ordinarius ipse judicaret ut prædictæ denunciationes remittantur, quod illius prudentiæ & judicio Sancta Synodus reliquit* *.

L'Ordinaire est donc le maitre de remettre les trois publications de Bans, & d'en dispenser quand il le trouve à propos. Telle est la Loi du Concile de Trente; & tel est l'usage des Pays-Bas, que les Ordinaires accordent ces dispenses très facilement, quand elles sont demandées

* Le Concile de Trente laissant aux Evêques la liberté de dispenser de la publication des Bans, c'est une preuve certaine qu'il ne les croit pas nécessaires à l'essence du mariage. L'Ordonnance Blois, dit Theveneau, doit être expliquée là-dessus dans le sens des Canons. Elle le marque ellemême par ces paroles, Article 40. *le tout sur les peines portées par les Conciles.*

Les Grands Vicaires qui représentent la personne de l'Evêque, & qui, selon Flaminius, sont compris dans le Concile de Trente sous le nom d'Ordinaire, peuvent en dispenser; c'est même un usage dans le Diocese de Paris, & dans plusieurs autres de l'Eglise Latine. *Flaminius, de resign. Benefic. c. 3. q. 1.*

mandées par des majeurs, & connus pour libres.

Qui pouvoit mieux expliquer les termes & le ſens du Concile de Trente, que les Juges de la Rote? Le Concile de Trente eſt tous les jours la règle de leurs déciſions. Ils ont murement peſé toutes les explications que l'on en pouvoit faire dans cette Cauſe; ils ont décidé que le mariage dont il s'agit, étoit valide.

Le Vicaire-Général des Armées a pouvoir de diſpenſer de la publication de Bans des mariages des Militaires; il eſt tellement en cette poſſeſſion, que dans les diſpenſes de Bans qu'on a rapportées, tirées du Secretariat du Vicariat-Général de l'Armée, les trois quarts ſont diſpenſés de la publication des trois Bans; & jamais l'on n'a vu dans ce Pays que la validité d'un mariage pût recevoir atteinte par le défaut de publication de Bans. Ce qui met le dernier ſceau à la validité de ce mariage, l'Archevêque de Malignes l'a approuvé. Voilà quels ſont les uſages & les Loix du Pays où ce mariage s'eſt fait; c'eſt ce qui doit ſervir de règle pour prononcer ſur la validité.

Quelles ſont les règles que nous apprenons par la Juriſprudence des Arrêts? Que le défaut de publication de Bans, ou, ſi vous voulez, la diſpenſe des trois Bans, n'opere point une nullité entre majeurs.

Nous

Nous en avons même des Arrêts tout récens, un de l'an 1696, deux de l'an 1698. Celui de l'année 1696 étoit sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général Daguesseau : c'étoit pour le mariage du nommé Dumarais avec Louise Ligier; appel comme d'abus de la célébration, fondé sur ce qu'il n'y avoit point de publication de Bans; dispense obtenue de trois Bans; c'étoient des majeurs. Il a été jugé qu'il n'y avoit abus, le mariage confirmé; & parce que c'étoit un mariage célébré clandestinement trois jours avant la mort du mari, le mariage déclaré incapable d'effets civils: mais c'est un fait particulier, qui n'a rien de commun avec l'espece présente; ce qu'il y a de commun entre l'espece de cet Arrêt & celle dont il s'agit, c'est qu'il n'y a point eu de publication de Bans: c'étoit le moyen d'abus, on a jugé que ce moyen n'étoit pas valable entre majeurs.

L'Arrêt sur le mariage de Jean Goyau avec Marie Ciron, a jugé la même chose. La validité en étoit attaquée par le défaut de publication de Bans. On disoit qu'entre mineurs c'étoit une présomption de séduction, cela conduit au moyen de clandestinité; mais entre majeurs, ce n'est pas un empêchement dirimant: par Arrêt du Jeudi 20 Mars 1698, jugé qu'il n'y avoit abus.

La même année il y a eu un Arrêt, rendu à la vérité sur plusieurs circonstances particulieres qui empêchent qu'on ne le

tire

tire tout-à-fait à conféquence, mais circonftances néanmoins qui n'étoient pas fi favorables que celles qui fe rencontrent dans l'efpece préfente: c'eft l'Arrêt rendu fur le mariage de la Dame Paffart avec le Sieur Touhard. Le grand moyen de la Dame Laverdouin, mere de la Dame Paffart, c'étoit la clandeftinité prouvée par le défaut de publication de Bans: la difpenfe avoit été accordée de trois Bans, cependant la mere déclarée non recevable par Arrêt du 11 Juillet 1698. Auffi a-t-on été forcé de convenir en plaidant, qu'il étoit fort difficile de toucher à la validité d'un mariage fait par un majeur fous prétexte de ce défaut, quand d'ailleurs les formalités font obfervées. Ici toutes les formalités prefcrites par les Loix du pays ont été exécutées religieufement. Mais nous avons un Arrêt rendu il y a quelques mois, dont l'application eft encore plus jufte à l'efpece particuliere: c'eft l'Arrêt qui fut rendu le Jeudi 31 Janvier 1686, fur le mariage de Pierre Grippier du Quefnoy avec Prudence Dumont. Pierre Grippier étoit un Gentilhomme chez le Roi, qui s'étoit marié en Flandre dans une Ville Efpagnole du Diocefe de Cambray fans publication de Bans, & fans contrat de mariage, deux Témoins feulement à la célébration: appel comme d'abus du mariage, & appel des Sentences qui avoient ajugé des provifions à la femme. On difoit, Grippier fervoit alors, & étoit en quartier d'hiver dans cette Vil-

 le

le qui étoit à la France lors du mariage; le Roi la rendit à la Paix de Nimegue; il n'avoit point là son domicile; il n'y a que deux Témoins, l'Ordonnance en veur quatre, & il n'y a point de publication des Bans. On répondit au prémier moyen, *ibi domicilium est ubi manet*, le domicile est là où il demeure. Au second & au troisieme moyen, on opposoit l'usage constant du pays.

Enfin l'Archevêque de Cambray donna un certificat, comme a fait dans notre espece l'Archevêque de Malines, qui fait foi que ce mariage avoit été célébré suivant les formes & usages de ce pays: on disoit que quand ils auroient été observés, les formalités prescrites par les Ordonnances du Royaume ayant été violées, on ne sauroit lui donner d'exécution en France, & que par conséquent la femme ne pouvoit pas se faire payer des provisions qui lui avoient été ajugées; par Arrêt contradictoire, le mariage & les Sentences confirmés.

Tout le monde sait l'Arrêt du 26 Mars 1624, rapporté dans le Journal des Audiences. Un enfant de Paris, mineur, se retire en Lorraine, s'enrôle dans les Chevaulegers du Duc de Lorraine, & là il épouse une fille du pays, lui étant encore mineur, aiant pere & mere vivans en cette Ville de Paris; il habite deux mois avec sa femme, & puis revient en poste à Paris chez son pere; sa femme vient l'y chercher: les pere

&

& mere en étant avertis, intentent contre elle une accusation de rapt, & attaquent le mariage de leur fils par deux moyens, le rapt, & le défaut de consentement de pere & de mere : on cite l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois.

On répond qu'il n'y a point de rapt; & quant au défaut du consentement, que l'Ordonnance de Blois est bonne à appliquer aux mariages qui se célèbrent en France, mais que celui-ci aiant été célébré en Lorraine, où s'observe le Concile de Trente, qui dit que les mariages des fils de famille contractés sans le consentement de leurs peres & meres, ne doivent pas pour cela être déclarés nuls, que la validité de ce mariage doit être jugée sur les Loix & l'usage du pays où la célébration s'est faite; autrement il s'ensuivroit qu'il seroit mariage en Lorraine, & concubinage en France : par Arrêt contradictoire le mariage fut confirmé.

Donc le mariage dont il s'agit, aiant été contracté par le Duc de Guise majeur, n'en est pas moins valable pour avoir été célébré sans publication de Bans, & sans le consentement de la Dame sa mere. Il est contracté à Bruxelles, le Concile de Trente qui est la Loi du pays, ne le déclare pas nul pour ce défaut, la Rote l'a ainsi jugé en connoissance de Cause, les moyens sont amplement déduits dans la Sentence; & ce

qui forme encore un avantage surabondant pour le mariage dont nous soutenons la validité, c'est que la Cour jugeroit la même chose pour un mariage contracté en France par un homme en pleine majorité.

On a dit que le Duc de Guise a été forcé. Est-ce-là une supposition qui puisse être faite raisonnablement ? Le Duc de Guise, majeur, Lieutenant-Général, reçu dans la maison d'une Veuve dont il épouse la fille. Qui sont les Témoins ? Un Chanoine, l'un de l'Eglise d'Anvers, l'autre de Cambray. Voilà les Témoins de la célébration. Ce sont donc deux Ecclésiastiques & deux femmes qui ont forcé & violenté un Général d'Armée, dont l'Histoire nous apprend des exploits de valeur incroyables : aussi le Duc de Guise n'a-t-il jamais allégué ce moyen.

Après cela, la clandestinité peut-elle être proposée ? Elle est condamnée en Espagne comme en France. Cela est vrai; mais ici a-t-elle lieu, après la forme en laquelle ce mariage a été célébré, & la publicité qui l'a suivi ?

La clandestinité ne forme un moyen valable, que quand on la prouve par des défauts de solennités essentielles qui se trouvent avoir été négligées.

Quelles sont les solennités essentielles prescrites par le Concile ? La présence du propre Curé, ou d'un Prêtre muni de sa permission, & la présence de deux ou

trois

trois Témoins. *Præsente Parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochi seu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus Testibus.* Car pour la publication des Bans, elle n'est pas solennité essentielle, puisque le Concile permet à l'Ordinaire d'en dispenser. Si l'une des deux solennités essentielles manque, le Concile répute le mariage clandestin & nul; mais si elles ont été observées, il n'est plus clandestin. Ici les solennités essentielles ont été observées: le Vicaire-Général étoit le propre Curé du Duc de Guise, & avoit encore une permission du Curé de la femme: la célébration s'est faite en présence de deux Témoins: donc il n'y a point de clandestinité.

Que si vous arguëz la clandestinité en ce qu'il n'y a point de publicité qui ait précédé le mariage, & qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu assistance de parens, ce moyen est-il recevable après la publicité qui a suivi la cohabitation?

La renommée prend soin de répandre la nouvelle de ce mariage, la Gazette l'a publié, on l'apprend à Rome au commencement de Janvier 1642, le Cardinal Barberin en est informé, comme on le voit par sa lettre de ce temslà.

Nous avons vu cette foule de reconnoissances, qui donnent à ce mariage le dernier degré d'autenticité.

Qu'on dise après cela que le Duc de

Guise rentrant en France, a été dégagé de son mariage, comme il a été dégagé du Traité qu'il a fait avec les ennemis.

On oppose, que les affaires des Sujets du Roi doivent être traitées devant les Juges du Royaume.

Réponse au troisieme moyen d'appel comme d'abus, fondé sur l'incompétence du Juge de la Rote.

Mais les Rois mêmes ne se font-ils pas quelquefois soumis au Jugement du Pape sur les differends qu'ils avoient avec d'autres Princes, pour des choses purement temporelles? Le Roi Charles V. ne procéda-t-il pas volontairement devant le Pape Urbain V, sur une prétention de 6 à 700 mille Ecus, que le Roi de Navarre lui demandoit? Le Roi de Navarre ne vouloit pas procéder en France devant les Juges du Roi, qui étoit Défendeur; en conséquence de quoi le Roi Charles V. envoya un Archevêque, trois Evêques, & cinq ou six Seigneurs de sa Cour chargés de sa procuration, pour comparoir en son nom en Cour de Rome, & y veiller à la poursuite de ses droits. Combien d'exemples pareils dans l'Histoire? Les questions sur les mariages des Princes ont été portées comme Causes majeures.

On dira que les exemples des Rois & des Souverains ne tirent point à conséquence, même pour les plus grands Seigneurs, à cause de la distance qui est entre un Souverain, & celui qui ne l'est point, quelque éminente dignité qu'il ait *.

Ce

* Il y a un usage pour les Rois de France : le Pape

Ce principe ſuppoſé, on dit que la procédure de la Rote eſt une contravention aux Decrets de la Pragmatique & du Concordat *, qui veulent que l'on garde l'ordre des Juriſdictions, que les affaires des Sujets du Roi ſoient traitées en prémiere Inſtance devant les Juges du pays auxquels il appartient d'en connoitre. C'étoit ici une queſtion d'état, qui intereſſoit le Duc de Guiſe. Toute queſtion d'état eſt une action perſonnelle; en matiere d'action perſonnelle, il faut ſuivre la Loi du domicile: par exemple, dit-on, ſi le Duc de Guiſe avoit été pourſuivi pour raiſon d'une obligation contractée en Flandre, il l'auroit fallu pourſuivre en France; de même auſſi pour raiſon de ſon mariage, il falloit agir en France; il étoit né, & eſt mort Sujet du Roi. A Dieu ne plaiſe que je conteſte les

* *Lit. de Cauſis.*

pe n'en juge que par des Commiſſaires *in partibus;* c'eſt-à-dire, par des Commiſſaires que Sa Sainteté nomme, & qui doivent être François de Nation. Quand Clement VIII voulut nommer ſon Nonce en France, pour la diſſolution, ou caſſation du mariage d'Henri IV & de Marguerite de Valois, le Cardinal d'Oſſat & M. de Sillery s'y oppoſerent de la part du Roi, & alléguerent ſur ce ſujet les Privileges de l'Egliſe Gallicane, confirmés par le Décret du Concordat *de cauſis*, & autoriſés par l'exemple de Louis XII: le mariage de ce Prince avec la Princeſſe Jeanne fille de Louis XI, n'avoit été diſſous que par le Jugement des Commiſſaires François que le Pape avoit nommés pour en juger. Le Pape écouta les remontrances de ces deux Ambaſſadeurs, & nomma trois Commiſſaires François pour juger du divorce d'Henri IV.

les grands principes que nos parens ont toujours révéré comme les Loix fondamentales de l'Etat, auxquelles il n'eſt pas poſſible de donner atteinte ſans rompre ce lien ſacré, par lequel les deux Puiſſances ſe ſoutiennent réciproquement! Ce n'eſt point dans l'opinion des Ultramontains qu'il faut chercher la défenſe de celui pour qui je parle, elle ſe trouve toute naturelle dans le fait même de la Cauſe: mais quelle application peut-il y avoir à une Cauſe dont la connoiſſance n'appartenoit point aux Juges du Royaume?

Toute queſtion d'état eſt action perſonnelle; en action perſonnelle, il faut ſuivre le domicile de la perſonne, cela eſt conſtant; mais de quelle perſonne faut-il ſuivre le domicile? voilà qui forme la ſolution de tout ce raiſonnement, c'eſt le domicile du Défendeur. La Pragmatique, le Concordat * ne veulent pas que les Sujets du Roi ſoient traduits en prémiere Inſtance à Rome, ce ſont des Loix; elles ne ſont pas établies aux dépens de la Loi commune de toutes les Nations, qui veut que le Demandeur ſuive la Juriſdiction du Défendeur: ainſi ce n'eſt pas diſtraction de reſſort, ce n'eſt point troubler l'ordre des Juriſdictions, quand on ſuit le domicile du Défendeur; c'eſt au contraire la voie naturelle de conſerver l'ordre des Juriſdictions. Voyons qui étoit le Demandeur.

* *Lit. de Cauſis.*

Si la Ducheſſe de Guiſe avoit fait aſſigner

gner le Duc de Guise à Rome sur la question de son mariage, voilà le cas de vous plaindre du renversement des règles, & où l'on pourroit dire qu'elle auroit dû porter son action devant les Juges du domicile du Duc de Guise; mais c'est le Duc de Guise qui fait assigner la Duchesse de Guise sur la question de son mariage. Il falloit l'assigner devant le Juge de son domicile, c'est à l'Officialité de Malines; c'étoit non seulement le Juge du domicile, mais c'étoit le Juge du lieu, où le contrat & les actes avoient été passés.

On dit que si on avoit voulu poursuivre le Duc de Guise pour une obligation contractée en Flandre, il auroit fallu le poursuivre en France; cela est vrai, car du moment qu'on le suppose poursuivi, on le constitue Défendeur, il faut suivre son domicile. Mais si le Duc de Guise avoit voulu faire assigner un Flamand pour voir déclarer nulle une obligation contractée en Flandre, il auroit fallu agir devant les Juges de Flandre.

On dit que l'Article 35 des Libertés porte, que les Parties ne peuvent pas par leur consentement dépouiller les Juges du Roi.

Mais cette maxime n'a ici aucune application.

Le Duc de Guise s'opiniâtra à poursuivre à la Rote, à cause de sa qualité d'Etranger dans les Pays-Bas, sans laquelle il reconnoissoit y devoir se pourvoir à Malines.

 Il

Il fit même une procédure en France pour montrer qu'il n'y avoit pas de sureté pour lui de plaider dans les Pays-Bas. La Duchesse de Guise se laissa enfin traduire hors de son Ressort; elle y fut contrainte, pour empêcher qu'on ne rendît une Sentence par défaut contre elle.

Où trouve-t-on donc ici l'application des Libertés de l'Eglise Gallicane? Ces Libertés puisées dans la pureté des bonnes règles, seront-elles employées aujourd'hui à la destruction du Droit des gens? & fera-t-on du privilege des François un attentat à la Loi générale des Nations?

Quel autre Juge le Duc de Guise pouvoit-il prendre, ne voulant point se pourvoir pardevant les Juges de Flandre? Etoit-ce une chose proposable d'obliger la Duchesse de Guise de venir plaider en France? Ainsi ne pouvant pas faire venir la Duchesse de Guise en France, il la fait assigner devant le Supérieur de l'Archevêque de Malines.

Combien d'exemples dans l'Histoire, de ces sortes de conflits entre personnes étrangeres? La neutralité du Saint Siège l'a rendu Souverain des differends.

Rome est la Patrie commune de tous les Peuples unis à l'Eglise Romaine, ou faisant profession de la Religion Catholique: la plupart des Princes Catholiques y ont des Palais en propre, ils y ont chacun leur Ambassadeur, un Cardinal Protecteur, un Auditeur de Rote; plusieurs Nations y ont leurs Paroisses par-

ticulieres, qui, tant que le Siège garde cette neutralité, s'unissent au Chef de toute l'Eglise, comme il est à juste titre l'Arbitre commun, reconnu pour juger des contestations qui naissent entre les principaux Sujets de differens Etats, dans les matieres qui sont de sa compétence.

Enfin, on est obligé de convenir qu'avec le Duc de Guise on pouvoit procéder à la Rote: mais on ne le pouvoit plus, dit-on, après sa mort; la contestation n'avoit plus pour objet que les interêts civils: c'est une entreprise sur la temporalité du Roi & de ses Sujets. C'est le quatrieme moyen d'abus. Réponse au quatrieme moyen d'appel comme d'abus.

C'est un pur sophisme, de prétendre que la question de la validité du mariage étoit éteinte par la mort du Duc de Guise.

Il ne s'agissoit plus de savoir s'il y a mariage, mais s'il y a été. La Duchesse de Guise, pour la conservation de ses interêts, forma opposition au scellé pour connoitre l'état de la succession; mais elle ne forma point de demande en payement de ses conventions. Si elle l'avoit formée, on lui auroit dit: Faites donc juger la validité du mariage qui est encore indécise; il auroit fallu renvoyer les Parties devant le Juge d'Eglise.

Où est établie la maxime, que la mort d'une Partie dépouille une Jurisdiction d'une Instance liée contradictoirement avec le défunt? Trouverez-vous une loi, un usage qui ait fait cette règle? Le défunt

funt a des héritiers. Quelles font les règles? que les héritiers font tenus des faits & promesses du défunt, & en cette qualité obligés de reprendre l'Instance telle qu'elle étoit avec le défunt, & d'en poursuivre le Jugement au même Siège, sans pouvoir en ce cas se servir d'aucun privilege personnel. Voilà les règles de la procédure.

La question du mariage avoit été portée à Rome par le Duc de Guise, elle y étoit liée contradictoirement avec lui, elle y étoit liée pour tous effets; car la Rote connoissoit au lieu de l'Official de Malines: ce n'étoit pas au lieu & place de l'Official de Paris, c'étoit au lieu de l'Official de Malines. L'Official de Malines juge de la validité du mariage quant aux biens & quant aux effets qui s'ensuivent, c'est la même maxime de la Rote.

Le Duc de Guise n'avoit point appellé de la Sentence de Provision d'aliment, il y avoit même eu plusieurs Sentences d'instruction. La question n'étoit point éteinte par la mort du Duc de Guise. La Duchesse de Guise avoit toujours le même interêt d'assurer son état par la validité de son mariage, elle étoit fondée en Droit commun pour poursuivre un Jugement au même Tribunal où l'Instance avoit été liée: c'est pourquoi elle a fait assigner les héritiers, pour continuer avec eux ses poursuites; mais cette assignation est-ce une nouvelle demande? Mademoiselle

ſelle de Guiſe n'interjette point d'appel comme d'abus de la célébration, elle ne veut pas comparoir. On oppoſe qu'on a donné aux héritiers un Curateur, la Sentence n'en parle point; mais c'eſt le ſtile, c'eſt l'uſage à la Rote de commettre un Procureur, pour agir & repréſenter l'interêt des défaillans: ce n'eſt pas, ſi l'on veut, une preuve qu'ils aient été bien défendus, mais ce n'eſt pas un moyen d'abus.

La Sentence a prononcé *ad quoſcumque effectus*, c'eſt-à-dire, qu'elle doit s'exécuter pour toutes ſortes d'effets.

Je ſai bien qu'encore que la Rote ſoit en droit, en prononçant ſur la validité du mariage, de prononcer ſur les effets civils, que l'on ne peut néanmoins pas exercer ce droit ſur les biens des Sujets du Roi, en dépouillant les Juges du Royaume de la Juriſdiction qui leur appartient.

Ici on ne peut tirer aucun avantage de cette diſpoſition, contre la validité du Jugement.

Quels ſont les Juges qui ont été dépouillés par la procédure que l'on a faite à la Rote? C'eſt l'Archevêque de Malines.

La Rote ne dépouilloit point les Juges du Royaume, la Rote a exercé au lieu & place de l'Official de Malines: il faut conſiderer cette procédure comme ſi le Duc de Guiſe avoit procédé à Malines; s'il avoit procédé à Malines, il auroit procédé pour tous effets.

Quel

Quel eſt l'uſage à l'Officialité de Malines? Que le Juge d'Egliſe connoît des effets civils du mariage, comme d'une dépendance du mariage. J'en ai la preuve par pluſieurs Sentences levées du Greffe de l'Officialité, & par un Acte de notoriété.

Uſage qui n'eſt pas extraordinaire en France, où les Officiaux de Tournay, de Cambray, d'Ypres, d'Arras, de la domination Françoiſe, ſont dans la même poſſeſſion.

C'eſt l'uſage obſervé à la Rote, ſuivant lequel on avoit déja rendu une Sentence de Proviſion alimentaire.

On dira, ſi l'on veut, que ſuivant nos règles, ce Jugement ne doit pas être exécutoire ſur les biens ſitués en France, qu'il faut ſe pourvoir par nouvelle action: c'eſt un autre point; car autre choſe eſt de ſavoir s'il ne pouvoit pas le prononcer; autre choſe, quand il auroit pu le prononcer, s'il pouvoit le faire exécuter en France: cette impuiſſance n'eſt pas un moyen d'abus.

Mais je vais plus loin. Suppoſons que la Rote n'ait pas dû prononcer, *in quoſcumque effectus*, pour toute ſorte d'effets, & ne l'ait pas pu contre Mademoiſelle & Mademoiſelle de Guiſe.

Quel ſeroit l'effet de ce moyen d'abus? donnons-lui ce nom. Que la Sentence ne ſubſiſtera point en ce chef; qu'il faudra diſtinguer la queſtion du mariage, de la queſtion des effets civils. Nous répon-

pondrons en son lieu au moyen que l'on a pour soutenir l'incapacité des effets civils, mais la question du mariage demeure décidée par un Juge compétent.

Il y aura, si l'on veut, abus en ce chef; mais cet abus n'influe point sur le reste du prononcé, la Sentence subsiste au surplus dans toute sa force: c'est de quoi il y a des exemples dans les preuves de nos Libertés, & c'est un usage constant, établi par plusieurs Arrêts.

On dit que la Duchesse de Guise a obtenu cette Sentence au préjudice des défenses portées par les Arrêts de la Cour; ainsi on a porté à Rome une question dont les Juges Royaux étoient saisis: c'est le cinquieme moyen d'abus.

Réponse au cinquieme moyen d'appel comme d'abus.

On répond prémierement: Point d'Arrêt qui ait fait défense de procéder à la Rote sur la question du mariage, jamais les Juges n'en ont été saisis.

Secondement, Arrêt non connu: c'étoient des Arrêts sur Requête, qui ne lui étoient point signifiés.

D'ailleurs cette objection est-elle raisonnable dans les circonstances particulieres du fait? Peut-on écouter une fin de non-recevoir, tirée d'une surprise?

Ce sont des Arrêts dont on n'a eu connoissance, que par la signification qui a été faite en l'année 1687; ma Partie ne pouvoit agir: c'est durant ce tems-là que Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise, sont décédées.

La Paix n'est venue qu'à la fin de l'année

née 1697: j'ai commencé d'agir, & j'ai formé oppofition en 1698; le pouvois-je plutôt? Nous fera-t-on une barriere infurmontable de ces Arrêts que des gens d'affaires ont furpris fur un faux expofé? On a dit que celui pour qui je parle, revient après toutes les conteftations règlées fur la fucceffion du Duc de Guife.

Nous réduit-on dans ces circonftances à alléguer les textes vulgaires, qui défendent d'oppofer en ce cas la prefcription?

Réponfe aux fixieme moyen d'appel comme d'abus.

On prétend tirer le fixieme moyen d'appel comme d'abus, de la difpofition du Concile de Trente, feff. 24. chap. 7. du Concile de Malines tenu en 1570. Titre *de Sponfalib. cap.* 6. du Concile Provincial de Cambray, Tit. 11. chap. 2. qui ne permettent pas de marier un Etranger fans le confentement & la permiffion de l'Ordinaire.

Cette difpofition du Concile de Trente n'eft point faite pour le mariage des Etrangers, elle regarde le mariage des vagabonds, de ces coureurs qui n'ont ni état, ni domicile connu, lefquels étant capables d'époufer légerement des femmes en toutes fortes de lieux, le Concile avertit les Curés de ne pas procéder aux mariages de ces fortes de gens, fans être bien informés de leur état, même de demander permiffion à l'Ordinaire avant de paffer outre; mais il n'y a pas un feul mot d'Etranger dans tout le Chapitre. Et quelle application peut-on faire de ce decret au Duc de Guife, dont le nom

&

& l'état étoient parfaitement connus? Le egarderez-vous comme un vagabond inconnu? quelle horrible différence entre cette idée, & celle de sa dignité! Il est vrai que le Concile de Malines & celui de Cambray comprennent dans cette prohibition les personnes qui sont *alterius Regni vel Nationis*, d'un autre Royaume, ou d'une autre Nation: ils défendent aux Curés de les marier sans permission de l'Evêque, à peine de suspension: ils ne disent pas que le mariage sera nul, ils disent que celui qui l'aura célébré, sera suspendu à *Divinis*. Mais il y a plus: comment pourroit-on se plaindre dans cette espece de ce que l'on n'a pas pris la permission de l'Ordinaire? Direz-vous qu'il falloit aller à l'Archevêque de Malines? non seulement c'est son Vicaire, mais l'Archevêque de Malines confirme son autorité par deux différens Actes.

Réponse au septieme moyen d'abus.

Le septieme moyen d'abus se fonde sur ce que l'on propose contre cette permission donnée par le Curé au Vicaire-Général, parce que les noms des Parties pour lesquelles on a accordé cette permission, ne sont pas spécifiés; le Curé dit en termes généraux, que c'est pour le mariage *cujusdam nobilis fœminæ Parochianæ, cum quodam nobili viro militari*, d'une certaine femme noble ma Paroissienne, avec un certain homme noble militaire. Cela rend l'Acte incertain, par conséquent nul. *Tutor incertus inutiliter datur.* Une provision de Bénéfice donnée

 cui-

cuidam nobili viro, à un certain homme noble, est nulle. La dénomination vague ne convient point aux personnes, & ne les désigne pas.

Ce n'est pas ici une permission générale, comme celle qui se donne à un Vicaire pour tous les mariages de la Paroisse: c'est une permission particuliere, en laquelle les noms n'étant point désignés, il s'ensuit que celui qui avoit cette permission, auroit pu marier qui bon lui auroit semblé dans la Paroisse.

Je réponds, que cette permission étoit surabondante. On a montré que le Vicaire-Général avoit un pouvoir suffisant de célébrer ce mariage. D'ailleurs, il faut faire différence entre l'Acte de célébration, & la permission du Curé: si pour justifier ce mariage, nous n'avions qu'un Acte de célébration qui s'expliqueroit en ces termes: Je certifie avoir célébré le mariage, *cujusdam nobilis, cum quodam nobili*, voilà le cas d'appliquer l'exemple de provision de Bénéfice faite *cuidam nobili viro*, à un certain homme noble. Il faut que l'Acte qui forme la confession de la grace, désigne nommément la personne à qui elle est faite, autrement elle est nulle; & pour me servir d'une comparaison: de même qu'une provision donnée à une personne certaine sur une prétention conçue en termes incertains, seroit bonne & valable, le Patron ne se plaignant point; de même aussi le Curé ne s'étant jamais plaint de l'usage qu'on

a fait de cette permiſſion, la célébration étant certaine, il n'y a point de nullité. La permiſſion donnée à un Prêtre pour célébrer un mariage, n'eſt pas un Acte fait pour être public, & nulle Loi n'en règle la forme.

Ce n'eſt point, dites-vous, une permiſſion générale, c'eſt une permiſſion particuliere; cela eſt vrai, auſſi n'a-t-elle ſervi que pour un ſeul mariage.

Et peut-on douter que le Curé ne ſavoit pas pour qui c'étoit? Il marque que c'eſt pour marier une femme de condition de ſa Paroiſſe avec *quodam viro militari*, avec un noble Seigneur militaire. Il n'eſt point permis d'appliquer à un Soldat les termes, *nobilis vir militaris*. Jules Ceſar, en ſes Commentaires, ne donne pas d'autre dénomination aux Officiers-Généraux de l'Armée; & ſi vous voulez entendre ce terme ſelon la bonne Latinité, vous trouverez pourtant que *Miles* ſignifie Chevalier; que ce mot *Vir militaris*, ne s'entend que d'un homme qui commande dans les Troupes. Voilà comme l'explique un Auteur de nos jours, qui nous a donné des Recherches ſavantes & curieuſes ſur la ſignification des mots de la moyenne & derniere Latinité; ainſi les termes de *nobili viro militari*, s'appliqueroient bien plus juſtement à un Général d'Armée, qu'à un Soldat. Le Curé dans ſa permiſſion, après avoir mis, *nobilis fœminæ, nobili viro militari*, ajoute, *quorum nomina infrà, contracto matrimonio, in hoc albo à Domino præfato aſſi-*

Gloſſarium mediæ & infimæ Latinitatis.

ſtente adſcribentur, dont les noms ſeront remplis par le Célébrant: ces noms-là ne ſont-ils pas bien deſignés?

Cette permiſſion écrite au haut d'une feuille de papier, eſt datée du 16 Novembre 1641, & c'eſt ce même jour qu'a été faite la célébration dont il s'agit; ainſi on ne peut pas dire que le Curé l'ignorât: il l'a inſcrite lui-même enſuite ſur le Regiſtre de ſa Paroiſſe.

C'étoit une choſe purement indifférente pour la publicité du mariage, que la permiſſion ſpécifiât les noms, ou qu'elle ne les ſpécifiât point; parce que cette permiſſion ne devoit point être un Acte public avant la célébration du mariage, elle eſt faite ſimplement pour paſſer entre les mains du Sieur Mansfeld. Ces ſortes d'Actes ſe renferment entre celui qui permet, & celui à qui on donne la permiſſion, c'eſt aſſez qu'ils s'entendent; le Curé le ſavoit, le Sieur Mansfeld auſſi ſavoit bien qu'il devoit célébrer le même jour le mariage du Duc de Guiſe: il a mis ſon certificat au pied de cette permiſſion ſur le blanc qui reſtoit dans la même feuille, de ſorte qu'il eſt impoſſible de ſéparer l'un de l'autre, & de faire une application de la même permiſſion à d'autres perſonnes que celles qui ſont énoncées dans l'Acte qui eſt au pied, cela ne compoſe qu'un ſeul & même Acte; il n'y a point eu d'autre mariage célébré en vertu de cette même permiſſion.

Enfin, je vous demande où eſt la Loi qui

qui désigne la forme de ces sortes de permissions? C'est un Curé qui commet sa fonction à un autre en cette partie, il le peut faire en quels termes que bon lui semble; la stipulation des noms ne peut être nécessaire que par rapport à celui à qui il donne son pouvoir, il faut qu'il sache qui c'est: s'il ne les a pas nommément désignés, c'est une confiance qu'il a eue en la personne de celui à qui il confioit son pouvoir; le Sieur Mansfeld n'étoit-il pas son Supérieur, comme Vicaire de l'Archevêque de Malines? Ainsi ce pouvoir que le Curé paroissoit donner, étoit un ruisseau qui paroissoit remonter vers sa source. En un mot, de vouloir que dans ces circonstances le défaut de stipulation expresse des noms dans la permission du Curé influe sur la validité ou invalidité du mariage, c'est ce qu'on ne sauroit autoriser par aucune Loi, la permission étant mentionnée dans l'Acte de célébration.

Ajoutez, s'il vous plait, à tout cela, que de la maniere dont le Vicaire-Général des Armées excerce son pouvoir dans les Pays-Bas sur le fait des mariages, il n'avoit pas besoin de cette permission: les Curés ont besoin de la sienne, mais lui n'en a pas besoin; on ne trouvera pas un exemple, que le Vicaire-Général des Armées en ait jamais demandé en pareil cas. J'ai un Acte de notoriété signé de tous les Curés de la Ville de Bruxelles, qui déclarent que dans leurs usages ils

tiennent ces fortes de mariages bons, quoique faits sans leur consentement, ni permission.

Enfin, cette difficulté a déja été proposée à l'Archevêque de Malines, qui a interêt de soutenir le droit des Curés de son Diocese ; il déclare qu'après avoir entendu le Duc de Guise sur la liberté de son état, le Sieur Mansfeld sur la célébration par lui faite, & le Curé de Sainte Gudule sur l'autorisation par lui donnée, il le tient bon & légitime devant Dieu & devant les hommes.

La même difficulté a été examinée une seconde fois à la Rote, on insere cette objection discutée dans le Vu de la Sentence, & une foule d'autorités par lesquelles les Juges se sont déterminés à prononcer, que le défaut de stipulation des noms dans la permission du Curé n'opéroit point de nullité dans la célébration ; & je ne vois point qu'on ait proposé de raison capable de faire prononcer autrement.

Réponse au huitieme moyen d'abus.

Le huitieme moyen d'abus est le défaut des Témoins dans la célébration. Toute la preuve, dit on, roule sur la signature seule du Sieur Mansfeld ; & l'original de cette signature est toujours resté entre les mains de la Duchesse de Guise : c'est un Acte qui n'est revêtu d'aucun caractere public. Le Sieur Mansfeld dit qu'il y a eu des Témoins, sera-t-on obligé de l'en croire?

Le Certificat du Sieur Mansfeld n'est pas

pas la seule preuve de cette célébration. L'Acte n'est-il pas inscrit dans les Registres de la Paroisse, qui est le dépôt public? Nous en rapportons une expédition en forme, qui est légalisée par les Officiers des lieux.

Nous n'avons pas fait apporter le Registre, il est vrai, parce qu'il n'y a point d'inscription de faux contre l'Acte authentique que nous rapportons, & nous ne craignons pas qu'il y en ait.

On y fait mention expresse de l'assistance des Témoins au nombre requis par le Concile: ces Témoins n'ont pas signé, parce que ce n'est point l'usage du Pays: les Parties même n'ont pas signé, parce que cela ne s'est jamais pratiqué; & c'est un usage qui est prouvé non seulement par des certificats, par des Actes de notoriété, mais par des extraits des livres en forme, sur le Registre de la Paroisse, contenant plusieurs Actes de célébration de mariage: pas un n'est signé ni des Parties, ni des Témoins, ni du Curé même. l'Acte est seulement inscrit de la main du Curé ou de son Vicaire; c'est un usage qui étoit tel alors, qui n'a pas changé depuis ce tems-là. Cet usage n'est pas si bon que le nôtre; mais en un mot, tel est l'usage de ces Peuples, & le témoignage précieux de la bonne-foi qui se trouve parmi eux; ils n'ont pas encore été obligés d'y donner atteinte, en sorte que cet usage est plus digne de vénération que de reproche. Il faut dé-

cider par les usages du Pays. Et parce que ce n'étoit pas ni le Curé ni son Vicaire qui avoient fait cette célébration, quand il l'a transcrite sur son Regiſtre, il l'a fait certifier sur le même Regiſtre par celui qui avoit fait la célébration. Les Parties ne sont-elles pas tous les jours obligées par des Jugemens où le Juge fait mention de leur consentement, quoiqu'elles ne signent point? En un mot, tel est l'usage.

Si on eût fait signer les Témoins, c'eût été une affectation contraire à l'usage, on en eût fait un moyen contre nous. *Nimia cautela dolus.* Trop de précaution annonce le dol.

Réponse au neuvieme moyen d'abus. Le neuvieme moyen d'abus, défaut de Bénédiction nuptiale. Le Sieur Mansfeld dit simplement qu'il a célébré, & que les Parties ont contracté par paroles.

C'est le langage de tous les Actes de célébration en ce Pays. Nous en avons vingt sur des extraits de regiſtres : pas un seul où il soit parlé de Bénédiction. Cela n'empêche pas que le Prêtre ne la donne, mais il ne certifie autre chose que sa célébration dans l'Acte : & cela est conforme aux termes dans lesquels s'explique le Concile.

Réponse au dixieme moyen d'abus. Le dixieme moyen d'abus, on le fonde sur le défaut du consentement du Roi, qu'on prétend néceſſaire pour les mariages des grands Seigneurs, quand ils se contractent hors du Royaume avec des Etrangeres. Pour que ce défaut de consen-

sentement opérât la nullité d'un mariage, dans ce cas il faudroit qu'il y eût une Loi, un Canon, une Ordonnance, un Règlement qui eût prononcé les mariages non valablement contractés par cette raison: où est l'exemple qu'il y ait eu un mariage en ce cas déclaré nul, je dis même incapable d'effets civils?

Il y a plusieurs exemples dans l'Histoire, que le Roi prenoit des promesses des grands Seigneurs pour les contenir sur ce point: il n'y avoit donc point de peines établies contre ces mariages.

Le Roi peut faire des défenses de les contracter, comme a remarqué M. du Tillet; mais il ne les a jamais faites par aucune Ordonnance, il n'a jamais prononcé en ce cas, ni l'invalidité du contrat, ni même l'inexécution.

Tout le monde sait la délibération du Clergé en 1635, * qui établit la différen-ce

* Gaston de France, frere unique de Louis XIII, s'étant marié avec Marguerite, sœur du Duc de Lorraine, contre la défense que lui en avoit fait le Roi, c'étoit avant la naissance de Louis XIV, Louis XIII fit demander aux Prélats & au Clergé de l'Eglise Gallicane assemblée, si les mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la succession du Royaume, & particulierement de ceux qui en sont les plus proches, & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes, s'ils sont faits sans le consentement de celui qui en possède la Couronne, ou contre sa volonté & sa defense. Voici leur réponse, & la résolution de l'Assemblée générale du Clergé de France au sujet de cette question.

ce qu'il faut faire à cet égard entre les héritiers présomptifs de la Couronne, les

Nous Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés de toutes les Provinces de ce Royaume, représentans le Clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de Sa Majesté; vu les décisions & les Constitutions Ecclésiastiques sur le pouvoir des Coutumes des lieux en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matiere; considéré aussi la coutume, pratique & usage de la France en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particulierement des plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne; attendu aussi le consentement & approbation de l'Eglise touchant cette coutume, pratique & usage de la France.

Disons, selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non véritablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisées de l'Eglise.

Que la coutume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté & sa défense. Que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & nuls, par le défaut d'une condition sans laquelle lesdits Princes ne sont capables de légitimement & valablement contracter; & que cette coutume est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée de l'Eglise.

Tel fut aussi l'avis de plusieurs Docteurs qui furent consultés de la part du Clergé, & qui répondirent presque dans les mêmes termes. Ces Docteurs furent Messieurs Isambert, Froissard, Lescot, Habert, Cornet, Duval & de Raconis. En conséquence de ces décisions, le mariage de ce Prince fut de nouveau réhabilité en face d'Eglise, du consentement de Louis XIII, dans le Château de Meudon, par l'Archevêque de Paris.

L'Auteur de la Bibliotheque Canonique * fait deux

* *Bibl. Can. V.*

les Princes du Sang, & les autres Seigneurs. Les prémiers, suivant l'ancienne

deux remarques au sujet du mariage de ce Prince. Prémierement, que les sentimens de la Sorbonne n'avoient pas eté uniformes. Secondement, que la réponse de l'Assemblée est indubitable pour la proposition de Droit ; que les Coutumes des Etats fondées sur une ancienne prescription & autorité de l'Eglise, peuvent apporter une condition dont le défaut rend les mariages nuls. Pour la question de fait, il n'en convient pas. *mariages, Tome 2. pag. 85.*

Mais Fevret * rapporte plusieurs exemples qui autorisent cette Coutume de la France ; il rapporte entre autres, après Fauchet, le mariage de Louis le Begue avec Ansgarde, qui fut cassé, quoiqu'il en eût eu deux enfans, parce qu'il avoit été fait sans le consentement du Roi son pere. Ce Prince se maria ensuite avec Alix, de laquelle il eut Charles le Simple, qui regna après lui sans aucune contestation.

* *L. 5. c. 1. nombre 5.*

M. de Launoy dans la seconde partie de son Traité du pouvoir des Princes sur les mariages, fait voir par une longue tradition historique, qu'il commence au Regne de Charles le Chauve, & qu'il conduit jusqu'à Louis XII en suivant l'histoire de presque tous les Rois de France, qu'il n'a jamais été permis, même aux grands Seigneurs du Royaume, de se marier légitimement, sans l'agrément du Roi.

Le Sieur de Beaufort, dans la Vie de Philippe le Bel, rapporte qu'il a lu dans un ancien Manuscrit, que c'étoit une ancienne Coutume de France que les Seigneurs du Royaume ne pussent se marier avec des Etrangeres sans le consentement du Roi. Cette Coutume se trouve aussi autorisée dans les Royaumes de Naples & de Sicile par une Loi de l'Empereur Frideric II, & dans les Royaumes d'Angleterre par des Loix & des exemples que cite M. de Launoy.

On ajoutera, que de sages politiques qui ont vêcu avant Jesus-Christ, ont dit des grands Seigneurs, que comme leurs mariages sont souvent du

ne Coutume du Royaume, ne peuvent valablement contracter mariage ſans le conſentement du Roi; mais ſans ce même conſentement, les derniers eurent toujours la liberté de ſe marier.

L'interêt de l'Etat exige que le Roi mette le ſceau aux mariages des prémiers par ſon approbation, parce que leurs alliances rejailliſſent ſur la Couronne à laquelle ils appartiennent, dont ils peuvent hériter en leur rang. L'honneur du Roi & de la Couronne demandent donc que leurs mariages ſoient dignes d'eux. On convient que l'interêt de l'Etat exige auſſi que les Seigneurs ne ſe marient pas pour tranſporter leurs biens hors du Royaume.

Mais ici, c'eſt un Seigneur qui devoit amener ſa femme en France. Quel préjudice le Royaume en auroit-t-il ſouffert? Il auroit pu jouïr ici des biens de ſa femme.

Un mariage d'un grand Seigneur ne doit pas être permis, quand il peut produire quelque effet contraire au ſervice du Roi. Ce n'eſt pas le mariage du Duc de Guiſe qui a produit ſa retraite hors le Royaume, mais c'eſt la retraite de ce Seigneur qui a donné lieu à ce mariage. Le Roi ne s'en eſt jamais plaint; en lui pardonnant ſa rebellion, il n'a point

du bien ou du mal à l'Etat, c'eſt à la République ou au Prince, à les défendre ou les ordonner, *Potentiorum matrimonia ſemper eſſe è Republica.*

point desapprouvé son mariage; la Maison Royale l'a approuvé & reconnu.

Le Roi Henri III, dans l'Assemblée des Notables, tenue à Saint-Germain en Laye en 1583, proposa aux Etats de faire des défenses à tous Princes Ducs, Officiers de la Couronne, de s'allier sans le consentement de Sa Majesté; il ne demandoit pas que leur mariage seroit non valablement contracté, ni incapable d'effets civils sans ce consentement, mais il exigeoit que la peine eût pour objet la privation de leurs Etats.

Les Notables répondirent que les défenses de s'allier sans la permission du Roi pourroient être faites pour l'avenir: elles n'ont jamais été faites.

Tels sont les moyens d'abus que l'on propose contre le mariage de la Comtesse de Bossu avec le Duc de Guise. Pour leur donner de la faveur, on produit une Information faite à la requête de ce Seigneur contre cette Dame, on donne cette Information comme un tableau fidèle de sa conduite déréglée. Le Duc de Guise ne pouvant point réussir à faire casser son mariage, par un coup de desespoir entreprit cette Information, composée de quatre laquais, dont le plus considérable nommé Sans-souci, s'établit domicilié dans un cabaret à Montmartre: c'est dans ce lieu-là que le complot a été fait. Que dépose-t il? Que la Duchesse de Guise auroit voulu perdre son Procès à Rome, pour pouvoir épouser un parti-

ticulier. Comment accorder cela avec les pourſuites vives & ſans relâche qu'elle faiſoit à Rome, pour ſoutenir la validité de ſon mariage, & avec le refus des propoſitions que lui fit le Duc de Guiſe? il lui demandoit ſon conſentement à la caſſation de ce même mariage.

Un autre Témoin dépoſe, qu'elle ſe ſauva la nuit du Couvent de Charonne, ſous un habit d'homme, à cheval, incognito; tandis qu'il eſt notoire qu'elle en ſortit en plein jour, à la vue de tout le monde, jour de ſon départ pour la Flandre. Enfin ces dépoſitions ſont des tiſſus de fauſſetés. Comment pourroit-on donner cours aux traits qui noirciſſent la Ducheſſe de Guiſe dans une Information qui ſe décrédite d'elle-même, par la ſuppoſition qui en eſt l'ame? Jugeons-en par le mépris que le Duc de Guiſe en a fait: il n'en a jamais fait aucun uſage, il ne l'a jamais fait décréter, & depuis trente ans qu'elle a été faite, on l'a enſevelie dans le ſilence. Le Duc de Guiſe qui devoit avoir l'ame grande, à en juger par les exploits qu'il a faits, comment a-t-il pu s'oublier juſques-là? Qu'on définiſſe après cela les grands hommes, qu'on les accorde, ſi l'on peut, avec eux-mêmes; leur cœur & leur eſprit ne ſont-ce pas de vraies énigmes qu'on ne peut pas déchiffrer? Mais une pareille Information, compoſée de Témoins ſi vils, eſt très mépriſable. N'eſt-elle pas effacée par l'éclat de la ſageſſe de la Ducheſſe, re-

reconnue par tant de témoignages illustres? Une telle ombre ne peut donc jamais lui nuire.

La validité du mariage étant ainsi rétablie, il m'est facile, poursuit Me. Nouet, d'établir les demandes formées par ma Partie; & il y en a de deux sortes. Les unes regardent le payement des conventions matrimoniales, douaire, préciput, alimens; les autres concernent la restitution des sommes qu'elle a payées a l'acquit du Duc de Guise.

La principale de ses demandes tend à ce que le contrat de mariage soit déclaré exécutoire contre les héritiers du Duc de Guise.

Le contrat, quoique passé en Pays étranger, du moment qu'il est passé dans les formes, & suivant les usages ordinaires du Pays, doit avoir son exécution en France, comme il auroit dans le Pays où il a été passé: c'est la difference que nous faisons dans le Royaume entre les contrats passés en Pays étrangers, & les Jugemens rendus en Pays étrangers.

A l'égard des Jugemens rendus en Pays étrangers, il est vrai qu'ils ne s'exécutent point sur les biens situés en France, il faut se pourvoir par nouvelle action; & nous ne connoissons en France de Jugemens exécutoires que ceux qui sont prononcés par des Juges, dont la Jurisdiction émane de la Souveraineté du Roi, qui seul a droit sur le temporel de son Royaume.

Mais

Mais on s'oblige par contrat en tout Pays; la foi publique & la liberté du commerce veulent que tous contrats soient obligatoires, en quelques Pays qu'ils soient passés.

Le consentement des hommes à l'effet de s'obliger & d'hypothéquer leurs biens, doit être libre, & avoir son effet en tout Pays.

C'est le Droit des gens: autrement, si l'on établissoit qu'un François ne s'obligeroit point en contractant en Pays étranger, pendant que l'Etranger s'obligeroit avec les François, ce seroit violenter la bonne-foi, qui doit être la base de la Société publique; ce seroit interdire aux François tout commerce avec les autres Nations, & leur ôter la participation au Droit des gens.

De tous les contrats qui se passent, les contrats de mariage sont sans doute ceux dont l'exécution est la plus favorable, ce sont ceux qui participent davantage au Droit des gens.

Et bien que celui dont il s'agit soit sans signature privée, il n'en est pas moins obligatoire, parce que tel est l'usage du Pays: la date en est certaine, & par les deux Témoins qui ont assisté, & au contrat, & à la célébration, & par l'Acte de célébration qui est du même jour du contrat. Aussi le Duc de Guise n'en a-t-il jamais contesté la vérité, de son vivant.

Nulle in- On oppose contre les demandes du Prince

Prince de Berghes des moyens généraux, & des moyens particuliers contre chacune. capacité d'effets civils dans le Duc de Guise.

Deux moyens généraux. Prémierement, le mariage, ſuppoſé qu'il fût bon, eſt incapable d'effets civils, parce que le Duc de Guiſe étoit mort civilement. Secondement, il n'a jamais eu d'effets civils en France, & il n'eſt plus tems de les demander.

A l'égard du prémier moyen, le Duc de Guiſe, dit-on, étoit condamné à mort, la contumace exécutée; il eſt vrai: mais il y a deux réponſes invincibles à cet argument. La prémiere, le Duc de Guiſe a été rétabli. La ſeconde, il a été rétabli dans les cinq ans.

Il faut convenir prémierement, que la condamnation prononcée contre le Duc de Guiſe, ne le mettoit point hors d'état de contracter mariage, parce que le mariage, à le conſiderer dans la Société, eſt un contrat du Droit des Gens, & à le conſiderer dans l'Egliſe, c'eſt un Sacrement. La mort civile n'ôte pas la participation ni de l'un ni de l'autre. Il eſt vrai que la condamnation à mort civile auroit emporté l'incapacité des effets civils, ſi elle eût ſubſiſté; mais qu'eſt devenue cette condamnation? elle a été anéantie par la grace du Prince, & le Duc de Guiſe a été reſtitué comme ſi rien ne fût avenu.

Quel eſt l'effet de cette reſtitution? Quand elle eſt générale comme celle-ci, c'eſt

c'eſt d'effacer entierement & le crime & la condamnation, & la faire réputer non avenue, & de remettre le condamné au même état que s'il n'y en avoit jamais eu. C'eſt une maxime que nous trouvons établie dans la Loi derniere au Code *de reſtit. in integ.*

Que l'on liſe tous les Docteurs ſur cette Loi qui eſt le ſujet de la matiere, on n'en trouvera pas un qui ne ſoit d'avis que l'abolition accordée par le Prince, opere un retour entier à tous les droits du condamné, ſans qu'il reſte aucun veſtige de la condamnation.

Ils comparent tous cette reſtitution aux droits que les Romains appelloient *poſtliminium*, droit de retour. En vertu de ce droit, ceux qui avoient été priſonniers chez les Ennemis, reprenoient en rentrant dans Rome tous leurs droits de Cité & autres, ſans aucune altération, parce que l'on feignoit qu'ils n'en étoient jamais ſortis.

Auſſi l'effet de la reſtitution accordée par la grace du Prince, diſent tous les Docteurs, eſt de feindre qu'il n'y a jamais eu de condamnation.

C'eſt la raiſon pour laquelle on juge qu'il n'y a point de confiſcation acquiſe aux Seigneurs, parce que le crime eſt réputé éteint dans ſa ſource.

On s'eſt efforcé d'exagerer en cet endroit le crime du Duc de Guiſe. Je n'entreprens point de l'excuſer, mais j'aurois ſouhaité qu'on eût concilié à cet égard le com-

commencement avec la fin de la Plaidoirie que vous avez entendue.

Dans le commencement de la Cause, on vous a représenté la sortie du Duc de Guise hors le Royaume, comme l'effet d'une animosité particuliere entre lui & le Ministre qui étoit alors en place; que son crime étoit les Bénéfices qu'il possedoit; & que le Ministre étant mort, il ne se trouva aucun obstacle à son retour.

On vous a fait voir ensuite ce crime tout autre. En finissant, on vous a dit qu'il étoit d'une telle nature, que de lui-même il emportoit la mort civile, sans que la condamnation fût prononcée.

Tout cela est indifferent, donnez quelles idées il vous plaira de la grandeur du crime, il a été entierement aboli par le Prince, il est réputé non avenu; par conséquent le Duc de Guise pleinement libre & capable de tous les Actes qu'il a passés intermédiairement, je ne dirai pas simplement qu'il reprend sa capacité, il est réputé ne l'avoir jamais perdue, il n'a pas cessé de pouvoir acquérir, vendre, posseder, à plus forte raison contracter mariage.

Son crime, sa condamnation étoient un obstacle à cette capacité; l'obstacle est levé par la grace du Prince, qui a un effet rétroactif à la source, puisqu'elle anéantit le crime *ab initio*, qui est réputé non arrivé. Ainsi la capacité demeure en son entier, il est censé ne l'a-

l'avoir point perdue, puiſqu'il eſt réputé n'avoir point fait de crime; le crime eſt comme non avenu.

Il eſt de la grandeur du Souverain, que la grace ne laiſſe aucune cicatrice à la plaie; il a voulu en effacer entierement & la mémoire & l'effet.

Je crois même que c'eſt la prémiere grace qui a été accordée par le Roi, à ſon Avenement à la Couronne.

Il eſt impoſſible de douter que cette reſtitution n'ait éteint le crime & tous ſes effets, ſans révoquer en doute le pouvoir du Roi: & c'eſt ce que l'on n'oſeroit ſoutenir. N'eſt-ce pas une belle ſubtilité, de dire que ce rétabliſſement eſt une grace à la famille, que ces Lettres ne parlent point de la Ducheſſe de Guiſe? Eſt-il beſoin qu'elles en parlent? la femme ne ſuit-elle pas la condition de ſon mari? Il n'y avoit point de condamnation contre la Ducheſſe de Guiſe, c'eſt le Duc de Guiſe qui avoit été condamné, c'eſt ce Seigneur qui a été rétabli; ſon rétabliſſement eſt une réſurrection, comme diſent les Peres Grecs, quand ils parlent de ces ſortes de reſtitutions accordées par les Empereurs; c'eſt un retour à la vie civile, ſans mêlange d'aucune infirmité: par conſéquent il faut conſiderer ce mariage de la même maniere que s'il n'y avoit jamais eu de condamnation.

Je vais plus loin, & c'eſt ma ſeconde réponſe à cette objection. Je dis que

la

la condamnation du Duc de Guiſe n'a point emporté de mort civile, parce que c'eſt une condamnation par contumace, & il a été rétabli avant les cinq ans.

Que la condamnation ſoit par contumace, le fait n'eſt pas révoqué en doute; il eſt pareillement certain que le rétabliſſement eſt avant les cinq ans. La condamnation eſt du 6 Septembre 1641, le rétabliſſement eſt du mois d'Août 1643: il n'y avoit pas ſeulement deux années entieres, & vous voulez que cette condamnation ait emporté une mort civile?

Vous ſavez la différence que la Loi fait à cet égard entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Toute capacité civile vient de la Loi, & comme c'eſt la Loi ſeule qui la donne, c'eſt la Loi ſeule qui en peut priver: elle a introduit cette privation dans certains cas, mais elle y a oppoſé ſes reſtrictions, au-delà deſquelles il n'eſt pas permis de la porter.

C'eſt de-là que nous apprenons la différence qu'il faut faire entre les condamnations contradictoires, & les condamnations par défaut.

Les condamnations contradictoires produiſent l'incapacité dès l'inſtant de la prononciation, quand même le Criminel s'échapperoit enſuite; parce que le condamné étant préſent, aiant été entendu en ſa de-

défenſe, ſon Jugement eſt parfait. Ainſi il eſt raiſonnable qu'il ait ſon exécution dès ce moment. La Loi l'aiant jugé digne de mort en connoiſſance de Cauſe, elle ne le connoit plus pour homme vivant. Mais à l'égard de condamnations par défaut, la Loi, par une équité toute naturelle, donne un tems au condamné pour ſe préſenter, & venir expliquer ſa défenſe ; elle fait dépendre ſon état de l'échéance de ce terme, ſa capacité ou incapacité d'effets civils. On ne le dépouille ni de ſon état ni de ſes biens, & ce n'eſt qu'après ce tems écoulé, qu'elle l'en dépouille; de ſorte que s'il eſt rétabli dans les cinq ans, il eſt préſumé n'avoir jamais perdu ſa capacité, il recueille les ſucceſſions, & paſſe tous les Actes de la vie civile: c'eſt ce qui paroît par la diſpoſition de l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins; c'eſt-à-dire, que durant ce tems-là, la confiſcation n'eſt point acquiſe au Roi. Les condamnés reſtent donc propriétaires & poſſeſſeurs.

Il eſt donc vrai que les condamnés à mort par contumace conſervent la capacité des effets civils pendant les cinq ans, juſques-là qu'un homme qui revient dans les cinq ans, & ſans s'être repréſenté, néanmoins venant à décéder avant l'expiration des cinq ans, eſt réputé mourir *integri ſtatus*, dans l'intégrité de ſon état; & les Actes qu'il a paſſés, ſont jugés bons & valables.

Ici,

Ici, le rétabliſſement du Duc de Guiſe a été non ſeulement dans les cinq ans, mais dans les deux ans de la condamnation par contumace.

Il n'avoit donc pas encore perdu les facultés de la vie civile, il n'avoit donc pas encore perdu le pouvoir d'acquérir, de poſſéder, de ſuccéder, moins encore celui de contracter mariage. Le Roi prononce: *Toutes les procédures de contumace miſes au néant.* Il ne veut donc pas qu'elles aient aucun effet.

On oppoſe, qu'il n'a pas purgé la contumace dans les règles, il ne s'eſt pas repréſenté & mis en état. Cela eſt vrai.

Mais il en a été expreſſément diſpenſé par Lettres Patentes, & la Cour les a enrégiſtrées purement & ſimplement: c'eſt ce qui prouve même l'abolition entiere du crime; & il n'avoit point beſoin d'Arrêt d'abſolution, puiſque l'abſolution ſuppoſe une accuſation; il n'y avoit plus ni accuſation ni crime: autrement il faudroit mettre des bornes à la puiſſance du Roi.

C'eſt une illuſion, de ſe ſervir en cet endroit de l'art. 4. de l'Ordonnance de 1639, par lequel le Roi ne veut pas que l'on ait égard aux Lettres de Réhabilitation qui ſeroient accordées aux coupables de crime de rapt. Le Duc de Guiſe n'étoit point en ce cas.

Ne nous parlez donc plus de la prétendue incapacité civile, c'eſt une objection qu'il falloit retrancher; & vous

pouvez juger du peu de cas qu'on en a fait dans le Conseil de Monsieur & de M. le Prince, puisqu'on a appellé comme d'abus de la célébration du mariage, & qu'on s'est déterminé à prendre cette voie après cinquante huit ans: ce que l'on n'auroit pas fait sans doute, si on avoit trouvé un moyen suffisant pour fonder l'incapacité des effets civils, indépendamment de la validité du mariage.

Voici ce que l'on a encore allégué pour soutenir cette prétendue incapacité: C'est, dit-on, une Etrangere, une Ennemie, qui se marie pendant la guerre à un Seigneur du Royaume; ce Seigneur se marie sans permission du Roi. A ce propos, on a cité la Déclaration faite en 1685, qui prononce dans ce cas des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes.

Qu'on regarde, si l'on veut, ce mariage comme une suite du crime de rebellion du Duc de Guise; & le crime & les suites ne sont-elles pas enveloppées dans le pardon que le Roi a accordé à ce Seigneur? D'ailleurs, quand la guerre est finie, le titre d'Ennemi s'évanouït.

Je sai bien qu'il est de la bienséance, il est du devoir de grands Seigneurs du Royaume, de ne point contracter mariage sans demander l'agrément du Roi; le Roi peut faire, comme on a dit, une Loi qui prononce l'incapacité qui pourra produire un empêchement dirimant, & rendra
ses

ses Sujets inhabiles à contracter mariage dans ce cas. Avez-vous une Loi qui ait déclaré ces sortes de mariages incapables des effets civils, ou qui ait formé des empêchemens dirimans?

Enfin, on a dit: Ce mariage n'a jamais eu d'effet en France, & n'y a jamais été connu; le contrat n'est vérifié qu'en 1699. On a même dit en plaidant, que la Duchesse de Guise n'a point obtenu de Lettres de naturalité, qu'elle ne s'est jamais présentée à la Justice.

Il n'y a point de prescription à opposer. S'il étoit question d'établir la capacité de la Duchesse de Guise, pour recueillir comme héritiere une succession en France, je vous ferois voir qu'elle n'auroit pas besoin de Lettres de naturalité, & que les héritiers du Brabant succedent en France comme les Regnicoles, sans que le droit d'aubaine ait lieu à leur égard; que cela est expressément porté par les Traités de Cambray & de Crepy, par les Lettres Patentes du Roi Henri IV enregistrées en la Cour au mois d'Août 1597, dont l'exécution a été confirmée depuis par plusieurs Arrêts que nous trouvons dans Me. Jean Bacquet*. C'est un Pays qui a fait autrefois partie du Domaine de la Couronne, & qui n'a été démembré dans les prémiers tems, qu'à la charge d'en relever en Fief. Mais sans nous jetter dans cette dissertation, a-t-on jamais ouï dire qu'une Etrangere eût besoin de Lettres de naturalité, pour de-

* *Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 8.*

demander l'exécution des clauſes de ſon contrat de mariage, avec un François né Sujet du Roi?

Ce contrat étant obligatoire par tout Pays, l'exécution n'eſt-elle pas du Droit des Gens? L'on ne traite point d'aubaine une femme Etrangere, qui épouſe un François. Comme femme, elle ſuit la fortune & le domicile de ſon mari, elle eſt conſiderée comme faiſant partie de ſa famille. *In manu mariti eſt*, dit la Loi; & comme il ne faut point de Lettres de naturalité pour ſe marier, il n'eſt point beſoin auſſi de Lettres de naturalité pour demander ſa dot, ſon douaire & les autres conventions dont un contrat de mariage eſt ſuſceptible. Je n'en dirai pas davantage, parce que l'on a ſimplement allégué ce défaut en paſſant, ſans oſer en faire un moyen particulier.

Elle n'avoit pas beſoin de Lettres de naturalité, non ſeulement parce que c'eſt une femme qui ſuit ſon mari, elle n'a point eu d'action ouverte que par la mort de ſon mari. Elle a commencé dès-lors d'agir, elle s'eſt oppoſée au ſcellé, elle a enſuite fait juger ſon état.

Je ſai bien que les demandes qui naiſſent de la validité de ce mariage ſont conſidérables, par rapport aux grands biens qu'elle avoit réunis en ſa perſonne; mais ſi-tôt que le payement a été pourſuivi contre pluſieurs héritiers ou légatai-

taires, Monſieur & M. le Prince n'en doivent porter pour leurs portions qu'un quart.

Ce n'eſt pas le bien de Monſieur, ni de M. le Prince, que demande celui pour qui je parle; il exerce une créance légitime ſur la ſucceſſion de la Maiſon de Guiſe, dont on me fait dire que le profit monte à plus de neuf millions; il demande une créance qui n'étoit pas inconnue à Mademoiſe de Guiſe.

Que les héritiers, que les légataires me permettent de les faire ſouvenir en cet endroit, de la derniere volonté de Mademoiſelle de Guiſe. Quelle eſt ſon intention principale, marquée par ſon Teſtament? que ſur les revenus des grands biens qu'elle laiſſe, on acquittera toutes les dettes de la Maiſon, avant que ceux à qui elle les laiſſe, puiſſent en jouïr. Quel eſt le motif qui l'a portée à cette ſage diſpoſition? elle nous apprend au commencement de ſon Teſtament, que c'eſt pour ſatisfaire aux obligations de ſa conſcience, & de celle de tous ceux dont Dieu a permis qu'elle ait recueilli les ſucceſſions. Elle ſavoit le mariage du Duc de Guiſe ſon frere, dont elle avoit recueilli les biens; elle ſavoit le Jugement de la Rote, les obſtacles qu'elle-même avoit apportés à ſon exécution; tous les Actes de ce mariage lui avoient paſſé par les mains, & elle en connoiſſoit la bonne-foi. Elle recommande en mourant à tous ceux à qui elle laiſſe

ſes

ſes biens, de réparer le mal qu'elle a fait, d'effacer ſes injuſtices : c'eſt une Loi qu'elle a prononcée elle-même, & dont nous demandons la confirmation. On convient que le douaire, le préciput, la proviſion alimentaire, dépendent de la validité du mariage. Il eſt vrai que s'il n'y a point de mariage, il n'y a ni dot, ni douaire, ni préciput, ni proviſion: mais la validité du mariage étant établie, elle entraine l'établiſſement de ces demandes.

Comme je me propoſe pour but d'inſtruire mon Lecteur, je lui épargnerai le détail de toutes les demandes que le Prince de Berghes forma conformément au contrat de Madame la Ducheſſe de Guiſe, parce qu'elles ne tourneroient point à ſon inſtruction.

Me. Nouet, en finiſſant, dit qu'il étoit tems que cette longue & fameuſe conteſtation ſe terminât. C'eſt un ouvrage, dit-il à la Cour, qui vous étoit réſervé. Vos Regiſtres ſont des monumens, qui vous apprennent que les Rois & les Princes Etrangers vous ont donné pluſieurs fois des témoignages publics par leurs Ambaſſadeurs, qu'ils avoient une vénération profonde pour vos Jugemens auxquels ils ſe ſoumettoient. Celui pour qui je parle, n'eſt pas la prémiere perſonne illuſtre qui ſoit ſortie des Pays-Bas pour venir implorer votre Juſtice, contre des Princes du Sang; il ſait l'Arrêt que vous avez au-

autrefois rendu pour le Comte de Namur contre Charles de Valois, frere du Roi Philippe le Bel. L'Arrêt qu'il espere que vous rendrez en sa faveur contre Monsieur & M. le Prince, est le même qu'ils auroient rendu eux-mêmes, s'ils avoient été Juges de ce célèbre Procès. Quelque important qu'en soit l'intérêt, cette affaire est toute d'honneur pour l'héritier principal de la Maison de Berghes. Que peut-il y avoir de plus précieux pour lui, que de conserver le nom de la Duchesse de Guise sa tante, après l'éclat que ce Mariage a fait dans toute l'Europe? Que diroient en effet tant de Princes, tant de Princesses, si on venoit aujourd'hui contester l'état à celle que le Roi a honoré du titre de Duchesse, à qui la Reine a donné publiquement le Tabouret, que feu Monsieur, que feue Madame, que feue Mademoiselle, que toute la Maison Royale, & feu M. le Prince lui-même, ont si fortement reconnue, qui est morte enfin en possession publique de cet état, il y a plus de vingt ans, après y avoir été confirmée par un Jugement célèbre?

Vous ne jugerez pas, MESSIEURS, Concubinage une union qui a été déclarée légitime dans le sein même de l'Eglise. Fera-t-on en France un Sacrilège, de ce qui a été jugé à Rome un Sacrement? Que deviendroient les Droits des Gens, si un contrat de mariage passé suivant les formes & les Loix du Pays, étoit

toit déclaré nul? C'eſt ce que ne doit point attendre de votre équité celui pour qui je parle, puiſqu'il reclame les interêts de la bonne-foi de toutes les Nations. Tel fut le Plaidoyer de Me. Nouet.

Au ſurplus il eſt certain que la reſtitution des ſommes reçues par le Duc de Guiſe, & le rembourſement de celles payées en ſon acquit par la Ducheſſe de Guiſe, comme caution, ne dépendent point de la validité de la queſtion du mariage; & qu'au contraire, ſi le mariage n'a pas lieu, elles produiront interêts du jour des payemens, ce qui quadrupleroit les interêts qui ſe payent en Flandre au denier ſeize, & produiroit une ſomme très conſidérable, tant en principal qu'interêts.

Voici l'Arrêt qui intervint dans ce Procès, ſi diſtingué par ſa célébrité & ſa ſingularité.

Arrêt définitif. *LA COUR ordonne que l'Information faite en 1655, ſera rejettée, & entant que touchent les Appellations comme d'abus interjettées par les Parties de Robert, ſans s'arrêter à l'oppoſition formée par la Partie de Nouet, aux Arrêts de la Cour des 31 Mars & 16 Septembre 1665, 10 Décembre 1666, & 16 Septembre 1687, dit qu'il a été mal, nullement & abuſivement permis, célébré, procédé & ordonné. En conſéquence déboute la Partie de Nouet des demandes par elle formées en exécution dudit prétendu Contrat de mariage du 16 Novembre* 1641,

1641, *& le condamne aux dépens; & sur les demandes incidentes formées en la Cour, autres que celles dépendantes dudit prétendu mariage, ordonne que les Parties se pourvoiront. Donné en Parlement le 5 Janvier* 1700.

Cet Arrêt fut conforme aux Conclusions de M. Daguesseau, élevé depuis, suivant la voix publique, à la Dignité de Chancelier de France. Il auroit été à souhaiter que j'eusse pu vaincre la modestie de ce Magistrat, à qui j'ai demandé qu'il eût la bonté de me communiquer le Plaidoyer qu'il prononça dans cette occasion. Nous serions parfaitement instruits des motifs qui déterminerent la Cour; & cette instruction seroit le fruit que le Public recueilleroit de cette histoire. Je hazarderai de dire ce que je pense là-dessus, pour tâcher en quelque façon de satisfaire la curiosité de mon Lecteur, qui attend de moi cet éclaircissement.

Je suis persuadé que la Cour jugea que la question du mariage ne pouvoit pas être portée à la Rote; que les Juges Ecclésiastiques du Royaume en étoient seuls compétens. Le principe qui veut que dans une action personnelle on suive le domicile du Défendeur, n'a pas ici son application, parce que c'est un mariage d'un grand Seigneur, c'est-à-dire, une Cause d'Etat, qui n'est pas sujette à la maxime triviale.

Le Duc de Guise, né Sujet du Roi, vou-

voulant se pourvoir en cassation de son mariage, ne pouvoit être jugé, suivant les privileges de l'Eglise Gallicane, que par les Juges Ecclésiastiques du Royaume, qui ont la connoissance de ces matieres. Etant la Partie principale, il avoit le droit d'attirer par-devant eux Dame Honorée de Berghes. Soumis à cette Jurisdiction Ecclésiastique, il n'a jamais pu s'en soustraire: sa dignité, qui le constituoit un Membre si considérable de l'Etat, étoit un lien qui l'y assujettissoit.

A l'égard de la célébration du mariage, la Cour déclara qu'il avoit été mal, nullement & abusivement permis, célébré, procédé & ordonné.

La Cour a regardé ce mariage comme clandestin. On ne voit point de Témoins qui aient signé l'Acte de célébration. Le Concile de Trente reçu à Bruxelles, exige la présence de deux ou trois Témoins; ils doivent constater le mariage, & la présence du Curé; ils sont donc par conséquent obligés de signer, afin de rendre leurs dépositions invariables. L'usage des Témoins de ne point signer, ne peut donc être regardé que comme un abus, sur-tout dans un tel mariage.

Le pouvoir qu'on attribue au Sieur Mansfeld de marier le Duc de Guise, peut-il être bien fondé, puisqu'il a sa source dans la rebellion de ce Seigneur, & dans sa qualité de Général des Armées du Roi d'Espagne? Ainsi il auroit été sou-

mis à la Jurisdiction du Sieur Mansfeld, parce qu'il auroit été rebelle à son Roi, & qu'il lui auroit fait la guerre. Il est évident qu'une autorité qui a un tel fondement, est nulle; il ne dépendoit pas du Duc de Guise de se faire de sa rebellion un titre, pour se soumettre à d'autres Juges qu'à ceux du Royaume où il étoit né. Dès que son mariage doit être regardé comme clandestin, la publicité qui a suivi, n'a point corrigé ce vice, & n'a point couvert la nullité de ce même mariage.

Plusieurs circonstances accompagnent la clandestinité. Ce Seigneur n'étoit point dans la pleine majorité: il ne demanda point le consentement de sa mere, au préjudice des Ordonnances: aucuns de ses parens ni amis ne furent appellés: il épousoit une Etrangere, domicilée dans un Pays qui étoit en guerre avec la France: il portoit dans ce tems-là les armes contre son Souverain. Il étoit de l'interêt de l'Etat, qu'un grand Seigneur tel que le Duc de Guise, Sujet du Roi, ne contractât pas une alliance avec des Seigneurs attachés à des Couronnes, toujours à la veille d'être Ennemies de la France.

Le Concile de Trente exigeant qu'on soit domicilié dans la Paroisse où l'on se marie, ou si l'on a un domicile dans une autre Paroisse, qu'on ait la permission de son Curé; le Duc de Guise n'étant point domicilié à Bruxelles, & n'aiant point la

permiſſion de ſon Curé, qui étoit celui de Saint Jean en Grêve à Paris, n'a donc pu ſe marier.

Toutes ces circonſtances obligerent la Cour de regarder le mariage du Duc de Guiſe comme nul. Les Juges de la Rote ont penſé autrement.

Au fond, ce mariage paroît avoir été contracté de bonne-foi de part & d'autre; & les raiſons d'Etat qui ont déterminé le Parlement, ne juſtifient point le Duc de Guiſe, qui, loin de ſe pourvoir contre ce mariage, auroit dû en faveur de la bonne-foi le réhabiliter.

Il eſt ridicule de dire, que le Duc de Guiſe a été ſurpris. Il étoit bien le maitre de lui-même, & avoit toute la liberté néceſſaire; & le conſentement mutuel, qui eſt la matiere du Sacrement, a bien été l'ame de ce mariage. Non que je veuille dire, que cet engagement étant mêlé d'un Contrat Ecclésiaſtique & d'un Contrat Civil, les Princes n'y puiſſent apporter des empêchemens dirimans, qui forment obſtacle au Contrat Eccléſiaſtique. La clandeſtinité eſt un de ces empêchemens dirimans, établis par le Concile de Trente, Ce point de Diſcipline a été reçu par les Ordonnances de nos Rois. Le Juge de la Rote n'a pas cru que la clandeſtinité ſe rencontrât dans cette eſpece. Le Parlement a décidé qu'elle y regnoit, entrainé par les grandes raiſons d'Etat.

On ne ſauroit approuver la voie de l'In-

l'Information, que prit le Duc de Guise contre Dame Honorée de Berghes. N'est-ce pas-là lancer des traits qui retombent sur soi-même, parce que le Public nous les renvoie? Aussi voyons-nous que l'Arrêt anéantit cette Information.

Cet Arrêt qu'on a dû attendre des Juges, dépositaires de l'Autorité Royale, qui savent conserver les grands interêts de l'Etat, ne peut nous empêcher d'être attendris sur le sort d'Honorée de Berghes, dont l'infortune lui a survécu, & a rejailli sur sa mémoire. On s'étonne quelquefois au Palais, de voir les Juges qui ne se concilient point dans leurs Arrêts avec les Avocats qui ont été consultés. Les uns & les autres remplissent les devoirs de leur état, quoique leurs opinions soient contraires.

L'obscurité des matieres ouvre aux plus habiles Jurisconsultes, sans qu'on puisse taxer leur équité, plusieurs décisions différentes; & dans ces routes diverses, les Juges préférent toujours l'interêt public à l'interêt des particuliers, & l'Avocat a pour objet l'interêt particulier de son Client.

M. de Harlay Prémier-Président prononça cet Arrêt. La postérité le placera au rang des plus fameux Magistrats. Il étoit le fleau de la chicane & de l'injustice. Il se distinguoit par une intégrité si austere, qu'il ne déridoit pas le front pour sourire à la vertu & à l'innocence, à qui il rendoit justice. Il avoit une sour-

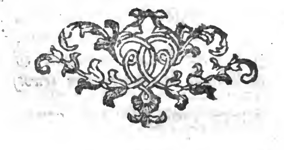
ce de bons-mots amers & piquans, qu'il répandoit sur ceux qui les méritoient.

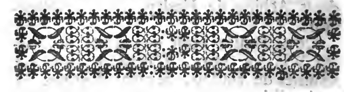
M. de Harlay fut reçu Prémier-Président au Parlement le 18 Novembre 1689. Les infirmités qui accompagnent la vieillesse, ne lui permettant pas dans la suite de remplir toutes les fonctions de sa Charge, il demanda au Roi plusieurs fois la permission de se retirer, dans le desir de mettre un intervalle entre la vie & l'éternité, où il pût se donner tout entier, pour s'assurer une heureuse fin. Sa Majesté le refusa plusieurs fois. Les Magistrats qui sont infirmes, & dont la tête est respectée par leur maladie, sont toujours capables d'exercer leurs Charges; & même un Général d'Armée, qui a conservé dans sa vieillesse, & l'affoiblissement entier de ses forces, toute l'excellence de son jugement, peut encore commander des Armées, quoique le bras soit une partie qui paroisse absolument nécessaire, sur-tout dans des momens décisifs. Enfin le Roi permit à M. de Harlay de quitter le Palais au mois d'Avril 1707. Il se retira, & mourut le 23 Juillet 1712, âgé de 73 ans. Il avoit épousé le 12 Septembre 1667, Anne-Magdelaine de Lamoignon, fille du Prémier-Président de ce nom.

Achille de Harlay, second du nom, Conseiller d'Etat, étoit pere de M. de Harlay Procureur-Général; celui-ci posséda la même Charge; son bisaieul étoit

étoit Achille de Harlay, Prémier-Président.

Cette famille étoit connue ſous Charles VI, en 1397. L'Hiſtoire parle de Gautier de Harlay, Sergent d'Armes du Roi. Elle a eu pluſieurs branches diſtinguées.





HISTOIRE

DU CHEVALIER

DE MORSAN,

Ou Mari accusé de Bigamie, qui, pour s'en justifier, accuse plusieurs personnes de lui avoir enlevé sa prémiere femme, favorisé son déguisement en homme, & articule la mort de cette femme travestie.

SI le mari avoit donné à cette Histoire le dernier degré de la vérité, elle seroit peut-être, par le merveillenx qui y regne, une des plus curieuses de ce Recueil. Tout incertaine qu'elle est, elle frappe tous les esprits qui la soupçonnent véritable; & dans cette idée ils admirent une scène aussi extraordinaire que celle qu'a joué une femme pour se dérober à son mari, & l'on s'écrie: Jusqu'où ne peut pas conduire la haine qu'une épouse conçoit dans son cœur, & que son imagination a fortifiée? Y a-t-il quelque obstacle qu'elle ne puisse surmonter? L'idée de passer toute sa vie avec une personne qu'on hait, sans qu'on

qu'on puiſſe briſer la chaine qui nous unit, eſt ſi deſeſpérante, qu'elle tient lieu d'un Enfer anticipé, que la grace du Sacrement n'adoucit point, ſans doute parce qu'on n'eſt point préparé à la recevoir.

Engagé de raconter cette Hiſtoire ſi ſinguliere, je trouve dans les Mémoires de part & d'autre des faits contraires; ce que l'un avance, l'autre le nie ou le ſupprime pour l'intérêt de ſa cauſe: la vérité en ſouffre. Je démêlerai le certain d'avec l'incertain, & les donnerai tels qu'ils ſont, ou du moins tels qu'ils ſe ſont préſentés à moi, après l'examen de ce Procès.

Charles Henri Donc, Notaire à Paris, laiſſa en mourant trois enfans; un garçon & deux filles. Marguerite-Charlotte Donc l'une des filles, eſt le ſujet principal de cette Hiſtoire. Elle avoit les attraits que la Nature donne à celles qu'elle veut diſtinguer dans ſon ſexe; quand elle les refuſe, elle fait des perſonnes diſgraciées, condamnées à jouer un rôle deſagréable dans la plus belle ſaiſon de leur vie.

Marie Chenuet la mere des Mineurs, nommée leur Tutrice, ne ſe fit pas une loi d'adminiſtrer leurs biens avec prudence: bien-tôt le deſordre & le dérangement des affaires de ces Mineurs, dont les biens furent ſaiſis réellement, obligea les parens à y pourvoir; ils nommerent le Sieur Maro de Joigny Curateur, & le chargerent de faire rendre compte à la mere. Elle plaça alors ſa confiance dans

le Sieur Robert, pour-lors Clerc de Notaire; il jetta les yeux sur Charlotte Donc, & se détermina à l'épouser. Ces résolutions-là sont promptes dans un jeune homme amoureux. La mere y consentit. Après s'être servi en-vain de l'autorité maternelle pour tirer sa maitresse de la Communauté des filles de Saint Gervais où elle étoit, il forma le dessein de l'enlever; ces voies-là seroient bien plus fréquentes, si les Loix n'avoient pas armé leur sévérité contre les ravisseurs. Celui-ci étoit autorisé par la mere: il réussit dans son entreprise, il enleva Charlotte Donc dans le tems qu'elle sortoit de la Messe avec les autres Pensionnaires. Le Sieur Maro, Curateur, rendit plainte de l'enlevement de sa mineure: mais Robert l'épousa neuf jours après en présence de sa mere, & quatre témoins; elle n'avoit que quatorze ans. Par des raisons de prudence, on le laissa paisible possesseur de sa conquête. On a prétendu qu'il ne prolongea pas beaucoup le tems, que la maxime fatale au mariage donne pour le bonheur des époux. Elle le borne au prémier jour. Robert l'étendit peut-être à la huitaine, & on veut après cela qu'il y eut des scènes entre eux qui effrayérent le public; mais comme il n'y a rien d'établi, je dirai seulement que la résolution que prit Charlotte Donc, justifie que leur mariage fut fort discordant, & qu'il s'alluma dans le cœur de l'épouse une antipathie si forte, qu'elle se jetta quelques an-

années après dans le sein de sa famille, où après qu'on eut consulté, on résolut d'entreprendre l'appel comme d'abus de ce mariage, parce qu'aiant été contracté au préjudice de la plainte rendue par le Curateur & contre le vœu de la famille, on crut qu'il ne pouvoit renfermer ni la dignité d'un Sacrement, ni la force d'un contrat civil.

On obtint Sentence, qui ordonna que pendant l'instruction du Procès, elle se retireroit au Couvent de la Raquette, où elle entra en effet quelques jours après; & on lui donna un Curateur.

Robert, conduit par sa passion, alla plusieurs fois au Couvent reclamer son épouse; car il y a des maris qui ne peuvent vivre avec leurs femmes, ni vivre sans elles. Les Supérieures rendirent deux plaintes contre lui. Enfin Robert obtint un Arrêt le 16 Juin 1716, sur les Conclusions de Monsieur Chauvelin, à présent Garde des Sceaux, qui déclara qu'il n'y avoit point d'abus, & qui ordonna à la femme de Robert de se rendre dans six mois dans la maison de son mari. Ce même Arrêt condamna Maro en 500 livres de dommages & intérêts. On jugea qu'un mariage autorisé par la mere & par l'approbation des parens présumée dans la cessation des poursuites, ne devoit recevoir aucune atteinte. Robert après l'Arrêt trouva sa femme au Palais, & quoiqu'il lui parlât le langage de la tendresse, elle étoit si pénétrée de douleur d'avoir

 per-

perdu son Procès, & son antipathie fut si forte, qu'elle résolut de se soustraire pour toujours à son mari; on dit même qu'elle lui donna un soufflet en lui disant: Voilà mon adieu; & Robert n'a pas nié ce fait. Aidée de plusieurs personnes qui favoriserent son évasion, elle n'a plus paru aux yeux de son mari: elle n'avoit pas alors 21 ans. Si l'on juge par cette résolution de l'aversion qu'elle avoit pour son mari, à quel excès ne falloit-il pas que cette passion fût parvenue? Son imagination n'envisageoit-elle pas comme le plus grand de tous les malheurs, la nécessite de vivre avec son époux?

Toutes les perquisitions que fit Robert furent inutiles; il soupçonna le Sieur Maro d'avoir séduit & enlevé sa femme; il lui fit signifier l'Arrêt qu'il avoit obtenu, avec sommation d'y satisfaire & d'indiquer où étoit sa femme, ou de la représenter.

Déja il avoit rendu plainte contre lui le 27 Février 1715, & cette plainte avoit été suivie d'une information. Il prétend qu'il a tout mis en usage pour trouver sa femme, qu'il s'est adressé à une infinité de personnes. Il y a bien des maris qui, s'ils eussent été dans la même situation, auroient attendu tranquillement le retour de leurs femmes, & n'auroient pas fait des vœux pour que le sort qui les leur auroit enlevées les leur rendît. On a lieu de croire que la tendresse que Robert avoit pour la sienne n'étoit pas le seul motif

tif qui le faisoit agir: il n'étoit ni veuf ni marié; ainsi pour fixer son état, il falloit qu'il fût éclairci du sort de sa femme. Je veux croire que sa tendresse a eu l'honneur dans les commencemens, des démarches qu'il a faites; mais le tems aiant usé cette tendresse, il a porté ses vues à un autre mariage, & a cherché à sortir de son incertitude. Au bout de sept ans, le 10 Septembre 1730, il rendit plainte de l'enlevement de sa femme, & il obtint permission d'informer. Sur la foi de cette information, il a cru pouvoir embrasser une Histoire arrivée à une personne qui prenoit le nom de Chevalier de Morsan. Sur ce fondement il a voulu que ce Chevalier fût Charlotte Donc, & ce personnage étant mort de la petite-vérole, & aiant été enterré comme un homme, il soutint que son état de femme a été déguisé parmi les morts; il a cru après cela qu'il pouvoit convoler en secondes noces. Il n'avoit pas éprouvé une destinée heureuse avec une jeune personne: il rechercha Madelaine Ponsigard, veuve de Sieur Masson d'Anglure Avocat, qui approchoit de son douzieme lustre; il s'annonça à elle pour garçon. Elle donna tête baissée dans un second mariage; il la conduisit chez le Notaire qui dressa le contract, on y stipula une séparation de biens, & une donation mutuelle de tous leurs biens présens & à venir. Leur fortune étoit très médiocre. Les quatre témoins qui assisterent au mariage, confirmerent

rent l'épouse dans l'idée qu'elle épousoit un garçon. Je ne m'arrête point aux mauvais traitemens qu'elle a allégué avoir reçus de son mari; mais quand je vois qu'il a fait deux mécontentes, je ne puis pas lui accorder la qualité de bon mari. Comme ils ne pouvoient pas compatir ensemble, ils consentirent à une séparation de corps & de biens. Il n'observa pas les loix qu'ils s'étoient prescrites; il voulut ravoir sa femme qui s'étoit retirée dans un Couvent: elle voulut secouer le joug de l'autorité maritale qu'elle ne pouvoit pas supporter; elle apprit toutes les circonstances du prémier mariage qu'avoit contracté Robert; elle conclut que la mort de la prémiere femme n'étant point constatée, le Sieur Robert étoit bigame. Elle a intenté contre lui au Châtelet une accusation solemnelle de Bigamie, & elle s'est pourvue en l'Officialité, où elle a demandé en la forme ordinaire la nullité de son mariage.

Sur la plainte, il y a eu une information dans laquelle on trouve la preuve de toutes les circonstances du prémier mariage de Robert. La veuve Masson a joint à cette information une piece plus puissante que tout ce qui peut être dans les dépositions; c'est l'Acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite-Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709.

Robert a été décrété d'ajournement personnel, il a subi interrogatoire; il a poursuivi ceux qu'il accuse d'avoir enle-

vé

vé, & recelé sa femme en la déguisant en homme. Il a produit un Acte où il paroît qu'il a rendu la dot au beau-frere de Charlotte Donc. Il prétend justifier par cette procédure son veuvage, & anéantir l'accusation de Bigame. Robert est donc accusateur & accusé. Comme accusateur, il attaque le Sieur Maro de Joigny, la Dame Roger, le Sieur d'Imonville & sa femme, & Anne Duclos cette célèbre Comédienne, que Monsieur de la Motte a immortalisée par une Ode qu'il a consacré à sa gloire *.

Il allegue, que sa femme lui aiant été enlevée dans le sein du Palais, elle fut conduite en la maison du Sieur Joquet d'Imonville, oncle de la Dame Roger qui demeuroit avec lui; elle étoit, dit-il, dans la confidence du Sieur Maro; elle a com-

* *Ce Poëte lui dit :*

De tous nos mouvemens ès-tu donc la maîtresse?
Tiens-tu notre cœur dans tes mains?
Tu feins le desespoit, la haine, la tendresse,
Et je sens tout ce que tu feins.

Du seul son de ta voix les graces pénétrantes
Ont presque assez de leur pouvoir:
A peine est-il besoin de paroles touchantes
Qui l'aident à nous émouvoir.

Et il dit à la fin :

Le Théatre languit, s'il ne prête aux Corneille
Des Champmêlés & des Duclos.

commencé à travestir la femme de Robert en homme, & de concert avec le Sieur d'Imonville son oncle, ils lui donnerent un juste-au-corps rouge, un chapeau bordé, avec un ceinturon, & une épée; & dès-lors la femme de Robert fut baptisée du nom de Chevalier du Coudray. Le Chevalier travesti étoit en proie à des allarmes. Dévoré par le vers rongeur de sa conscience, & saisi de frayeur quand il se figuroit qu'il pouvoit être pris par Robert, il trembloit à l'aspect du prémier inconnu; & au moindre coup qu'on frappoit à la porte, il se cachoit dans les recoins, & s'imaginoit qu'il alloit être enlevé par les Archers. On n'oublia rien pour le familiariser au danger; on lui fit changer de quartier & de demeure. Le Sieur Joquet & sa femme, & la Roger l'emmenerent avec eux dans une maison rue des Marais, Faubourg Saint Germain. Cette maison étoit tenue à bail judiciaire par la Duclos. Le Sieur Maro beau-pere du Sieur Beaucousin, Commissaire aux Saisies réelles, la lui avoit procurée. Le nom du Coudray fut changé dans celui de Desmarets. Robert prétend que le Chevalier aguerri à l'école de la Duclos, & s'étourdissant sur le danger qu'il craignoit, a eu plusieurs avantures secrettes. En effet, on comprend d'abord qu'une Comédienne a l'art de lever les scrupules à une jolie femme. Ce Chevalier timide, agité par la synderese de sa conscience, devient un Chevalier hardi qui méprise les

les allarmes de la pudeur; il fait des parties de chaſſe & d'amour avec des Seigneurs à la campagne, il mêle aux appas d'une femme aimable tous les agrémens d'un joli homme, & ce mêlange piquant anime ſes plaiſirs; le Village de Combe-la-Ville en eſt la ſcène. Le Sieur Maro s'y eſt rendu plus d'une fois. Entrant un jour dans une chambre où il y avoit grande compagnie, il fut aſſez indiſcret pour dire au Chevalier qui s'étoit fixé enfin au nom du Chevalier de Morſan, *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Cette indiſcrétion apprêta à rire, & excita la curioſité de quelques perſonnes, qui, pour s'éclaircir, crurent être en droit de faire des queſtions au Sieur Maro, qui rompit la converſation. Il n'étoit pas poſſible que le Chevalier, qui changeoit de nom preſque auſſi ſouvent qu'on change les mots du guet, & qu'on annonçoit tantôt comme un Gentilhomme étranger, tantôt comme le fils d'un Prince, ne donnât de l'exercice à ceux qui cherchent à démêler les avantures d'autrui dès qu'elles ſont un peu compliquées. Ce ſont des furets qui pénetrent par-tout, & à qui rien n'échappe. Enfin la vérité perce de tout côté, le ſcandale augmente. Le Curé de Combe-la-Ville, que le zèle éclaira ſur les deſordres que ce déguiſement receloit, trouva le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, avec un bonnet de nuit, & une chemiſe d'homme. Il crut d'abord qu'il n'y avoit qu'une femme qui pût occuper

cuper le lit d'une femme; il veut éclaircir ses soupçons; il interroge le Chevalier, question importune; il ne répond point & change de propos. Les domestiques qui ont demeuré chez la Duclos plusieurs années, ont pénétré le mystere à la vue des chemises empreintes qu'ils blanchissoient ; & pour leur donner le change, on attribuoit cette couleur aux hémorroïdes dont on disoit que le Chevalier étoit cruellement tourmenté. La femme de Robert, dit-on, en prenant les habits d'un homme, en prit le courage; elle eut une querelle, elle se battit, elle fut blessée dans le bas-ventre, aux environs de Combe-la-Ville. Martinot, Chirurgien de Brie-Comte-Robert, la pansa de cette blessure qui ne fut pas mortelle; c'est un témoin oculaire de la vérité. Si c'eût été un duel, elle n'eût pas pu être poursuivie en Justice, parce que l'Edit des duels ne regarde point les femmes. Peu de tems après, le Chevalier revint à Paris dans la maison de la Duclos rue Mazarine, qui avoit quitté la rue des Marais; il tomba malade de la petite-vérole. Cette maladie qui augmenta, fit revenir tous les troubles d'une conscience allarmée. On ne parvient guere à l'étouffer entierement: les maximes, les préjugés, & les efforts qu'on fait sur soi-même, la calment, tandis que l'on est en pleine santé; mais est-on malade, & l'est-on dangereusement, la conscience prend le dessus, les préjugés se dissipent.

Le Chevalier avoit sans cesse à sa bouche le nom de son mari; le tableau de sa vie passée se retrace à son imagination, il se croit assiégé d'une troupe d'Archers qui viennent pour l'enlever. Dans la maladie la crainte a plus de prise sur nous que pendant la santé, parce que l'ame malade aussi bien que le corps n'a plus la même force pour repousser la frayeur. Il fallut songer à lui procurer les secours spirituels. On manda le Pere Constant, Religieux des Petits Augustins du Fauxbourg Saint-Germain, afin qu'il confessât le Chevalier de Morsan. Le Religieux, qui le prit pour un homme parce qu'on le lui avoit annoncé comme tel, lui parla comme s'il l'étoit; mais le Chevalier sentant que l'heure étoit venue où le masque alloit tomber, & que le mystere devoit bien-tôt se dévoiler, dit à ce Confesseur d'un ton plaintif: *Hélas! je ne suis point homme, je suis femme.* A ce discours, le Religieux frappé d'étonnement, s'écria: Comment, vous êtes femme? Elle le lui assûra pour la seconde fois: *Oui, je suis femme.*

Le Religieux alors lui demanda si elle vouloit qu'il révélât le secret à la Duclos; elle repliqua: Dites-le, si vous voulez. Soit qu'il ne crût pas que le danger fût fort pressant, il differa de le confesser jusqu'au lendemain; mais dans cet intervalle mourut le Chevalier travesti, le 9 Novembre 1723. On continua le déguisement parmi les morts.

Il fut question d'ensevelir le cadavre. Michelle de la Neau, veuve de Julien Bazin, & Renée Bazin femme de Joseph Gombault, sa fille, & servante de la Duclos, furent employées à cet office, & leurs yeux étonnés trouverent que ce corps étoit celui d'une femme, & non d'un homme, dont elle avoit porté l'habit; elles en témoignerent leur surprise à la Duclos, qui en apparence feignit un pareil étonnement, & dit alors qu'on avoit bien eu tort dans le monde de dire que c'étoit son amant.

Cependant ce cadavre enseveli fut mis dans une biére, & exposé à la porte de la Duclos; & pour perpétuer ce déguisement, on mit une épée & un fourreau en sautoir sur la biere, afin d'annoncer au Public que c'étoit un homme d'épée, & un Chevalier.

Les Prêtres de Saint Sulpice étant venus, on porta le corps en cet équipage à l'Eglise. Robert veut que ceux qui marchoient à la tête du deuil, étoient les auteurs du déguisement. L'inhumation fut faite. L'extrait mortuaire est conçu ainsi:

Ce 10 *Novembre* 1723, *a été fait le convoi, & enterrement de Maximilien de Morsan âgé de* 22 *ans ou environ, fils de Messire Maximilien de Morsan Gentilhomme, & d'Emilie de Constance son épouse, mort hier rue Mazarine, à la maison de* M. *Poisson, & y ont assisté Jean-Baptiste Jacquet Sieur d'Imonville, Jean de Lajard Bour*

Bourgeois de Paris, & Louis de Lajard Ecuyer-Garde-du-Corps du Roi, amis du défunt, qui ont signé. Et à côté de cet Acte mortuaire, on trouve sur le Registre qui a été compulsé, & apporté au Châtelet, de l'ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, cette insertion :

Nota, *ne point délivrer cet Extrait facilement.*

De tout cela, Me. Moreau défenseur de Robert, conclud que ce Chevalier de Morsan est Charlotte Donc, & il accuse les témoins qui ont souscrit l'Acte mortuaire, & prétend qu'en attestant que c'étoit le corps du Chevalier qu'on inhumoit, ils sont coupables d'une fausseté sacrilege; que leur témoignage fait leur crime : aussi les a-t-on mis dans les liens d'un decret de prise de corps. Selon les Loix de tous les Etats policés, le violement des sepulcres a été regardé comme un grand crime : *Crimen læsæ Religionis ad sacrilegium pertinens.* Témoin *Tacite l. 3. l. 1. ad Cod. de sepulcris violatis.*

De quels crimes ne sont pas coupables ceux qui recelent le nom & l'état des morts ? Quelle confusion ne jettent-ils pas dans les familles ? Alterer par de faux noms les Registres publics, en imposant aux Ministres de la Religion, cela ne peut être envisagé que comme un crime très énorme. En-vain, continue Me. Moreau, Robert cherchoit sa femme ; elle étoit enveloppée des ombres de la mort, & reposoit dans le tombeau sous un nom

different du ſien, & ſous le titre du Chevalier de Morſan. Quelques années ſe paſſent ſans rien découvrir, cela ne paroiſſoit-il pas un cahos impénétrable? Enfin ſept ans après le décès de la femme de Robert arrivé en 1723, qui étoit le même intervalle de tems qu'avoit duré ſon abſence, depuis 1716, tems de ſon évaſion & de ſon enterrement; il apprend de tous côtés que la mort de ſa femme étoit certaine. Il redouble ſon attention pour démêler les circonſtances; il parcourt les maiſons & les quartiers où elle avoit demeuré à Paris, il rencontre des domeſtiques de bonne-foi; il va à Combe-la-Ville, & aux endroits circonvoiſins où elle avoit fait différens ſéjours, & dénoue toutes les intrigues, & toutes les avantures.

Antoine Donc, frere de ſa femme, & ſon unique héritier, également intéreſſé, fait des perquiſitions de ſon côté; tout ſe réunit à confirmer le décès de Charlotte Donc, ſa fin tragique, les artifices & les ſtratagêmes qui avoient été mis en pratique, ſoit pendant la vie, ſoit à la mort du Chevalier traveſti.

Robert aiant tout approfondi conjointement avec ſon beau-frere, & les preuves étant prêtes, il ne balança point à mettre cette affaire ſous les yeux de la Juſtice.

Telle eſt l'hiſtoire que Robert a faite; & pour la prouver, il rapporte les dépoſitions des témoins.

Le premier témoin qui eſt Jeanne Bazin,

zin, fille domestique, qui en 1720, & depuis, a demeuré quatre ans huit mois chez la Duclos, dépose, „ qu'elle a vu „ loger chez la Duclos une personne ha- „ billée en homme, qu'on nommoit le „ Chevalier de Morsan, qui buvoit & „ mangeoit avec elle, & le Sieur d'Imon- „ ville & sa femme, qui logeoient dans „ la même maison; que cette personne „ tomba malade; que pendant sa maladie, „ elle avoit grand soin de se cacher dans „ son lit, disant qu'elle avoit peur que „ les Archers ne vinssent la prendre dans „ son lit; que cette personne étant morte, „ la mere d'elle déposante aiant enseveli „ le corps, lui dit que ce n'étoit point un „ homme, mais une femme; qu'elle a vu „ le cadavre mis dans une biére, & por- „ té à l'Eglise de Saint Sulpice, sous le „ nom du Chevalier de Morsan, & qu'on „ mit une épée sur cette biére."

Rien n'est plus précis que ce témoignage. On l'a voulu rejetter, dit-on, parce que Jeanne Bazin est un domestique & un enfant. D'abord il est certain que quand il est question d'un fait domestique arrivé dans l'intérieur d'une maison, la preuve domestique est admise. *Quoniam non facile quæ domi geruntur per alienos possunt probari*; parce qu'on ne peut gueres prouver par des étrangers les actions qui se commettent à la maison. En ce cas les domestiques deviennent des témoins nécessaires, dont le témoignage est reçu par la Loi 8. au Cod. *de repudiis*. Mor-

nar sur la Loi 3. ff. *de Testibus*, en rapporte un Arrêt du 9 Août 1513.

A l'égard de l'âge, la 14e année suffit pour rendre le témoignage valable, tant en matiere Criminelle que Civile. *Certissimam apud nos servamus hanc regulam, factum puberem posse ferre testimonium de iis, quæ viderit pubertati proximus, quia scilicet non prohibetur à Lege, & sufficiunt 14 anni ex Cap. Caroli Magni*, dit encore Mornac, sur la Loi 20. au Digest. *de Testibus*.
„ Nous regardons comme une règle très
„ certaine, qu'un pubere peut rendre té-
„ moignage des choses qu'il a vu; la Loi
„ ne rejette point sa déposition, & 14 an-
„ nées sont suffisantes pour la puberté."

Le deuxieme témoin, qui est Me Jean-François Maulnory, Clerc tonsuré, Prieur de Notre-Dame des Essards, âgé de 37 ans, dit: „ Qu'aiant fréquenté dans une
„ maison où demeuroit la Duclos, rue
„ Mazarine, il y a connu une personne
„ habillée en homme, qui se faisoit ap-
„ peller le Chevalier de Morsan, qui lo-
„ geoit chez la Duclos, buvoit & man-
„ geoit avec elle, avec le Sieur Joquet
„ d'Imonville, & sa femme. Que ce soi-
„ disant Chevalier paroissoit tout parti-
„ culier, se retirant dans sa chambre
„ lorsqu'il paroissoit quelqu'un qu'il ne
„ connoissoit pas. Qu'il tomba malade
„ chez la Duclos de la petite vérole; &
„ qu'étant décédé de cette maladie, il
„ fut enterré à S. Sulpice, sous le nom
„ du Chevalier de Morsan; & que quinze
„ jours

„ jours après cet enterrement, il se ré-
„ pandit un bruit dans le monde, que
„ ce soi-disant Chevalier étoit une fem-
„ me; ce qui donna occasion à plusieurs
„ brocards, & excita la curiosité de lui
„ déposant de savoir ce qui en étoit,
„ d'autant que ce bruit lui avoit été con-
„ firmé par la servante de la Duclos, &
„ par la mere de cette servante, qui lui
„ dit l'avoir ensevelie ; & que sur cela
„ aiant vu la femme de d'Imonville, il
„ lui raconta le bruit qui se répandoit à
„ cette occasion; qu'alors la femme de
„ d'Imonville feignit d'ignorer la chose;
„ que cependant elle lui dit que le bruit
„ couroit que ce soi-disant Chevalier é-
„ toit la femme d'un Greffier de S. De-
„ nis, qui en avoit porté ses plaintes à
„ M. le Procureur-Général ".

On voit dans cette déposition des pré-somptions convaincantes du sexe du Chevalier travesti, & le fondement sur lequel on attribuoit ce personnage à la femme de Robert.

Le troisième témoin, qui est Me Nicolas Moreau, Prêtre du Diocese de Paris, & Bachelier de Sorbonne,

Dépose, *qu'il a vu au Village de Combe-la-Ville, en la maison de Joquet d'Imonville, une personne assez grande, aiant l'air efféminé & la voix claire, qui se disoit Officier dans les Troupes d'Espagne, qui buvoit & fumoit comme un homme; que ce fut à cette personne à qui le Sieur Maro, qui étoit au Village de Combe-la-Ville, adressant la pa-*

parole, *dit*: Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il? *ce qui excita la curiosité de ce témoin, qui aiant deja entendu parler de l'Histoire de Charlotte Donc, qui faisoit du bruit dans le monde, demanda au Sieur Maro si ce prétendu Chevalier n'étoit pas la Demoiselle Donc; sur quoi Maro ne lui répondit rien, & changea de conversation.*

Ces termes de *Charlotte, &c.* dit Robert, ne prouvent-ils pas que ce Chevalier travesti étoit sa femme, qui s'appelloit Charlotte?

Le quatrieme témoin, qui est Me François Turcot, Clerc tonsuré, qui possede une maison à Combe-la-Ville,

Dépose de plusieurs entretiens qu'il a eus avec le Curé de ce Village, au sujet du Chevalier de Morsan, qu'ils ont estimé, l'un & l'autre, *être une femme travestie, & la femme de Robert, que ce témoin trouva un jour cachée sous un canapé.*

Le cinquiéme témoin, Nicolas Quinebert, Bourgeois de Paris,

Dit „ qu'étant à Combe-la-Ville, il „ y a vu une personne habillée en hom- „ me, qui logeoit dans la maison de d'I- „ monville, qu'on appelloit le Chevalier „ du Coudray, & qu'il changea de nom, „ s'étant fait appeller le Chevalier de „ Morsan; & que depuis il a entendu „ dire que ce particulier étoit une femme.

Ces ouï-dire ne sont pas à mépriser, puisque c'est la voix du peuple, qu'on appelle le cri de la vérité.

Le

Le ſixieme témoin, qui eſt Renée Bazin, femme de Joſeph Gombault, Cuiſiniere,

Dépoſe „ qu'elle a demeuré ſept ans
„ quatre mois chez la Duclos, rue Ma-
„ zarine, en qualité de Cuiſiniere, dont
„ elle eſt ſortie en 1727; que pendant ce
„ tems elle y a vu une perſonne qu'on
„ appelloit le Chevalier de Morſan, aſſez
„ grand de taille, les cheveux bruns, en
„ habit galonné, dont la Duclos lui di-
„ ſoit qu'elle prenoit ſoin par bonté;
„ que pluſieurs paſſans de Combe-la-Ville
„ lui ont dit que celui qu'on faiſoit paſſer
„ pour le Chevalier de Morſan, étoit
„ une femme déguiſée, dont elle dépo-
„ ſante n'oſoit parler; mais qu'aiant
„ blanchi le linge de ce prétendu Cheva-
„ lier, elle y remarqua toutes les marques
„ d'une femme, & que dans la maiſon on
„ lui diſoit que c'étoit les hémorrhoïdes;
„ que ce Chevalier étant tombé malade
„ à ſon retour de Combe-la-Ville, où il
„ l'avoit déja été d'un coup d'épée, elle
„ entendit ce prétendu Chevalier malade
„ dans ſon lit, qui parloit ſouvent d'un
„ mari, qui paroiſſoit embarraſſé, & di-
„ ſoit avoir peur que des Archers ne
„ vinſſent le prendre; qu'enfin il mourut
„ de cette maladie, qui étoit la petite-
„ vérole; & qu'elle avec ſa mere con-
„ jointement ont enſemble enſeveli le
„ corps de ce prétendu Chevalier, &
„ qu'elles furent très étonnées de trouver
„ le corps d'une femme au-lieu de celui

„ d'un homme dont elle portoit l'habit ;
„ fur quoi elle en parla à la Duclos, qui
„ lui dit que cela la furprenoit beaucoup,
„ qu'elle n'en favoit rien, qu'on avoit
„ bien eu tort de dire que c'étoit fon
„ amant : que cependant ce corps fut
„ mis dans une biére, expofé à la porte
„ de la Duclos avec fon épée & un four-
„ reau en croix fur la biére, & a été mis
„ en terre à S. Sulpice, fous le nom de
„ Chevalier de Morfan ; auquel enterre-
„ ment Joquet d'Imonville a affifté, &
„ profité d'une partie de la dépouille,
„ & des hardes de ce prétendu Chevalier,
„ & que la Demoifelle Duclos a fait
„ vendre le furplus, difant que c'étoit à
„ elle. *Enfuite ce témoin ajoute, qu'*elle
„ a entendu que le mari de cette femme
„ étoit aux Saifies réelles, & qu'elle a
„ remarqué que cette femme traveftie
„ prenoit toujours grand foin de fe cacher
„ lors qu'il venoit chez la Duclos quelques
„ inconnus.

Le feptieme témoin, qui eft Michelle de Laveau, veuve de Julien Bazin, mere du précédent témoin,

Dépofe „ avoir gardé pendant quelques
„ jours le prétendu Chevalier de Morfan,
„ qui étoit tombé malade de la petite-
„ vérole, & qui en eft mort. En le dé-
„ pouillant pour l'enfevelir, elle trouva
„ fa chemife pleine de fang ; & qu'aiant
„ vifité le corps, elle y vit celui d'une
„ femme, qui fut enterré à S. Sulpice,
„ fous le nom du Chevalier de Morfan,

„ avec

„ avec une épée & un fourreau en croix
„ sur la biére.

Ces deux témoignages font une preuve complette du fexe du Chevalier déguifé.

Le huitieme témoin, qui eft Me Jofeph de Guernes, Curé de Combe-la-Ville,

Dépofe „ qu'il y a quatorze ans qu'il
„ eft Curé du lieu, & que dans le com-
„ mencement il y a vu venir plufieurs fois
„ la Demoifelle Duclos, Comédienne,
„ accompagnée d'un quidam grand de
„ taille, portant longs cheveux bruns,
„ vifage pâle, qu'on appelloit le Cheva-
„ lier du Coudray, & quelquefois le Che-
„ valier de Morfan; qu'il a appris que ce
„ quidam étoit une femme traveftie en
„ homme, & qu'on difoit dans la Paroif-
„ fe être la femme de Robert; & que lui
„ dépofant aiant été appellé dans la mai-
„ fon du Sieur d'Imonville, où ce qui-
„ dam étoit malade, il le trouva dans le
„ lit de la femme du Sieur d'Imonville,
„ avec un bonnet de nuit & une chemife
„ d'homme; & qu'il a appris que ce qui-
„ dam étoit mort en 1723, chez la Du-
„ clos, & qu'il a été enterré à S. Sulpice
„ fous le nom du Chevalier de Morfan".

Le neuvieme témoin, Claude du Boulay, veuve d'Antoine Paris, Bourgeois de Paris, parle d'une maniere conforme à la dépofition du précédent; elle ajoute feulement, *que le prétendu Chevalier de Morfan avoit le vifage féminin.*

Ces deux témoins confirment la preuve du fexe du Chevalier de Morfan.

Le

Le dixieme témoin, qui eſt Louiſe Henriette de Beauchamps, fille majeure, dépoſe,

„ Qu'il y a treize à quatorze ans qu'el-
„ le demeuroit rue des Marais chez la
„ Duclos, où demeuroient auſſi d'Imon-
„ ville, ſa femme, & la Dame Roger, &
„ qu'elle y a vu un particulier vêtu de
„ rouge, que la Duclos a entretenu dans
„ la ſuite; que ce particulier s'appelloit
„ le Chevalier de Morſan, & que d'I-
„ monville & ſa femme le faiſoient paſſer
„ pour le fils d'une Prince étranger; qu'el-
„ le a vu que lorſqu'il venoit quelqu'un
„ chez la Duclos, que ce particulier ſe
„ cachoit ſous le lit, & dans la ruelle; &
„ qu'elle a ouï dire par d'Imonville & ſa
„ femme, que ce Chevalier avoit paſſé
„ pour la femme de Robert, Notaire à
„ S. Denis; & que ſous l'habit de femme
„ elle avoit été Penſionnaire au Couvent
„ de la Raquette, plaidant avec Robert,
„ & qu'il y avoit un Arrêt qui ordonnoit
„ que la femme feroit enfermée dans
„ quelque Couvent ; qu'elle a ouï dire
„ que ce particulier étoit mort, & que
„ ce n'étoit point un homme, mais une
„ femme, qui cependant avoit été enter-
„ rée ſous le nom du Chevalier de Morſan.

Ce témoin aide à prouver que le Chevalier de Morſan étoit Charlotte Donc.

Le onzieme témoin, qui eſt le Sieur Mauduit, Intendant des Dames de Saint Cyr, parle de faits peu importans, qui n'ont aucun trait au procès.

Le

Le douzieme témoin qui est Me. Noël de Mortagues, Maitre-ès-Arts en l'Université de Paris,

Dépose, entre autres choses; que *Joquet d'Imonville, dans une conversation qui rouloit sur cette affaire, lui a dit qu'il ne doutoit point que ce prétendu Chevalier de Morsan ne fût une femme, & que la Dame d'Imonville étoit plus au fait que lui de son état.*

Enfin le dernier témoin, Gabriel Constant, Prêtre Religieux Augustin du Couvent du Fauxbourg S. Germain,

Dépose „ qu'il y a environ dix ans qu'il „ fut requis de se transporter chez la „ Duclos, Comédienne, pour confesser „ le Chevalier de Morsan; qu'il y fut; „ que s'étant approché du malade, & „ l'apostrophant comme homme, il fut „ surpris que ce malade appellé le Che„ valier de Morsan, lui parut embarras„ sé, & lui dit: Je ne suis point hom„ me, je suis femme; de quoi le dépo„ sant lui dit, Comment, vous êtes fem„ me! Oui, dit-elle, je le suis. Ensuite „ le Confesseur lui demanda si elle vou„ loit qu'il le dît à la Duclos? Dites-le, „ si vous voulez, dit-elle, & tourna la „ tête de l'autre côte; & ne put la con„ fesser. *Ce témoin ajoute*, qu'il sait qu'el„ le a été enterrée depuis à S. Sulpice, „ sous le nom du Chevalier de Morsan.

Ainsi, en joignant à la preuve complette & surabondante du sexe du Chevalier de Morsan, la *disparition* de Charlotte

Donc, l'apparition en même tems du Chevalier de Morsan, qui représente sa tragi-comédie, les soins qu'il avoit de se cacher à l'aspect d'un inconnu, cette apostrophe qu'on lui fit en l'appellant Charlotte, cette voix du peuple qui s'écrioit que c'étoit la femme de Robert, la relation du Curé qui certifie que c'est la voix de sa Paroisse, le témoignage du dixième témoin qui atteste avoir ouï dire à d'Imonville que le Chevalier étoit la femme de Robert, la crainte que le Chevalier avoit d'être enlevé par des Archers, & l'idée de son mari qu'elle avoit toujours présente à l'esprit pendant sa maladie; en rassemblant tous ces rayons de lumiere, qui résultent de tant de témoignages, la vérité sera dans tout son jour, & on sera convaincu que Charlotte Donc a joué le rôle du Chevalier de Morsan. Il n'est pas étrange de voir des femmes qui jouent le rôle d'homme; sans compter les exemples qu'on en a dans les Comédies, combien en a-t-on vu dans le monde, & même dans l'Histoire?

Dans les Romans, qui doivent avoir pour règle la vraisemblance, n'y a-t-on pas choisi souvent des Héroïnes déguisées en homme? Charlotte Donc jouoit d'autant mieux son rôle, qu'elle avoit un grand intérêt à se déguiser, pour écarter tous les soupçons, & échaper à la recherche de son mari. De-là, l'on doit conclure que les accusés doivent être condamnés à des peines très séveres. Non contens

tens d'avoir séduit, ravi & enlevé la femme de Robert; de l'avoir retirée pendant sept années, l'avoir déguisée & prostituée sous des habillemens contraires à son état; non contens de tromper le Public, sous des dehors apparens d'un deuil qui indique que c'est un homme qu'on va inhumer, ils se servent encore des Registres publics, dans le Lieu Saint, & à la face des Autels, comme d'un instrument propre à canoniser leur injustice, & font inserer faussement sur ces Monumens consacrés à l'ordre & au repos de la Société, pour assurer le nom des Citoyens qui naissent & qui meurent, que le corps de Marguerite-Charlotte Donc, qu'on va inhumer, est celui de Maximilien de Morsan, Chevalier, fils de Maximilien de Morsan, & d'Emilie de Constance. Le Prêtre soupçonnant la fausseté de cet Extrait, prescrit de ne le pas délivrer facilement. S'il a ce soupçon, pourquoi a-t-il inscrit le Chevalier de Morsan sur le Registre? Deux faussetés dans cet Extrait se présentent d'abord à l'esprit. On le charge d'un nom étranger à celle qu'on inhume, prémiere fausseté; on lui a imposé un sexe & un nom différent, crime capital, seconde fausseté très punissable. *Falsi nominis vel cognominis asseveratio pœnâ falsi coërcetur: pœna autem falsi deportatio est, & omnium bonorum publicatio*, dit Mornac, *ad Legem Corneliam*. „ Celui „ qui s'attribue un faux nom, ou surnom, „ est punissable de la peine de faux : la „ peine

„ peine de faux eſt la déportation & la
„ confiſcation de tous les biens.

Que de crimes ſe réuniſſent ici! Prémierement, c'eſt un rapt de ſéduction; c'eſt une femme ſubornée par les artifices qu'on a mis en œuvre, qu'on a déguiſée ſous les habillemens d'homme, & qu'on a cachée & retenue dans des maiſons privées. Suivant le Juriſconſulte Ulpien, celui qui retient une perſonne libre chez lui, quoiqu'elle y conſente, en eſt le raviſſeur; parce que la ſéduction eſt une eſpece d'yvreſſe, un enchantement de la raiſon, qui ôte la liberté. Une perſonne ſéduite fait le mal qu'elle ne veut pas faire, & ne fait pas le bien qu'elle veut faire. Que je ſois lié par des chaines extérieures qui me tiennent captif, ou que ma volonté ſoit enchainée par des preſtiges & des illuſions, je ſuis également dépouillé de ma liberté. Le rapt de Charlotte Donc eſt d'autant plus criminel, que c'eſt une contravention formelle à l'Arrêt du 16. Mars 1716, parfaitement connu aux accuſés.

C'eſt un enchainement de pluſieurs adulteres. Une femme de vingt-deux ans, ſous l'habit de Cavalier, qui, ſuivant les conſeils pernicieux des accuſés, a mis en uſage les appas de ſon ſexe, dont la Nature l'avoit libéralement pourvue, pour faire des conquêtes, pendant ſept ans qu'elle s'eſt livrée à des parties de plaiſir & de campagne. La nouveauté & la ſurpriſe qu'elle jettoit dans les ſens, ſous des

des habits d'homme, donnoit un relief à ses charmes. Elle n'oublioit rien pour fasciner de plus d'une maniere les hommes à qui elle tendoit des pièges.

Pour la rendre encore plus habile dans l'art d'enchanter les hommes, on l'a mis à l'école d'une célèbre Comédienne: qu'a-t-elle dû ignorer?

C'est encore un violement de la sepulture. On a mis ce crime-là dans tout son jour.

La Justice proportionnera la peine qui est due à l'énormité de tant de crimes, & donnera une juste étendue aux dommages & intérêts de Robert, qui ont une source si funeste.

Mais, dit-on, & c'est la grande objection des adversaires, l'état, la personne, & le décès du Chevalier de Morsan, sont certains par l'Acte mortuaire en forme sur le Registre de la Paroisse de S. Sulpice: Robert n'est point recevable à prouver la négative de l'état & personne de ce Chevalier, pour y substituer la personne de Charlotte Donc: La disposition de l'Ordonnance de 1667, art. 7. tit. 20. porte que les preuves de l'âge, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme qui feront foi en Justice. Ainsi, quand un fait est établi par des Actes aussi authentiques, il doit demeurer pour constant; la preuve testimoniale du contraire est inadmissible, quand des témoins dignes de foi ont signé l'Acte mortuaire. La vérité du décès

ſe trouve invinciblement établie; autrement il s'enſuivroit qu'on pourroit abuſer des Regiſtres & des dépôts publics, par le ſecours des preuves incertaines & mendiées; & ce ſeroit prétendre, dans l'eſpece, que le Chevalier de Morſan n'étoit pas lui-même: par conſéquent cette négative ne peut être ſuſceptible d'une preuve teſtimoniale. Voilà l'argument dans toute ſa force, auquel la réponſe eſt prompte.

1°. L'inadmiſſibilité de la preuve, dans le cas particulier, ne peut être propoſée. Robert ſe plaint que Charlotte Donc, ſa prémiere femme, a été inhumée à S. Sulpice, & ſous le faux nom de Chevalier de Morſan; c'eſt un fait poſitif, un fait affirmatif, en un mot un crime de ſuppoſition & de faux, qu'il s'agit d'approfondir: donc l'information eſt une voïe de Droit. On convient que régulierement une ſimple négative ne peut ſe prouver: mais quand la propoſition négative eſt jointe à un fait poſitif & réel, articulé comme dans l'eſpece où Robert ſoutient que le corps inhumé ſous le nom du Chevalier de Morſan, étoit celui de ſa femme; la preuve de ce fait intéreſſant n'a pu lui être refuſée, ſurtout dans les circonſtances de l'enlevement de ſa femme, qu'on avoit tenue déguiſée pendant ſept ans; déguiſement perpétué juſqu'au tombeau.

2°. On ne peut argumenter de l'authenticité des Regiſtres publics, & encore

core moins du témoignage de ceux qui ont ſigné l'Acte mortuaire, pour en induire que c'étoit le corps du Chevalier de Morſan.

Quoique les Regiſtres publics aient été introduits par les Ordonnances pour faire foi de la naiſſance & de la mort des Citoyens, ils ne font cependant pas foi à l'égard de la preuve de la qualité & de l'état de la perſonne. Par exemple, quand il s'agit de décider ſi un enfant eſt fils légitime d'une perſonne, ou s'il ne l'eſt point, & que cela forme une conteſtation, on ne ſuit point entierement la foi de l'Extrait baptiſtaire, ni la déclaration des Parrains & Matraines, qui déclarent que l'enfant eſt fils d'un tel pere, & d'une telle mere; cela doit ſe décider par les autres preuves dont la Loi ſe ſert en cette rencontre. De même, lorſqu'il eſt queſtion de ſavoir ſi une perſonne a été inhumée ſous un nom différent du ſien, cela regarde l'état du corps inhumé, & ce Regiſtre ne peut décider ſi c'eſt le corps d'un homme, ou d'une femme, qu'on préſente à l'inhumation: l'uſage n'eſt point d'en venir à une telle vérification. L'Acte mortuaire ſe rédige par le Curé, ou le Vicaire, à la relation des témoins, qui indiquent & atteſtent que c'eſt le corps d'une telle perſonne; par conſéquent cet Acte mortuaire eſt l'ouvrage des témoins, qui pouvant être intéreſſés à la ſuppoſition, leur témoignage ne peut couvrir leur

crime, ni exclure les preuves juridiques de cette même ſuppoſition, qui paroît, pour ainſi dire, annoncée dans le Regiſtre, par la Note inſolite & extraordinaire qui eſt à côté de l'Acte mortuaire en queſtion:

Nota. *Ne point délivrer cet Extrait facilement.*

REPONSE DES ACCUSE'S.

Me. Briſſon, leur défenſeur, pour détruire l'Hiſtoire de Robert, en a préſenté une, où il prétend prouver parfaitement que le Chevalier de Morſan n'eſt point Charlotte Donc; que c'eſt un homme véritable, un étranger dont l'état eſt certain. Il eſt né, dit-il, en Baviere, il y a été connu par le Pere Chamillard Jéſuite. Il vint à Paris en 1715. Il confia à ce Religieux ſes affaires les plus ſecrettes, & les raiſons qui le contraignoient de paſſer en France. Le Pere Chamillard, ſenſible à ſes malheurs, s'engagea de lui rendre tous les ſervices qui dépendroient de lui. Il lui chercha un aſyle par le moyen de la Dame Roger, dont il avoit connu le pere particulierement. Elle s'adreſſa au Sieur d'Imonville, ſon oncle, qui gagné par ce Jéſuite, & par ſa niece, offrit ſa maiſon & ſa bourſe à ce Chevalier, qui devoit un jour le bien récompenſer. On devine aiſément quelles furent les raiſons qui engagerent le Sieur d'Imonville à recevoir

voir chez lui le Chevalier de Morſan; le plaiſir ſecret que nous ſentons tous à obliger quelqu'un ; l'eſperance de trouver dans le Chevalier un cœur reconnoiſſant, & de s'aſſurer un ami qui pouvoir être auſſi utile que le Pere Chamillard.

Il eſt impoſſible aux accuſés de juſtifier par des preuves ſans replique, la naiſſance du Chevalier de Morſan; ils n'ont aucun titre qui puiſſe la démontrer; ils ne ſauroient dire ſur cet article, que ce que le Chevalier leur en a appris lui-même. Il leur avoit dit peu de tems après qu'il fut venu chez eux, qu'il étoit fils de Maximilien de Morſan, & d'Emilie de Conſtance; qu'il avoit quitté Munick pour des affaires de la derniere conſéquence, dont il ne pouvoit confier le ſecret à perſonne, ſans trahir ſes intérêts. Le Chevalier prévint par ce moyen, toutes les queſtions importunes qu'on auroit pu lui faire.

Mais touché des ſervices qu'on lui rendoit, il crut devoir ouvrir ſon cœur à ſes hôtes. Il les aſſûra qu'il ſeroit bientôt à portée de leur marquer eſſentiellement ſa reconnoiſſance. *J'ai éprouvé*, leur dit-il, *votre diſcretion; vous méritez bien que je vous parle avec plus de confiance que je n'ai fait; je vous ai déguiſé ma naiſſance: je ſuis fils-naturel de l'Electeur de Baviere, mais je ne connois pas ma mere; cet avantage ſi commun m'eſt refuſé.*

Le Sieur d'Imonville, tranſporté de joie

 d'une

d'une pareille confidence, crut qu'il ne couroit aucun risque de la révéler au Pere Chamillard. *Je savais tout cela*, lui dit cè Pere; *ne vous avois-je pas assuré qu'il étoit d'une naissance illustre? Ses affaires sont en bon train; vous pouvez compter que l'on vous récompensera au centuple de toutes les dépenses que vous aurez faites; je suis charmé que la bonne fortune soit tombée sur vous.*

La Dame Roger, & les Sieur & Dame d'Imonville, crurent deviner l'énigme de l'affaire mystérieuse qui se ménageoit avec tant de secret; ils ne doutoient plus qu'il ne fût question de la légitimation du Chevalier de Morsan. Il fut regardé d'un œil tout différent; le fils d'un Prince Souverain demandoit des égards auxquels on avoit peut-être manqué.

Le Sieur d'Imonville en 1717 quitta la rue Saint Jaques; il vint demeurer dans la rue des Marais. La Dame Roger & le Chevalier de Morsan le suivirent. La Demoiselle Duclos demeuroit au prémier appartement, & le Sieur d'Imonville occupoit le second de la même maison.

En 1719, le Chevalier dit au Sieur d'Imonville que ses affaires tournoient au gré de ses desirs, qu'il étoit obligé de se faire voir à Munick; il le pria de ne lui point refuser le service qui devoit couronner tous ceux qu'il lui avoit déja rendus.

Le langage étoit clair. Le Sieur d'Imonville emprunta chez Desescures Notaire,

taire, deux mille trois cens livres; il falloit que le Chevalier fît son voyage, & parût à Munick d'une façon convenable à sa naissance. On lui acheta un habit brodé à l'Inventaire du Comte de Monasteroles, & une chaise de poste de l'Intendant de Madame la Marquise de Seignelay.

Le Chevalier cependant ne pouvoit se résoudre à partir; une affaire de cœur le retenoit à Paris, & l'amour fertile en raisons lui en faisoit toujours trouver de nouvelles pour différer son départ. Le Sieur d'Imonville, qui ne vouloit pas que la dépense qu'il avoit faite pour ce voyage fût inutile, pressa le Chevalier d'en fixer le jour, en lui remontrant qu'il devoit prendre un parti. Le Chevalier s'emporta. La Duclos qui étoit au-dessous de la chambre où la scène se passoit, monta au bruit. Le Sieur d'Imonville lui expliqua le sujet de la conversation, & ajouta qu'il venoit de faire un dernier effort. La Duclos s'adressa alors au Chevalier: *Je prendrai soin de vous, mon cher enfant*, lui dit-elle, *& je ne vous abandonnerai point, puisque M. d'Imonville ne peut plus rien faire pour vous.* Le Chevalier, ravi qu'une hôtesse si aimable lui offrît l'hospitalité, accepta cette offre, & descendit chez la Duclos, où il a toujours demeuré depuis ce tems-là. Sa reconnoissance envers le Sieur d'Imonville, lui fit oublier la conversation vive qu'il avoit eue avec lui; il le força de prendre deux mille livres de

billets de Banque que la Duclos lui avoit prêtés. Il voulut servir en 1722. Le Chevalier de Malherbe le reçut dans sa Compagnie en qualité de Cadet; mais ses amis lui aiant répréſenté que le service étoit incompatible avec ses affaires, il changea de résolution, & pria le Chevalier de Malherbe de l'agréer. Il a vêcu jusqu'en 1723, comme un homme répandu dans le monde qui avoit fait beaucoup de connoissances dans le Fauxbourg Saint-Germain; il les cultivoit assidument, & on le recevoit toujours avec un nouveau plaisir. Il alloit souvent voir le Pere Chamillard; il connoissoit aussi particulierement le Pere Richard, Augustin.

Au mois de Novembre 1723, le Chevalier eut la petite-vérole; le mal crut, & arriva à son derniere période. La fievre étoit continue avec transport au cerveau. On envoya chercher le Pere Constant Augustin, pour administrer au malade les secours spirituels. Le transport continua jusqu'à la mort, qui arriva le 9 du mois. Le Sieur d'Imonville rendit les derniers devoirs au Chevalier. Croira-t-on qu'un tel personnage ait éte métamorphosé en femme? Telle est l'Histoire du Chevalier que les accusés ont racontée.

Me. Cochu, défenseur de la Dame de Ponsigard, s'y est conformé; il a cru qu'il devoit détruire tous les faits avancés par Robert: tout ce qu'il a dit de concert avec les accusés, se réduit à deux propositions.

Pré-

Prémierement, le Chevalier de Morſan n'étoit point une femme. Secondement, en ſuppoſant qu'il en étoit une, elle n'étoit point Charlotte Donc. Pour prouver que le Chevalier de Morſan fût une femme, on a employé l'aveu que le Chevalier a fait au Pere Conſtant ſont Confeſſeur; les dépoſitions des deux gardes, les ſoupçons qu'on avoit formés à l'inſpection de ſes chemiſes tachées de ſang; la dépoſition du Sieur Maulnory, qui dit avoir vu le Chevalier dans le lit de la Dame d'Imonville, parce qu'on ne juge pas qu'une femme d'honneur ſouffre qu'un homme occupe ſon lit.

Prémierement, à l'égard du langage que le Chevalier tint au Pere Conſtant, il étoit dans le délire. Les deux gardes dépoſent du tranſport au cerveau. Peut-on faire quelque attention au diſcours d'une perſonne qui eſt dans cet état? A l'égard de la déclaration des deux perſonnes qui ont enſeveli le Chevalier, il eſt évident qu'elles ont été ſéduites. Comprendra-t-on qu'elles euſſent été huit jours ſans révéler un tel ſecret; qu'elles n'euſſent pas appellé les voiſins pour leur faire part de cette découverte? Auroient-elles caché le myſtere à la Duclos & au Sieur d'Imonville? A-t-on jamais vu des perſonnes de cette eſpece, chargées d'un grand ſecret qu'elles n'étoient point obligées de garder, ne le dire à perſonne? La plaiſanterie dira qu'elles auroient étouffé. La ſéduction ſe préſume facile-

 ment

ment dans des perſonnes d'une condition abjecte. Si on ne croira pas une de ces femmes-là capables du ſecret dans ces circonſtances, croira-t on que deux femmes aient pu faire un tel effort? Troiſiemement, à l'égard des chemiſes qui ont donné lieu au ſoupçon, les hémorroïdes auxquelles le Chevalier étoit ſujet, ont caché ſes chemiſes. Quatriemement, il n'eſt pas étrange que la Dame d'Imonville ait prêté ſon lit au Chevalier qui étoit malade.

Enfin, on ne ſçauroit douter que le Chevalier ne fût un homme; ſa phyſionomie mâle, ſa barbe, ſa grande taille, ſa jambe pleine & forte, toutes les habitudes de ſon corps, ne permettent pas de penſer qu'il fût une femme. Combien de fois s'eſt-il expoſé aux recherches des Médecins, & des Chirurgiens, des gardes, & de ceux qui le ſoignoient dans ſes maladies, ſans que perſonne ait jamais eu lieu de ſoupçonner ſon ſexe? Le Chirurgien qui l'a panſé du coup d'épée que l'on prétend qu'il a reçu dans le basventre, celui qui l'a examiné dans ſa petite-vérole, auroient pu dépoſer ſavamment. Robert n'a pas oſé les faire entendre.

Les inclinations du Chevalier pour les exercices violens, annoncent encore certainement qu'il étoit homme. Il aimoit le fleuret, l'eſpadon, la chaſſe, les chevaux; ſont-ce-là les amuſemens d'une femme? Nous avons beau déguiſer notre

ſexe,

ſexe, nos inclinations le décelent tôt ou tard, & nous trahiſſent malgré nous. On préſente des armes à Achille traveſti en fille parmi les filles du Roi Lycomede; ſon inclination violente pour les armes, fait connoitre qu'il eſt homme. Ce Chevalier avoit été confié au Pere Chamillard. Un Jéſuite de cette diſtinction, ne ſe feroit point chargé de la conduite d'une fille déguiſée. Les jeunes gens avec qui il ſe divertiſſoit, l'ont toujours pris pour un homme; il a porté la poſſeſſion de ſon état juſques dans le tombeau. Robert n'a point troublé cette poſſeſſion en le faiſant exhumer.

Si l'on peut renverſer une poſſeſſion ſi publique par le témoignage de deux femmes de la condition la plus vile, par quelques paroles échappées dans le délire de la mort, quel état eſt en ſûreté? La moindre circonſtance que l'on trouvera dans la vie d'un homme, propre à faire la baſe d'un Roman; quelque difficulté à expliquer ſa naiſſance ou ſon origine, avec la dépoſition de deux témoins corrompus, ſuffiront pour ébranler ſon état, & d'un homme en faire une femme. La poſſeſſion qui eſt conſtante, qui eſt de tous les titres le plus fort en matiere d'état, ſera donc comptée pour rien? Cette règle ſi ſûre pour fixer l'opinion des hommes, autoriſée par toutes les Loix, ſera donc mépriſée?

Le défenſeur des accuſés prétend auſſi par le portrait qu'il fait du Chevalier de Mor-

Morſan, prouver que c'eſt un homme. Il étoit galant, & il a donné, dit-il, des allarmes à plus d'un mari. Tous ſes exercices faiſoient ſon occupation principale. Il aimoit paſſionnément la chaſſe & la paume. On l'a vu quelquefois chaſſer des journées entieres aux environs de Combe-la-Ville, & faire chez Goſſeaume * les parties les plus fortes; il le dépeint même comme un homme fort aimable, qui étoit grand & très bien fait.

* *Maitre de paume.*

La ſeconde propoſition que les adverſaires de Robert ont établie, c'eſt qu'en ſuppoſant que le Sieur de Morſan fût femme, ce n'étoit point Marguerite-Charlotte Donc. Robert a voulu prouver l'identité du Chevalier de Morſan avec Charlotte Donc. Prémierement, par les anciennes relations de la Dame Roger, & des Sieur & Dame d'Imonville, avec Charlotte Donc. Secondement, par le compliment indiſcret du Sieur Maro; *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* Troiſiemement, par les allarmes perpétuelles du Chevalier qui ſe cache en différens réduits à l'aſpect d'un inconnu, & qui prenoit différens noms. Quatriemement, par pluſieurs dépoſitions qu'on veut faire paſſer pour le cri de la vérité.

Prémierement, ces relations ne ſont point établies, & en les ſuppoſant, le Sieur d'Imonville n'auroit point choiſi ſa propre maiſon pour aſyle à Charlotte Donc. Auroit-elle été à l'abri des recherches de ſon mari? D'ailleurs ces relations

intimes, comment prouveroient-elles cette identité? Voit-on quelque liaison entre ce fait, & la conséquence qu'on en veut tirer? Secondement, à l'égard de l'apostrophe, *Charlotte, comment cela va-t-il?* le témoin qui l'a dépose a varié dans l'époque de la visite du Sieur Maro qui a fait cette apostrophe, & dans plusieurs autres circonstances qu'on a rapportées. D'ailleurs Donc s'appelloit Charlotte, & on aura dit au Chevalier de Morsan: *Charlotte, comment cela va-t-il?* De-là on conclura qu'il est Charlotte Donc, & d'un homme on fera une femme? A-t-on jamais fait un raisonnement plus frivole? Où en seroit-on, si on pouvoit établir sur de pareils moyens, les faits les plus importans? Il ne faudroit plus avoir recours aux preuves les plus solides & les plus certaines. On se joueroit impunément de l'état des hommes, sur les conjectures les plus légeres & les plus foibles.

Troisiemement, les allarmes continuelles qu'on attribue au Chevalier, sont bien démenties par sa conduite. Il alloit au spectacle, sur le théatre, dans des promenades publiques, faisoit des parties de campagne; il étoit répandu dans un grand monde, & alloit aux cérémonies les plus intéressantes; est-ce-là une personne allarmée qui se cache?

Quatriemement, ces dépositions qu'on appelle le cri de la vérité, ne sont que des ouï-dire; ils sont à la vérité en grand nombre dans les informations, mais ja-

mais les ouï-dire ne furent de quelque poids en Justice, & rien de si facile que de leur donner l'être. Un imposteur n'aura qu'à répandre sa fable dans le monde, elle circulera d'oreille en oreille. Il fera assigner ensuite tous ceux qui auront recueilli ces illusions, & en fera une information d'une infinité de témoins. Sera-t-elle le cri de la vérité? Voilà ce que Robert a fait, tant à Paris qu'à Combe-la Ville ; & il a eu grand soin de faire assigner les témoins à qui ces illusions sont parvenues par le canal de ceux qui ont prêté l'oreille à son imposture.

Enfin, tandis que les Registres publics déposent de l'état du Chevalier de Morsan, écoutera-t-on au préjudice de l'Ordonnance, de pareilles preuves qui pourroient donner quelque atteinte à ce Registre? Le Législateur a donc voulu vainement en assurer la foi par son autorité, & les précautions qu'il a prises? les défenses qu'il a fait là-dessus sont formelles, de recevoir des preuves contraires à ces Actes solemnels.

Le Sieur Maro de Joigny sépara sa défense de celle des autres accusés. Me. Boucher, son défenseur, n'oublia rien pour montrer que cette Cause n'avoit qu'un faux merveilleux, préparé par le Sieur Robert. Comme il présenta son sujet sous une face curieuse & singuliere, j'ai cru que je devois le montrer à mes Lecteurs. Il dit que le Sieur Maro de Joigny a le malheur d'être impliqué dans une

une affaire des plus extraordinaires qui se soient présentées. L'Histoire & la Fable n'ont rien offert de si rare ni de si difficile à décider; & cet événement nous prouve qu'il nait dans la Jurisprudence comme dans le Ciel des Phénomenes impénétrables, dont la parfaite connoissance est au-dessus de l'esprit humain.

En effet, toute cette affaire n'est qu'un tissu de merveilleux & de ténèbres. Un mari cruel & barbare, qui n'a pu vivre avec aucune de ses deux femmes, quoique pour les épouser, il eût enlevé l'une, & trompé l'autre, se trouvant abandonné de la prémiere qui le fuit, & poursuivi de la seconde par une accusation de bigamie, a imaginé un Roman curieux & intéressant, pour détourner l'esprit de son objet, en l'attachant à des faits étrangers dans lesquels il se perd. Cet industrieux coupable a cherché à se faire des monumens équipollens à l'Extrait mortuaire de sa femme qui lui manque, & à faire de l'incident le sujet principal du Procès; par-là il devient lui-même accusateur, d'accusé qu'il étoit.

De semblables miracles ne sauroient se faire sans de grands efforts; il a fallu pour cela le secours des morts & des vivans. La discrétion des uns, & l'intérêt des autres, ont applani toutes les difficultés. On a imaginé une fable; on a voulu en 1730, qu'un étranger mort en 1723, & inhumé à Saint Sulpice dans toutes les formes sous le nom du Chevalier de Morsan,

ſan, fût la prémiere femme de Robert. On a trouvé deux ſervantes, la mere & la fille, qui après ſept ans de ſilence, ont dépoſé que ce mort n'étoit plus lui-même; qu'en l'enſeveliſſant, elles avoient reconnu que c'étoit une femme, & que cependant elles avoient eu la complaiſance de la voir inhumer ſous la figure d'un homme, & de la laiſſer jouïr en paix ſept ans d'un faux état. On a ajouté à ces deux femmes quelques autres témoins, qui dépoſent d'ouï-dire, & de faits moins importans. On a compris dans l'accuſation un grand nombre de perſonnes; & avec tous ces ſecours, on a compoſé un Procès des plus compliqués, & des plus embarraſſans, à la faveur duquel le vrai coupable a ſu éluder, ou du moins différer la punition de ſon crime.

Quoiqu'on ſe flatte aiſément dans ſes propres ouvrages, il paroît que Robert a deſeſperé de réuſſir dans le ſien, puiſqu'après avoir intenté l'accuſation en 1730, & ſans attendre que la Juſtice eût prononcé ſur ſon état, *il s'eſt remarié comme garçon*, & s'eſt rendu coupable du crime de ſuppoſition d'état qu'il reproche aux autres, & ce n'eſt que pour ſe garantir de cette accuſation qu'il a repris celle qu'il avoit abandonnée, & qu'il a jetté dans cette affaire ſi ſimple par elle-même, tout l'embarras qui s'y trouve.

Pourquoi, après avoir commencé cette procédure extraordinaire, l'a-t-il abandonnée? Comment, avant que de con-

ſtater ſon état, & de faire prononcer ſur la mort incertaine de ſa femme, a-t-il pu paſſer à de ſecondes noces? La demande qu'il a formée tendant à faire déclarer que ſa prémiere femme a été enterrée ſous le nom du Chevalier de Morſan, prouve qu'il eſt convaincu lui même qu'il faut un Jugement qui conſtate ce fait. Cependant ſans attendre ce Jugement, il ſe remarie, & comment? *en ſe ſuppoſant garçon.* Ainſi tous les traits qu'il a lui-même employés pour peindre la noirceur du crime de ſuppoſition, ſont tirés de ſon propre portrait. Il a porté de propos déliberé le menſonge & le faux juſques ſur les Autels; il a trompé les Miniſtres du Seigneur, & mépriſé l'autorité de ceux de la Juſtice.

Par quelle fatalité n'a-t-il pu vivre avec ſes deux femmes, ſoit qu'il les enleve, ſoit qu'il les trompe? Ses artifices ſont ſi mal concertés, que leur mauvais ſuccès le rend auſſi malheureux que criminel. Ses deſirs & ſes remords ſe ſuccedent immédiatement; & par une contagion funeſte, ſes deux femmes ont partagé ſes peines ſans avoir partagé ſes crimes.

Robert veut qu'après onze ans, on aille troubler le repos des morts, faire le procès aux vivans, déclarer faux les Regiſtres de l'Egliſe, & les monumens de la foi publique; en un mot, *criminaliſer* une Ombre, & lui arracher ſon état, pour le juſtifier *d'avoir déguiſé le ſien*, d'en avoir ſuppoſé un qu'il avoit perdu. Voilà com-

ment cet homme qui a trahi ses deux femmes, sa conscience & sa Religion, démêle cette Cause si rare, si embarrassante, & si impénétrable. Tel est le plan qu'il offre à ses Juges.

Le Sieur Maro de Joigny examine ensuite les preuves de Robert, & pour les combattre, il se sert des mêmes armes qu'on a employées; il ajoute seulement que la mere & la fille qui ont déposé, ne font qu'un seul témoignage: mais il se trompe; le pere & le fils en matiere de Jugement ne font qu'une voix, aussi-bien que l'oncle & le neveu; mais en matiere de témoignage, ils peuvent faire une preuve complette: il est vrai qu'elle n'est pas de la même force que celle qui feroit émanée de deux personnes qui ne tiendroient pas l'une à l'autre par les liens du sang.

Le Sieur de Joigny observe ensuite, que la preuve par laquelle Robert prétend prouver que le Chevalier de Morsan n'est point sa femme, n'est point concluante.

Or, dit-il, quand il est question de prononcer sur l'état des familles, & sur une matiere aussi grave que celle qui a pour objet de ressusciter un homme après onze ans de sepulture, sur-tout un étranger qu'on ne connoit point, & de remettre à sa place une femme qui a couru, & qui court sans doute encore le monde, qui reviendra peut-être elle-même un jour dire qu'elle n'est point morte; il faut avoir des preuves si abondantes, si claires

res & si certaines, que personne ne puisse assûrer que cela n'est point.

Si l'on jugeoit si légerement du sort des hommes, c'est à dire par des conjectures & des semi-preuves testimoniales, à quels inconvéniens n'exposeroit-on point toute la Société civile? Ne sait-on pas que de toutes les preuves, la plus incertaine & la plus dangereuse, est celle-ci; & qu'à moins qu'elle ne soit parfaite, on ne s'y arrête jamais?

Il entre ensuite dans sa défense particuliere, & pour détruire les avantures qu'on lui prête à Combe-la-Ville avec le Chevalier de Morsan, il dit qu'il n'y a jamais été qu'une fois; que le témoin qui lui met dans la bouche l'apostrophe: *Eh bien, Charlotte, comment cela va-t-il?* a varié dans son recollement, sur le tems & sur les circonstances; que le Curé de Combe-la-Ville qui a déposé l'avoir vu plusieurs fois, a dit dans le récollement qu'il ne le reconnoissoit pas. Il dit ensuite que Robert qui introduit dans son Roman la Duclos, n'en a pas conservé le caractere, en la faisant entretenir un homme qui n'en auroit eu que la figure; ce seroit la supposer étrangement dupe.

Telles sont les raisons de par & d'autre, que Robert & ses adversaires ont mises en œuvre, l'un pour soutenir qu'ils avoient enlevé, séduit sa femme, & l'avoient déguisée en homme sous le nom du Chevalier de Morsan; les autres pour montrer que cette accusation n'avoit

aucun fondement, & que le Chevalier de Morſan n'étoit point femme, & qu'en le ſuppoſant tel, il n'auroit point été *Charlotte Donc*.

La Dame Ponſigard qui embraſſoit le parti des accuſés, & qui ſoutenoit que le Chevalier de Morſan n'étoit point *Charlotte Donc*, concluoit qu'elle étoit préſumée vivante; & que par une ſeconde conſéquence qu'elle tiroit, il y avoit nullité & bigamie dans ſon mariage avec Robert. Voici comme elle établit ſon accuſation par l'organe de Me. Cochu.

Moyens de la Dame Ponſigard veuve Maſſon.

De tous les engagemens que les hommes peuvent contracter, le mariage eſt le plus ſaint & le plus indiſſoluble; aucun laps de tems, aucune ſorte de preſcription, ne peut le réſoudre. Il eſt perpétuel dans ſon vœu, il doit l'être dans ſes effets; la mort ſeule peut le faire ceſſer.

Cet engagement eſt auſſi incompatible avec un autre engagement de la même eſpece; les affections qu'il doit mettre dans les cœurs, ne ſouffrent point de partage.

Ainſi juſqu'à ce que la mort ait détruit le prémier mariage, tout autre mariage eſt impraticable; & ſi l'un des conjoints oſe en célébrer un ſecond, il n'embraſſe qu'une ombre; il ſe rend coupable du crime de bigamie, crime également odieux dans l'ordre de la Religion, & dans l'ordre de la Société civile, parce qu'il emporte la profanation d'un Sacrement, qu'il eſt contraire à l'honneur du prémier époux, & qu'il traine à ſa ſuite une foule de maux. C'eſt

C'eſt le titre de l'accuſation que la veuve Maſſon eſt obligée d'intenter contre Robert. Pour l'établir, elle pourroit s'en tenir à la ſeule repréſentation de l'Acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite Charlotte Donc. Vainement Robert donnera la torture à ſon imagination, elle n'enfantera rien qui puiſſe être oppoſé à une piece ſi puiſſante; & juſqu'à ce qu'il prouve par un Extrait des Regiſtres publics, ou par des preuves admiſes au défaut des Regiſtres, que la mort a diſſous ſon prémier engagement avec Marguerite-Charlotte Donc, cet engagement doit être regardé comme ſubſiſtant, & Robert doit paſſer pour coupable du crime d'avoir voulu être en même tems mari de deux femmes.

Robert prétend néanmoins que ce n'eſt pas aſſez de prouver par la repréſentation d'un Acte de célébration, qu'il a contracté un premier mariage; mais qu'il faut encore prouver par la repréſentation de la perſonne même avec laquelle il l'a contracté, que ce mariage eſt actuellement ſubſiſtant. Pour lui ôter cette reſſource, il eſt néceſſaire d'entrer dans la diſcuſſion de quelques principes, & d'établir que la nullité du ſecond mariage, & les peines de la bigamie, peuvent être prononcées contre lui, ſans que l'exiſtence de Marguerite-Charlotte Donc ſoit prouvée par la repréſentation de ſa perſonne.

C'eſt une maxime conſacrée par les meilleures autorités, que toute perſonne

abſente, & dont la mort n'eſt pas connue, doit être préſumée vivre juſqu'à cent ans; c'eſt-à-dire, juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Cette préſomption eſt tirée de pluſieurs Textes des Loix Romaines, & notamment des Loix 56. *ff. de uſufr. l.* 8. *ff. de uſu & uſufr. leg. l.* 23. *ff. de Sacroſanctis Eccleſ. Is finis vitæ longævi hominis eſt*; „ c'eſt la fin de l'homme qui vit le plus „ long tems, " diſent ces Loix. Le Texte ſacré en avoit parlé de même. *Numerus dierum hominum, ut multum centum anni. Eccleſiaſte chapitre* 18. *verſet* 8.

Des motifs d'humanité, & de religion même, ont établi cette préſomption. On doit à la divine Providence aſſez de confiance, pour croire qu'elle veille toujours ſur ſes ouvrages; & comme on doit ſouhaiter la conſervation de tous les Citoyens abſens, on doit marquer ce vœu en eſperant toujours leur retour, & en les préſumant vivans, lorſqu'on ignore quel eſt leur ſort. Ce ſeroit prononcer contre les abſens une eſpece de preſcription bien odieuſe, que de les réputer morts dans le tems qu'ils peuvent vivre encore; ce ſeroit marquer une avidité & un empreſſement impie pour s'approprier leurs droits & leurs biens.

Auſſi cette préſomption opere-t-elle toujours autant que la vérité même. S'agit-il de partager une ſucceſſion à laquelle un abſent pourroit avoir part? on le ſuppoſe vivant; on partage les biens comme

comme s'il étoit présent, encore que l'ordre de succeder en soit dérangé, comme dans le cas de répréséntation (*a*). Echoit-il à l'absent quelque droit utile? on admet ses créanciers à le recueillir. (*b*) Les substitués en cas de mort, les légataires nommés par le testament de l'absent, sont obligés d'attendre ce dernier terme de la vie, pour demander la remise du Fidei-commis, ou la délivrance du legs. (*c*) A peine pourroit-on citer un exemple où la présomption de vie jusqu'à cent ans n'opere son effet (*d*).

On ne perd point de vue cette présomption, lorsqu'après un certain tems, comme de cinq, sept, ou dix ans, on permet aux héritiers présomptifs de l'absent, de partager ses biens; car ce partage n'est jamais qu'un partage provisionel, ou plutôt ce n'est point un partage véritable, c'est une simple administration qu'on leur confie; ce sont des sequestres que

(*a*) Le Brun, des Successions, liv. 1. chap. 1. Charondas en ses Réponses, liv. 7. Rep. 107,

(*b*) Arrêt de Tielemeat du 7 Juillet 1629, rapporté au prémier Vol. du Journal du Palais. Arrêt de Langlet du 13 Février 1672.

(*c*) Ricard, Traité des Dispositions condit. part. 2. chap. 5. sect. 4.

(*d*) Coquille quest. 48. n. 3. Alciat Reg. 1. *de præsump.* 49.

Coutumes du Maine art. 287. & Anjou art. 269.

Chopin sur Anjou liv. 3. chap. 1. tit. 2. Dupineau & Pocquet, *ibid.*

Mornac appelle cette administration : *Bonorum possessio fiduciaria.* Voyez sur la Loi, *Quas quæstiones*, au Code *de Sacrosanctis Ecclesiis.*

que l'on établit. On ne leur donne les biens que parce qu'il est plus juste de les mettre dans leurs mains, que dans celles d'étrangers. C'est toujours à la charge de rendre ces biens & même les fruits, en cas que l'absent se représente: souvent on leur en fait donner caution. Les Loix Romaines ne permettoient pas que les enfans mêmes de l'absent prissent ces biens à titre de succession. *Quoniam eorum bona qui in hostium potestatem rediguntur, eo demum tempore successionis jure acquiri possunt, cum capti apud hostes mortui esse cognoscuntur; nec super facultatibus ejus cujus incerta vita ac fortuna fuit, transigi vel judicari potuit.* Leg. 4. Cod. de *postliminio reversis.* * On peut acquérir par la voie de la succession les biens de ceux qui sont morts en captivité chez les ennemis; mais on ne peut point transiger ni décerner aucun Jugement sur les biens de ceux dont le sort & la mort sont incertaines.

* *Adde leg. 5. Cod. soluto matrim. & ibi Godofredum.*

Si la présomption de vie jusqu'à cent ans est si favorablement écoutée dans les matieres ordinaires, combien doit-elle avoir de poids lorsqu'il s'agit de juger si le mariage de l'absent sera regardé comme subsistant? Le vœu que les prémiers conjoints ont fait à la face des Autels de rester perpétuellement unis, ne souffre pas qu'ils résistent à la présomption ordinaire. Quelques nuages qui se soient élevés entre eux, quelque fâcheuses qu'aient été les circonstances de leur séparation,

paration, enfin quelques ennuis que l'absence leur cause, il ne leur est pas permis de souhaiter la résolution de leur engagement, il ne leur est pas permis de maudire les jours l'un de l'autre; ils doivent être les prémiers à présumer que la vie de l'absent aura été conservée jusqu'à son plus long terme.

Dans quel inconvénient ne tomberoit-on pas, si l'on ne déféroit pas à cette présomption? Le conjoint impatient qui passe trop legerement à de nouveaux engagemens, s'expose à faire au conjoint absent la plus sensible injure, à violer l'honneur du prémier mariage, à profaner un Sacrement, à dormir dans l'adultere, à ne mettre dans la Société que des enfans illégitimes. La présomption de vie jusqu'à cent ans, cette présomption si humaine, si conforme à l'honnêteté publique, & au respect dû à la Providence, ne doit jamais avoir plus de force que lorsqu'elle s'éleve contre la permission d'un second mariage. Quelque prétexte que le conjoint puisse alléguer, s'il ne prouve parfaitement sa liberté, il doit rester dans ses chaines; il ne lui est pas permis de faire le moindre effort pour les briser.

Les Auteurs qui ont eu le plus de panchant à se relâcher de la rigueur de cette présomption, ont fait quelques distinctions, dont les applications sont contre Robert. Les uns ont dit que lorsque l'objet n'étoit pas de grande conséquence, & qu'il

n'en pouvoit pas naître un préjudice irréparable, on pouvoit après un certain tems, & à la faveur de quelques circonstances, abandonner la présomption commune: mais qu'en matiere grave & importante, d'où il pouvoit résulter un mal irrémédiable, on ne devoit jamais présumer l'absent mort, quelque longue que fût l'absence, dès qu'elle n'approchoit pas les cent ans. Peut-il y avoir rien de plus grave, que le cas d'un époux qui veut contracter un second mariage dans l'absence d'un autre époux dont la mort n'est pas certaine? Ne s'expose-t-il pas à tous les inconvéniens que peut produire le violement d'un engagement si sacré? Ne se dérobe-t-il pas à celui qui a des droits sur lui, qu'il ne peut enfraindre? N'efface-t-il pas un époux de sa mémoire; qui doit toujours y être présent? Car jusqu'à ce que la mort soit constatée, on peut accuser l'époux qui se marie de tous ces excès-là.

D'autres * ont dit que pour bien tirer ces conjectures sur la vie ou la mort d'un absent, il falloit faire attention aux circonstances & aux causes de son absence. Si l'absent a disparu depuis une bataille où il s'est trouvé; s'il s'est embarqué sur un vaisseau dont on n'a point de nouvelles depuis un très long tems; s'il s'est pour ainsi dire subitement perdu, lorsqu'il n'avoit aucune raison de s'absenter; alors on peut, suivant les Auteurs, présumer sa mort, après quelques années d'absence. Mais

* Bartole en son Traité, *testimoniorum in verbo mortuum*, & sur la Loi 11. §. *si dubitetur ff. quemadmodum test. apr.*

Mais si l'on voit quelque cause à son absence; si, par exemple, il s'est sauvé par la crainte d'un ennemi capital & puissant; si c'est un enfant qui se soit échappé aux persécutions d'une marâtre; si c'est un curieux que le plaisir des voyages ait emporté; on présume alors que les mêmes craintes, la même curiosité qui lui ont fait quitter sa patrie, l'empêchent d'y revenir; on ne le répute mort qu'après qu'il peut avoir passé le plus long terme de la vie: *Si propter inimicorum potentiam aufugit, & se per mundum occultet, & ubi sit ignoretur, quantumcumque temporis ignotus extiterit, ad mortis fidem Judex non adducetur.*

Appliquons encore cette distinction à Marguerite-Charlotte. Donc. Ce n'est point une femme qu'un malheur imprévu ait subitement anéantie. On voit les causes de son absence; elle n'a pris la fuite que pour éviter un ennemi devenu trop puissant; elle ne s'est échappée que pour ne plus vivre avec un mari furieux & barbare; elle a préféré l'exil le plus triste, à l'horreur de passer ses jours auprès de Robert. C'est cette même horreur qui la retient encore, en quelque lieu qu'elle se soit réfugiée: le caractere de Robert n'a point changé. Concluons que nous sommes ici dans la matiere & dans les circonstances, où l'on doit suivre rigoureusement la présomption de vie jusqu'à cent ans. La présomption doit suppléer la représentation de la personne. Mar-

Marguerite-Charlotte Donc présente, auroit été un obstacle au mariage que Robert a contracté avec la veuve Masson. Marguerite-Charlotte Donc absente, qui est présumée vivante, doit faire prononcer la nullité du mariage. Mais supposons que la longue absence de Marguerite-Charlotte Donc puisse faire douter de sa vie, il s'ensuivra qu'il est incertain qu'elle soit morte ou vivante, & par conséquent qu'il est incertain que les prémiers liens de Robert soient rompus. Or cette incertitude suffit, non-seulement pour suspendre les effets du second mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité. On va le démontrer.

Le mariage considéré en lui-même, est un contrat, & de tous les contrats, celui qui demande le consentement le plus exact & le plus parfait. Nous tenons même pour une de nos plus précieuses maximes, que le contrat est la base du Sacrement, & que la validité du Sacrement est dépendante de celle du contrat. En-vain toutes les formalités extrinseques, prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat, auroient été observées; si le contrat est imparfait en lui-même, il n'y a que l'ombre du mariage, la vérité y manque.

Le mariage n'est pas seulement un simple contrat, c'est un contrat synallagmatique; c'est-à-dire, dans lequel l'intention des Parties est de s'obliger respectivement. Or il ne faut pas être fort

versé

versé dans les règles du Droit, pour savoir que ces sortes de contrats sont totalement nuls, quand l'obligation manque d'un côté; parce que l'engagement de l'un des contractans ne se forme que sous la condition de l'engagement de l'autre: ce n'est pas assez que l'un des contractans ait pu s'obliger, il faut que l'autre ait pu s'obliger de même; il faut que la liberté ait été égale de part & d'autre. Par conséquent tout mariage contracté entre deux personnes, dont l'une n'avoit pas le droit de disposer de son sort, est nécessairement un mariage nul; si l'un n'est point obligé, l'autre ne peut l'être.

Il est vrai que dans les contrats synallagmatiques ordinaires, un engagement conditionel & incertain d'un côté, peut suffire pour faire subsister un engagement plein & absolu de l'autre côté, quand tel a été l'esprit du contrat. Mais cela ne peut avoir lieu en matiere de mariage, parce que le mariage ne reçoit ni termes ni conditions, & qu'il doit être perpétuel dans l'intention des Parties. *Votum perpetuæ consuetudinis continet.* Ainsi en mariage le contrat est nécessairement nul, quand l'un des contractans ne répond à un engagement plein & absolu de la part de l'autre, que par un engagement incertain & conditionel.

Suivant ces principes, le mariage en question ne peut subsister. La veuve Masson avoit à la vérité toute sa liberté, & pouvoit apporter au contrat une obligation

tion parfaite & abſolue: mais Robert n'avoit pas la même liberté ; il n'a pu répondre que par une obligation incertaine & conditionelle. Ce n'eſt pas ſous la condition d'une pareille obligation, que la Veuve Maſſon a contracté ;& quand elle l'auroit voulu, elle ne l'auroit pu, puiſqu'on ne reçoit point d'obligation conditionelle en matiere de mariage. La Veuve Maſſon a compté ſur une obligation pure & abſolue de la part de Robert. C'eſt pour cela que Robert a eu ſoin de diſſimuler ſon état, & de ſe donner pour garçon. Robert n'a point apporté à la Veuve Maſſon une ſemblable obligation. Le contrat eſt donc nul; & ſi le contrat eſt nul, il ne peut avoir reçu la dignité du Sacrement.

Nous ſerons convaincus qu'il eſt néceſſaire que l'état des conjoints ſoit certain & irrévocable, quand nous conſidererons le mariage par ſes obligations & par ſes effets.

Le mariage doit former entre le mari & la femme l'union la plus douce, & la plus utile; les biens & les maux doivent ſe partager entre eux; & pour nous ſervir du terme énergique des Loix, les choſes divines & humaines leur doivent être communes : *Divini & humani juris communicationem continet.* Enfin, ſuivant l'ordre de Dieu même, ils doivent être comme deux dans une même chair. Le mariage doit porter les hommes à la procréation des enfans, à les élever comme des rejettons d'eux-mêmes, pro-

pres

pres en quelque maniere à proroger leur vie au-delà du trépas. Le mariage doit multiplier les relations entre les hommes, en unissant différentes familles. Le mariage doit remplir l'Etat de Citoyens légitimes : s'ils ne tenoient les uns aux autres par les liens honorables de la parenté, ils se croiroient comme jettés par le hazard dans le lieu où ils existeroient, & ne connoitroient point de Patrie.

Si l'état que donne le mariage, souffroit quelque condition, ou quelque incertitude, pourroit-il jamais produire entre les époux ces sentimens qui doivent faire leur félicité? Comment penser qu'une femme pût livrer son ame sans réserve à un époux, qu'elle croiroit toujours prêt à la quitter? Comment un mari pourroit-il aimer une femme, qu'il craindroit de voir sortir de ses côtés, pour passer dans les bras d'un autre époux? Comment ces époux soutiendroient-ils la crainte de devenir un jour la honte l'un de l'autre? Eh quoi! la condition sous laquelle le mariage pourroit se résoudre, arrivant, cette femme qui avoit compté sur le titre honorable d'épouse, se verroit chassée comme une étrangere, & chargée d'infamie? Cette mere qui mettoit sa tendresse dans ses enfans, qui les élevoit pour être la consolation de sa vieillesse, seroit obligée de les éloigner de sa vue, de ne les plus regarder que comme des titres d'opprobre? Ces deux familles, qu'une

qu'une alliance honnête unissoit, deviendroient ennemies? Ces enfans qui auroient goûté les douceurs de la légitimité, ne seroient plus regardés que comme la plus vile portion de l'Etat? Ils verroient subitement rompre les liens qui les attachoient à un certain nombre de Citoyens? Non, il n'est pas possible que les Loix divines & humaines fassent subsister un engagement capable de produire des effets si funestes. Il n'est pas possible que par provision on oblige une femme à vivre dans un état équivoque d'honneur, ou d'infamie; enfin, dans un adultere présumé.

Un mariage qui ne forme point un engagement certain, à l'égard d'une des Parties, n'est donc point un véritable mariage. Ce ne peut être qu'un joug honteux, dont les Parties ne peuvent être trop promtement dégagées.

Faut-il encore confirmer cette démonstration par des autorités? Il y a deux Constitutions Canoniques, qui servent de règles là-dessus. L'une est celle du Pape Lucius III. *de secundis nuptiis*; l'autre du Pape Clement III. au chapitre *in præsentiâ de sponsalibus & matrimoniis.* Ce Pape défend expressément au conjoint délaissé, de se remarier, avant d'avoir des preuves certaines de la mort du conjoint absent. *De mulieribus quæ viros suos causâ captivitatis, vel peregrinationis absentes, ultra septennium fuerint præstolatæ nec certificari possint de vitâ vel morte ipsorum, licet*

licet super hæc sollicitudinem adhibuerint diligentem, & pro juvenili ætate seu fragilitate carnis nequeant se continere, petentes aliis matrimonio copulari, quantocumque annorum numero ita remaneant viventibus viris suis non possint ad alierum consortium canonicè convolare, donec certum nuncium recipiant de morte virorum. „ Les femmes
„ qui auront attendu plus de sept ans
„ leurs maris absens, captifs, ou voya-
„ geurs, & qui n'auront point d'attesta-
„ tions de leur vie ou de leur mort, quoi-
„ qu'elles aient fait de grandes recher-
„ ches, & qu'elles soient dans une jeu-
„ nesse bouillante, & qu'elles soient ex-
„ trêmement fragiles, elles ne pourront
„ point, en suivant les desirs ardens dont
„ elles brulent, passer à d'autres Maria-
„ ges, jusqu'à ce qu'elles aient des nou-
„ velles certaines de la mort de leurs
„ maris. " Aussi suivant ce Canon, la moindre incertitude sur l'existence de l'absent, suffit pour empêcher le second Mariage. On ne doit avoir égard ni à la longueur des ennuis, ni aux fureurs du temperament, ni à l'exactitude des recherches; on ne peut, sur aucun prétexte, dégager le conjoint abandonné, de la fidélité jurée à la face des Autels: il n'est pas même permis de douter de la vie de l'époux absent: *Viventibus viris suis non possint convolare.* Ce sont les termes du Canon.

A l'égard des Loix Civiles, elles n'étoient pas d'abord si séveres: elles per-

 met-

mettoient aux femmes délaissées par leurs maris, de se remarier, après cinq ans d'absence, en gardant certaines formalités; mais alors le divorce étoit permis, & il ne s'agissoit que de ménager l'honneur d'un Citoyen. Le Christianisme, qui ne se prête pas si facilement aux passions, a peu à peu reduit cette liberté que les femmes avoient de se remarier après cinq ans; & enfin, par la Novelle 117. chap. 11. de laquelle est tirée l'Authentique *hodie*, au Code *de repudiis*, il a été défendu, sous les peines prononcées contre les adulteres, aux femmes dont les maris s'étoient perdus à la guerre, ou avoient disparu par quelque hazard de la fortune, de se remarrier avant d'avoir appris des nouvelles certaines de la mort de leurs maris, & d'en avoir la preuve dans des certificats authentiques. *Si præter hanc observationem*, dit cette Novelle, *mulier præsumpserit ad aliud matrimonium venire, & ipsa, & qui ducit eam uxorem, veluti adulteri puniantur.* L'Empereur Léon a confirmé dans sa Nov. 33. cette Loi pénale.

Godefroi, & tous les Interpretes de l'un & l'autre Droit, se réunissent à soutenir que ces dispositions ont toûjours été gardées, & s'appliquent également aux conjoints. Si ces textes ne parlent que des femmes dont les maris sont absens, c'est parce que le cas est plus fréquent : mais la Loi n'en est pas moins générale, puisque l'engagement est égal entre le mari & la femme. Nos Juris-

con-

consultes François en parlent de la même maniere. Leur suffrage est si uniforme, que M. de Lamoignon a jugé à propos de le réduire en maxime dans un de ses Arrêtés. *La femme de l'absent*, porte cet Arrêté, *ne pourra contracter mariage, même après trente ans, s'il n'y a preuve certaine de la mort de son mari.*

Enfin, la Jurisprudence de nos Arrêts a toujours été infiniment rigoureuse contre les conjoints trop empressés à rompre leurs chaines. Il y en a deux assez récens, par lesquels on a condamné aux peines de la bigamie, des maris qui avoient osé passer à de secondes noces, sans avoir des preuves légitimes de la mort de leurs femmes absentes. L'un est du 28 Juillet 1691, & l'autre du 12 Janvier 1733. *

* *Traité des Contrats de Mariage, par M. Duperay, p. 10. & p. 56.*

Après de tels exemples, Robert pourroit-il se retrancher dans une distinction, entre un mariage contracté, & un mariage à contracter? Ici les Loix sont absolues dans leur prohibition: *Non possint ad aliorum consortium canonicè convolare*, dit le Canon, *in præsentiâ. Ut adulteri puniantur*, dit la Novelle 117. Leur disposition est nécessairement irritante, c'est-à-dire, suivant la derniere rigueur; puisqu'il ne s'agit pas d'une simple formalité extrinséque, mais de la forme essentielle, & de la substance même du contrat. Eh quoi! parce que Robert aura eu la témérité de déguiser son état aux Ministres des Autels, parce qu'il aura violé toutes sortes de devoirs, l'on confirme-

ra un mariage que l'on n'auroit pu permettre? Où en sommes-nous, si pour éluder les Loix, il ne s'agit que de les transgresser?

Robert ne peut donc ni soutenir la validité du mariage qu'il a contracté avec la veuve Masson, ni échaper aux peines de la bigamie. Quand la vie de Marguerite-Charlotte Donc seroit absolument incertaine, cette incertitude suffiroit pour détruire la substance du Contrat. Mais les Loix ne nous permettent pas de nous livrer à des raisonnemens dans cette conjoncture: elles veulent que l'absent soit réputé vivant jusqu'à cent ans; & par conséquent que tout engagement contraire à la fidélité qui lui étoit due, disparoisse. Doit-on hésiter au surplus à annuller un mariage dont Robert a profané les droits par tant de mauvais traitemens, & par tant d'outrages, & dont il faudroit nécessairement suspendre les effets, & une séparation?

Défense de Robert.

Le défenseur de Robert répondit, que la bigamie étoit un double mariage, qui se contracte par un homme qui épouse deux femmes vivantes. Alors c'est un crime capital, qui par l'abus du Sacrement, & ses dangereuses conséquences, étoit punissable de mort dans l'ancienne Jurisprudence. *Qui binas nuptias eodem tempore contrahunt, hodie damnantur ad furcas.* Mornac, & Henri en rapportent différens Arrêts.

Il est vrai que la nouvelle Jurisprudence

ce a commué cette peine aux galeres, au banniſſement, & à l'infamie du carcan, avec des marques honteuſes: mais il eſt toujours réputé un crime des plus graves; & pour le fonder, il faut prouver qu'au jour de la célébration du ſecond mariage, la femme du prémier mariage exiſtoit, & étoit vivante. Sans la preuve de cette exiſtence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari.

Or, il eſt conſtant que Marguerite-Charlotte Donc, premiere femme de Robert, n'exiſte pas; elle ne ſe préſente point. Il eſt également certain que Marie-Madelaine de Ponſigard eſt hors d'état d'en prouver l'exiſtence: aucun des témoins qu'elle a fait entendre dans ſon information ſur ſa plainte en crime de bigamie, ne parle de l'exiſtence ni de la repréſentation de la prémiere femme. Tous les titres à la faveur deſquels elle étaye ſon accuſation de bigamie, & que l'on voit à la tête de l'Exploit qu'elle a fait donner à ſon mari, en l'Officialité de Paris, pour être dégagée de la foi de mariage, ſont les deux Actes de célébration, l'un avec Marguerite-Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709, & l'autre avec elle, du 11 Octobre 1731. De bonne-foi, ſont-ce-là des titres pour pouvoir intenter une accuſation de cette qualité? Parce qu'un homme a été marié deux fois, & qu'on rapporte deux Actes de célébration, peut-on raiſonnablement conclure

 que

que c'eſt un Bigame ? Si cela étoit, combien en trouveroit-on ? Ce n'eſt donc point par le rapport d'un double Acte de célébration qu'on doit juger de la bigamie, ſur-tout y aiant entre l'un & l'autre un intervalle de plus de vingt-deux ans, qui fait déja préſumer que le dernier mariage a été contracté après la diſſolution du prémier.

Si lors du ſecond mariage, Robert n'a point rapporté l'Extrait mortuaire de ſa prémiere femme, ſon décès n'en étoit pas moins conſtant, ni moins connu dans la famille de cette prémiere femme ; puiſqu'auparavant que d'épouſer Marie-Madelaine de Ponſigard, il avoit tranſigé avec l'héritier ſur la ſucceſſion de Charlotte Donc, & lui avoit remis l'hérédité : tranſaction qu'il a communiquée à Marie-Madelaine de Ponſigard, pour l'inſtruire de l'état de ſes affaires, & pour lui faire connoître qu'il étoit libre de convoler en ſecondes noces. Il lui a fourni d'autres degrés de certitude.

Encore une fois, ſi l'Extrait mortuaire de Charlotte Donc n'a pas été repréſenté lors de la célébration du ſecond mariage, c'eſt l'impoſſibilité où étoit Robert d'en faire le rapport, puiſque Charlotte Donc en 1723 avoit été inhumée dans l'Egliſe de S. Sulpice, ſous le nom d'un Maximilien, Chevalier de Morſan ; par conſéquent on ne peut lui faire un crime de ce défaut de repréſentation d'Extrait mortuaire de Charlotte Donc, qui ne ſe trou-

ve dans aucun Regiſtre, par le déguiſement criminel de ceux qui l'ont enlevée & cachée de ſon vivant, & qui ont eu ſoin après ſa mort d'étouffer tous les vestiges de ſa mémoire, & de ſon nom. Il n'y auroit donc que le cas où Charlotte Donc ſe repréſenteroit, qui pût caractériſer le crime de bigamie : Or, tant qu'elle ne ſe repréſentera point à la Juſtice, pour reclamer Robert comme ſon mari, l'accuſation de bigamie tombe d'elle-même.

Mais une preuve bien ſenſible que cette repréſentation ne ſe peut faire ſans un miracle de réſurrection, c'eſt que depuis dix-huit mois que l'accuſation de bigamie eſt formée, que Marie-Madelaine de Ponſigard, ſous ce prétexte, a prétendu faire diſſoudre à l'Officialité ſon mariage avec Robert, & qu'elle eſt en liaiſon intime, & aſſociée avec le Sieur Maro, la Duclos, d'Imonville, ſa femme, & la Royer leur niece, qui connoiſſent ſi parfaitement Charlotte Donc ; jamais elle n'a oſé avancer que cette prémiere femme exiſtât; elle n'a pu la faire paroître, à quoi elle n'auroit pas manqué, aidée de ſes aſſociés: elle a trop juré la perte de Robert, pour ne l'avoir pas ſacrifié il y a longtems, ſi l'exiſtence de Charlotte Donc avoit été réelle, & ſi elle avoit eu de quoi l'en convaincre.

Il faut donc conclure que le défaut de repréſentation forme pleinement la juſtification de Robert, ſur ce prétendu crime de bigamie.

En-vain Madelaine de Ponſigard, pour ſoutenir ſon accuſation, & la nullité de ſon mariage avec Robert, invoque-t-elle les diſpoſitions du Droit Civil & Canonique.

La manifeſtation de la mort d'un conjoint, que la Loi requiert afin que l'autre puiſſe paſſer à de ſecondes noces, ne ſe trouve-t-elle pas dans cette eſpece? N'y a-t-il pas des informations juridiques faites en 1730? Elles ont précédé le ſecond mariage, qui n'a été fait qu'en 1731.

A l'égard du Droit Canon, nous avons deux Décrétales, l'une du Pape Clément III. *cap. in præſentiâ, de ſponſalibus, & matrimoniis*, & l'autre du Pape Lucius III. *cap. Dominus extra de ſecundis nuptiis.* On répond que Madelaine Ponſigard a prévu la diſtinction entre les mariages qui ſont à faire, & ceux qui ſont faits.

La Décrétale *in præſentiâ*, qui a trait aux mariages à faire, contient deux diſpoſitions. Dans la prémiere il eſt décidé que les femmes, pendant la vie de leurs maris abſens, ne peuvent ſe remarier, quelque longue qu'ait été l'abſence: *Quantocunque annorum numero ita remaneant viventibus viris ſuis, non poſſunt ad aliorum conſortium canonicè convolare.* La ſeconde diſpoſition ajoute, *donec certum nuntium recipiant de morte virorum.*

Dans le cas de cette Décrétale du mariage à faire, il faut que le Miniſtre ſe livre à tous les éclairciſſemens que la prudence humaine peut imaginer, pour ſavoir

voir si ceux qui se présentent à la bénédiction nuptiale ne sont point actuellement dans les liens d'un prémier engagement, & si les liens qui ont pu subsister, subsistent encore. Mais à l'égard de la Décrétale, *Dominus extra de secundis nuptiis*, qui parle du mariage fait & consommé, après lequel il s'éleve des doutes; si l'on s'apperçoit que la preuve de la mort du prémier mari, ou de la prémiere femme n'est pas certaine, *nondum habitâ obeuntis conjugis certitudine*, le texte de cette seconde Décrétale ne dit point que le mariage soit nul, ni que les conjoints doivent être séparés; il décide au contraire que la femme doit rendre le devoir conjugal à son mari, *postulanti*, quoiqu'elle même ne puisse pas l'exiger. *Quoad se tamen noverit nullatenus exigendum.*

C'est dans la conciliation de ces deux textes que consiste l'éclaircissement du point de Droit, & la sage distinction entre le mariage à faire, & le mariage fait. Dans le prémier cas, il faut chercher la lumiere; dans le second, il faut l'attendre. Et quand il s'agit d'annuller, non-seulement un Acte authentique, mais encore un Sacrement, il n'est point permis de chercher des motifs dans les ténebres; il n'y a que la présence seule de la prémiere femme qui les doit dissiper; parce que c'est à elle qu'il appartient de reclamer son mari, & les droits de son mariage. Jusques-là, la seconde femme est sans action, & ne peut se plaindre

légitimement, ſur-tout dans l'eſpece où la préſence de la prémiere femme eſt impoſſible, par la certitude de ſa mort précédée d'un enlevement, accompagnée & ſuivie d'un déguiſement, dont la preuve ſe tire invinciblement des informations, & des interrogatoires mêmes des accuſés.

Sentence définitive.

Sur toutes ces raiſons de part & d'autre, eſt intervenue la Sentence du Châtelet du 26 Avril 1736, qui met Robert hors de Cour, ſur l'accuſation de bigamie contre lui intentée à la requête de ſa ſeconde femme, & décharge les accuſés de l'accuſation du rapt de la prémiere femme, & condamne envers eux Robert aux dépens.

A l'égard de l'accuſation de Robert, après ce Jugement, on ne doit point douter qu'elle ne fût mal fondée. Vainement remarqueroit-on que lorſque Charlotte Donc ſort de la ſcène, le Chevalier de Morſan y entre. Le Chevalier eſt produit par les perſonnes que Charlotte Donc a connu. L'incertitude de l'origine du Chevalier de Morſan, le myſtere perpétuel qu'on en fait; le Pere Chamillard qu'on met deſſus la ſcène, à qui on ne peut pas demander compte du rôle qu'on lui a fait jouer, parce qu'il eſt mort; le ſexe du Chevalier traveſti, qui paroît prouvé; l'aveu qu'il en fait, dit-on, au dernier moment de ſa vie, & les remords qui l'accompagnent, on ne doit regarder ces faits que comme des lueurs plus pro-
pres

pres à nous égarer qu'à nous éclairer. La vérité du monument public qui combat cette opinion, monument dont les Juges sont obligés de conserver l'autorité, à cause des conséquences dangereuses qui résulteroient des atteintes qu'on lui porteroit, a achevé de déterminer les Juges. On observera encore, que les accusés n'ont point fait voir que le Chevalier & Charlotte eussent des traits différens. S'ils ne se ressembloient point, pourquoi n'ont-ils pas rapporté les différences qui étoient entre l'un & l'autre? Quelle preuve plus concluante pour les accusés, que de prouver la dissemblance? Toutes ces remarques n'ont point échappé aux Juges; ils les ont sans doute pesées au poids du Sanctuaire, & n'ont point jugé qu'elles dussent emporter la balance contre les accusés. Leur innocence a dû prévaloir contre des conjectures qui ne sont point lumineuses. Autre chose est de juger comme un Juge, & de juger comme un simple particulier. Supposons que le Chevalier de Morsan fût Charlotte Donc.

Dans cette supposition, l'avanture seroit très singuliere, & digne de la curiosité du public. Le Chevalier de Morsan étoit, dit-on, bon Ecuyer, manioit bien un cheval, espadonnoit, faisoit des armes, fumoit, alloit à la chasse; il eut une affaire d'honneur, & reçut un coup d'épée dans le bas-ventre; cette blessure ne révéloit-elle pas le mystere, en le découvrant au Chirurgien? On n'a jamais re-

remarqué que dans ses exercices le Chevalier de Morsan eût l'embarras & la gêne qu'une femme auroit fait voir. Il étoit capable de boire du vin, plus qu'une femme n'en auroit pû porter: de-là l'on veut conclure que c'étoit un homme, & non une femme.

On dira d'abord, que tous ces faits ne sont point prouvés; mais en les supposant, ils ne prouveroient rien. Car combien pourroit-on citer de femmes qui font tous ces exercices, plus librement & mieux que bien des hommes? Je citerai ici mon épouse, que j'ai eu le malheur de perdre; elle manioit très bien un cheval, avec autant d'art qu'un habile Académiste. En l'année 1709, cette année si fatale, où le Ciel étoit de fer, & la terre d'airain, je me vis obligé à Châtillon lez-Dombes, dans une sédition du peuple, de garantir du pillage un grenier de bled d'un de mes amis; comme elle sut que j'étois dans le danger, elle vint à mon secours avec beaucoup d'intrépidité, armée de pistolets, & fit face à la populace. Je l'ai célébrée dans mes Ouvrages, sous le nom de Clélie, mais je n'ai point parlé de son courage. N'avons-nous pas vu de nos jours Mademoiselle de la Charce, le Chevalier Baltazard, qui a été Capitaine de Dragons, quoiqu'elle fût femme? Combien d'Héroïnes ne trouve-t-on pas dans l'Histoire Profane? N'y en a-t-il pas dans l'Histoire Sainte? Si le courage est une preu-

preuve de virilité, ne prendroit-on pas Semiramis pour un homme, & Sardanapale pour une femme?

L'Histoire dit que cette Reine des Assyriens étant à sa toilette à demi-coiffée, reçut la nouvelle de la révolte de Babylone; elle protesta qu'elle n'acheveroit point de se coiffer, qu'elle n'eût rangé cette Ville à son devoir. Elle partit dans cet état, se mit à la tête de son Armée, & soumit la Ville. Cette belle Princesse savoit que la parure la plus noble & la plus éclatante, est celle de la gloire. On la représenta dans Babylone à demi-coiffée, pour laisser à la postérité un monument d'une action si courageuse & si extraordinaire. Belle action de Semiramis.

Sardanapale, au contraire, a mené la vie la plus molle & la plus voluptueuse: il s'habilloit en femme.

A l'égard de la perfection que le Chevalier de Morsan avoit de boire, combien y a-t-il de femmes qui la possedent? Les Flamandes la disputent aux hommes; témoin l'Histoire suivante.

Un Officier François, à Lille en Flandre, où il étoit en garnison, vit une fort jolie personne à l'Eglise; elle paroissoit n'avoir que quinze à seize ans: c'étoit une de ces beautés qui enlevent un cœur malgré lui. Il l'aborda quand il fut hors de l'Eglise, & lui fit un petit compliment très galant. La belle l'écouta sans le rebuter, & lui accorda même la permission de la venir voir. Il en devint éperduement

ment amoureux. Ses soins, ses assiduités, son amour violent, soutenus d'un véritable mérite, ne purent obtenir que de légeres faveurs. Desesperé de la cruauté de sa maitresse, il forma le projet de l'enyvrer, croyant que dans cet état il en feroit la victime de sa passion. Il avoit vu que la belle buvoit quelquefois des traits de vin pur. Il lui proposa de lui donner une collation dans un jardin qu'il avoit loué. Elle y vint avec sa mere. L'Officier avoit fait une provision de bon vin, & de belle humeur. Il leur donna un Ambigu exquis. Il invita les Dames à boire; elles ne se firent point prier, & lui tinrent si bien tête, que sans perdre leur raison, elles enyvrerent le Cavalier. Il tomba sous la table, comme un homme mort. La belle se fit alors apporter une grande rasade, & but à la santé du mort, en lui disant: Allons, Monsieur, je bois sur votre tombeau. Elles le laisserent là, & sortirent en riant à gorge déployée.

On a dit encore, que le Chevalier de Morsan étoit d'une taille très-grande & très déliée, qu'il avoit les traits mâles, & de la barbe qui l'obligeoit de se raser fréquemment. Il avoit les cheveux noirs & très longs, la jambe pleine, une contenance libre, les graces & la maniere de se présenter d'un homme de condition.

Charlotte Donc étoit d'une taille médiocre; & cependant, ajoute-t-on, les femmes paroissent petites sous l'habit d'un homme; encore une fois, tous ces faits

faits ne font point prouvés. Il falloit donc achever cette oppofition, en difant que Charlotte n'avoit point les cheveux noirs ni la jambe pleine, & que fon air de vifage étoit tout différent. Le Chirurgien qui a panfé la bleffure que le Chevalier avoit reçue au ventre, avoit fans doute été éclairci du myftere. Pourquoi n'a-t-on pas produit fon témoignage? Les Chirurgiens font obligés de garder le fecret, comme les Avocats; mais ils ne font pas aftreints à l'obferver en Juftice, ainfi que les Avocats, qui font difpenfés de révéler celui de leurs Parties. Quand on voudroit juger que le Chevalier de Morfan étoit une femme, il ne s'enfuivroit point que les accufés euffent connu fon fexe, ni qu'elle fût Charlotte Donc.

Quant à l'accufation de bigamie, les Juges qui ont mis hors de Cour Robert, ont penfé qu'il ne pouvoit être convaincu de ce crime, que par la repréfentation de la prémiere femme vivante, & que fa mort étoit violemment préfumée. Ils ont en même tems jugé que cette mort n'étant pas conftatée par les voies prefcrites, Robert n'avoit pas dû fe remarier, & étoit coupable d'avoir celé fon état de veuf. Voilà pourquoi ils ne lui ont point accordé de dommages & intérêts. Robert, fuivant les règles, ne pouvoit fe marier qu'après avoir donné par écrit une preuve de la mort de fa prémiere femme; c'eft-à-dire, un Extrait mor-

mortuaire; & ſuivant l'uſage, l'abſence de la femme, quelque longue qu'elle ſoit, dès qu'elle ne paſſe pas le terme poſſible de la vie, elle n'eſt pas ſuffiſante pour donner droit à un mari de ſe remarier. En un mot, dans les cas les plus extraordinaires, où l'on ſuppoſe un mari ou une femme décédés, il faut avoir une preuve préciſe de leur mort. Mais malgré cela, on ne pouvoit pas déclarer Robert bigame, parce que ç'auroit été diſſoudre le ſecond mariage, qui ne pouvoit l'être que par la repréſentation de la prémiere femme. Car quoique le mariage de Robert fût illicite par les raiſons qu'on a rapportées, il étoit toûjours préſumé valide, & par conſéquent indiſſoluble, ſa bigamie n'étant point conſtatée. Ainſi je penſe que les premiers Juges ont bien jugé, & j'oſe dire que je ne crois pas que l'appel de leur Jugement, ſi on l'a intenté, puiſſe réuſſir.

Quand on examinera les raiſons que j'ai apporté, on trouvera que ce Jugement n'implique point contradiction, & qu'il eſt meſuré aux regles de la Juſtice.

Toutes les frivoles conjectures d'une imagination féconde qui aime le merveilleux, doivent s'évanouïr devant un Jugement qui a déchargé les Accuſés de l'accuſation avec dépens. Cette Cauſe me donne lieu de parler de la Polygamie.

De la Polygamie.

Il eſt ſans difficulté que la pluralité des femmes n'a jamais été permiſe avant le

Dé-

Déluge. Il n'y a que Lamech * qui depuis la naissance du Monde jusqu'au Déluge ait épousé deux femmes ; mais tous les Saints Peres l'en ont blâmé, & Tertullien (1) croit que Dieu l'a maudit pour avoir donné aux hommes un exemple si pernicieux.

* *Gen.* 4.

Après le Déluge, Dieu permit la Polygamie aux anciens Patriarches. Car quoique cette permission ne soit pas clairement marquée dans l'Ancien Testament, la place que Jésus-Christ leur donne dans le Royaume du Ciel, ne permet pas de douter qu'ils n'aient eu cette dispense.

David repris de son adultere, n'est point repris de la pluralité de ses femmes. Joyada, après avoir fait monter le Roi Joas sur le Trône de Juda, lui donna deux femmes. Un Grand Prêtre si éclairé, & qui est loué par l'Ecriture, eût-il autorisé dans ce Prince la pluralité des femmes, si Dieu ne l'eût pas permise aux Juifs ?

Il n'a jamais été permis aux femmes d'avoir plusieurs maris ; parce que, dit *Silvius*, (2) cette permission auroit nui à

(1) *Primus enim Lamech à Deo maledictus duabus maritus contra Dei præceptum, tres in unam carnem effecit. Tertull. de exhort. cast. c.* 5.

(2) *Quia non valebat ad multiplicationem generis humani, quin potiùs eam impedivisset ; pluralitas enim maritorum generationem prolis multum impedit, ut patet in meretrice plures viros admittente; educationem verò adhuc magis, quia prolis pater est incertus. 2. quia D. Th. Suppl. q. 65. art. 1. ad 8. existimabat esse contra prima præcepta legis naturæ, ideoque dispensationem non admittere.* Silvius ibid.

à la multiplication du genre-humain, comme on le voit dans les femmes publiques qui n'engendrent point. L'éducation des enfans en auroit souffert, parce que les peres auroient douté de leur paternité : elle est d'ailleurs opposée aux premiers principes de la Loi naturelle. Le débordement des femmes qui se livrent à plusieurs hommes, imprime de l'horreur dans les esprits de toutes les Nations ; & David ne fut porté à faire tuer Urie, que parce qu'il savoit qu'il n'étoit pas permis que Bethsabée fût en même tems sa femme & celle d'un autre.

Du nom de Concubine.

On observera ici, que le nom de Concubine qui est si odieux à présent, ne l'étoit pas autrefois ; c'étoit une femme légitime, à qui on donnoit la foi du mariage sans la doter, sans lui donner le nom & la qualité d'épouse, & dont les enfans n'étoient pas admis à l'héritage de leur pere. Parmi les Romains, il étoit permis à l'homme qui l'avoit prise, de la quitter quand il lui plaisoit; mais il n'étoit pas permis à la concubine de le quitter, ou de lui être infidèle: si elle manquoit de fidélité, l'homme avoit droit de la punir, & de la poursuivre comme une adultere. Dans l'Ecriture, Agar & Cetura sont appellées les concubines d'Abraham, quoiqu'elles fussent véritablement ses épouses. Les enfans que ce Patriarche eut d'elles, ne partagerent pas son héritage & son bien avec Isaac qu'il avoit eu de Sara, parce qu'il avoit épousé celle-

ci

ci solennellement, & qu'elle portoit la qualité d'épouse.

L'Eglise a toleré les concubines; mais ces alliances étoient accompagnées de quatre conditions. 1°. Quand un homme avoit épousé une femme solennellement, il ne pouvoit plus avoir de concubines. 2°. Il ne pouvoit pas avoir plus d'une concubine. 3°. Les deux personnes qui s'allioient de cette sorte, devoient se donner la foi du mariage pour toute la vie. 4°. L'Homme ne pouvoit pas prendre une femme solennellement, qu'après la mort de la concubine.

Voyez les Conférences sur le Mariage, Tome 3. liv. 2.

Charlemagne avoit eu successivement des concubines qui étoient véritablement mariées avec ce Prince. Eginard qui le blâme d'avoir eu des concubines, & qui traite ses enfans de bâtards, parce qu'ils ne furent pas admis à partager ses Etats, étoit mal fondé dans les reproches dont il flétrit ce Prince.

Il est étrange qu'Eginard, Secretaire de l'Empereur Charlemagne, fût si injuste à l'égard de l'Empereur qui a eu tant de bonté pour lui, & qui lui pardonna une faute qu'un autre Prince auroit puni si séverement. Ce trait d'histoire ne déplaira pas à mon Lecteur.

Avanture d'Eginard.

Eginard osa lever les yeux sur Imma fille de cet Empereur; il fut assez heureux pour lui inspirer la même passion qu'il ressentoit. Il se glissa la nuit dans la chambre de cette Princesse, conduit par l'amour, qui fit goûter à ces amans les

plaisirs les plus doux. Après cette scène amoureuse, l'Acteur devoit se dérober à la vigilance de Charlemagne. Il étoit obligé de traverser une cour pour se rendre à son appartement. La neige qui étoit tombée toute la nuit, auroit fait voir des impressions de ses pas, qui auroient découvert son entreprise. La Princesse s'offrit de porter son amant sur son dos; en franchissant cette cour, ses vestiges ne laissoient aucun soupçon. L'Empereur s'étant levé la nuit, & aiant ouvert sa fenêtre, apperçut au clair de la lune ces deux amans dans cette attitude. Il admira l'excès de l'amour de la Princesse: il en fut pourtant indigné, des sentimens opposés s'éleverent dans son cœur; il se détermina à la fin, à prendre le parti de dissimuler. Eginard appréhendant que son amour ne le trahît, demanda à Charlemagne la permission de se retirer. L'Empereur le retint quelque tems, il lui marqua pourtant le jour qu'il lui accorderoit sa demande. Le terme approchoit, Charlemagne assembla son Conseil, à qui il demanda son avis sur la conduite qu'il devoit tenir avec ce téméraire qui l'avoit deshonoré. Les opinions furent partagées; les uns conseilloient la vengeance, les autres opinerent qu'il falloit ensevelir cet affront dans le silence, parce que l'honneur de l'Empereur devoit l'emporter sur l'obligation de punir le crime. Non seulement Charlemagne passa à l'avis le plus doux; mais aiant fait entrer

Egin-

Eginard dans le Conſeil, il lui dit: Je vous donne la Princeſſe ma fille, qui vous a porté ſur ſon dos avec tant de bonté, pour empêcher que je ne puſſe découvrir les voies de l'amour criminel que vous aviez pour elle; ce mariage que je dois à mon honneur, vous ſauve la peine de votre crime.

Après cette diſgreſſion qui aura peut-être le ſort de celles de Montagne, dont on a dit au ſujet de ſes écarts, qu'il promenoit ſes Lecteurs dans des Pays plus agréables, que ceux qu'il lui avoit promis; je reviens à la Polygamie. C'eſt un empêchement dirimant du lien, appellé *ligamen*; on entend par-là, dit le Rituel de Paris (1), l'engagement d'un prémier mariage valablement contracté, lequel, tant qu'il ſubſiſte, empêche que l'on n'en puiſſe contracter un ſecond.

Voyez les Conférences Eccléſiaſtiques ſur le Mariage, Tome 3.

Cet empêchement eſt établi conformément à la doctrine de S. Paul. (2) *Un homme marié*, dit il, *ne peut ſe remarier à une autre femme*, du vivant de la prémiere. *La femme eſt liée à la loi du mariage*,

(1) *Ligamen eſt obligatio, & vinculum alterius matrimonii cum aliá uxore, vel alio viro adhuc vivente; quamdiu enim hoc vinculum durat, impedit ac dirimit ſequentes nuptias, quia Chriſtus Dominus rejecit omnem polygamiam, voluitque matrimonium contrahi non poſſe, niſi inter unicum virum, & unicam mulierem: non poteſt quiſquam habere ſimul duas uxores, aut è converſo. Rit. Par. pag.* 347.

(2) *Alligatus es uxori, noli quærere ſolutionem.* 1. *Cor.* 7.

ge, tant que son mari est en vie : si son mari meurt, elle est libre, & pour-lors elle peut se remarier à qui elle voudra. (1) Il paroît par ces passages, 1°. Que le mot de lien, ou *ligamen*, dont se sert l'Eglise pour expliquer cet empêchement de mariage, a été tiré & emprunté des paroles de l'Apôtre. 2°. Que selon la décision d'Alexandre III, * l'Eglise est en droit de contraindre, par ses censures, un homme qui s'est marié à deux femmes, de quitter la seconde, & de demeurer avec la prémiere, quand son prémier mariage a été légitime, & qu'on en a des preuves.

* *C. ex parte, & C. licet de Sponf. duorum.*

On a dit que le Droit Naturel, Divin, Ecclésiastique & Civil, ont établi ce lien. 1°. Il est de Droit naturel. Il est vrai, dit Silvius *, après S. Thomas, qu'il n'est pas contre les prémiers principes du Droit naturel d'avoir plusieurs femmes, parce que cela n'est pas opposé à la prémiere fin du mariage, qui est la naissance des enfans: *Cum vir unus posset plures mulieres fœcundare.* Mais il est indubitable que cela est contre les seconds préceptes du Droit naturel; & Silvius en donne trois raisons. La prémiere, c'est que la Polygamie mettroit le trouble dans les familles. La seconde, c'est qu'elle ne s'accorde pas avec les principes de S. Paul, qui nous

* *In suppl. q. 5. art. 1.*

(1) *Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit; quod si dormierit vir ejus, liberata est. Cui vult, nubat.* 1. Cor. 7.

nous apprend que les deux époux se donnant réciproquement une puissance sur leur corps, un époux ne peut pas, sans injustice, se donner à une autre épouse, parce qu'il ne le peut faire sans frustrer les droits de sa prémiere épouse. *Hoc enim præstare vir non potest pluribus simul debitum exigentibus.* La derniere, c'est que si l'on remonte à la prémiere institution du mariage, l'on verra, dit Innocent III, que Dieu a formé au commencement du monde un seul homme, & une seule femme, pour faire connoitre à l'homme qu'il ne doit avoir qu'une épouse. *Vir adhærebit uxori, & non uxoribus; erunt duo in carne una.*

Je n'admettrois point cette distinction des prémiers préceptes de la Loi naturelle, d'avec les seconds préceptes de cette même Loi.

La Loi naturelle est un rayon de lumiere, & un principe de la droite Raison, que Dieu a imprimé dans tous les hommes, & qui leur fait appercevoir les règles communes de la Justice & de l'Equité. Ainsi, suivant cette définition, si la Polygamie n'est pas contre les prémiers préceptes de la Loi naturelle, il s'ensuit qu'elle n'est pas contre les principes de la droite Raison que Dieu a imprimé dans tous les hommes. Comment donc peut-elle être contre le second précepte de la Loi naturelle, qui ne peut être que l'ouvrage de cette droite Raison? Ne disons donc pas que la Polygamie est contre le Droit naturel.

Mais à l'égard du Droit divin, il eſt inconteſtable qu'il défend la Polygamie.

Jéſus-Chriſt (1) a rétabli le mariage dans l'état de ſa prémiere inſtitution, & ordonné qu'un homme n'aura qu'une femme; & s'il la répudie, pour en épouſer une autre, il le déclare un adultere; parce que la prémiere, quoiqu'il l'ait répudiée, eſt toujours ſon épouſe. S. Paul (2) ne recommande-t-il pas aux Chrétiens de n'avoir qu'une femme? Et s'il ſe ſert du nombre ſingulier, n'eſt-ce pas pour marquer qu'il condamne la Polygamie? C'eſt donc avec raiſon que le Concile de Trente (3) a condamné dans un de ſes Canons, ceux qui diſoient que la Loi divine n'empêche pas les Chrétiens d'avoir en même tems pluſieurs femmes.

Après avoir dit que la défenſe de la Polygamie eſt de Droit divin, je ne dirai point qu'elle eſt de Droit eccléſiaſtique, comme ſi l'autorité du Droit divin avoit beſoin de celle du Droit eccléſiaſtique; mais je dirois que le Droit eccléſiaſtique fait exécuter le Droit divin. La Loi du Prince n'eſt pas celle du Juge, qui en ordonne l'exécution. Dans ce ſens-là, diſons que l'Egliſe n'a point épargné les Po-

(1) *Quicunque dimiſerit uxorem ſuam, & aliam duxerit, mœchatur.* Matth. 19.

(2) *Propter fornicationem autem unuſquiſque uxorem ſuam habeat, & unaquæque ſuum virum habeat.*

(3) *Si quis dixerit, licere Chriſtianis plures ſimul habere uxores, & hoc nullâ Lege divinâ eſſe prohibitum; anathema.* Conc. Trid. Seſſ. 24.

Polygames, & n'a point d'égard ni au rang ni à la naiſſance des coupables. Elle les chargeoit autrefois d'excommunication; & ce n'étoit enfin qu'à de rudes conditions qu'elle leur accordoit la paix. Il falloit qu'après avoir chaſſé la concubine qu'ils avoient épouſée, ils repriſſent leur véritable femme, qu'ils ſubiſſent de rigoureuſes peines, & que par des pénitences publiques ils effaçaſſent le ſcandale que leur crime avoit cauſé parmi les Fidèles.

L'Egliſe, dit S. Auguſtin, (1) n'a jamais ſouffert qu'un homme qui eſt légitimement marié, ſe marie à une ſeconde femme du vivant de la prémiere. N'étoit-ce pas le ſentiment des Peres d'Afrique, quand ils convinrent qu'il falloit demander à l'Empereur une Loi qui défendît à un homme de prendre une ſeconde femme, pendant que vivroit la prémiere qu'il avoit répudiée? Il n'y a qu'à lire l'Hiſtoire des Papes, pour voir le zèle qu'ils ont témoigné pour reprendre, & même pour excommunier les Princes qui ont voulu épouſer de ſecondes femmes, du vivant des prémieres.

Nous voyons que Philippe I. Roi de France, fut excommunié par un Concile, pour avoir épouſé Bertrade, du vivant

(1) *An poſſit homo dimittere ſterilem uxorem, & ducere de quâ filios habeat: tamen non licet, & noſtris quidem jam temporibus, ac more Romano, nec superducere ut ampliùs habeat quàm unam vivam.* Aug. de bono Conjug. c. 7.

vant de sa prémiere femme. Tout Roi qu'il étoit, lorsqu'il entroit dans les Eglises, on cessoit de dire l'Office tout haut, pour le dire à basse voix: il n'avoit que le privilege d'entendre la Messe de son Aumônier.

Hebert, Comte de Vermandois, fut obligé de faire assembler en 927 le troisieme Concile de Trosli, pour imposer une pénitence à Herlay Comte de Montreuil, qui avoit épousé une seconde femme, pendant la vie de la prémiere. Raoul de Peronne, Comte de Créqui, coupable du même crime, fut excommunié par les Evêques, & mourut sans être absous. L'Histoire fournit quantité de semblables exemples.

* *Décombes, p. 601.*

Plusieurs Sentences des Officiaux * de Paris, ont cassé les mariages que des époux avoient contractés, du vivant de leurs épouses.

Les Hérétiques du seizieme siecle sont persuadés que la Polygamie est défendue. On voulut oublier cette Loi en faveur de Philippe Landgrave de Hesse.

Plaisant cas de conscience.

En 1540, ce Prince, d'une complexion extrêmement ardente, épousa, du vivant de la Princesse Christine de Saxe-Hesse sa femme, Marguerite de Saal. Christine de Saxe, malgré les avantages de son sexe, ne pouvoit pas fournir aux besoins de son époux, ses forces ne pouvoient y suffire, il falloit que l'un ou l'autre y mourût: quel remede apporter? Ce cas de conscience fut proposé à Luther, qui dé-

décida, suivant l'avis de six Docteurs de sa Religion, que le Landgrave pouvoit épouser une seconde femme. Ce Prince étoit l'ame de la nouvelle Religion; ainsi l'intérêt fit fouler aux pieds à ces Casuistes la Loi de l'Evangile.

M. de Meaux se sert de la décision de Luther, pour le foudroyer, en lui montrant la corruption de sa Morale.

La maniere dont les Docteurs Luthériens dresserent la permission qu'ils accorderent au Landgrave de Hesse, & le scandale qu'elle causa, prouvent bien qu'ils blessoient leur propre Doctrine, & attaquoient leur Dogme touchant le mariage. Les Princes Protestans prennent des concubines, dans le sens que nous venons d'expliquer. Ils disent, quand ils contractent ces alliances, qu'ils épousent une femme de la main gauche. Ces mariages-là ne font point d'effets civils. Ils ont été en usage parmi nous, jusqu'au Concile de Trente, qui abolit les mariages clandestins, qui étoient des mariages de cette espece, puisqu'ils ne faisoient point d'effets civils.

Venons au Droit Romain. On lit dans Suetone que Jules-César, pour acquérir à Césarion, qu'il avoit eu de Cléopatre, la qualité de fils légitime, tâcha d'introduire la Polygamie. Il en fit proposer une Loi par Helvidius Cinna, mais inutilement; & toute l'autorité de César ne put empêcher que la Loi ne fût rejettée.

Un

Un homme, dit l'Édit du Préteur, paſſera pour un infame, ſi du vivant de ſa femme il en épouſe une autre. (1)

Les Empereurs Payens, Valérien entre autres, ont défendu la Polygamie; & ils donnent le nom d'adultere, & de viol, au crime de celui qui feint de n'être pas marié, *ficto cœlibatu*, pour tromper & épouſer une ſeconde femme, *crimen ſtupri*. Les Empereurs * Chrétiens ont fait obſerver cette Loi de l'Evangile. Théodoſe le Grand, & ſes deux fils Arcade & Honoré, ont défendu même aux Juifs, d'avoir deux femmes.

* Inſt. l. 1. tit. 1.

Dioclétion déclara, par la Loi *neminem*, qui eſt rapportée au Code, que ceux qui avoient deux femmes étoient infames, & devoient être punis, ſans dire de quelle peine: *Neminem qui ſub ditione ſit Romani nominis binas uxores habere poſſe vulgò patet, cum etiam in Edicto Prætoris hujuſmodi viri infamiâ notati ſint, quam rem competens Judex inultam eſſe non patietur*. Ce fut le Droit nouveau qui nomma cette peine, & dans la Novelle 117, de laquelle l'Authentique au Code *hodie de Repub.* a été tirée, Juſtinien voulut que les Polygames fuſſent condamnés à une peine capitale.

Guenois, dans ſes Commentaires ſur la

(1) *Eum qui duas ſimul habuerit uxores, ſine dubitatione comitatur infamia, in eâ namque re non juris effectus, quo cives noſtri matrimonia contrahere plura prohibentur, ſed animi deſtinatio cogitatur.* Leg. Eum qui 18. D. ad Leg. Jul. de adulteriis.

la Pratique d'Imbert, & à la fin du troisieme livre, dit qu'un nommé Dubois fut condamné à être pendu, pour avoir épousé deux femmes vivantes; que par Arrêt du Parlement de Bretagne du 23 Août 1567, un Procureur du Présidial de Rennes, qui avoit commis le même crime, fut condamné à la même peine; & que le 27 Août 1683, il y eut un pareil Arrêt à la Tournelle, sur les conclusions de M. de Thou. On voit encore dans le Mercure François qu'en l'année 1626, Jaques Baloufeau, Baron de Saint-Angel, qui avoit aussi épousé plusieurs femmes vivantes, fut pendu à Paris. Mais depuis, à la Tournelle, la Jurisprudence a changé; on ne condamne plus pour ce crime les hommes qu'aux Galeres, ou au Pilori; & les femmes, qu'à être fouëttées par la main du Bourreau, & ensuite à être renfermées dans un Couvent.

Un Juge interrogeant un Bigame à qui on faisoit le procès, lui demanda pourquoi aiant épousé une prémiere femme, il en épousoit une seconde? Le Bigame lui répondit qu'il avoit été curieux d'en trouver une bonne, & qu'il avouoit que son intention avoit été trompée, & qu'il desesperoit d'en trouver. Eh bien, dit le Juge, vous en irez chercher une en l'autre monde; & il le condamna à mort.

On dit que les deux femmes qu'a épousé un Bigame filent sa corde. Il falloit que du tems de Moliere, la Polygamie fut encore regardée comme un crime

me qui mérite une peine capitale; car on dit dans Pourceaugnac, *la Polygamie est un cas pendable.*

L'Auteur des Lettres Persannes, en cherchant la cause pourquoi la Terre est moins peuplée qu'elle ne l'étoit autrefois, prétend que la Polygamie qui regne dans la Religion Mahometane répandue sur la face de la Terre, est une des causes de cette dépopulation: les observations qu'il a faites sur cette matiere sont fort curieuses. Il remarque que l'Italie n'est plus que le débris de cette ancienne Italie si fameuse autrefois, que les Villes sont entierement désertes & dépeuplées.

Il y a des gens, dit-il, qui prétendent que la seule Ville de Rome contenoit autrefois plus de peuple que le plus grand Royaume de l'Europe n'en a aujourd'hui. Il y a eu tel Citoyen Romain qui avoit jusqu'à vingt mille esclaves, sans compter ceux qui travailloient dans les maisons de campagne; & comme on y comptoit environ cinq cens mille Citoyens, on ne peut fixer le nombre de ses habitans, sans que l'imagination ne se révolte.

Il y avoit, poursuivit-il, dans la Sicile, de puissans Royaumes & des peuples nombreux, qui en ont disparu depuis. Cette Ile n'a plus rien de considérable que ses Volcans.

La Grece est si déserte, qu'elle ne contient pas la centieme partie de ses anciens habitans.

L'Espa-

L'Espagne autrefois si remplie, ne fait voir aujourd'hui que des campagnes inhabitées; & la France n'est rien en comparaison de cette ancienne Gaule dont parle César.

Les Pays du Nord sont fort dégarnis, & il s'en faut bien que les peuples y soient comme autrefois obligés de se partager, & d'envoyer dehors comme des Essains, des Colonies, & des Nations entieres, chercher de nouvelles demeures.

La Pologne, & la Turquie en Europe, n'ont presque plus de peuples.

On ne sauroit trouver dans l'Amérique la deux-centieme partie des hommes qui y formoient autrefois de si grands Empires.

L'Asie n'est gueres en meilleur état. Cette Asie mineure, qui contenoit tant de puissantes Monarchies, & un nombre si prodigieux de grandes Villes, n'en a plus que deux ou trois. Quant à la Grande Asie, celle qui est soumise au Turc n'est pas plus pleine; & pour celle qui est sous la domination des Persans, si on la compare à l'état florissant où elle étoit autrefois, on verra qu'elle n'a qu'une très petite partie des habitans, qui y étoient sans nombre du tems des Xerxès & des Darius.

Quant aux petits Etats qui sont autour de ces grands Empires, ils sont réellement déserts; tels sont les Royaumes d'Imirete, de Circassie, & de Guriel. Tous

ces Princes, avec de vastes Etats, comptent à peine cinquante mille Sujets.

L'Egypte n'a pas moins manqué que les autres Pays.

Enfin, je parcours la Terre, & je n'y trouve que délabrement; je crois la voir sortir des ravages de la peste & de la famine.

L'Afrique a toujours été si inconnue, qu'on ne peut en parler si précisément que des autres parties du monde: mais à ne faire attention qu'aux côtes de la Méditerranée connues de tout tems, on voit qu'elle est extrêmement déchue de ce qu'elle étoit, lorsqu'elle étoit Province Romaine. Aujourd'hui ces Princes sont si foibles, que ce sont les plus petites Puissances du monde.

Après un calcul aussi exact qu'il peut l'être dans ces sortes de choses, j'ai trouvé qu'il y a à peine sur la Terre, la cinquantieme partie des hommes qui y étoient du tems de César. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'elle se dépeuple tous les jours; & si cela continue, elle ne sera qu'un desert.

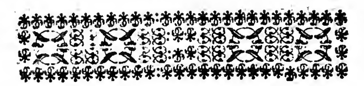
Il dit ensuite, que la Polygamie est la cause de cette diminution d'hommes. Un homme seul a dix femmes ou concubines pour ses plaisirs; ainsi de tous les autres Mahometans.

Combien de femmes dans le Serrail qui y vieillissent presque toujours dans une affligeante virginité? Combien de filles esclaves attachées à elles? & elles ne

ne peuvent pas se marier pendant qu'elles y restent. Et leurs Maitresses, une fois accoutumées à elles, ne s'en défont presque jamais. Les particuliers ont presque autant d'Eunuques que de Concubines : ils employent ceux-ci à garder celles-là. Combien d'Eunuques dans le Serrail ? Voilà comment un petit nombre d'hommes occupent tant de Sujets de l'un ou de l'autre sexe, les fait mourir pour l'Etat, & les rend inutiles à la propagation de l'espece.

Constantinople, & Ispahan, son les Capitales des deux plus grands Empires du monde. C'est là que tout aboutit, & que les peuples attirés de mille manieres, se rendent de toutes parts. Cependant elles périssent d'elles mêmes, & elles seroient bien-tôt detruites, si les Souverains n'y faisoient venir presque à chaque siecle des Nations entieres pour les repeupler.

Il prétend qu'à l'égard des Chrétiens, le divorce qui leur est défendu, le grand nombre d'Eunuques pour le Royaume des Cieux, c'est-à-dire, les Religieux qui font le métier de continence, sont les causes du dépeuplement des Pays que les Catholiques habitent. Il remarque que les Pays Protestans où les Eunuques pour le Royaume des Cieux sont inconnus, sont plus peuplés que les Pays Catholiques.



LIBERALITE' IMPARFAITE,

Par M. LE NORMAND *Evêque d'Evreux, à son Clergé.*

J'AI eu occasion de rappeller la matiere de la Pollicitation dans la Cause de Dieu; j'en recueillerai ici les principes, que les Avocats dans cette Cause ont curieusement développés.

Messire Jean le Normand Evêque d'Evreux, dans le dessein de donner sa Bibliotheque à son Clergé, fit un Mandement le 28 Avril 1733, où il annonça au Chapitre, Abbés, Curés, Prieurs qui le composoient, qu'il étoit déterminé à leur faire un présent de sa riche Bibliotheque, sous la direction & l'administration de la Chambre Diocésaine. Comme il desiroit qu'on prît les mesures nécessaires pour conserver à la postérité ce précieux dépôt, pour l'augmenter, & lui choisir un emplacement, il convoqua une Assemblée générale au Mardi 19 Mai 1733. On arrêta un modèle de Procuration, qui fut envoyé avec le Mandement aux personnes

ſonnes convoquées, & ſelon ce modèle, leur Procureur devoit être nommé *pour approuver & recevoir en leur nom, & au nom de tout le Dioceſe, le grand & magnifique préſent que le Prélat vouloit bien lui faire.* Le Procureur au ſurplus, autoriſé de déliberer & arrêter avec l'Aſſemblée *ſur tout ce qui conviendroit pour la réception d'un ſi précieux préſent, de ſon entretien, augmentation, emplacement, & généralement ſur-tout ce qui pourroit être propoſé pour rendre cet établiſſement ſolide & permanent.*

M. l'Evêque d'Evreux fut ſurpris par la mort le 7 du même mois de Mai 1733, ſans avoir eu le tems de faire aucune diſpoſition par rapport à l'état de ſes affaires. Rien ne paroît plus grand qu'une pareille entrepriſe; la gloire divine & la gloire humaine s'uniſſent pour la rehauſſer par un bienfait qu'on répand ſur le public. On imite la magnificence divine dont on voit une ſi riche image dans le Soleil qui remplit l'Univers de ſes rayons. Le parallele ſeroit bien plus heureux, ſi le bienfaiteur ne conſervoit pas la jouïſſance de ſon bienfait, juſqu'au dernier ſoupir de ſa vie; on dira même que portant ſa vue dans un tems où il ne ſera plus, les poſſeſſeurs de ſon bien lui doivent être indifférens; ainſi il acquiert la gloire facilement, en le conſacrant au public. Les vues ſublimes qu'on lui prête ne peuvent donc pas être regardées comme les ouvrages d'un effort héroïque.

Voilà comme se présentent les grandes actions quand on ôte le masque qui les couvre; mais laissons-le subsister, afin de ne point ravir la gloire au mort.

Au mois de Janvier 1734, Dame Blanche le Normand, veuve du Sieur Alleaume Trésorier de France, niece & héritiere bénéficiaire du Prélat, fit assigner aux Requêtes du Palais à Rouen, les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Evreux, pour avoir délivrance de cette Bibliotheque dont ils s'étoient emparés, elle protesta *en cas de refus ou de retardement, de tous dépens, dommages & intérêts.*

On franchira le détail de la Procédure. Il suffira de dire que M. de la Roche-Chouard, successeur de M. le Normand, fut reçu Partie intervenante, & qu'enfin il y eut par défaut Sentence définitive le 12 Juillet 1734, des Requêtes du Palais de Rouen, *qui condamna le Chapitre à faire délivrance de la Bibliotheque en question, à payer les fraix de garde depuis le 20 Juillet 1733, aux intérets du dépérissement arrivé à cette Bibliotheque, & aux dépens.*

Messire de la Roche-Chouard se rendit avec son Clergé Appellant de cette Sentence. La Cause a été solennellement plaidée en plusieurs Audiences, en présence d'une Assemblée composée de gens les plus distingués de la Province.

Me. de la Genette fut l'organe du Prélat, & Me. Jansse fut le défenseur du Chapitre. Me. de la Genette dit, que le zèle qui porta Messire le Normand Evêque d'E-

d'Evreux à faire au Clergé de ſon Dioceſe le magnifique préſent de ſa Bibliotheque, ce même zele animoit ſon illuſtre ſucceſſeur, & le faiſoit paroître à la tête de ſon Chapitre pour aſſurer à ſon Dioceſe ce riche monument de la piété de ſon prédéceſſeur.

Nous ne reclamons point, continua-t-il, cette Bibliotheque à titre gratuït, ni à titre de donation entre vifs, ni à titre de donation teſtamentaire.

Mais nous la reclamons à titre de Pollicitation, qui étant du Droit commun, doit avoir lieu dans toutes les Coutumes où il n'y a pas de dérogation expreſſe.

J'ai à combattre dans cette Cauſe, un ennemi plus difficile à vaincre que ne le feront les moyens des Parties.

Cet ennemi eſt le préjugé, qui nait, & croît avec nous

Enfant de l'habitude, fruit malheureux de l'ignorance, il prévient l'eſprit, il l'aveugle, il le captive. Vous ſeuls, Meſſieurs, dit-il en s'adreſſant à la Cour, êtes exemts de ces dangereuſes impreſſions ; placés au deſſus des autres hommes, doués de lumieres ſupérieures, le vrai ſeul brille à vos yeux.

Je ſens toute la force & l'aſcendant de ce préjugé dans cette Cauſe. Le public prévenu qu'on ne peut diſpoſer de ſes biens autrement que par donation entre vifs ou par donation Teſtamentaire, regarde la Pollicitation comme une voie

extraordinaire, contraire à notre Droit municipal, & à l'Ordonnance de 1631 qui doit prévaloir aux Loix Romaines.

Mais la possession où ces Loix sont de commander lorsqu'elles ne trouvent aucun obstacle dans le Droit François, nous doit obliger d'avoir recours à leur autorité; je ferai tomber le bandeau, en montrant que nous sommes dans le cas. Les motifs qui ont fait admettre la Pollicitation parmi les Romains, n'ont pas moins de force parmi nous, puisqu'elle est fondée sur le principe du Droit des Gens, & même du Droit Naturel, & qu'elle est par conséquent de tous les tems & de tous les Pays; aussi est-elle appuyée sur le sentiment des plus célèbres Jurisconsultes, & adoptée par les Arrêts du Parlement de Paris, dont la Coutume ne connoit d'autre donation que la donation entre vifs, & la donation Testamentaire.

La Pollicitation est définie, *Solius offerentis promissum.* C'est une promesse solitaire, que l'on fait sans convention en faveur de la République. On pouvoit sans crime, sous les Romains, faire des présens au peuple pour être élevé au rang suprême de la Magistrature: C'est le Texte même de la Loi *de Ambitu.* Si on promettoit à la République dans le cas d'un suffrage efficace, de faire bâtir un édifice, ou de donner une certaine somme pour la décoration d'un bâtiment déja entrepris; alors, comme c'étoit moins
une

une libéralité que le payement d'une dette, le Jurisconsulte l'appelle *une juste Cause*. Telle est la prémiere espece de Pollicitation. *Sed si quidem ob honorem promiserit decretum sibi vel decernendum, vel ob aliam justam causam, tenebitur ex pollicitatione. Lib. 1. in eod. tit.*

La seconde espece de Pollicitation renfermoit les promesses qui avoient pour objet l'embellissement de la Ville. La Loi ne respectoit pas ces promesses que le caprice fait naitre, & que la réflexion détruit; elle n'y avoit égard que lorsque la volonté étoit pleinement manifestée par un commencement d'exécution. Si les Romains avoient promis de décorer la Ville, de faire élever des Colomnes, des Statues, de contribuer au divertissement public, en établissant des Jeux, des Spectacles, la promesse étoit obligatoire si l'ouvrage étoit commencé; mais s'il n'y avoit point de commencement d'exécution, la promesse s'évanouïssoit.

En effet, quand on a mis la main à l'œuvre, & qu'on a jetté les fondemens d'un ouvrage, on peut dire qu'on a mis le sceau à sa résolution; & une promesse qui n'est pas affermie par une convention réciproque, a besoin d'une preuve aussi solide. Si vous avez promis, dit la Loi, au peuple qui est amateur des Jeux du Cirque, de faire élever des colomnes pour l'ornement de ces Jeux, vous êtes obligé de tenir votre promesse, si l'ouvrage est commencé; mais votre Pollici-

 tation

tation n'a aucune force s'il n'eſt pas entrepris. *Si columnas Circenſibus promiſiſti, & opus in eâ ratione ſumptibus civitatis vel privatorum incboatum eſt, deſeri quod geſtum eſt non oportet. De Pollicitat.* au Dig. tit. 12. Loi 5.

Ce commencement eſt la juſte Cauſe, *juſta Cauſa*, qui affermit la Pollicitation, qui la diſtingue de l'autre qui a le caractere d'une dette qui oblige lorſqu'on a commencé. Les Romains n'aiant pu remédier dans les Aſſemblées du peuple aux abus que cauſoient les libéralités de ceux qui briguant les Charges, répandoient de l'argent pour gagner les ſuffrages du peuple, autoriſerent les promeſſes que les ambitieux faiſoient dans cette vue.

Mais comme l'on diſtingue les Pollicitations qui n'ont pour objet que l'ornement & les Jeux d'une Ville, on doit auſſi diſtinguer celles qui regardent l'utilité de la Patrie, & qui lui ſont néceſſaires. Celle-ci, qui forme une eſpece précieuſe de Pollicitation, eſt obligatoire, quoique l'entrepriſe ne ſoit point commencée, parce que leur cauſe eſt extrêmement juſte. La Loi 4. du même titre *de Pollicitationibus*, eſt conçue en ces termes: *Propter incendium, vel Terræmotum, vel aliquam ruinam quæ Reipublicæ contingit, ſi quis promiſerit, tenetur*; & la Loi 7. dit: *Ob caſum quem civitas paſſa eſt, ſi quis promiſerit ſe quid facturum, etſi non incboaverit, omnimodo tenetur*. La Loi nous donne quelques exemples des Cau-

ſes

ſes utiles & néceſſaires à la Patrie, où la Pollicitation oblige ſans commencement d'exécution. ,, Si on a promis de répa-
,, rer le préjudice qu'aura cauſé un in-
,, cendie ou un tremblement de Terre; mais en nous donnant pour exemple ce qui arrivoit le plus fréquemment en Italie, elle n'exclud pas tous les autres cas qui ſont utiles & néceſſaires à la Patrie: auſſi le Commentateur ſur cette quatrième Loi ajoute: *Et ob ſimilem cauſam*, ou pour quelque autre cauſe ſemblable. Y a-t-il une cauſe plus utile & plus néceſſaire que celle de la promeſſe de l'Evêque d'Evreux? Autant que le bien ſpirituel eſt au-deſſus du bien temporel, l'ame au-deſſus du corps, la Religion au-deſſus de l'Etat, la cauſe de cette promeſſe eſt au-deſſus de toutes les autres cauſes qui regardent la République. Les Prêtres qui ſont chargés de la conduite des ames, n'en ſont-ils pas les Paſteurs? Leurs levres ne ſont elles pas dépoſitaires de la ſcience qui nourrit les Fidèles? Où puiſent-ils cette doctrine, que dans les livres ſacrés, les livres de Théologie, de la Morale Chrétienne? Il eſt donc néceſſaire qu'il y ait des Bibliotheques publiques, qui ſont les tréſors qui renferment ces ſortes de livres. De quelle utilité ne ſera donc pas au Dioceſe d'Evreux, le riche préſent que lui a fait ſon Prélat? puiſque dans cette Bibliotheque il ſe formera des Prêtres ſavans qui éclaireront le Dioceſe de leurs lumieres, & feront en état de

rompre le pain de la parole de Dieu aux Fidèles. Je puis le dire, un pareil présent peut faire changer de face à tout le Diocese, en y faisant regner le fruit de la science que les savans Ecclésiastiques y dispenseront. Rappellons-nous le souvenir de ces siecles pleins d'ignorance & de ténèbres, où les Fidèles assis à l'ombre de la mort, n'avoient que des Pasteurs plus propres à détruire le reste de vie qui les animoit, qu'à les y rappeller & l'augmenter. *Non pavisti, sed occidisti.*

Ces images, Messieurs, suffisent pour vous persuader que les motifs les plus pressans doivent vous engager à maintenir la Pollicitation de l'Evêque d'Evreux.

Un Amphithéatre chez les Romains venoit d'être détruit; un Citoyen, plutôt par vanité que par amour pour sa Patrie, le faisoit rétablir; c'étoit *une cause juste* chez les Romains: combien plus juste est la cause de la donation d'un Prélat qui veut laisser à son Diocese un monument de piété? Le feu du Ciel tombe sur un Temple; le Jupiter de la Fable n'épargne pas ses Autels, *in sua Templa furit;* un Citoyen zèlé pour les faux Dieux, le fait réparer: c'étoit une cause juste chez les Romains.

D'ailleurs, si la Pollicitation la moins favorable étoit obligatoire, quoiqu'elle n'eût pour objet que l'ornement, la décoration d'une Ville, lorsque l'entreprise étoit commencée; ici la Pollicitation ne

sera

ſera-t-elle pas enviſagée comme obligatoire, lorſqu'on conſidérera que l'ouvrage a eu ſon commencement? L'Evêque d'Evreux établit dans ſa Ville Epiſcopale un Cours de Philoſophie & de Théologie; il a donc commencé par éclairer & par inſtruire ceux qui embraſſoient l'état Eccléſiaſtique. Il dit dans ſon Mandement qu'il ne manquoit rien plus à ſes deſſeins & à ſes deſirs, que de laiſſer des ſources dans leſquelles les Eccléſiaſtiques doivent puiſer & s'affermir eux-mêmes en inſtruiſant les Fidèles; c'eſt ce qui nous a déterminé, pourſuit le Prélat, à faire préſent de notre Bibliotheque à notre Dioceſe: c'eſt donc un deſſein formé mûrement, qui a le caractere d'une derniere réſolution. L'engagement étoit formé au point qu'il n'y avoit plus que les acceſſoires à règler, comme l'emplacement, les moyens de conſerver ce précieux dépôt, & même de l'augmenter. L'abandon de la Bibliotheque n'étoit-il pas déja fait par la publication du Mandement? N'étoit-elle pas contreſignée & dépoſée en forme, enſorte que le Dioceſe avoit droit de forcer M. d'Evreux à tenir ſa promeſſe? parce qu'il s'agiſſoit du bien de la Religion, & l'eſſentiel de la promeſſe étoit accompli. (1) C'eſt une

(1) *Si vero ſemel cœperit aut novam ædificare Baſilicam, aut veterem renovare omnibus hominibus, compellatur à beatiſſimo Epiſcopo, & œconomis ejus, & ſimili Judice eam explere; & ſi iis deſierit hoc moriente, ejus opus inchoatum adimpleant.* Novell. 131. chap. 7.



une entreprise déja commencée; il ne s'agit que de la consommer & d'y mettre la perfection. Il vous est réservé, Messieurs, d'en partager la gloire avec ce pieux Prélat; pouvez-vous vous y refuser? Peut-on penser qu'au-lieu de couronner ce grand œuvre, vous le détruirez?

Combien la Pollicitation nous paroîtelle respectable, quand nous remontons à la vraie source de cette Loi? Elle est fondée sur le Droit Naturel. Nous naissons tous débiteurs envers notre Patrie; les sentimens qui sont imprimés dans notre cœur pour elle, sont une espece de piété & de Religion: ainsi quand nous lui promettons quelque chose, c'est moins une libéralité que nous lui faisons, qu'une dette que nous payons.

Ce qui rend le Droit Ecrit si digne de vénération, c'est que les grands principes de ses Loix sont fondés sur l'amour pour la Patrie. C'est dans ces Loix que cet amour se développe, a toute son étendue; voilà la véritable raison qui rend le Droit Romain, le Droit Commun de la Nation, parce que nulle Loi où le bien public soit plus régulierement observé. Quel respect dans cette espece ne devons-nous pas avoir pour la Pollicitation, qui a pour objet non-seulement le bien de la République, mais le bien même de la Religion? Déja la Jurisprudence des Arrêts a donné beaucoup de force à la Pollicitation. Nous avons le célèbre

Arrêt du 20 Janvier 1607, prononcé en robbes rouges par Monsieur le Président de Thou, le Mardi 10 Avril suivant, qui ordonna que les héritiers de M. Amiot Evêque d'Auxerre acheveroient le bâtiment d'un College que ce Prélat avoit commencé dans son propre héritage, & qu'il avoit laissé imparfait longtems avant sa mort. Il paroissoit même que cet Evêque n'avoit point persévéré dans son dessein; nul Ecrit ne justifioit cette obligation: cependant la seule destination de ce bâtiment fut le motif de cet Arrêt. Ici il y a un Mandement bien authentique de M. d'Evreux, souscrit de son Secretaire, annoncé avec éclat dans tout le Diocese. Dans l'espece de l'Arrêt d'Amiot, c'étoit un fonds, un immeuble, dont l'aliénation étoit sujette à plusieurs formalités: il ne s'agit ici que d'un meuble. Dans le prémier cas, l'Evêque d'Auxerre avoit fait un Testament qui donnoit lieu de présumer qu'il avoit changé de volonté, puisqu'il n'y avoit point fait mention de ce College. On ne peut pas prendre ici une pareille idée. Cette disposition en faveur du Diocese d'Evreux est d'autant plus favorable, que dans les beaux jours de l'Eglise, elle héritoit des Evêques à l'exclusion des parens. Cet Age d'or de l'Eglise est passé; mais peut-on mieux faire que de s'en rapprocher quand l'occasion s'en présente? Ici on doit d'autant moins s'en éloigner, que Monsieur d'Evreux n'avoit aucun patrimoine,

trimoine, & que la Bibliotheque qui est l'objet de sa libéralité, a été formée des revenus de l'Eglise.

Nous avons l'Arrêt prononcé à l'Audience de la Grand' Chambre, le Mecredi 13 Juillet 1657, qui a jugé que la simple Pollicitation n'avoit pas besoin d'acceptation, lorsque l'ouvrage promis avoit été commencé. Il s'agissoit d'une donation que le Sieur Lorton avoit faite, dont l'objet étoit l'établissement d'une Mission. Il avoit révoqué la donation, parce qu'il y eut quelques contestations à ce sujet. M. l'Avocat-Général fit voir que cette libéralité regardant le bien public, devoit être exécutée par forme de Pollicitation.

Enfin, nous avons un célèbre Arrêt rendu dans la Cause de Dieu du 3 Avril 1726. M. Daguesseau, Avocat-Général, montra alors, que suivant les principes de la Pollicitation, l'Acte de société qu'avoit contracté Duhalde avec Dieu, devoit avoir son exécution. *

On ajoutera le sentiment des Docteurs qui se déclarent pour la Pollicitation. Il suffit, dit Dumoulin, sur le titre *de verborum obligationibus*, que la Pollicitation soit faite dans une vue religieuse, ou nécessaire au public, pour être dans le cas de la Loi, *ob justam causam*. Ricard, premiere partie, chap. 4, sect. 1. n. 894. en rapportant l'Arrêt qu'on vient de citer, est du même sentiment. Enfin on ne pense pas qu'aucun Auteur combatte cette opinion.

* *Voyez le quatrieme tome des Causes célèbres.*

Réponse de Me Thouard à Me de la Genettte.

Me Thouard, Avocat, répondit en se renfermant dans les simples moyens de sa Cause, sans chercher à les orner, de peur de les affoiblir. Il dit que les Parties adverses convenoient que le Mandement de l'Evêque d'Evreux ne devoit valoir ni comme donation entre vifs, ni comme Testament; que cet aveu suffisoit pour la décision de la question en sa faveur, puisque l'Ordonnance du mois de Février 1731, hors les cas de tradition, n'a admis que ces deux voies de disposer de ses biens à titre gratuït; & qu'auparavant, on n'en reconnoissoit point d'autre en Normandie. Après une Loi si formelle, précédée dans la Province d'un usage conforme qui n'a jamais varié, il n'est pas possible d'introduire une troisieme voie de disposer de ses biens à titre gratuït, d'autant plus dangereuse qu'elle renverseroit tout d'un coup les articles de la Coutume de Normandie, qui règlent dans quel tems, de quelle maniere, & jusqu'à quelle quantité on peut disposer de ses biens à titre gratuït.

Déja la Cour a confirmé cette Jurisprudence, par un Arrêt solennel du 13 Mars 1734: Arrêt rendu entre l'héritier du Sieur Antheaume, Curé de la Paroisse de Saint Eloi de Rouen, & le Trésorier de la même Paroisse. L'héritier fut déchargé d'entretenir une lampe, que l'on soutenoit que le Curé avoit voulu donner à l'Eglise. D'ailleurs, quand on voudroit admettre la Pollicitation

tion comme étant reçue parmi nous, on n'en trouveroit ici aucun caractere. Le Mandement de l'Evêque d'Evreux se divise en deux parties; l'une, dans laquelle ce Prélat énonce les motifs qui l'ont déterminé à assembler le Clergé du Diocese d'Evreux; l'autre, par laquelle il convoque cette Assemblée. Voici comme il s'exprime:

„ Pourquoi nous prions tous Chapi-
„ tres, Abbés, Prieurs, & Curés de no-
„ tre Diocese, d'envoyer des Députés,
„ ou personnes chargées de leurs pou-
„ voirs & Procurations, pour délibérer
„ sur cette affaire, & autres qui pour-
„ roient concerner le Diocese. Requé-
„ rons MM. les Doyens Ruraux, qu'ils
„ aient à notifier ces Présentes, & à
„ assembler MM. les Curés, chacun
„ dans leur Doyenné, pour qu'ils leur
„ donnent, ou à quelqu'un d'eux, leurs
„ pouvoirs & Procurations en bonne for-
„ me, aux fins de se trouver ledit jour
„ 19 du mois de Mai prochain à ladite
„ Assemblée, &c.

Quelque effort qu'on fasse, on ne trouvera point là-dedans ni Pollicitation obligatoire, ni donation; mais uniquement un Mandement émané de l'autorité Episcopale pour assembler le Clergé, afin de délibérer sur la donation que le Prélat vouloit lui faire de sa Bibliotheque, & sur les conditions qu'il avoit dans l'esprit, & qu'il devoit proposer à l'Assemblée pour les accepter si elle le jugeoit à propos.

pos. C'eſt en-vain qu'on voudroit trouver dans la prémiere partie où l'on énonce les motifs du Mandement, une Pollicitation obligatoire; cela n'eſt pas poſſible: ou autrement il faudroit ſuppoſer que l'Evêque d'Evreux auroit donné ſa Bibliotheque, en diſant qu'il vouloit prendre des meſures pour parvenir à cette donation. On ne doit jamais faire valoir les Actes au-delà de l'intention évidente de ceux qui les font. Quoique l'Evêque d'Evreux ait dit dans un Mandement qu'il a ſigné, qu'il étoit déterminé à faire préſent de ſa Bibliotheque, & à laiſſer ce riche monument à ſes Diocéſains: il eſt pourtant certain qu'il n'a pas voulu par ce langage faire une donation actuelle, ou une promeſſe tellement obligatoire, que dès lors il ceſſât d'être propriétaire de ſa Bibliotheque, & que ſes Diocéſains puſſent avoir une action contre lui pour l'obliger à s'en déſaiſir, & à les en mettre en poſſeſſion, ſans qu'il fût néceſſaire ni d'attendre l'Aſſemblée indiquée au 10 Mai, ni de conferer là-deſſus, ni d'accepter le préſent, & de régler les conditions qu'il vouloit impoſer aux donataires. Loin que l'Evêque ait eu cette idée, il eſt évident qu'il n'a pas voulu que ſa donation fût parfaite qu'après que tout cela auroit été fait. Juſques-là ce n'étoit qu'un ſimple projet. Tant qu'il étoit renfermé dans cette ſphere, il étoit ſujet à être révoqué. Il ſeroit ſuperflu de prendre les meſures néceſſaires pour donner une forme ſolennelle à un

Acte, si les simples tentatives étoient suffisantes; & la prudence elle-même seroit inutile, si on donnoit à ces desseins qui commencent à éclorre, la même autorité que lorsqu'ils sont conduits à leur perfection. Ne voit-on pas qu'afin que le contrat de donation fût parfait suivant les intentions du Prélat, il ajoute à son Mandement des modèles imprimés des Procurations & des pouvoirs des Députés à l'Assemblée? Suivant l'expression de ces modeles „ rien n'est plus avantageux & „ plus honorable au Diocese, tant pour „ l'état Ecclésiastique, que pour l'état „ Laïque, que d'accepter le présent que „ le Sieur le Normand veut bien faire „ de sa Bibliotheque à son Diocese; à „ l'effet de quoi, dit-il, nous avons nommé & prié M.... de se transporter en „ la Ville d'Evreux, &c. pour approuver „ & recevoir en notre nom, & au nom „ de tout le Diocese, le grand & magnifique présent que le Sieur le Normand „ veut bien lui faire, &c. & avons autorisé M.... de délibérer & arrêter avec l'Assemblée, sur tout ce qu'il conviendra faire pour la réception d'un si „ précieux présent, de son entretien, „ augmentation, emplacement, & généralement de tout ce qui pourroit être proposé pour rendre cet établissement solide & permanent, &c.

Tout ce qu'on voit là-dedans est un dessein formel dans le Prélat, de donner sa Bibliotheque: d'en passer un contrat

en faveur de son Diocèse, de convoquer une Assemblée dans cette vue; mais ce dessein, quelque ferme qu'il soit dans son esprit, est un dessein qu'il se prépare à exécuter, si l'on veut; ce n'est donc pas un dessein consommé: c'est, encore une fois, un dessein dans la voie de l'exécution. Ce ne peut pas être une Pollicitation obligatoire, supposant un instant, que les Pollicitations soient reçues parmi nous. Jamais Acte projetté, ébauché, qui n'est pas accompli, ne fut obligatoire; toute Pollicitation même ne l'est pas, suivant la prémiere Loi au *Dig. de Pollicitationibus. Non semper autem obligari qui pollicitus est, sciendum est, &c. Qui non ex causâ pecuniam Reipublicæ pollicentur, liberalitatem perficere non coguntur, &c.*

On a distingué trois sorres de Pollicitations. La premiere, dont il est parlé dans les Loix 1. 3. 4. 9. 11. 13. & 14. est celle, comme on a dit, qui est faite pour obtenir de la République une Charge, une Dignité. On a fort bien observé que ce n'est pas une libéralité, mais le payement d'une dette. Si la Charge est accordée, la Pollicitation est obligatoire; elle cesse de l'être, dès que la République réfuse la Dignité, ou que celui qui la brigue, décede avant que de l'avoir obtenue. La Loi onzieme en contient une décision précise. *Si quis ob honorem, vel Sacerdotium pecuniam promiserit, & antequam honorem vel magistratum ineat, decedat,*

non oportet hæredes ejus conveniri in pecuniam quam is ob honorem vel magistratum promiserat, principalibus constitutionibus cavetur.

La seconde espece qui regarde l'ornement de la Ville, étant une pure libéralité, n'est obligatoire que lorsqu'elle a eu un commencement d'exécution. Il en est parlé dans les Loix 1. 3. 6. 8. 9. 13. & 14. Elle consiste dans la promesse faite d'un Edifice public, approuvé par la République; Edifice, qui a eu un commencement d'exécution; si l'on a jetté les fondemens, si l'on a préparé les lieux, si la destination de l'emplacement a été arrêtée. *Si fundamenta jecerit, si locum purgaverit, si locus ille petenti destinatus est.* Mais cependant cette Pollicitation, toute obligatoire qu'elle est, est réductible, suivant les Loix 9. 14. à la cinquieme partie des biens du donateur, tant par rapport à lui qu'à ses héritiers étrangers, & à la dixieme par rapport à ses enfans.

Enfin, la troisieme espece, marquée dans les Loix 4. 7. est celle qui est extrêmement utile & nécessaire à la République, comme la promesse qui se fait pour réparer un desordre qu'a causé un incendie & un tremblement de terre. Cependant cette Pollicitation est encore assujettie à être réduite à la sixieme partie.

On ne peut découvrir la moindre trace de ces Pollicitations dans le Mandement de l'Evêque d'Evreux: cette vérité est d'autant plus évidente, que les Pollicitations chez les Romains devoient être

tre parfaites par elles-mêmes, & contenir les conditions sous lesquelles elles étoient faites; au-lieu que le Mandement dont il s'agit n'est qu'un Acte préparatoire d'un contrat de donation, qui seul devoit opérer cette donation & en assurer les conditions. On n'entrevoit dans le Mandement aucune espèce de Pollicitation, quelque effort que l'on fasse pour lui donner le caractere d'une Pollicitation.

Prémierement, on ne voit pas comment on pourroit dire que le Prélat par-là payeroit une dette, puisqu'il étoit certainement libre de ne pas contracter cet engagement.

Secondement, quelque avantageuse que soit la promesse à son Clergé, il n'y a point de tradition, la Bibliotheque est toujours restée dans la disposition du Prélat, *ex nudâ Pollicitatione nulla Pollicitatio nascitur.*

Troisiemement, il n'y a eu aucun desordre qui ait pu déterminer, pour le réparer, le Prélat à faire une promesse. Où est donc la troisieme espece de Pollicitation? Quand on soutient que le Mandement est obligatoire, parce qu'il a été suivi d'exécution, & qu'on veut prouver ce fait parce que le Prélat a établi une Chaire de Philosophie, de Théologie dans la Ville d'Evreux, vingt ans avant que de penser à donner sa Bibliotheque à la Ville d'Evreux; c'est avancer la proposition du monde la plus absurde, c'est soutenir qu'on a commencé à exécuter un dessein vingt ans avant qu'on l'ait formé.

Il eſt donc certain qu'on ne doit point s'arrêter au Mandement de l'Evêque d'Evreux, ſous quelque face qu'on l'enviſage: ce n'eſt ni une donation teſtamentaire, ni une donation entre vifs, puiſqu'il n'en a point la formalité eſſentielle; ni une Pollicitation, comme on vient de le démontrer. Si on autoriſoit la Pollicitation, on aboliroit en faveur des Eccléſiaſtiques toutes les formalités des donations & des teſtamens, parce qu'on les feroit valoir comme Pollicitations, dès qu'elles n'auroient aucune autorité comme donations, comme teſtamens.

Aprés cela, il paroît ſuperflu de répondre aux Arrêts qu'on a oppoſés. Pour ne rien négliger, on dira néanmoins qu'à l'égard de l'Arrêt d'Amiot, rapporté par Montolon, on ordonna que le bâtiment dont il s'agiſſoit, demeureroit à la Ville, pour ſervir de College, & qu'elle ſeroit tenue d'entretenir des Précepteurs & des Régens, & de ſatisfaire aux charges portées par la tranſaction. Il y avoit déja eu des exercices dans le College, il y avoit une tranſaction qu'il s'agiſſoit d'exécuter: ce n'étoit donc pas une Pollicitation, quoique M. Bouguier emploie la Pollicitation au nombre des motifs qui ont fait rendre l'Arrêt.

A l'égard de celui qui eſt rapporté par Ricard, il ne s'agiſſoit d'aucune Pollicitation. Lorton n'avoit pu diſpoſer de la rente donnée par le Roi, pour un autre uſage que pour celui qui étoit marqué par

par les Lettres Patentes ; il n'avoit pas promis de donner une chose qui lui appartenoit. Comment donc étoit-ce une Pollicitation, puisqu'il s'étoit engagé de suivre une destination faite par le Prince ?

Le troisieme Arrêt, qui est celui de la Cause de Dieu, n'a point eu pour motif la Pollicitation, puisque c'est l'execution d'un legs contenu dans un testament, que le Parlement a ordonné.

On dira, par surabondance de Droit, que les Pollicitations sont opposées à nos mœurs & à la forme de notre Gouvernement; que les Ecclésiastiques ne peuvent profiter des privileges & de la faveur accordés à la République en général ; que le Droit Romain n'a aucune autorité dans les matieres décidées par nos Coutumes & nos Ordonnances ; qu'elles ont réglé avec beaucoup d'attention la maniere de disposer de ses biens à titre gratuït, & que les Loix qu'elles ont prescrites sont inviolables.

Replique de Me de Genette.

Me de Genette repliqua, qu'on ne pouvoit point exclure la Pollicitation, en disant que l'Ordonnance & la Coutume n'avoient introduit que deux manieres de disposer de son bien à titre gratuït, parce qu'elles ne regardoient que les Actes où concouroient les volontés de deux Contractans; au-lieu que la Pollicitation ne renfermoit qu'une seule volonté de celui qui s'obligeoit en faveur du Public, *solius offerentis promissum.*

D'ailleurs, la Pollicitation n'étoit pas un

titre simplement gratuit, puisque le Pollicitant s'acquittoit d'une dette naturelle: elle a pour objet la cause publique, qui est fondée sur une Loi toujours subsistante. La disposition par la voie de la Pollicitation sera toujours subordonnée au règlement prescrit par les Coutumes, pour la quotité du bien donné; & on ne doit craindre aucun inconvénient d'une Loi qui est fondée sur l'équité même. On fera ici un parallele, qui fera évanouïr l'objection que l'on fonde sur la Coutume: elle ne reconnoit d'autre testament que l'olographe, & le solennel: il est pourtant certain que le testament militaire, introduit par le Droit Ecrit, a lieu parmi nous. Pourquoi le reçoit-elle? C'est qu'il est fondé sur le Droit Naturel & sur le Droit des Gens, qui consacrent la derniere volonté d'un homme de guerre, quoiqu'affranchie des formalités. Par la même raison, la volonté du Pollicitant doit être respectée.

Comment ose-t-on dire que la Pollicitation ne doit point avoir lieu parmi nous, nous qui nous sacrifions à l'amour de la Patrie, qui est l'ame de la Pollicitation? Jettons les yeux sur ceux qui se distinguent dans la Magistrature, & à la Guerre. Le Magistrat consacre ses jours & ses veilles au Public; il préfere aux douceurs de la vie, de pénibles fonctions, & n'attend d'autre récompense d'un travail assidu, que le plaisir d'être utile à sa Patrie. Plein de cet amour pour

pour la Patrie, un pere expose au hazard de la guerre un fils unique, l'espoir de sa Maison. C'est l'amour de la Patrie qui fait voler aux Champs de Mars notre Noblesse, & qui lui a fait prodiguer son sang dans cette derniere Campagne. C'est ce beau feu qui a fait partir un Héros chargé d'années & de lauriers, pour aller exposer un reste de vie prêt à s'exhalér *. C'est cette ardeur qui a emporté un Général, qui a été frappé à la tranchée d'un foudre d'airain, & est tombé aux yeux de son Armée, glorieuse & fatale victime de l'honneur de la guerre*! Nos Princes du Sang, épris du même amour, ne sacrifient-ils pas leur vie à de pareils dangers, & ne brulent-ils pas de répandre pour la Patrie ce sang qui coule dans leurs veines, qui est le plus noble sang de l'Univers? Jusqu'où la gloire, qui mène par la main tous ces Héros, ne les conduit-elle pas?

* *Le Marechal de Villars.*

* *Le Marechal de Berwick.*

Combien la gloire de la Religion est-elle au-dessus? Elle est ici l'objet de la Pollicitation dont il s'agit. Dira-t-on que les Loix & les Ordonnances s'élevent contre la Pollicitation, qui a pour objet l'amour de la Patrie, & de la Religion?

L'Arrêt de St. Eloy n'a point proscrit la Pollicitation. Sans entrer dans les motifs qui déterminerent les Juges, il suffit de dire qu'il ne fut point question des principes de la Pollicitation qui n'y furent point développés, & que l'affaire ne fut point prise dans ce point de vue.

On fait de grands efforts pour faire disparoître la Pollicitation qui éclate dans le Mandement de l'Evêque d'Evreux; & pour cela on s'épuise à prouver que ce n'est qu'un projet d'Acte, & qu'on n'y voit point les caracteres d'un Acte parfait & consommé. On fait ici une confusion, que l'on éclaircira sans peine. Il faut distinguer la promesse d'avec son exécution. La promesse par elle-même est ici parfaite; le dessein du Prélat est arrêté; il est exprimé, il est contenu tout entier dans son Mandement, il n'y a rien d'essentiel à y ajouter: Ainsi, si on ne considere que la promesse conçue & rédigée, il n'y a rien à desirer. Qu'on ne dise donc pas que c'est un projet & une ébauche. Mais à l'égard de l'ouvrage que le Prélat s'est engagé de faire, il est vrai qu'il n'est encore qu'ébauché & projetté, & qu'il n'y a que la seule promesse de parfaite. Si on considere cette entreprise comme une simple obligation, elle est consommée, parce qu'elle est rédigée & signée; si on considere l'effet de cette promesse, on n'a pas encore mis la main à l'œuvre; alors l'ouvrage est dans les bornes d'un simple projet. De-là il s'ensuit que la Pollicitation, qui est la promesse, *solius offerentis promissum*, est parfaite, & que c'est l'intention du Prélat qu'elle le soit.

On répond encore, qu'inutilement s'est-on attaché à faire voir qu'il ne s'agissoit ici d'aucune des trois especes de Pollicitations que les Loix rapportent; puisqu'il s'agit

s'agit de celle qui est la plus précieuse & la plus importante, comme étant la plus nécessaire & la plus utile.

On l'a déja démontré, & on a fait voir qu'elle étoit obligatoire, quoique l'ouvrage ne fût pas commencé; qu'à l'égard des Pollicitations qui étoient réductibles en faveur des héritiers, suivant la Loi, cela ne regardoit que celles qui étoient faites sans une juste cause, ce qui ne pouvoit point s'appliquer à la Pollicitation qui est l'objet du Procès.

On ne peut dire que par cette promesse le Prélat acquitte une dette que la Religion l'a obligé de payer, puisqu'il avoit formé cette Bibliotheque des revenus de son Diocese; il la lui rendoit; il remplissoit son obligation, en faisant un saint usage de ces revenus. Il n'y avoit à la vérité ni ruïne, ni incendie temporel; mais le Prélat voyoit un grand dégât dans son Eglise, & un grand besoin de secours spirituel; c'est à ces maux qu'il vouloit remédier; c'est ce qui occupoit sa sollicitude Pastorale : ainsi il n'y eut jamais de Pollicitation qui dût être plus religieusement observée.

A l'égard des Arrêts qu'on a rapportés, M. Bouguier qui étoit un des Juges, qui a recueilli l'Arrêt d'Amiot, nous apprend lui-même que la Pollicitation en fut le motif: cette autorité n'est-elle pas d'un grand poids ? Indépendamment de cet Arrêt, ne nous enseigne-t-il pas que la Pollicitation est admise dans la Coutume de

de Paris? Il faut porter le même jugement de l'Arrêt que cite Ricard, & que rapporte Ferriere dans son Dictionnaire de Droit. Quand on supposeroit que le caractere de la Pollicitation ne se trouveroit pas dans l'espece de cet Arrêt, il seroit toujours vrai de dire que ces Auteurs en disant qu'elle y étoit, ont reconnu qu'elle étoit reçue dans la Coutume de Paris. Ils ont tenu ce langage, quoique l'Ordonnance & la Coutume ne nous aient expliqué que deux manieres de disposer de ses biens à titre gratuit; d'où l'on doit conclure qu'elles n'ont point eu en vue de proscrire la Pollicitation, qui est un genre d'obligation qui constitue le Pollicitant débiteur de ce qu'il promet pour la cause publique, entrainé par l'amour qu'il a pour sa Patrie, pour l'Etat, ou pour la Religion.

Me. de Genette finit en disant, que s'il lui étoit permis de suivre l'exemple des anciens Orateurs, qui évoquoient le manes des morts de leurs tombeaux, il rappelleroit l'ame du Prélat; elle diroit du fond de son tombeau: Pourquoi, avides Collatéraux, venez-vous troubler la paix & le repos de mes cendres? Pourquoi voulez-vous détruire le monument de ma justice, en attaquant des dispositions aussi claires & aussi précises que les miennes? *Quare inquietasti me?* J'ai formé ma Bibliotheque des revenus de mon Evêché, je la rends à mon Diocese; c'est moins une libéralité qu'une dette dont

je

je m'acquitte. J'ai rempli mes desirs les plus ardens, en composant cette Bibliotheque des Livres les plus choisis, & les plus propres à l'instruction & à l'édification: pendant que j'ai été dans l'Episcopat, je me suis entierement occupé à rallumer le feu du Sanctuaire par mon exemple, & à instruire par mes leçons; le Vice & l'Ignorance sont des monstres que j'ai toujours combattus; que j'aye, lorsque je n'y suis plus, la consolation d'avoir laissé des armes pour continuer de les combattre. Brûlant de l'amour de mon Troupeau, j'ai voulu en mourant lui laisser un gage de ma tendresse. Je vois heureusement mon illustre Successeur se livrer à l'ardeur de son zèle, pour faire exécuter mes dernieres volontés; les sentimens qui m'animoient autrefois, l'animent aujourd'hui; je vis en lui par l'amour qu'il a pour notre Troupeau, & j'ai lieu d'espérer qu'un auguste Parlement fera réussir nos pieuses intentions.

Il termina son Plaidoyer par cette belle prosopopée, qui fut en pure perte pour sa Cause. M. Chevalier, Avocat-Général, après avoir recueilli tous les Plaidoyers, & s'être déterminé en faveur de l'héritiere de l'Evêque d'Evreux, dit qu'on ne pouvoit pas blamer le Chapitre d'avoir fait ses efforts pour l'exécution de la volonté de son Evêque; qu'il avoit consulté sans déguisement les premiers Jurisconsultes du Royaume, & qu'il agissoit moins pour lui, que pour le Public.

Ce

Ce Magistrat ajouta, que M. l'Evêque d'Evreux avoit en quelque maniere induit le Chapitre en erreur par les termes de son Mandement, & que par conséquent ce n'est pas sur lui qu'on doit faire tomber la peine de ce que ce Prélat n'a pas donné à sa donation la forme qu'il pouvoit y donner; ce qui l'engagea à conclure pour la réforme de la Sentence, en ce qu'elle condamnoit le Chapitre aux fraix de garde, & aux intérêts.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt definitif. „ La Cour, par son Jugement & Arrêt, Parties ouïes, & notre Procureur-„ Général, sur l'Appel de la Sentence „ du 5 Juillet dernier, a mis & met „ l'Appellation au néant, condamne les „ Appellans à douze livres d'amende „ envers nous. Et faisant droit sur l'Ap-„ pel de la Sentence du 12 du mois de „ Juillet dernier, a donné Acte aux Par-„ ties de Jansse, de ce qu'ils adhérent „ aux conclusions de la Partie de De Ge-„ nette; ce faisant, a mis & met l'Ap-„ pellation, & ce dont est appel au „ néant: Emendant, sans avoir égard à „ la demande des Parties de De Genette „ & de Jansse, en délivrance de la Bi-„ bliotheque en question, l'a adjugée à „ la Partie de Thouars; condamne les „ Parties de Jansse aux fraix de garde, „ & aux dépens, du jour de l'action de „ la Partie de Thouars, la Partie de De „ Ge-

„ Genette condamnée aux dépens, du „ jour de ſon intervention. Donné au „ Parlement de Rouen, le 31 Mars 1735.

On ne doit pas dire que ce Parlement ait condamné la Pollicitation; il a jugé que l'Evêque d'Evreux n'avoit pas voulu faire un Acte de cette eſpece, & que ſon intention étoit de faire à ſon Dioceſe une donation dans toutes les formes, comme on le voit par toutes les précautions qu'il prend dans ſon Mandement. Celui qui veut faire une donation revêtue de toutes ſes formalités, ne veut pas faire une Pollicitation, qui en eſt affranchie; & quand il a commencé une donation, & qu'il n'a pas eu le loiſir d'obſerver toutes les règles preſcrites, il eſt préſumé n'avoir pas voulu faire un pareil Acte, parce qu'on juge toujours qu'il a entendu que ſon Acte ne fût parfait, qu'au cas qu'il eût toutes les formalités. On obſervera, qu'il y a des Juriſconſultes qui s'écartant du ſens naturel de ces mots *juſta cauſa*, juſte motif, dont la Loi veut que la Pollicitation ſoit animée, s'alembiquent l'eſprit pour donner à cette expreſſion un ſens forcé: ils veulent que *juſta cauſa* ſoit *complementum conventionis*, l'accompliſſement d'une convention; ne faiſant pas attention que la Pollicitation n'eſt pas une convention: elle eſt, comme on l'a dit, *ſolius offerentis promiſſum*, la promeſſe d'un ſeul, promeſſe d'un ſolitaire. *Juſta cauſa*, n'eſt autre choſe qu'un

qu'un motif judicieux, honorable, qui est l'ouvrage d'une raison distinguée.

On observera encore, qu'un Avocat qui veut établir la Pollicitation que le seul Droit Romain a introduit, doit commencer par en faire voir l'excellence & l'utilité. Il doit ensuite prouver que le Droit Ecrit est le Droit commun de toute la France. Il peut avoir recours aux preuves qui ont été mises en œuvre par M. Bretonnier, dans la Dissertation qui est à la tête des Arrêts d'Henry.

Mandement de M. l'Evêque d'Evreux.

„ JEAN LE NORMAND, par la per-
„ mission Divine, & par l'autorité du
„ Saint Siège Apostolique, Evêque d'E-
„ vreux, Conseiller du Roi en ses Con-
„ seils, à tous Chapitres, Abbés, Prieurs
„ & Curés de notre Diocese : Salut, &
„ Bénédiction.

„ Depuis notre avenement à l'Episco-
„ pat, notre principale & unique occu-
„ pation a toujours été de travailler sans
„ relâche à la sanctification, & à l'in-
„ struction de nos Diocésains. Nous n'a-
„ vons rien négligé pour leur procurer
„ & faciliter tous les secours que nous
„ avons jugés les plus nécessaires pour
„ former des Prêtres & des Pasteurs, ca-
„ pables de les instruire & de les édifier.
„ Nous avons remarqué avec plaisir les
„ bons effets de notre sollicitude pasto-
„ rale.

„ rale. Après que nous avons établi un „ Cours de Philosophie & de Théologie „ dans notre Ville Episcopale, il man„ quoit encore, pour remplir nos des„ seins & nos desirs, de donner & de „ laisser des sources dans lesquelles les „ Ecclésiastiques doivent puiser, & s'af„ fermir eux-mêmes, en instruisant les „ autres; c'est ce qui nous a déterminé „ à faire le présent de notre Bibliotheque „ à notre Diocese, sous la direction & „ l'administration de la Chambre Diocé„ saine. Personne n'ignore les dépen„ ses, les travaux, & notre application „ continuelle pour former & composer „ cette Bibliotheque, de tous les Livres „ choisis, & les plus utiles à la sanctifica„ tion, & à l'instruction de tous ceux „ qui desirent apprendre leur Religion, „ & leurs devoirs. Ce sont ces justes mo„ tifs qui nous ont porté à laisser ce ri„ che Monument à nos Diocésains, pour „ leur donner des preuves sensibles de „ notre tendresse paternelle. Mais desi„ rant que tout le Diocese soit témoin „ de ce que nous voulons bien faire en „ sa faveur, & qu'il prenne avec nous „ & avec la Chambre Diocésaine, les „ moyens nécessaires pour conserver à la „ postérité ce précieux dépôt, pour l'aug„ menter, & en choisir l'emplacement; „ nous avons arrêté qu'il sera tenu une „ Assemblée Diocésaine, dans la grande „ Salle de notre Palais Episcopal, le „ Mardi 19e jour du mois de Mai de la

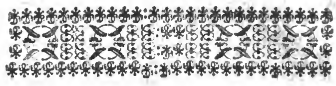
„ présente année, neuf heures du matin, „ pour conférer avec Messieurs les Députés, & consommer ce grand ouvrage selon nos desirs, & l'utilité de notre „ Diocese.

„ Pourquoi nous prions tous Chapitres, Abbés, Prieurs, & Curés de notre Diocese, d'envoyer des Députés, „ ou personnes chargées de leurs pouvoirs & procurations, pour délibérer „ sur cette affaire, & autres qui pourroient concerner le Diocese. Requérons Messieurs les Doyens Ruraux, „ qu'ils aient à notifier ces Présentes, & „ à assembler Messieurs les Curés, chacun dans leur Doyenné, pour qu'ils „ leur donnent, ou à quelqu'un d'eux, „ leurs pouvoirs & procurations en bonne forme, aux fins de se trouver ledit „ jour 19 du mois de Mai prochain, à „ ladite Assemblée. Donné à Evreux, en „ notre Palais Episcopal, le 28 Avril „ 1733. *Signé* JEAN, Evêque d'Evreux.

Et plus bas, Par Monseigneur,

MOYAUX.

FIL-



F I L L E

Qui veut changer son état de Légitime, contre celui de Bâtarde.

PArmi les personnes qui ont voulu usurper un état, en voici une qui forme une prétention singuliere ; foulant son honneur aux pieds, elle préfere une bâtardise qui peut la tirer de la misere, à une légitimation qui l'y condamne.

Dans le Tribunal des hommes qui mettent les richesses dans le prémier rang, la misere au-dessous du néant, & qui sacrifient l'honneur à l'intérêt, son systême sera applaudi ; mais dans le Tribunal où l'honneur préside, où les horreurs de l'indigence effrayent moins que l'infamie & l'opprobre, elle sera couverte du dernier mépris.

Le Baron de Simeony, d'une Maison illustre dans la Baviere, qui a été Envoyé Extraordinaire de son Altesse Electorale de Cologne, étant à Liège en 1698, connut une Comédienne Françoise nommée la le Comte, qui couroit la Province. Elle possedoit parfaitemeut l'art du chant; elle excelloit sur tout dans la Musique Italienne: ce talent l'introduisit dans des

Concerts que l'Electeur de Cologne donnoit assez fréquemment dans son Palais.

Le Baron de Simeony étoit chargé de la part de son Maitre de recompenser les personnes qui étoient employées dans ses divertissemens.

La le Comte, qui étoit dans une triste situation, étala sa misere au Baron de Simeony: elle lui exposa qu'elle avoit épousé Bolduc, qui l'avoit abandonnée; & que ce mari fugitif lui avoit laissé deux enfans. Parloit-elle le langage de la vérité, ou celui de la fiction, quand elle lui indiqua Bolduc pour son mari? C'est ce que l'on n'a pu découvrir parfaitement, dans les histoires que les Parties ont faites.

Il seroit difficile de décider si des motifs de charité ont obligé le Baron de Simeony de secourir les filles de la le Comte, & de la secourir elle-même; ou si les agrémens de la le Comte ont fait quelque impression sur le Baron de Simeony, ou s'il a plus agi par amour, que par générosité. Les Juges ne se sont point attachés à vérifier les histoires dans toutes les circonstances que les Parties ont faites de part & d'autre: on courroit risque de s'égarer, si on vouloit approfondir tous les mysteres de cette affaire présente, & qu'on en voulût faire une narration suivie & détaillée. Tout se réduit à savoir, si Henriette Mellin, qui avoit épousé Herbolt Beisselt, fils d'un Cabaretier de la Ville de Liège, est

fille

fille du Baron de Simeony. D'abord, elle a prétendu qu'elle étoit sa fille légitime; & comme elle n'a pu soutenir cette situation, parce qu'elle ne pouvoit pas prouver que la le Comte, sa mere, eût été l'épouse du Baron de Simeony, elle s'est retranchée à dire qu'elle étoit sa bâtarde.

Le Baron de Simeony qui n'en auroit pas été moins galant-homme, suivant les idées de la morale du monde, quand il auroit eu de la passion pour la le Comte, a pensé que, s'il avouoit une pareille foiblesse, il favoriseroit la prétention d'Henriette Mellin; comme si une femme qui est libérale de ses faveurs ne rendoit pas la paternité de ses enfans la chose du monde la plus incertaine. Afin d'écarter l'idée de toute espece de paternité, le Baron de Simeony se dépeint comme un homme généreux, secourable, qui tend une main bienfaisante aux malheureux; mais il n'est pas nécessaire qu'on croye ce portrait sincere, pour juger qu'il n'est pas pere d'Henriette Mellin, dont les preuves n'avoient pas le caractere nécessaire pour persuader sa prétention: ainsi la nécessité de la Cause du Baron de Simeony ne le dispensoit point de garder le précepte, qui veut que la main gauche ignore les charités que fait la main droite. Par quelque motif qu'Henriette Mellin ait eu des secours, qui l'ont aidé à subsister dans son enfance, soit motif de charité, soit motif

tif de bienséance, il est certain qu'elle doit ces secours au Baron de Simeony: elles les a eu jusqu'à son mariage, & même quelques années après; mais ils ont cessé tout-à-coup.

Le Baron de Simeony étant à Paris, Henriette Mellin & Herbolt Beissels son mari y vinrent pour apprendre la cause qui avoit tari la source des secours qu'elle avoit reçus. Le Baron de Simeony étoit marié à Dame Renée Grohelle de Fleury; ils crurent qu'elle avoit indisposé son mari contre eux: elle tenta inutilement de rappeller tous les motifs, soit de charité, ou soit de bienséance, qui pouvoient faire renaitre dans le cœur du Baron de Simeony, la source de ses bienfaits; & comme Henriette Mellin se disoit fille du Sieur Simeony, elle répandoit par-tout cette filiation. Il rendit sa Plainte le 8 Mai 1725. Il obtint du Lieutenant-Criminel permission d'informer, & dans la suite une addition d'information, sur laquelle Henriette Mellin & son mari furent décrétés d'ajournement personnel. Les accusés subirent interrogatoire. Le Baron de Simeony présenta une Requête Civile, dans laquelle il demanda qu'il fût fait defense à Henriette Mellin de porter son nom, & conclut contre les accusés à des réparations, à cause des discours calomnieux qu'ils avoient tenus de lui & de sa femme.

Les Accusés obtinrent un Arrêt qui les reçut

reçut Appellans de la Plainte, de l'Information & du Decret, & qui leur accorda des défenses. Les conclusions qu'ils prirent eurent trois objets. Ils demanderent d'abord la nullité de la Procédure qui avoit été faite au Châtelet. Ils soutinrent en second lieu, qu'Henriette Mellin étoit fille naturelle du Baron de Simeony; ainsi elle abandonna la qualité de fille légitime; & en cette qualité de fille *naturelle*, ils demandent que la Pension qu'ils prétendent avoir toujours reçue du Baron de Simeony leur soit continuée, ou bien que le Baron de Simeony soit condamné à payer à Henriette Mellin une somme convenable par forme de dot.

Enfin, ils prétendent que si la Cour n'étoit pas en état de prononcer définitivement sur l'état d'Henriette Mellin, le Baron de Simeony doit être condamné à lui payer une Provision alimentaire.

Plaidoyer pour Henriette Mellin.

Me. Manory soutint la prétention d'Henriette Mellin. Après avoir raconté le fait de la Procédure: J'ai à vous prouver, Messieurs, dit-il dans sa Plaidoirie, qu'Henriette Mellin est fille naturelle du Baron de Simeony & de la Demoiselle le Comte; & cette preuve est aussi admissible que celle de l'état légitime: *Certus propriè est status quem nuptiæ demonstrant; certus quodammodo est is, quem concubinatus demonstrat*, dit Cujas sur la Novelle 18. ,, L'état est certain lorsque ,, les noces l'indiquent. L'état de celui qui

 ,, est

„ eſt le fruit du concubinage, eſt en quelque façon certain.

L'état des enfans naturels eſt un état de honte, j'en conviens; mais c'eſt toujours un état: les devoirs des peres naturels n'en ſont pas moins juſtes. Les enfans légitimes ne ſont pas plus que ceux-ci; dépendans de leur pere les uns & les autres, ils ſont également une partie de leur ſubſtance, ils entrent tous dans l'harmonie qui compoſe & ſoutient les Sociétés. S'ils n'ont pas tous les mêmes droits, du moins ils en ont tous de certains; c'eſt la certitude de leur état qui leur aſſure ces droits: elle eſt moins honorable pour eux, & elle leur eſt cependant également précieuſe.

Auſſi ce ſont les mêmes voies qui conduiſent les uns à la preuve de leur état, qui doivent être ſuivies par les autres pour y parvenir; ce ſont les mêmes Textes des Loix qu'ils doivent conſulter, les mêmes Ordonnances qui les doivent guider; ils reconnoiſſent la même Juriſprudence.

Il s'agit donc d'examiner ſur ces principes, de qui Henriette dite Mellin, pour qui je parle, eſt fille. Nos adverſaires prétendent qu'elle eſt fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie Anne Vervelle; & ils rapportent pour l'établir un Extrait baptiſtaire qui nous la préſente en effet ſous le nom de fille légitime de Théodore Mellin, & de Mari-Anne Vervelle. Cet Extrait baptiſtaire ſuffit, diſent-

difent-ils, il ne leur faut point d'autre Titre, & tous nos efforts cederont à une Piece auſſi authentique.

Mais, Meſſieurs, ſont-ce nos adverſaires qui oſent aujourd'hui nous tenir ce langage ? Ont-ils donc oublié leur Mémoire imprimé en 1726? Ce n'étoit pas ainſi qu'ils parloient alors. Cet Extrait baptiſtaire leur étoit cependant connu. Il eſt exprimé à la ſuite de ce Mémoire, & voici comment ils s'expliquoint:

„ A cela, on ajoute une preuve incontestable que les Henriette & Marie-Anne Mellin ont pour mere une nommée Marie-Marguerite Soulas veuve le Comte, Comédienne dans la Troupe Françoiſe qui revenoit d'Hanover.

„ Cette preuve conſiſte en Certificats de trois ſœurs nommées Marie-Anne, Françoiſe & Agnès Mouhon, qui atteſtent que la nommée le Comte eſt accouchée en leur préſence des filles Henriette, & Marie-Anne Mellin, dans la maiſon de certain Sieur Thierneſſe à Liège, rue du Pot d'or, vis-à-vis la Poſte de France; que la Sage-femme ſe nommoit Marguerite la Loir, & que ſon fils Leonard-Joſeph la Loir tint ſur les fonts de Baptême Marie-Anne Mellin avec Marie-Anne Mouhon, & Henriette Mellin avec Agnès Mouhon. Ce témoignage eſt d'autant plus recevable, que ce ſont ces mêmes ſœurs Mouhon, confidentes de

„ leur mere, qui les ont élévées & ma-
„ riées.

Henriette Mellin n'eſt pas donc fille de Marie-Anne Vervelle. Son Extrait baptiſtaire eſt donc ſuppoſé, & c'eſt vous-même qui avouez la ſuppoſition dans un Mémoire que vous nous avez fait ſignifier. Comment pouvez-vous m'oppoſer cet Extrait, après un pareil aveu?

Quelle eſt donc la ſituation d'Henriette Mellin? Un Extrait baptiſtaire la préſente comme fille legitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle.

Mais cet Extrait baptiſtaire eſt démenti par la déclaration même de nos Parties adverſes, & ils ne peuvent certainement revenir contre cette déclaration. Ils nous l'ont fait ſignifier, elle ſe trouve dans pluſieurs de leurs Lettres; ils y diſent, ainſi que je vous l'ai obſervé, Meſſieurs, dans le fait, que cette filiation qu'ils atteſtent, ils la tiennent de la veuve le Comte même; ils rapportent le Certificat de ces nommées Mouhon, ils le font imprimer dans leur nouveau Mémoire; ce ſont elles qui ſervoient alors la veuve le Comte; ce ſont elles qui ont reçu dans leurs bras celle pour qui je parle, lorſqu'elle eſt venue au monde; elles l'ont nourrie & élévée juſqu'à ſon mariage. Ce ſont nos adverſaires qui leur ont demandé ce Certificat, & qui nous le produiſent en bonne forme, & ce

ce Certificat tient le langage qu'ils tiennent eux-mêmes dans leur Mémoire de 1726. Il constate qu'Henriette Mellin est fille de la veuve le Comte.

Ces Mouhon nous apprennent en même tems que la Sage-femme qui a accouché la veuve le Comte de ces deux enfans, se nommoit Marguerite la Loir; & la Demoiselle Dieu-Donnée la Loir, Sage-femme de la Ville de Liège, niece de cette Marguerite la Loir, rend compte dans un Acte revêtu de ses formalités, des deux accouchemens de la Demoiselle le Comte. Elle atteste „ que feue sa tante Marguerite la Loir Sage-femme, & „ qui en cette qualité a prêté serment „ en Justice, a délivré en 1696 au mois „ de Septembre dans la Ville de Liège, „ la Dame le Comte étrangere, d'une fille; que le Baron de Simeony alloit „ souvent voir cette Dame, & mangeoit „ avec elle quand elle fut relevée de couche. Il la ramena en carosse dans la „ rue du Pot d'or où elle avoit un appartement; que par ordre de sa tante, „ elle y vint dans le même carosse pour „ y secourir la Dame le Comte, au cas „ qu'elle eût quelque foiblesse & quelque „ indisposition. *Elle atteste* que l'enfant „ est toujours resté en nourrice chez la „ Sage-femme sa tante, & elle ne doute „ point que cette Sage-femme n'ait été „ satisfaite par le Baron Simeony. Elle „ déclare encore que la Sage-femme sa „ tante l'a envoyée en 1697 au mois „ d'Août

„ d'Août dans l'appartement de la Dame
„ le Comte à la rue du Pot d'or, pour
„ y veiller à sa place à l'accouchement de
„ cette Dame; que sa tante lui dit: Ne
„ vous embarrassez de rien, la Dame
„ le Comte est mariée avec M. le Baron
„ de Simeony, ce mariage est caché à
„ cause de la bassesse de la naissance de
„ la Dame le Comte. Elle accoucha la
„ Dame le Comte d'une seconde fille en
„ présence de ses deux servantes seule-
„ ment, nommées Françoise Mouhon,
„ & Marie-Anne Mouhon, sœurs; & pen-
„ dant qu'elle emmaillotoit l'enfant, les
„ deux servantes l'empêchoient de crier,
„ afin que ceux qui demeuroient au-
„ dessus ne l'entendissent point; & quand
„ elle voulut savoir pourquoi ces servantes
„ faisoient cette violence à cet enfant,
„ elles répondirent: M. le Baron de Si-
„ meony est d'une grande extraction;
„ il ne veut pas publier son mariage a-
„ vec Madame le Comte qui n'a point
„ de naissance. Les deux servantes lui
„ dirent de porter l'enfant chez la Sage-
„ femme dont elle est la niece: elle le
„ porta effectivement; elle dit que le
„ prémier enfant y étoit encore; on prit
„ une nourrice pour cette seconde fille.
„ Elle sait qu'on donnoit dix écus à sa
„ tante par mois, les gages de la nour-
„ rice étoient compris là-dedans; elle
„ sait aussi que le second enfant a resté
„ plus d'un an en nourrice. Elle déclare
„ que le Baron Simeony dans le tems
„ qu'elle

„ qu'elle veilloit à l'accouchement du „ second enfant, lui mit dans la main „ une piſtole d'or par forme de préſent. „ Il venoit fort ſouvent voir la Dame le „ Comte, & elle n'y a jamais vu d'autre „ homme que lui. Les ſœurs Mouhon „ payoient toutes les dépenſes néceſſai- „ res pour les deux enfans. *Elle déclare* „ *encore* qu'elle n'a jamais porté les deux „ enfans aux ſaints fonts de Baptême; „ mais que ç'a été ſa tante qui les y a „ portés, avec un billet qui indiquoit „ comment on devoit les nommer en les „ baptiſant; qu'elle a remis ce billet en- „ tre les mains des Curés qui leur ont „ conferé ce Sacrement, ne ſachant pas „ ſi le Sieur Baron de Simeony, ou les „ Mouhon, ont donné ces billets à ſa „ tante. Elle ſait parfaitement que feu „ Leonard la Loir, fils de ſa tante, a été „ parrein des deux enfans; que Marie- „ Anne Mouhon a tenu le prémier; que „ ſa ſœur Agnès Mouhon, épouſe du „ Sieur Werch, a tenu le ſecond. Les „ Mouhon ont élevé les enfans juſqu'à „ leur mariage, & elle croit qu'elles ont „ toujours tiré leur penſion du Baron de „ Simeony, ou par ſon ordre". Ce qu'elle affirme par ſerment. Peut-on apporter une déclaration chargée de circonſtances plus fortes & plus preſſantes en faveur de la paternité du Baron de Simeony? Ne voit-on pas avec la derniere évidence, que la ſincerité même regne dans cette déclaration? Cette Sage-

ge-femme donne pour certains, des faits qui le sont à son égard; & pour douteux, ceux dont elle n'a pas une parfaite connoissance: elle a toujours devant les yeux la religion de son serment, qu'elle croiroit violer si elle s'écartoit de la vérité. Son caractere de Sage-femme dans cette occasion, ne donne-t-il pas un grand poids à son témoignage, & ne le rend-il pas nécessaire? Le Confesseur même de la Demoiselle le Comte écrit à Henriette Mellin de la part de la Demoiselle le Comte, & il lui dit: *Puisque M. de Simeony votre pere;* il est vrai que sur ces deux mots, *votre pere*, on a passé un trait, mais ils se lisent encore: *Puisque M. de Simeony a tant fait que d'approuver votre mariage, & de vous faire une Pension durant bien des années, tâchez de le fléchir par vous même, ou de le faire fléchir par quelque bonne ame, afin qu'en bon pere, il vous releve de l'état affligeant où vout êtes; lui seul est obligé à cela, & lui mieux que tout autre est en état de le faire.*

Après ces témoignages, l'Extrait baptistaire est constamment supposé. Ce n'est point Marie-Anne Vervelle qui est la mere d'Henriette Mellin, c'est Marie-Marguerite Soulas, veuve le Comte. Les déclarations mêmes que les Mouhon ont fait par-devant Notaire, dont le Baron de Simeony a donné copie, prouvent qu'elles ont été présentes aux accouchemens de la le Comte. Elle accoucha la pré-

prémiere fois de Marie-Anne Mellin, & ensuite d'Henriette Mellin.

Quel aveu plus fort & plus précis que celui que la vérité leur arrache dans leur déclaration par-devant Notaire du 28 Mais 1725; Déclaration qu'elles ont appuyée par leur serment? C'est le Baron de Simeony qui la leur a demandée; ainsi il n'est pas surprenant qu'elles lui aient rendu le service de ne pas parler du pere. Les Lettres qu'il nous apporte, que les Mouhon lui ont écrites, prouvent les secours qu'il donnoit à Henriette Mellin. Si elle n'eût pas dû sa naissance au Baron de Simeony, n'eussent-elles pas nommé son pere? Leur silence n'est-il pas une nouvelle preuve en faveur d'Henriette Mellin? Qu'on joigne cette déclaration à celle de la Sage-femme qu'on a rapportée, Henriette Mellin n'aura-t-elle pas une preuve évidente de la paternité qu'elle reclame? Le soin qu'a le Baron de Simeony de présider à la naissance d'Henriette Mellin, les fréquentes visites qu'il rend à sa mere dans ces momens de repos, & pour ainsi dire de mystere, où le seul Héros de la Piece se trouve pour l'ordinaire admis au dénouement; les présens faits à la Sage-femme, sont des preuves qui étant réunies, annoncent & garantissent cette filiation.

Henriette Mellin produit encore deux Lettres de Marie-Anne de Blerel, femme du Sieur le Roi Apotiquaire; l'une du

nomie; ainsi nos yeux en la voyant donnent un démenti au desaveu du Baron de Simeony. Il semble que la Nature ait voulu elle-même plaider la Cause d'Henriette Mellin, lorsque son pere ne voudroit pas la reconnoitre.

Cette conformité, dit Me Manourry, est peu satisfaisante pour la vanité d'Henriette Mellin; mais elle est du moins bien utile aujourd'hui pour assurer son état. Cela prouve que les traits qui concouroient à faire cette conformité, ne contribuoient pas à rendre belle Henriette Mellin.

Et ces preuves, poursuit Me Manourry, quelle force n'empruntent-elles pas lorsqu'on les rapproche du soin qu'a pris le Baron de Simeony de l'enfance, de l'éducation, & de l'entretien d'Henriette Mellin? La Pension même qu'il a faite à son mari de trois cens soixante livres par mois, laisse peu de doute là-dessus: une charité étrangere eût eu certainement moins d'étendue; la Nature plus que la piété, paroît avoir déterminé ces secours, & leur abondance constate leurs motifs.

Si l'on rappelle même à la suite de toutes ces preuves, la conduite du Baron de Simeony dans cette Cause, c'est lui-même qui nous apprend qui nous sommes. Il sait où demeure notre mere, ce que nous ignorons. Il nous produit un Certificat de ces filles Mouhon; & quoique ce Certificat dise simplement qu'elles ont

été présentes aux accouchemens de la Dame le Comte, & que ses deux filles dont l'éducation leur fut confiée dès le moment, sont mariées l'une à Tassar Tanneur, l'autre à Bessel; (car voilà, Messieurs, l'unique fait que contienne ce Certificat:) cependant, le Baron de Simeony ajoute à ce Certificat qu'il rapporte, une infinité de circonstances qui ne s'y trouvent pas: comme, la demeure de la Demoiselle le Comte, le nom de la Sage-femme, ce que lui étoit le parrein d'Henriette Mellin. Ce n'est donc pas ce Certificat qui l'a instruit. Il l'est cependant bien exactement. Je vous laisse, Messieurs, à tirer les conséquences; & une réflexion bien importante, & que je vous prie de saisir comme victorieuse dans cette Cause, vous voyez jusqu'à quel point nos adversaires sont instruits des affaires de notre famille. Qu'ils nous apprennent donc qui est ce Théodore Mellin notre pere, quel Pays il habitoit alors, quelle étoit sa profession; ce sont des faits dont on leur aura sans doute rendu compte. Qu'ils nous disent sous quel ciel ce Theodore Mellin vit à présent; s'il est mort, dans quel tems, quel Pays a vu finir ses jours. Dans le Recueil immense de Pieces qu'a fait la Baronne de Simeony, la preuve de ces faits lui devoit-elle échapper? On ne trouve cependant aucune trace, aucun vestige de ce Théodore Mellin; il ne paroît pas pour reclamer sa fille. Celle pour qui

je parle, a un Extrait baptiſtaire; mais elle n'a point de pere. Ces Mouhon qui nous ont vu naitre, & qui nous ont élevé, n'en diſent pas un mot. C'eſt donc un Etre de raiſon, c'eſt une chimere que Théodore Mellin; ce n'eſt pas notre pere.

Mais ſi ce n'eſt pas notre pere, où eſt donc ce pere que nous ne trouvons pas?

Le Baron de Simeony nous en préſente un légitime dans la perſonne du Sieur Bolduc. Voici ce qu'il en dit dans ce même Mémoire imprimé en 1726.

„ Après la mort du prémier mari de la „ le Comte, elle s'eſt remariée légitime„ ment avec Gille-François Bolduc, âgé „ de dix-huit ans, fils d'un Apoticaire „ de Paris.

„ Ce mariage s'eſt fait dans l'Egliſe des „ RR PP. Jéſuites, à Hildesheim près „ de Hanover, par le Pere Bertrand „ Treſtay Miſſionnaire & Théologien; „ & comme n'étant pas du lieu, ils a„ voient beſoin de diſpenſe, ils l'ont ob„ tenue de feu Son Alteſſe Jodoc Ed„ mond, alors Evêque & Prince de Hil„ desheim. Cette diſpenſe eſt ſignée de „ l'Evêque, & du Sieur Jean-Chrétien „ Roſenthal ſon Secretaire, préſente„ ment Conſeiller Aulique". Et les preuves que nos adverſaires rapportent de ce mariage, ſe trouvent encore imprimées à la ſuite de leur nouveau Mémoire, dont ils ont aſſez multiplié les exemplai-
 res,

res, pour que je puiſſe me diſpenſer de les joindre ici.

C'eſt en 1693, ou en 1694, que Bolduc a épouſé la le Comte; & c'eſt en 1697, que de cette le Comte eſt née Henriette Mellin, pour qui je parle. Voilà votre propre ſyſtême. C'eſt donc, ſelon vous, pendant le mariage de Bolduc? Vous convenez donc qu'Henriette Mellin n'eſt pas fille légitime de Théodore Mellin? Vous avez déja démontré la ſuppoſition de la ſeconde partie de l'Extrait baptiſtaire; vous nous avez vous-même prouvé que ce n'eſt pas Marie-Anne Vervelle qui eſt notre mere, mais la veuve le Comte. Vous détruiſez à préſent l'autre partie de cet Extrait. Vous ſubſtituez à la place de Théodore Mellin, le Sieur Bolduc. La ſuppoſition de cet Extrait n'eſt plus douteuſe; certainement, je ne ſuis pas fille de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle; & la certitude de ce fait me ſuffiroit, ſi l'importance de cette preuve n'exigeoit que je la portaſſe à la derniere évidence. C'eſt pour y parvenir que j'ai demandé, Meſſieurs, par une nouvelle Requête, que ſi vous ne trouviez pas nos preuves aſſez complettes, il nous fût permis de prouver, tant par titres que par témoins, que celle pour qui je parle, eſt fille de Marie-Marguerite Soulas, avant notre naiſſance, veuve le Comte; & qu'elle a été élevée comme ſa fille. Preuve que vous ne nous refuſeriez pas dans

dans des circonſtances même moins favorables, & que ne peut empêcher cet Extrait baptiſtaire, que l'on oppoſe avec tant de confiance.

Ces Extraits ne ſont pas des oracles que l'on doive toujours croire aveuglément. Ces Regiſtres ſolennels à la vérité, mais cependant ſujets à l'erreur ſur l'état de l'enfant, peuvent fixer ſeulement la majorité, ou la minorité des Citoyens; mais le Prêtre qui ne connoit l'enfant que ſur la foi d'une perſonne qui lui eſt inconnue, ne ſauroit enlever à cet enfant ſon état & ſa condition.

Tout ce qui concourt à démontrer cet état, peut ſervir à cet enfant; & dès qu'on le lui conteſte, il n'eſt point de ſortes de preuves qu'il ne puiſſe réclamer pour l'établir alors. *Defende cauſam tuam inſtrumentis, & argumentis quibus potes*, dit la Loi.

Les termes d'un Extrait mal conçu, ne lui peuvent nuire. *Imperator Titus Antonius reſcripſit, non lædi ſtatum liberorum ob tenorem inſtrumenti malè concepti.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 8. ff. *de ſtatu hominum.* La Loi 6. Cod. *de fide inſtrumentorum*, décide que la perte même du titre de la naiſſance, ne peut ébranler l'état. La Loi 6. ff. *de his qui ſunt ſui, vel alieni juris*, & la Loi 9. Cod. *de nuptiis*, ſubſtituent aux Actes qui peuvent manquer, le témoignage des voiſins, ou ce ceux qui ont eu connoiſſance de la naiſſance; en un mot, la preuve teſtimo-

niale ne peut être refusée à celui qui en a besoin pour établir son état. Cette preuve est de Droit commun: elle est la plus ancienne, c'étoit même autrefois l'unique que l'on connût; & elle ne décidoit pas seulement des filiations, toutes les conventions des hommes l'invoquoient pour leur sureté.

Il est vrai que nos Ordonnances ont apporté quelque changement à cette preuve; mais ce n'est pas pour ce qui regarde la filiation, ce n'est pas même pour toutes les conventions; ces Ordonnances ne regardent que les conventions que l'on auroit pu constater autrement. La preuve par témoins est toujours, aux termes mêmes de nos Ordonnances, une ressource certaine pour celui qui n'a pu s'en ménager d'autres.

Or quels Actes l'enfant qui nait, peut-il faire pour assurer son état? Quelles routes nos Loix lui ouvrent-elles pour le constater? Inhabile à toute réflexion, il ignore même qu'il ait un état. Les sentimens de foiblesse & de douleur, sont les seuls dont il soit alors susceptible; & exposé à des dangers d'autant plus grands, qu'il ne les sauroit encore appercevoir, sa naissance ne peut être que trop aisément l'innocente victime de l'ambition, de l'avarice, ou même de la jalousie de ceux qui y président. Ce n'est donc pas pour lui que nos Ordonnances proscrivent la preuve par témoins, puisqu'elles ne lui en offrent point d'autres.

En

En effet, l'Ordonnance de 1539. art. 51. s'explique en ces termes: „ Auſſi „ ſera fait Regiſtre en forme de preuves „ des Baptêmes, qui contiendront le „ tems, & l'heure de la nativité; & par „ l'Extrait du Regiſtre, ſe pourra prou„ ver le tems de la majorité ou minori„ té, & fera pleine preuve à cette fin.

Voilà ſeulement ce que peuvent aſſurer ces Regiſtres: l'âge de celui qu'ils regardent, c'eſt l'unique fait dont puiſſe dépoſer ſurement le Miniſtre qui les rend authentiques. Les noms lui ſont toujours inconnus. Il n'en parle que ſur la relation des gens qui le peuvent tromper, & dont il ne ſauroit atteſter la bonne foi.

Auſſi, depuis cette Ordonnance, la preuve de la filiation ne laiſſoit pas d'être reçue par titres ou par témoins, ainſi que nous l'apprend l'Ordonnance de Blois 182. lorſqu'elle dit: *Pour éviter les preuves par témoins, que l'on eſt ſouvent obligé de faire en Juſtice touchant les naiſſances.*

Pour éviter, & non pas pour anéantir; terme ſingulier qui marque, que le vœu de l'Ordonnance eſt de rendre cette preuve moins fréquente, mais non pas de la proſcrire.

Et l'art. 7. de l'Ordonnance de 1667. titre 20. n'eſt pas plus contraire à cette preuve. Cet article annonce ſeulement les preuves de l'âge, du mariage, du tems du décès, & nullement celle de la filia-

filiation. *Les preuves de l'âge, du mariage, & du tems du décès, seront reçues par des Regiſtres en bonne forme, qui feront foi en Juſtice.*

Et nous liſons même dans le Procès-verbal de cette Ordonnance, ſur l'article 10. du même titre qui règle la forme des Regiſtres des baptiſtaires, des mariages, & des ſépultures, que Monſieur le Prémier-Préſident dit: *Qu'il ſeroit bon de ſavoir, ſi la foi du Regiſtre ſeroit tellement conſtante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve par témoins.*

M. Puſſort répond: „ Que l'on avoit „ cherché avec ſoin tout ce qui pouvoit „ aſſurer la vérité, & la validité de beau- „ coup de ces Regiſtres; mais que tou- „ tes les précautions que l'on y avoit „ apportées, ne pourroient pas empê- „ cher que lorſqu'il y auroit des admi- „ nicules de preuves contraires, la preu- „ ve n'en pût être reçue; mais que l'on „ n'avoit pas eſtimé qu'il fût à propos „ d'en faire mention dans cet article.

Et Monſieur le Prémier-Préſident dit; „ Que ce qui faiſoit la difficulté, étoit „ la connexité de cet article avec le „ précédent, & qu'ôtant l'article 6. on „ leveroit toute difficulté parce qu'il y „ a des preuves par écrit qui n'excluent „ pas celles des témoins.

M. le Préſident de Maiſons ajouta; „ Qu'il y avoit néceſſité en beaucoup de „ rencontres, de recevoir cette preuve „ par témoins.

Et

Et il faut, Meſſieurs, vous obſerver que cet article 6. qui paroiſſoit être un obſtacle à la preuve par témoins, & qui étoit conçu alors en ces termes: *Aucune preuve par témoins, même au-deſſous de la ſomme & valeur de cent livres, ne pourra être reçue contre une preuve par écrit*; cet article 6. que Monſieur le Prémier-Préſident vouloit que l'on ôtât pour lever toute difficulté, a été en effet ſupprimé, & inſeré dans l'article 2. du même titre, avec des modifications.

Ce n'eſt donc pas une choſe douteuſe. Nos Ordonnances ne parlent pas de la filiation, lorſqu'elles s'élevent contre la preuve par témoins. Les conventions ſeules des hommes ſont leur objet; & dans ces conventions mêmes, la preuve teſtimoniale n'eſt proſcrite que lorſqu'il a dépendu de la Partie d'acquérir la preuve écrite. Si cette preuve écrite ne lui a pas été poſſible, la preuve par témoins lui reſte toujours, même ſans commencement de preuve par écrit. C'eſt la diſpoſition des articles 2. 3. & 4. de ce même titre.

Et la Juriſprudence des Arrêts, devenue certaine de nos jours à cet égard, me diſpenſe de me livrer à une plus ample diſcuſſion. Nous avons, Meſſieurs, les Arrêts de Dulac Capé, de la Bonneval, & de la Tocquelin.

Dulac Capé rapportoit un Extrait baptiſtaire qui fut déclaré faux, non pas que le Regiſtre de ſa Paroiſſe ne fût rap-

 porté,

porté, mais parce que l'Original de l'Extrait baptiſtaire ne s'y trouvoit pas. La preuve teſtimoniale l'a conſervé dans ſon état.

Dans l'affaire de la Bonneval, le Regiſtre étoit en bonne forme; mais elle ne s'y trouvoit pas.

A l'égard de la Tocquelin, ſon Extrait baptiſtaire la rendoit étrangere à la famille qu'elle reclamoit; elle y étoit employée ſous des noms déguiſées, & qui paroiſſoient lui aſſurer un état différent de celui qu'elle demandoit. Elle a été admiſe à la preuve par témoins contre cet Extrait baptiſtaire, & cette preuve lui a aſſuré l'état qu'on lui conteſtoit.

Vous n'avez pas oublié, Meſſieurs, l'Arrêt fameux de la Demoiſelle de Choiſeul. Les Plaidoiries ſur leſquelles il eſt intervenu, ont fait trop d'honneur à notre Barreau, pour qu'elles vous aient pu échapper; & vous ſavez ſur quels principes la preuve par témoins a été admiſe.

Sans cette preuve, le ſort de tous les Citoyens ſeroit douteux; il dépendroit néceſſairement de la mauvaiſe volonté des parens. Incertitude que les Loix Romaines ont toujours voulu prévenir: car dans le tems même que les peres avoient ſur leurs enfans le droit trop cruel de vie & de mort, il ne leur étoit pas permis de les renoncer comme étrangers; & la même main qui leur pouvoit ôter la vie, ne pouvoit pas changer leur naiſ-

ſance

sance; ils pouvoient oublier qu'ils étoient leurs peres, mais il ne dépendoit pas d'eux d'empêcher qu'ils ne fussent Citoyens.

Et dans quelles circonstances adoptons-nous ces Principes? Nos adversaires mêmes avouent, reconnoissent, & démontrent la supposition de notre Extrait baptistaire. Le prémier objet de ma Cause est donc rempli. Je crois vous avoir prouvé qu'Henriette dite Mellin, est fille de la Demoiselle le Comte; & si cette preuve ne vous paroît pas suffisante, vous m'admettrez, Messieurs, à le prouver par témoins. Vous ne douterez pas que le Baron de Simeony ne soit son pere. Le second objet ne demande pas une grande discussion.

Si le Baron de Simeony est le pere naturel d'Henriette dite Mellin, cette qualité l'engage après l'avoir nourrie, à lui donner une dot; & c'est un principe qui ne demande plus à être démontré. *Ex æquitate canonicâ*, les alimens sont dûs aux bâtards, *qui n'ont point péché, mais qui souffrent du péché de leurs peres*; & à l'égard des filles, la dot en deniers leur tient lieu d'alimens. La Jurisprudence des Arrêts est certaine.

Qui non peccaverunt, sed vitio paterno laborant.

C'est à celui qui a donné la vie à un autre, de la lui conserver. Cette obligation est indispensable de sa part; autrement, ce seroit n'avoir été son pere, que pour devenir son bourreau, & ne lui avoir donné la vie, que pour lui faire sentir les horreurs de la mort. Si

Si l'Empereur Conſtantin, nouvellement ſubjugué par la vraie Religion, & avide encore de cette pureté de mœurs, qu'il ne faiſoit que de connoître, ordonna que les enfans naturels ſeroient incapables de recevoir aucune libéralité paternelle; c'étoit, on le peut dire, un zèle indiſcret, une chaleur de néophyte.

Mais Arcade & Honoré, auſſi Empereurs Chrétiens, penſerent différemment; ils révoquerent bien-tôt ces Ordonnances plus cruelles que pures; & Juſtinien même ne crut pas les devoir adopter.

La charité chrétienne doit ſe fortifier par l'obligation du ſang; & les devoirs de la Nature ne cèderont jamais à une trop exacte pureté de mœurs.

Les enfans naturels ſont hommes: pourquoi nos Loix empêcheroient-elles que l'on nourriſſe des hommes? Ils ſont Citoyens: adopterons-nous des maximes qui mettroient néceſſairement des Citoyens dans la plus affreuſe miſere? Ils ſont innocens: quelle injuſtice nous porteroit à refuſer à des innocens, les moyens de ſubſiſter? Et ſi l'on n'oſe pas dire que c'eſt parce qu'ils ſont hommes, Citoyens, & innocens, leur refuſera-t-on la nourriture, dit un Ancien, parce qu'ils ſont enfans?

Il reſte encore, je l'avoue, des objets à éclaircir, & les commencemens de preuve du mariage de la le Comte ma mere avec Bolduc, forment ſur mon état,

tat, des nuages qui l'obſcurciſſent. Je reclame un pere naturel qui refuſe de me connoitre; j'ai une mere certaine qui ne paroît pas pour me défendre; & l'on m'indique un pere légitime, qui, ſans doute, me deſavouera.

Vous ne prononcerez certainement pas; excuſez, Meſſieurs, la confiance avec laquelle j'augure de mon ſort; vous ne prononcerez pas que je ſuis fille de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. L'Extrait baptiſtaire, qui ſeul pourroit déterminer ce Jugement, eſt évidemment faux. Les noms y ſont ſuppoſés, & il eſt impoſſible de ſe refuſer aux preuves qui conſtatent que la veuve le Comte eſt ma mere.

Vous ne prononcerez pas non plus que le Sieur Bolduc eſt mon pere; ce ne ſont que des commencemens de preuve que nos adverſaires rapportent de ce mariage, il les faut diſcuter: la main qui nous les préſente, ne les rend que trop ſuſpectes, & des témoignages ſe réuniſſent en foule pour m'enlever à ce pere.

Vous pourriez dès-à-préſent me déclarer fille naturelle du Baron de Simeony, les preuves en ſont aſſez complettes; mais vous voudrez peut-être entendre la veuve le Comte. Les ſimples commencemens de preuve de ſon mariage avec Bolduc, peuvent vous paroître ſuffiſans pour vous arrêter dans une matiere auſſi importante. C'eſt donc, Meſſieurs, au Sieur Bolduc & à la veuve le Comte ſeuls, mis

mis en Cause, de hâter la décision de mon état. Et c'est pour y parvenir, que par cette même Requête qui contient ma demande à faire preuve de ma filiation par témoins, je conclus à ce qu'il vous plaise ordonner, si vous ne trouvez pas la Cause suffisamment éclaircie, que les Parties adverses mettront en Cause la veuve le Comte, & le Sieur Bolduc; si-non qu'il me sera permis de les y mettre.

C'est à votre prudence, Messieurs, de décider si leur présence est ici nécessaire; si les preuves mêmes que l'on vous rapporte de ce mariage de Bolduc sont suffisantes, pour l'engager dans cette Cause; & si vous ne pouvez pas dès-à-présent, m'adjuger mes conclusions sur le fonds.

Mais si vous croyez cet examen nécessaire, durant cette discussion, que deviendra celle pour qui je parle?

De quoi lui servira le succès de l'Enquête qu'elle entreprendra, si la plus affreuse pauvreté ne lui permet pas de l'attendre? Elle reclame un état; vous voulez qu'elle le constate; & le tems pour éclaircir cet état, ce même tems trop cruel pour elle, ne lui en laissera peut-être aucun. J'ai donc eu raison de vous dire que le troisieme objet de ma Cause est le plus important. Il tend à vous prouver que si vous ne trouviez pas à propos de juger définitivement, il est nécessaire de pourvoir à ma conservation;

les

les preuves que je rapporte de ma filiation, la possession où je suis de recevoir des alimens du Baron de Simeony, le soumettent à l'engagement indispensable de me les continuer.

Et pour parvenir à cete démonstration, je vais vous établir prémierement, que celui qui est en possession de recevoir des alimens de quelqu'un, doit y être maintenu durant la question du Petitoire.

Secondement, que pendant que durent les questions d'état, il doit être nécessairement pourvu à la nourriture, & à l'entretien de l'enfant à qui cet état est contesté.

Il est constant dans le fait, qu'Henriette dite Mellin a été élevée, nourrie, & entretenue aux dépens du Baron de Simeony jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans; qu'il lui a payé même depuis ce tems, & encore pendant l'espace de trois années, trois cens soixante livres de Pension par mois.

Voilà donc, Messieurs, une possession de nourriture & d'entretien acquise par Henriette Mellin contre le Baron de Simeony. Cette Henriette Mellin, fondée sur son titre de fille naturelle, en demande la continuation. Son pere prétend que ce n'est point par ce titre qu'elle a reçu ces secours, que sa seule charité l'a déterminé : c'est ce qu'il faut examiner avec soin. Mais si lès faits mêmes de la Cause demandent un délai indispensable; s'il

s'il vous faut, Messieurs, d'autres éclaircissemens pour déterminer vos oracles, que n'enfantent jamais l'erreur ni la précipitation; pendant la discussion de ce Pétitoire, la possession où je suis de recevoir ces alimens, ne suffit-elle pas pour me maintenir dans cette jouïssance?

Ce n'est pas seulement dans la possession des immeubles, qu'est conservé celui à qui l'on en conteste la propriété. C'est à la vérité à son secours que vient l'interdit, *uti possidetis*.

Mais l'interdit *utrubi* sert également à celui à qui l'on veut enlever la propriété d'effets mobiliers, & qui se trouve en possession de ces effets.

Interdicto quidem uti possidetis de fundi vel ædium possessione contenditur; utrubi verò interdicto de rerum mobilium possessione.

C'est ce que l'on lit aux Instituts lib. 4. tit. 15. §. 5. *retinendæ possessionis.*

La possession ou immobiliaire, ou mobiliaire, trouve donc un égal secours dans la Loi; & pour profiter de ces secours, il suffit, *nec vi, nec clam, nec precario ab adversario possidere*, ajoute la même Loi; c'est-à-dire, qu'il ne possede ni par force, ni clandestinement, ni précairement sous le bon-plaisir de son adversaire. Il faut cependant que cette possession se trouve dans les deux interdits; *is obtinet eique adjudicatur possessio, qui antiquiorem possessionem probaverit,*

tan-

tanquam qui justiorem possessionis causam habeat, disent nos Docteurs ,, On ajuge ,, la possession à celui qui en a une plus ,, ancienne, comme s'il avoit prouvé qu'el- ,, le étoit un plus juste titre de possession.

La possession des choses mobiliaires est un titre aussi puissant pour celui qui la reclame, que le peut être la posses- sion des choses immobiliaires : l'une & l'autre assurent également la continuation à celui qui la prouve; & dans les deux especes, il suffit de montrer que l'on a joui, pour être maintenu dans cette jouïs- sance, en attendant que l'on décide de la propriété.

Prætor ait, dit la Loi 1. ff. lib. 43. tit. 31. en parlant de l'interdit *utrubi : hoc interdictum de possessione rerum mobilium locum habet, sed obtinuit vim ejus exæqua- tam fuisse uti possidetis interdicto quod de rebus soli competit : Ut is, & in hoc in- terdicto vincat, qui nec vi, nec clam, nec precario, dum super hoc ab adversario in- quietatur, possessionem habet.*

Et cette possession seule suffit. Elle ne demande aucun titre. *Justa enim aut in- justa adversus cæteros possessio sit, in hoc interdicto nihil refert. Qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet, quàm ille qui non possidet*, dit la Loi 2. ff. lib. 43. titre 17. & c'est le sentiment de Menochius, *tractatu de retinendâ possessione* ; c'est ainsi que s'en explique Boerius, *Decisione* 324. num. 4.

Or, l'application de ces principes ne

se fait-elle pas aisément à notre espece ? La possession de la chose mobiliaire suffit, en attendant que l'on décide de la propriété. L'interdit *utrubi* en assure la jouissance. Je suis en possession de recevoir de vous des alimens, & cette possession est revêtue de toutes les qualités que demande la Loi. C'est de votre propre volonté que vous m'avez donné ces alimens; il n'y a point eu certainement de violence de ma part, *nec vi*; ma possession étoit connue de vous, c'est vous-même qui me les fournissiez, *nec clam*; ce n'étoit point pour vous les rendre, & à titre de dette de ma part, *nec precario*; cette possession même est des plus anciennes, elle ne connoit d'autre date que celle de ma naissance, *antiquiorem possessionem probo.* Je prétens que ces alimens vous me les devez, parce que je suis votre fille naturelle. Vous me refusez cette qualité, vous me contestez ces alimens; je soutiens que c'est une dette légitime de votre part. Vous prétendez que ce n'est qu'une noble générosité; ma propriété est donc attaquée? Mais vous avouez vous-même la possession; cette possession seule me suffit. L'interdit *utrubi* vient à mon secours: il me la faut continuer, qu'elle soit injuste, ou non; c'est ce que l'éclaircissement du fonds décidera. *Justa an injusta possessio sit, in hoc interdicto nihil refert.* Je possede, & ce titre me suffit. Vous m'avez nourrie & entretenue jusqu'à présent; il faut

que

que vous me nourrissiez encore, & que vous m'entreteniez. Pourquoi? Parce que vous l'avez fait. Vous ne pouvez cesser de le faire, que ma proprié é que je soutiens ne soit décidée; & jusqu'au moment de cette décision, ma jouissance ne sera pas interrompue, *qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, jus habet.*

Cet argument, tiré de l'usage où étoit Henriette Mellin de recevoir des alimens, & cette application de la Loi en faveur de la possession des immeubles, & choses mobiliaires; tout cela est neuf, & Me. Manourry a la gloire de l'invention. Ce moyen-là est plus subtil que solide.

Et quelle force, poursuit-il, ne prendront pas ces maximes, toujours certaines, lorsqu'on les rapprochera de ma seconde proposition, qui établit que pendant que durent les questions d'état, il doit être pourvu à l'entretien de l'enfant à qui l'état est contesté?

Nous avons, Messieurs, le titre 10. du livre 37. ff. *de Carboniano Edicto*, qui décide précisément cette question. Il y est dit que si l'on conteste l'état d'un enfant qui n'ait point encore atteint l'âge de puberté, après avoir pris une connoissance générale de la cause, on lui doit accorder la possession des biens que son état prouvé lui assureroit, comme si cet état n'étoit pas contesté, & en attendant le Jugement que la foiblesse de son âge ne permet pas que l'on rende.

Si cui controversia fiet, an inter liberos

sit, & impubes sit: causâ cognitâ, perinde possessio datur, ac si nulla de eâ re controversia esset; & Judicium in tempus pubertatis, causâ cognitâ, differtur.

Et quand ce seroit le pere même, ou l'aieul, qui contesteroit cet état, la possession n'est pas moins dûe à l'enfant, jusqu'à ce que son état soit décidé.

Si quis non ab aliquo hanc controversiam patiatur, quod inter liberos non sit, sed ab ipso patre, Carboniano potest esse locus.

Et la Loi décide même qu'en contestant à cet enfant son état, si on le soutenoit esclave, la possession ne lui seroit pas moins assurée; il faudroit alors la lui conserver avec d'autant plus de soin, que le danger seroit plus grand pour lui, & que ce seroit exposer chacun des Citoyens à recevoir une plus grande injure, s'il ne falloit que hazarder une accusation plus grave pour lui ôter jusqu'aux moyens de se soutenir. C'est la décision précise de la même Loi.

C'est donc au Préteur à examiner, ajoute-t-elle, lorsqu'on lui demande la possession en vertu de cet Edit, si l'on rapporte des preuves évidentes & incontestables contre l'état, & si la Cause est parfaitement instruite. *Si quidem absolutam causam invenerit, evidenterque probetur filium non esse.* Alors cette possession lui doit être refusée. Mais si la Cause est douteuse, *si verò ambiguam causam*, c'est-à-dire, que les preuves de l'enfant soient

foi-

foibles, *hoc eſt vel modicum pro puero facientem*, & qu'il ne ſoit pas démontré évidemment qu'il n'eſt pas l'enfant, *ut non videatur evidenter filius non eſſe*, circonſtance que je vous prie, Meſſieurs, de ſaiſir; il ſuffit, aux termes de la Loi, que l'enfant ait commencement de preuves, quoique foibles, *modicum pro puero facientem*: & il faudroit, pour écarter ces preuves, établir invinciblement, & d'une façon à ne laiſſer aucun doute, qu'il n'eſt pas l'enfant; ſans cela la poſſeſſion lui eſt dûe. *Dabit ei Carbonianam bonorum poſſeſſionem.*

Et je vous prie, Meſſieurs, de remarquer qu'en cet endroit la Loi détaille différentes preuves de filiation qui pouvoient ſervir à l'enfant, & que le tems lui enleveroit peut-être. Or dans ces preuves ſe trouve le témoignage de la Sage-femme, & de celles qui auroient été témoins de la naiſſance. *Finge eſſe anum obſtetricem, vel ancillas, quæ veritatem pro partu poſſunt inſinuare.* Ce ſont donc là les témoins qui peuvent conſtater l'état. Leurs dépoſitions ſont précieuſes pour une pareille découverte; il les faut conſerver avec ſoin, empêcher qu'elles ne périſſent; & lorſqu'on les produit en ſa faveur, l'état n'eſt plus douteux. Je ne parle que d'après les Loix.

Mais en attendant cette exacte diſcuſſion, la poſſeſſion doit être toujours accordée à l'enfant; à la bonne-heure qu'on l'engage à donner une caution, s'il faut

que les effets de la succession qu'on lui remet diminuent à cause de ses alimens. Si cependant il ne peut donner de caution, & que cette succession n'ait point d'autres effets pour lui assurer ses alimens, il ne faudra pas moins les lui donner. *Quod si satisdare non potuit, & aliter alere se videtur non posse, diminuendi causâ usque ad id quod alimentis ejus necessarium est, mittendus est.*

Favorable disposition de la Loi, qu'elle justifie dans l'instant. C'est, dit elle, qu'il s'agit de la conservation du Citoyen, à laquelle tout doit concourir.

Et l'esprit dont tous les Edits sont animés, en accordant des alimens à la femme qui se prétend mere, pour un enfant qui peut-être ne naitra pas, ne sauroit permettre que dans une autre espece l'on fasse difficulté de diminuer une succession, pour procurer les alimens à celui qui peut-être ne se trouvera pas être le fils.

Nec mirum debet videri, hæreditatem propter alimenta minui ejus, quem fortasse judicabitur filium non esse; cum omnium Edictis venter in possessionem mittatur, & alimenta mulieri præstentur propter eum qui potest non nasci.

En effet, Messieurs, dans l'importante alternative de faire vivre l'enfant aux dépens même de celui qui lui conteste son état, ou de laisser périr cet enfant quand il devroit perdre cet état par le sort de la contestation, la Loi dit: *Ma-*

jor-

jorque cura debet adhiberi ne fame pereat filius, quàm ne minor hæreditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse; c'est-à-dire: On doit apporter un grand soin, de peur que l'enfant ne succombe par la faim, quand il s'agiroit même de donner atteinte à une hérédité, que pourroit n'avoir pas cet enfant, si on connoissoit dans la suite la fausseté de sa filiation. Ce sont toujours les expressions du même titre.

Et que ne puis-je voir, Messieurs, à votre Audience, le Baron de Simeony! L'application de ces principes à notre espece, ne le frapperoit-elle pas promtement? Seroit-il insensible à ces mouvemens de justice & de tendresse qui animoient nos Législateurs, lorsqu'ils ont décidé pour la possession en faveur de l'enfant que l'on refuse de connoitre?

Quand on envisageroit l'état que reclame Henriette Mellin comme un état douteux, l'équité dans le doute voudroit qu'on lui ajugeât une Provision: si elle n'est pas fille du Baron de Simeony, le risque qu'il courra en la nourrissant comme il a fait jusqu'à présent, sera peu considerable; mais s'il lui refusoit des alimens, & qu'elle fût sa fille, les malheurs affreux qui suivroient cet abandonnement, ne devroient être considerés qu'avec frayeur. Les mouvemens naturels ne vous portent-ils pas tous à dire avec la Loi: * *Il faut plutôt porter son attention à empêcher l'enfant de périr par la faim, qu'à con-ser-*

* *Major cura debet adhiberi, ne fame pe-*

rent filius, quàm ne minor hereditas ad petitorem perveniat, si apparuit filium non esse.

server l'hérédité dans le cas qu'elle ne lui appartiendroit point?

Or, cette Provision, c'est suivant la naissance & la fortune de celui qui la donne, qu'on doit la règler. Le Baron de Simeony vous instruira suffisamment, Messieurs, de sa naissance. Vous n'ignorerez pas non plus ses facultés, & les charités immenses qu'elles le mettent en état de faire. Il a lui même fixé notre pension: c'est trois cens soixante livres par mois qu'il nous donnoit, dans un tems où des secours plus modiques nous eussent sans doute suffi. Nous n'étions pas chargés alors de deux enfans, qui sont aujourd'hui tout notre patrimoine, & accroissent notre misere; & nous n'avions pas les fraix d'un Procès à soutenir.

Cette famille épuisée par une persécution de deux années, va donc recevoir, Messieurs, de votre Arrêt, ou la vie, ou la mort. Je ne m'efforcerai point cependant d'exciter ici ces mouvemens d'une éloquence extraordinaire, dont on se sert pour vous attendrir: vous connoissez mes malheurs; je vous ai développé tous mes droits; & je cesse de craindre, puisque j'ai l'honneur de vous avoir pour Juges. Dans cette Cause, la Nature me tient lieu de Jurisconsulte, ses sentimens sont mes Loix, & vos cœurs en feront les Interpretes.

Souvenez-vous seulement, Messieurs, que c'est en-vain que vous nous admettrez à la preuve par témoins, pour consta-

ſtater notre filiation, ſi vous ne nous aſſurez les reſſources néceſſaires pour nous procurer cette preuve. Ce ſera, j'oſe le dire, nous montrer de loin la Terre promiſe, & nous apprendre en même tems que nous n'y entrerons pas. Ce ſera nous dire: La preuve que vous demandez vous eſt accordée, la démonſtration de votre état n'eſt plus douteuſe; voilà la Terre que vous deſiriez ſi ardemment, *hæc eſt terra*; vous en connoiſſez tous les confins; les preuves ſe préſentent en foule pour aſſurer vos prétentions; vous en voyez avec joie & le nombre & la certitude, *vidiſti eam oculis tuis*; cependant les ſecours néceſſaires pour y parvenir vous ſeront refuſés; il ſe trouve encore entre vous & elle un eſpace qui vous arrêtera ſans reſſource; vous ne pouvez vous procurer ces preuves, *non tranſibis ad illam*. Reſſemblance d'autant plus triſte, qu'elle deviendroit plus parfaite, & qu'il ne reſteroit, Meſſieurs, après votre Jugement, qu'à dire de mes Parties, ainſi que l'Ecriture le dit en cet endroit de Moïſe: *Mortuuſque eſt ibi*. Il mourut là.

Deuteronome c. 34. v. 4. & 5.

Me. Pommier de Rougemont prit la défenſe du Baron de Simeony, & dit, qu'en s'attachant à établir cette ſeule propoſition, qu'*Henriettte Mellin ne peut le reclamer pour ſon pere, ſoit légitime, ſoit naturel*, il renverſera tout le ſyſtême des Appellans, & détruira toutes leurs demandes; & il ne reſtera de la conteſtation annoncée par les Accuſés ſous de

Plaidoyer pour M. le Baron de Simeony.

grandes idées, qu'une calomnie démontrée, & des impostures punissables avec toute la sévérité qu'exigent l'indignité de l'entreprise, l'honneur & la condition du Baron de Simeony, l'intérêt de la Justice, & la sureté du Public.

Pour remplir cet objet, c'est-à-dire, pour prouver qu'Henriette Mellin n'est point fille du Baron de Simeony, il ne s'agit que de rappeller les principes les plus certains qui concernent les questions d'état. Leur application naturelle aux faits particuliers de cette Cause, prouvera, comme on l'espere, qu'il n'y eut jamais de prétention plus destituée de fondement, que celle des Apellans; & par une conséquence nécessaire, la validité de la Plainte & de la Procédure portée au Châtelet, sera établie. Il ne s'agira plus que d'en ordonner la continuation, ou de prononcer dès-à-présent contre les Accusés, en évoquant le principal, les justes condamnations qu'ont demandé le Baron de Simeony & la Dame son épouse.

L'état des hommes en général, celui de chaque Citoyen en particulier, étant la base & le fondement de la Société civile, il a fallu établir des Loix pour arrêter les entreprises qui pourroient la troubler, & pour remédier aux différens évenemens qui dérangeroient une œconomie sans laquelle le commerce ne pourroit plus subsister entre les hommes.

Les Annales de tous les siecles ne fournissent que trop d'exemples de faussetés

fa-

fameuses. On a vu souvent des imposteurs essayer d'usurper des noms étrangers, & tenter de se placer dans des familles qui les méconnoissoient: les Législateurs ont cru ne pouvoir prendre assez de précautions pour obvier à des inconvéniens si nuisibles.

Leur prémiere attention a été d'obliger celui qui vouloit aspirer à un état dont il n'étoit point en possession, de rapporter un titre solennel, & qui autorisât ses démarches: toutes les fois que ce titre lui a manqué, il a été confondu comme un imposteur.

C'est donc un principe aussi simple qu'il est solide, que l'on ne peut être admis à la reclamation d'un état, sans un titre qui énonce le droit prétendu, du moins qui en justifie la possession.

Le titre le plus authentique que requierent les Loix, celui même qui est le seul digne de la foi publique, pour constater la filiation, est l'Extrait de Baptême. La disposition des Ordonnances à cet égard est si universellement connue, qu'il est inutile d'en rapporter les termes.

L'art. 51. de l'Ordon. de 1539. l'art. 181. de l'Ordon. de Blois, enfin les différens art. du titre 20. de l'Ordon. de 1667.

Il est cependant vrai que ce titre peut manquer en de certains cas, sans qu'un Citoyen soit privé de l'état qui lui appartient légitimement.

Si les Registres du Baptême ont été perdus, s'il n'y en a jamais eu, alors la Loi, toujours attentive à maintenir l'état des hommes, indique les titres qui peuvent suppléer à l'Extrait Baptistaire. Ces ti-

Art. 14. du tit. 20. de l'Ordon. de 1667.

titres, quoique moins solennels, & plus suspects, sont les papiers domestiques, les Actes des familles. Il est permis à l'enfant de chercher dans ces monumens des preuves indicatives de l'état & de la possession qu'il articule; & encore lui faut-il, avec ce commencement de *preuves ébauchées*, le secours de la déposition des témoins.

Ainsi il est constant qu'il faut toujours un titre valable à celui qui veut acquérir un état; sans cela, il ne peut jamais espérer d'y parvenir.

Ces maximes inébranlables ne demandent qu'à être annoncées: elles ont été si souvent rebattues dans ces derniers tems, qu'elles ne sont plus ignorées de qui que ce soit. Aussi les Appellans ont été forcés d'en convenir, & de les adopter; mais autant l'application qu'ils en ont faite est vicieuse & remplie de contradiction, autant celle qui se présente contre leur prétention est simple, facile, & véritable.

En effet, qu'on consulte les titres qui parlent de l'état d'Henriette Mellin, & d'abord la maniere dont elle s'explique elle-même sur l'état de son orgine.

Elle commence par s'approprier la qualité de *fille légitime* du Baron de Simeony. Si on en croit ses impostures, le Baron de Simeony a été marié avec la le Comte: c'est à cette alliance qu'elle prétend devoir le jour. Mais comme ce mariage n'étoit pas sortable, qu'il eût

eût même été deshonorant pour un Seigneur de la qualité du Baron de Simeony, de paroître le mari d'une Comédienne errante, & perdue de réputation, on a ſupprimé tout ce qui pouvoit découvrir ce mariage.

Voilà juſqu'à quel dégré d'audace & de calomnie Henriette Mellin, & Herbolt Beiſſel ſon mari, ſe ſont portés.

La vérité les a auſſi-tôt confondus. Le Baron de Simeony a fait voir qu'il n'avoit contracté dans ſa vie qu'un ſeul mariage, qui dure depuis l'année 1715, avec la Demoiſelle Grohelle; qu'il étoit impoſſible de lui en imputer d'autre; & que par conſéquent la qualité que s'attribuoit Henriette Mellin d'être ſa fille légitime, étoit une injure manifeſte à ſon honneur & à ſa dignité.

Les Appellans, terraſſés par ces faits ſans replique, n'ont pas néanmoins abandonné l'impoſture; ils ont renoncé au titre *d'enfant légitime*, qu'un ſordide intérêt leur faiſoit ambitionner; & ce même intérêt leur a fait concevoir l'idée honteuſe de déclarer qu'Henriette Mellin étoit du moins la bâtarde du Baron de Simeony. Quelle étrange variation! Quel changement ignominieux! Mais en même tems, quelle reſſource plus indine, & quelle preuve plus complette de la colomnie!

Quoi, l'avarice qui poſſede les Appellans dans le ſein de la miſere, n'offre d'abord à leur imagination rien de trop élevé!

élevé! Henriette Mellin se qualifie du titre éclatant de *fille légitime* du Baron de Simeony; elle suppose pour donner à ses impostures un air de vraisemblance, qu'il y a eu un mariage solennel contracté entre le Baron de Simeony, & une Comédienne qu'elle lui donne pour femme, & qu'elle reclame pour sa mere; & lorsqu'elle se voit dans l'impossibilité de rapporter le plus leger indice d'un fait aussi grave, lorsque des Actes authentiques découvrent la témérité de ses suppositions, elle quitte ces hautes idées de sa naissance, sans quitter l'esprit de fausseté qui les lui a fait imaginer; & dans l'esperance de satisfaire cette même avarice, elle lui sacrifie jusqu'à son *état*, elle se réduit à la qualité abjecte & infame de *bâtarde* du Baron de Simeony. C'est cette conduite scandaleuse, c'est ce langage monstrueux & bizarre, qui forment tous les titres d'Henriette Mellin.

Qu'on leur donne des pensions, que la Cour leur accorde des provisions, il n'importe à quel titre; le plus ignominieux leur sera le plus cher, dès qu'il leur procurera dequoi satisfaire leur cupidité.

Mais le Baron de Simeony n'a plus d'autres charités à exercer à leur égard, que celle de les faire rentrer dans l'état véritable & légitime qu'ils ont voulu immoler à l'intérêt.

Il représente donc à Henriette Mellin son propre Extrait Baptistaire. Cet Acte, que les Appellans ont eux-mêmes produit, &

& qu'ils veulent deshonorer, eſt l'écueil où ſe briſent toutes leurs impoſtures. Il aſſure l'état certain d'Henriette Mellin; il lui donne un pere & une mere, unis par les liens du mariage; il ne lui permet pas de chercher d'autre origine que celle qu'il énonce, & diſſipe par conſéquent les ſuppoſitions d'Herbolt Beiſſel, & de ſa femme.

Cet Extrait baptiſtaire, cette Piece de conviction de mechanceté des Appellans, eſt revêtue de toutes ſes formalités. C'eſt de la main même des Appellans que le tient le Baron de Simeony. Henriette Mellin l'a reconnu pour être le ſien; elle l'a fait annexer à l'Interrogatoire qu'elle a ſubi au Châtelet: il a été juridiquement paraphé. Herbolt Beiſſel, & ſa ſœur, ont déclaré que cet Acte étoit véritable; ils y ont ajouté l'Extrait baptiſtaire de la ſœur ainée d'Henriette Mellin baptiſée ſous la dénomination de Marie-Anne Mellin; *c'eſt celle qui s'eſt mariée à un garçon Tanneur de la Ville de Liège, & qui ne paroît pas dans la conteſtation.*

Les Appellans n'attaquent point ces Actes probatifs de leur naiſſance; ils ne les accuſent point de faux: cependant ils ſe ſervent de ces mêmes Actes pour reclamer un état qui ne le leur attribue point. Le titre qu'ils rapportent, eſt entierement oppoſé à leur prétention.

Comment, en effet, concilier les faits qu'ils articulent, avec les Actes qu'ils re-

représentent? Henriette Mellin veut être *bâtarde du Baron de Simeony*, & le titre de son origine la déclare *fille légitime de Theodore Mellin, & de Marie-Anne de Vervelle, mari & femme.* Elle n'a jamais eu d'autre nom que celui d'Henriette Mellin: elle s'est mariée avec Herbolt Beissel sous ce nom qu'elle a reçu avec le jour. C'est au bout de trente années qu'elle entreprend de changer de nom & d'état, & qu'elle veut dégrader sa naissance pour en chercher une autre dans le crime. Y eut-il jamais une contradiction plus manifeste, & plus dépourvue de raison? Qui croira qu'un enfant légitime, sur l'état duquel l'Extrait baptistaire ne laisse appercevoir aucun doute, veuille néanmoins renoncer aux avantages de sa naissance? Qui croira qu'un enfant qui a joui pendant trente années de cet état si précieux à chaque Citoyen, & pour lequel on a vu tant de fois combattre, demande publiquement le titre ignominieux de bâtard conçu dans l'iniquité? Mais qui pensera que pour réussir dans un projet aussi extravagant, il se livre à tout ce que la calomnie a jamais enfanté de plus odieux?

Enfin, quels sont les faits bizarres que les Appellans ont imaginés pour obscurcir la vérité, & la foi de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin?

„ Ils ont supposé d'abord un mariage „ entre le Baron de Simeony & la le

„ Com-

„ Comte "; mais cette idée destituée de toute apparence, n'a pu se soutenir. Herbolt Beissel, & sa femme, ont été forcés de l'abandonner avec confusion ; ils se sont retranchés à insinuer
„ que le Baron de Simeony avoit été en
„ commerce de débauche avec la le
„ Comte; qu'Henriette Mellin, & Ma-
„ rie-Anne Mellin sa sœur, en étoient
„ les fruits malheureux; que le Baron de
„ Simeony avoit écrit lui-même sur un
„ papier les noms sous lesquels il avoit
„ souhaité que ces deux enfans fussent
„ baptisés; que depuis leur naissance il
„ avoit toujours eu soin de leur éduca-
„ tion; qu'il avoit contribué à leur en-
„ tretien; que ces deux enfans étoient
„ en possession de recevoir ses bienfaits;
„ qu'ils avoient des déclarations & des
„ Lettres qui justifioient que le Baron de
„ Simeony ne les avoit point perdus de
„ vue dès l'instant de leur naissance; qu'il
„ ne pouvoit par conséquent leur refuser
„ des alimens. „

Quand le Baron de Simeony n'opposeroit à tous ces faits hazardés sans preuves, que les Extraits baptistaires d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, ces titres authentiques suffiroient pour faire taire l'imposture. L'Acte de célébration de mariage d'Henriette Mellin & celui de sa sœur, qui ne veut pas seulement se joindre à elle, confirment encore la fausseté de tout ce qui a été inventé.

Henriette Mellin peut-elle prétendre

de faire prévaloir contre ces Actes publics, la déclaration de la niece d'une Sage-femme qu'elle rapporte?

Cette déclaration, incapable par elle-même de faire aucune impression, ne contient que des ouï-dire de personnes qui sont décédées; elle est remplie de contradictions sans nombre. D'ailleurs, cette Piece visiblement mendiée, n'a été donnée que depuis la contestation: elle n'est revêtue d'aucun caractere qui engage à y ajouter foi; elle a été faite sans aucune autorité de Justice, & elle ne peut servir qu'à prouver une subornation pratiquée par les Appellans pour fortifier leur calomnie.

Les Lettres du Recolet de la Ville de Bordeaux ne méritent pas plus de considération: ce sont des réponses écrites aux Appellans, qui ont eu la liberté de mander ce qu'ils ont jugé à propos. D'ailleurs elles ne disent rien qui puisse établir la preuve la plus légere contre le Baron de Simeony.

A toutes ces Pieces informes, & mendiées, le Baron de Simeony oppose sa déclaration qu'il offre d'affirmer par serment. Déclaration qui dément le fait avancé par Henriette Mellin.

Le fait de sa présence aux couches de la le Comte, qui est attesté par le Certificat de la niece de la Sage-femme, est faux & téméraire; il est démenti par les dates. *C'est au mois d'Août 1697, qu'est née Henriette Mellin; son Extrait baptistai-*

re en fait foi. Le Baron de Simeony étoit alors à Londres auprès du Roi d'Angleterre, en qualité d'Envoyé Extraordinaire : il n'est revenu qu'à la fin du mois de Décembre de la même année.

Ce fait est trop public, pour être avancé s'il n'étoit pas constant. Le Baron de Simeony ne craint point que les Appellans prouvent jamais le contraire ; il offre encore de l'affirmer.

Herbolt Beissel & sa femme ont donc imposé à la Justice, lorsqu'ils ont fait plaider que le Baron de Simeony, dans le tems de la naissance d'Henriette & de Marie-Anne Mellin, avoit écrit lui-même sur un papier, les noms sous lesquels il vouloit que ces deux filles fussent présentées au Baptême. Ne tient-il qu'à avancer témérairement des faits de cette nature, sans en avoir aucune preuve ? Sera-ce sur des Lettres frauduleusement fabriquées, sur des Certificats mendiés, que les Appellans seront admis à se choisir un état ? C'est cependant à ces seules Pieces que se bornent toutes les preuves de leur prétention ; mais elles sont confondues sans ressource par des Actes publics & solennels qui constatent la naissance & l'origine d'Henriette Mellin, différente de celle qu'elle reclame.

Elle est condamnée par la possession publique dans laquelle est Henriette Mellin, d'être fille de ceux que lui indique son Extrait baptistaire, & non pas du Baron de Simeony. Cette possession méri-

rite toute l'attention de la Cour: elle est de trente années entieres; elle n'a eu aucune interruption.

Henriette Mellin s'est mariée, & dans cette circonstance, la plus intéressante de sa vie, elle n'a pris d'autre qualité que celle que lui attribue l'Extrait de son Baptême; elle n'a point pris d'autre nom. Herbolt Beissel l'a épousée comme fille de Theodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. Enfin, ce qui acheve d'effacer jusqu'aux soupçons les plus probables que le Baron de Simeony ait eu aucune part à la naissance d'Henriette Mellin, c'est le silence remarquable de Marie-Anne Mellin sa sœur ainée, dans une contestation aussi importante.

Le Baron de Simeony tire de ce silence un avantage victorieux. Marie-Anne Mellin est sœur ainée d'Henriette Mellin: elles ont vêcu ensemble, elles sont actuellement mariées toutes deux; il n'est pas possible de supposer qu'elles aient eu une origine différente. Leurs Extraits baptistaires s'accordent sur le même pere & sur la même mere; elles ont le même nom de famille. Or, Henriette Mellin est la seule qui desavoue le pere que lui annonce son Extrait baptistaire, pour s'en attribuer un autre. Que Marie-Anne Mellin vienne donc ici se réunir à Henriette Mellin sa sœur; ou plutôt, que celle-ci soit condamnée par la Justice au même silence que s'est imposé sa sœur par raison & par honneur. Leur sort doit être

égal,

égal, puisque le titre de leur naissance est semblable.

Mais les Appellans se retranchent sur les libéralités, que le Baron de Simeony a exercées pendant long-tems envers Henriette Mellin & sa sœur. ,, Ces largesses excessives, ,, disent-ils, dont le Baron de Simeony a ,, toujours comblé Henriette Mellin, marquent bien l'intérêt qu'il prenoit à son éducation. Aujourd'hui, il ne veut pas ,, l'adopter pour sa fille; il lui apprend ,, que ce n'est point à lui à qui elle doit ,, le jour; qu'elle est fille de la le Comte, mais que son pere est le Sieur Bolduc, qu'il y a eu mariage entre le ,, Sieur Bolduc & la le Comte.

,, Quand on supposeroit, disent-ils, ,, que leur filiation seroit douteuse, n'est-il pas juste que le Baron de Simeony ,, continue à lui fournir les secours nécessaires jusqu'à ce que cette obscurité ,, soit développée? Il l'a fait subsister ,, par ses libéralités pendant plusieurs ,, années; peut-il lui refuser une provision? Les Loix le condamnent à la ,, lui donner. " *Cette Provision ne peut jamais établir un titre contre lui.*

Le Baron de Simeony ne disconvient pas, comme on l'a déja observé, des bienfaits qu'il a prodigués à Henriette Mellin, à sa sœur, & aux Mouhons; mais ces actes de générosité, quelque considérables qu'ils soient, peuvent-ils jamais, par eux-mêmes, opérer un titre d'obligation contre le Baron de Simeony?

 Ce

Ce qui n'eſt que l'effet de la charité, peut-il jamais produire une néceſſité indiſpenſable? Il ne ſuffit pas qu'Henriette Mellin ſe reſſente de tous les bienfaits qu'elle a reçus du Baron de Simeony, pour être en droit d'exiger de lui qu'il les perpétue; il faut qu'elle établiſſe d'une maniere claire & préciſe, qu'il eſt engagé envers elle à la faire ſubſiſter.

Les Appellans ont prévenu le Baron de Simeony ſur la citation de la Loi 10. au Digeſte, *De his qui ſunt ſui, vel alieni juris*; mais il la leur oppoſe avec plus de ſuccès.

Si Judex, dit cette Loi, *nutriri, vel ali oportere pronuntiaverit, dicendum eſt, de veritate quærendum, filius ſit, an non; neque enim alimentorum cauſa veritati facit præjudicium.* „ Si le Juge prononce qu'il „ faut donner des alimens à quelqu'un, ce „ Jugement n'empêche point qu'on ne re„ cherche ſa filiation; la cauſe des alimens „ ne fait point préjudice à la vérité.

Ici ce n'eſt point en vertu d'aucun Acte ni d'aucun Jugement, que le Baron de Simeony a fourni à Henriette Mellin, & à ſa ſœur, des ſecours dans leur pauvreté; c'eſt le motif unique de la *charité*, c'eſt la ſeule compaſſion qui l'a fait agir. Il ne faut donc pas regarder ſes libéralités comme un titre contre lui. Il faut rechercher la vérité, *de veritate quærendum, filius ſit, an non:* mais la vérité s'offre d'elle-même; elle eſt écrite dans l'Extrait baptiſtaire d'Henriette Mellin;

ſa-

sa qualité n'est donc point douteuse, son état n'est point obscur. *Quid enim est hoc opere manifestius? quid hac probatione fidelius? simplicitas veritatis in medio est, virtus illi sua assistit, nihil suspicari licebit.* „ Qoi de plus manifeste que ce fait? quoi „ de plus fidèle que cette preuve? La sim- „ plicité de la vérité sort du sein de ce „ monument; sa force l'accompagne, on „ ne peut pas la méconnoitre. " Or, de même que les bienfaits que le Baron de Simeony a versés sur Henriette Mellin, ne peuvent préjudicier à sa légitimité constatée par cet Extrait baptistaire; aussi ces mêmes bienfaits ne peuvent établir contre le Baron de Simeony, une obligation qu'aucun titre ne justifie. *Neque enim alimentorum causa facit præjudicium.*

Dans quelle situation seroit réduit le Baron de Simeony, si tous les biens qu'il a fait dans tous les endroits où il a passé, si les libéralités qu'il exerce journellement sur de pauvres enfans, formoient contre lui autant de titres de filiation?

Sa modestie ne permet pas qu'on publie toutes les charités qu'il a répandues, & dont on a été obligé de rendre compte; mais qu'il seroit à plaindre, si chacune d'elles lui suscitoit un Procès de la nature de celui d'Herbolt Beissel & de sa femme!

Le Baron de Simeony, il est vrai, a contribué dans différentes occasions à la subsistance d'Henriette Mellin. Il retire aujourd'hui ses graces de dessus elle; mais

la conduite odieuſe & criminelle d'Henriette Mellin, & de ſon mari, ne le juſtifie-t-elle pas aſſez aux yeux du Public & de la Cour?

A l'égard de l'avantage qu'Henriette Mellin tire des particularités, & des intrigues qu'il y a eu entre Bolduc & la le Comte, pour montrer la ſuppoſition de ſon Extrait baptiſtaire, on juge qu'il n'y a pas d'apparence qu'il y ait eu un mariage bien ſolennel. Quoi qu'il en ſoit, le Baron de Simeony n'eſt point garant de la vérité de tout ce qu'on lui a dit, ni de ce qu'il a appris; c'eſt ſa bonne foi ſeule qui lui a fait révéler des faits qu'il tient de pluſieurs perſonnes, mais dont il ne peut jamais être reſponſable. Quels que ſoient ces faits qui regardent Bolduc & la le Comte, ils lui ſont entierement étrangers. Que les accuſés les éclairciſſent s'ils le ſouhaitent, ce n'eſt pas l'affaire du Baron de Simeony.

Dans l'obſcurité où nous jettent ces deux mariages qui ſe préſentent, les Juges qui cherchent la vérité, ne peuvent s'attacher qu'à l'Extrait baptiſtaire qui prouve la filiation d'Henriette Mellin, & proſcrit par conſéquent celle qu'elle s'attribue.

Toute la défenſe du Baron de Simeony ſe renferme dans les Extraits baptiſtaires d'Henriette & de Marie-Anne Mellin; c'eſt à ces Actes & à la poſſeſſion où ils ont toujours été, & qui eſt conſtatée par leurs Extraits de célébration

de

de mariage, qu'il renvoie Henriette Mellin. Ce sont les seules Pieces certaines de la Cause, & sur lesquelles la Cour doit règler sa décision: elles constatent la naissance véritable & légitime de cette femme, & elles détruisent en même tems toutes les idées calomnieuses, qui disent que le Baron de Simeony est son pere, même naturel; par conséquent, les prétentions des accusés sont insoutenables.

Ainsi, que reste-t-il de cette Cause? Une imposture outrageante contre le Baron de Simeony, & la Dame son épouse. Il étoit de leur intérêt d'en arrêter le progrès dès son origine; c'est cette imposture qui a été le principe & le fondement de la poursuite extraordinaire. Les Appellans sont accusés d'avoir faussement supposé qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony.

La fausseté de ce fait résulte de l'Extrait baptistaire d'Henriette Mellin, de son Extrait de célébration de mariage avec Herbolt Beissel, de la possession de trente années où elle est, & du silence de Marie-Anne Mellin sa sœur ainée.

M. Talon Avocat-Général prit alors la parole.

Il est surprenant, dit-il, que les questions d'état si simples par elles-mêmes, & si souvent décidées, renaissent tous les jours.

Plaidoyer de M. Talon Avocat-Général, à présent Président à Mortier.

Les Loix Romaines sembloient les avoir prévenues, & la sagesse de vos Ar-

rêts pourroit ſeule les aſſoupir. Cependant, Meſſieurs, rien n'arrête ce torrent. Le Barreau retentit tous les jours de ces ſortes de queſtions, & les familles en gémiſſent; toujours quelque nouveau ſpectacle, ou de la témérité d'un uſurpateur, ou de la témérité des peres & meres qui ſacrifient à leurs intérêts ce qu'ils doivent à leurs enfans.

Il n'eſt plus de remede que dans une juſte ſévérité; c'eſt déja trop que les coupables oſent ſe flatter de voir leur audace récompenſée par le ſuccès: que n'entreprendront-ils pas, s'ils ont l'eſpérance de l'impunité, avec un objet auſſi ſéduiſant que celui d'un état ſupprimé ou uſurpé injuſtement?

L'équité naturelle dicte ces ſentimens, & cette Cauſe les réveille. On y conteſte ſur l'état humiliant de pere & de fils naturel: d'un côté, on voudroit en effacer toute l'ignominie; de l'autre, on en demande les avantages avec empreſſement. Tâchons d'en rappeller les circonſtances avec exactitude, & vous déciderez, Meſſieurs, laquelle des deux Parties doit porter tous le poids de cette rigueur dont nous annonçons la néceſſité.

M. Talon raconte enſuite la Procédure du Baron de Simeony, & fait un précis fort exact des Plaidoyers des deux Avocats; & dit enſuite:

A notre égard, nous diſcernerons d'abord trois différens objets qui ont donné

né lieu aux Procédures dont il s'agit. L'objet de la Plainte, celui de l'Appel, & enfin celui de la Demande qui a été formée depuis que l'Appel a été interjetté.

L'objet de la Plainte a été, prémierement, l'usurpation prétendue de l'état de fille naturelle du Sieur Baron de Simeony, dont il accuse la femme de Beissel. En second lieu, les discours injurieux dont le Baron de Simeony prétend que la femme de Beissel, son mari & sa sœur, ont accompagné leur usurpation.

L'objet de l'Appel est une Procédure instruite à l'extraordinaire contre la femme de Beissel, son mari, & sa sœur, jusqu'au recollement & à la confrontation inclusivement, mais sans Jugement définitif.

Enfin, l'objet de la Demande est ou une Dot convenable pour la femme de Beissel, une Dot proportionnée aux biens & à la condition du Baron de Simeony; ou du moins, une Provision en cas que l'on poursuive la Procédure, & pour soutenir les fraix de cette même Procédure. C'est dans cet ordre que nous nous proposons d'examiner les différens chefs de cette contestation.

Le titre d'accusation est grave par lui-même; il est également important pour le public, & pour les particuliers qui y sont intéressés. Nous n'avons rien de plus sacré que l'état des familles, & on ne peut entreprendre sur cet état, sans se ren-

rendre également coupable de l'usurpation d'un titre, & de celle des biens. Mais s'il est odieux en général d'attenter sur l'état des familles, il est en quelque sorte plus coupable de prétendre injustement à l'état de fils naturel, parce qu'on ne peut soutenir ces sortes de prétentions sans couvrir de honte ceux à qui on dit être redevable du jour, & sans donner plus d'atteinte encore à leur réputation qu'à leur patrimoine.

De pareilles entreprises méritent donc par elles-mêmes une Procédure extraordinaire. Et lorsque ces entreprises sont téméraires, elles doivent attirer à leurs Auteurs toute la sévérité des Loix. Nous ne souffrirons pas, dit la Loi 4. au Code *de ingenuis & manumissis*, que l'on attaque l'état, & que l'on flétrisse la réputation de ceux qui sont dans les droits d'ingénuïté; & soit qu'on les attaque par erreur, ou par malice, l'autorité de la Justice doit imposer silence. *Diffamari statum ingenuorum, seu errore, seu malignitate quorumdam, periniquum est, & aditus Præses Provinciæ ab injuriâ temperari præcipiet.*

Dans le fait particulier de cette Cause, on accuse la femme de Beissel d'avoir pris la qualité de fille naturelle du Baron de Simeony, & on prétend que son mari & sa sœur ont été ses complices. Comment se sont-ils défendus sur cette accusation? Ont-ils nié les faits portés par la Plainte? Ont-ils soutenu qu'ils n'avoient

point

point répandu dans le public les bruits dont le Baron de Simeony demande la réparation? Non, Messieurs, ils sont convenus de ces faits, & ils ont fait consister toute leur justification à prouver que la femme de Beissel est en effet fille naturelle du Baron de Simeony.

Nous n'avons donc point à examiner si les discours qui ont donné lieu à la Plainte du Baron de Simeony, ont été tenus par Beissel, sa femme, & sa sœur: le fait est avéré, puisqu'il est reconnu par les accusés; & toute cette contestation se réduit à savoir si la femme de Beissel est en effet fille naturelle du Baron de Simeony, ou si on doit lui ajuger une Provision pendant qu'on instruira la contestation.

Sur la question d'état de la femme de Beissel, tout se borne aux preuves qu'elle croit avoir dès-à-présent, aux preuves qu'elle offre, & enfin à la possession de l'état qu'elle a eu depuis sa naissance.

A l'égard des preuves qui existent, la plus naturelle, & celle qui tient le premier rang, est l'Extrait baptistaire de la femme de Beissel. Cet Extrait vient d'un Registre qui paroît en bonne forme, & qu'il est difficile de soupçonner. Il atteste, ce Registre, qu'en 1697 le 11 du mois d'Août, Henriette Mellin a été baptisée sous la qualité de fille légitime de Théodore Mellin, & de Marie-Anne Vervelle. On ne peut pas se dispenser de regarder

cet Extrait baptiſtaire comme celui de la femme de Beiſſel, puiſqu'elle-même l'a reconnu, puiſqu'elle convient qu'Henriette Mellin eſt le nom qu'on lui a donné à ſa naiſſance.

Ne rappellons pas ici, Meſſieurs, ces principes ſi conſtans, ſi équitables, & ſi ſouvent établis, ſur l'autorité que doivent avoir les Regiſtres des Baptêmes. Ces Regiſtres ſont des témoins revêtus d'un caractere public, & uniquement deſtinés à atteſter non-ſeulement le tems & les autres circonſtances de la naiſſance, mais encore l'état où naiſſent les enfans; l'on y voit les prétentions qu'ils apportent en naiſſant, & on ne doit pas préſumer aiſément que ces ſortes de Regiſtres ſoient infidèles.

Nous n'ignorons pas, Meſſieurs, que l'on peut quelquefois impoſer ſilence à ces Regiſtres, lorſqu'on a lieu de douter de la bonne-foi de ceux qui ont déclaré l'état d'un enfant. Mais avec quel ménagement vos Arrêts n'ont-ils pas alors rejetté ces ſortes de Regiſtres? & que de précautions n'a-t-on pas apporté juſques ici, lorſqu'on a voulu ſuſpendre leur effet? Il faut pour cela de violentes préſomptions de la fauſſeté du Regiſtre; il faut cet enchainement de circonſtances que l'impoſture ne peut jamais réunir, & que la vérité ſeule peut raſſembler.

Or la femme de Beiſſel prétend les trouver, ces violentes préſomptions de la fauſſeté de ſon Extrait baptiſtaire, dans le

le Certificat des Mouhon, dans l'Attestation d'une Sage-femme, dans plusieurs Lettres, & enfin, dans les soins & les alimens dont elle prétend être redevable au Baron de Simeony.

Le Certificat des Mouhon est par lui-même indigne de foi; & il est inutile pour les faits qu'il rapporte: c'est un Acte sans autorité & sans caractere, un Acte émané de deux personnes inconnues, un Acte qui seroit tout au moins suspect par le long intervalle de tems, pendant lequel les Mouhon ont gardé le silence; un Acte qui renferme un fait important, mais un fait dissimulé pendant plus de trente années; un Acte qui n'a d'autre qualité que celle d'un Certificat particulier, que l'on méconnoit toujours dans l'ordre judiciaire; un Acte qui, par conséquent, n'a rien qu'on puisse opposer à un Registre public, & qui puisse en balancer l'autorité.

Mais, que porte-t-il cet Acte, que la femme de Beissel a si souvent reclamé? Il ne dit rien qui puisse concerner les Sieur & Dame de Simeony: il assure qu'Henriette Mellin est née d'une nommée le Comte, & que l'éducation de cet enfant a été confiée aux nommées Mouhon qui parlent dans cet Acte. Qui croira-t-on, des Mouhon qui donnent pour mere à la femme de Beissel la le Comte, ou d'un Registre public qui atteste que la femme de Beissel est née du mariage de Théodore Mellin avec

Maria-Anne Vervelle? Et quand même on pourroit faire la comparaison si disproportionnée d'un Acte public avec un Certificat particulier, nous ne trouverions aucune lumiere dans la déclaration des Mouhon, pour décider cette Cause. Il s'agit de la filiation de la femme de Beissel; il est uniquement question de savoir si elle est fille du Baron de Simeony; & c'est précisément le fait sur lequel les Mouhon gardent un profond silence.

Allons plus loin; & après avoir attaqué ce Certificat par le défaut d'autorité, & par l'inutilité des faits qu'il rapporte, il faut encore le combattre par les justes conséquences que l'on peut tirer de cet Acte. Si on en croit les Mouhon, la femme de Beissel est née de la le Comte; mais ne divisons point les aveus faits par les Mouhon. Selon elles, la le Comte n'étoit point mariée; la naissance de cet enfant a été mystérieuse; elle porte avec soi tous les caracteres du fruit d'un crime, puisqu'on a pris tant de soin d'en dérober la connoissance au public. Voilà donc la femme de Beissel au rang de ces enfans que les Loix appellent, *vulgo quæsitos*. La voilà certaine de sa mere, si on en croit les Mouhon; mais le pere est toujours douteux & incertain, & c'est lui seul qu'il s'agit d'assurer en cette Cause.

Aussi, pour fortifier ce prémier Certificat, la femme de Beissel a produit celui

celui de la La Loire, qui dit quelque chose de plus positif. Cette femme prétend qu'en 1696, sa tante a été presente aux couches de la le Comte, que la le Comte est accouchée de Marie-Anne Mellin dans la maison même de la Sage-femme; que le Baron de Simeony y alloit souvent, qu'après le rétablissement de la le Comte, le Baron de Simeony l'emmena dans son carosse. La La Loire qui parle dans ce Certificat, dit les avoir accompagné à la requisition du Baron de Simeony: elle ajoute que l'enfant demeura en nourrice chez la Sage-femme, & qu'elle croit que les fraix de nourriture ont été payés par le Baron de Simeony, ou de sa part.

Le même Certificat porte, qu'en 1697 la le Comte est accouchée une seconde fois. La La Loire atteste qu'on lui dit alors que le Baron de Simeony étoit marié avec la le Comte, mais que ce mariage étoit secret, à cause de l'inégalité des conditions; que ce second enfant fut également porté chez la Sage-femme pour y être nourri; que dans le tems des couches de la le Comte, le Baron de Simeony donna une pistole à la La Loire; & enfin, que ce sont les Mouhon qui ont élevé les deux enfans de la le Comte.

Ce Certificat paroît plus circonstancié, mais il a les mêmes vices que celui qui a été donné dans le cours de cette Instance, où les accusés étoient intéressés à se procurer quelques preuves de la pré-

 ten-

tendue naissance de la femme de Beissel; Certificat qui n'est venu qu'après plus de trente années, & dont les circonstances les plus essentielles sont fondées sur des ouï-dire. La la Loire ne sait rien par elle-même du prétendu mariage du Baron de Simeony avec la le Comte; elle prétend qu'on lui en a parlé: elle ne dit pas que la le Comte ait déclaré en aucun tems que ses enfans devoient leur naissance au Baron de Simeony, & on sait de quelle importance, de quelle néceffité même est la déclaration de la mere. On se flatte de suppléer à tous ces défauts par les visites que la La Loire dit avoir été rendues à la le Comte par le Baron de Simeony, & par les prétendus fraix de nourriture dont elle dit qu'elle s'étoit chargée. Ce sont les seules circonstances qui restent, après avoir examiné de près le Certificat de la La Loire.

Sur les visites, elle parle positivement; elle dit en avoir été témoin; elle rend compte même d'une prétendue libéralité du Baron de Simeony. Sur les fraix de nouriture, elle parle avec moins d'assûrance; elle croit simplement que ces fraix étoient payés ou par le Baron de Simeony, ou de sa part. A quoi peuvent aboutir ces deux circonstances, des prétendues visites rendues à la le Comte par le Baron de Simeony, & des fraix de nourriture pour les enfans? Ces faits ne formeroient tout au plus qu'une présomption contre le Baron de Simeony. Or, ces

ces présomptions mêmes ne sont appuiées que sur un témoignage unique, irrégulier, suspect par plusieurs endroits; & le tour le plus favorable qu'on puisse donner à ce Certificat en faveur de la femme de Beissel, ce seroit de dire qu'elle a une présomption imparfaite de sa filiation: encore seroit-ce donner trop de poids à ce Certificat de la La Loire, puisqu'il doit être rejetté, & que le témoignage des particuliers ne doit jamais être admis en matiere de question d'état, que lorsque le Juge a permis la preuve testimoniale, & à la faveur de quelques fortes présomptions. Cependant, nous observerons que la femme de Beissel renverse cet ordre si équitablement prescrit par notre Jurisprudence, en donnant pour présomption le témoignage irrégulier d'une femme, & en prétendant à la faveur de ce témoignage être au moins admise à faire entendre d'autres témoins.

Ces deux Certificats des Mouhon, & de la La Loire, une fois réprouvés, quelle ressource la femme de Beissel pourra-t-elle trouver dans les Lettres dont on vous a fait la lecture? Parmi ces Lettres, il en est deux de la Dame de Simeony qui traitent la femme de Beissel de fille naturelle de la le Comte, qui avouent quelques libéralités faites à la femme de Beissel par le Baron de Simeony, en nous apprenant que ces libéralités ont été retirées dans la suite: mais on ne voit dans ces Lettres aucun aveu de la prétendue

 filia-

filiation de la femme de Beissel, qui est l'unique fait de cette Cause.

A ces deux Lettres, on en a joint une troisieme du Curé de Saint Victor de Metz, qui sollicitoit auprès du Baron de Simeony quelques secours pour Beissel & sa femme. On a ajouté deux autres Lettres écrites de Bourdeaux par un Religieux, qui parle en termes équivoques d'une tierce personne à qui il paroît que Beissel & sa femme s'adressoient pour avoir de l'argent. L'Auteur de ces Lettres les excuse sur leur indigence, & sur la situation où ils sont; il tâche d'engager la femme de Beissel à ne point faire un voyage inutile à Bourdeaux; & enfin, il la renvoie au Baron de Simeony, comme à celui qui devoit naturellement pourvoir à ses alimens, qui y avoit même pourvu jusqu'alors, & qui avoit bien voulu agréer son mariage.

La Lettre du Curé de Saint Victor de Metz ne peut produire aucun effet: il a demandé en-vain quelques secours pour Beissel & pour sa femme, & bien loin que les bons offices qu'il a prétendu leur rendre, leur aient procuré des alimens, ou quelques aveux de la filiation dont il s'agit, sa Lettre n'a servi qu'à attirer au Curé de Saint Victor une réponse trop vive. Il faut donc écarter cette Lettre des Actes qu'on prétend être favorables aux Parties de Me Manoury. Disons-en de même des deux Lettres écrites de Bourdeaux. Si ces Lettres renvoyent les Par-

Parties de Me Manoury au Baron de Simeony, si elles parlent de la Pension que le Baron de Simeony leur avoit accordée, & de l'agrément qu'il avoit donné à leur mariage, on voit évidemment qu'on ne parle de ces faits qu'en répondant à Beissel & à sa femme; & si ce pouvoit être là une preuve, ou un commencement de preuve par écrit, qui pourroit ne pas se ménager de ces sortes de preuves sur les questions d'état, en écrivant tels faits qu'on jugeroit à propos, & en se procurant des réponses sur ces mêmes faits? Des Actes aussi foibles ne doivent jamais trouver place dans des questions de cette conséquence; & la Loi 3. au Code *de probat.* proscrit entierement ces Lettres, des preuves de l'état, à cause de la facilité que chacun trouveroit à se procurer de ces sortes de Lettres. *Non epistolis necessitudo consanguinitatis, sed natalibus vel adoptione solemni conjungitur.*

Il est vrai que la Loi 29. ff. *de probat.* souffre que les Lettres suppléent quelquefois aux Actes publics; mais en même tems cette Loi veut que ces Lettres méritent une entiere créance, par la probité & la bonne-foi de ceux qui les ont écrites, par les circonstances du tems où elles ont été envoyées, & enfin, par les aveux positifs & certains qu'elles renferment. *Sed & Epistolas quæ uxoribus missæ allegarentur, si fide earum constitit, nonnullam vicem instrumentorum obtinere decretum est.* Ainsi, quand même on sup-

poseroit que les Lettres produites par Beissel & sa femme sont reconnues, quand même on supposeroit qu'elles ont pour auteurs les personnes de caractere à qui on les attribue, il seroit toujours vrai de dire qu'elles sont indignes de foi, parce qu'elles ont été écrites dans le cours de cette Instance, c'est-à dire, depuis que Beissel & sa femme se sont vus forcés à soutenir la prémiere démarche qu'ils ont faite, & qu'ils ont été pressés de rassembler quelques preuves de la filiation où ils aspirent.

Ainsi tombent les Certificats, & les Lettres dont Beissel & sa femme se sont prévalus. Que doit-on penser présentement des libéralités du Baron de Simeony envers la femme de Beissel? Ces libéralités sont avouées par les Parties de Me Pommier; elles sont d'ailleurs suffisamment prouvées, & il n'est plus question que de savoir si ce sont des alimens que le devoir, & la tendresse paternelle aient fournis abondamment, ou si ce sont des libéralités purement gratuïtes dont la femme de Beissel ne soit redevable qu'à sa misere & à la charité du Baron de Simeony.

D'abord, il est constant que le Baron de Simeony n'a jamais contracté aucun engagement en faveur de la femme de Beissel; on n'en voit aucune trace dans cette Cause, & il n'est pas même prouvé que ces libéralités aient été fixées à une certaine somme par mois, comme les

les Parties de Me Manoury l'ont prétendu, ou qu'elles aient été portées à une somme aussi considérable que celle de quatre mille trois cens vingt livres, que la femme de Beissel dit avoir eue par maniere de Pension chaque année. Les Parties de Me Pommier n'ont avoué, & Beissel n'a prouvé que des libéralités sans aucun titre qui les ait rendu nécessaires, sans aucune fixation qui les ait rendu certaines; & par conséquent, sans conséquence pour la filiation dont il s'agit. Présumerons-nous, Messieurs, que des secours fournis aient été une dette indispensable? Donnerons-nous le nom d'aliment à ce qui a été libre dans son principe? Les Parties de Me Manoury ont trouvé auprès du Baron de Simeony, des secours dans leur misere, des secours abondans. Si ces secours ont pris leur source dès la naissance de la femme de Beissel, & n'ont fini qu'au tems de cètte Procédure; en ferons-nous un titre pour exercer des prétentions injurieuses, qui donnent une qualité qu'on ne doit jamais présumer? Rendons plutôt à chacune des Parties la justice qui leur est due: appellons pure libéralité, ce qui a été fait sans contrainte; disons que ces libéralités ne donnent aux Sieur & Dame de Simeony, que la qualité de bienfaiteurs, & qu'elles ne laissent aux Parties de Me Manoury, que l'obligation de la reconnoissance; disons qu'il seroit dangereux, qu'il seroit même sans exemple d'adopter com-

me une preuve de la filiation, les foins qu'on a pris d'un enfant né dans l'indigence, fans preuve par écrit, fans préfomptions, fans Extrait baptiftaire, ou plutôt, contre le témoignage authentique d'un Regiftre public, contre un Extrait baptiftaire en bonne forme; & pour couronner toutes les preuves qui s'élevent contre la prétention de la femme de Beiffel, ajoutons une poffeffion conftante, & parfaitement prouvée.

Ce point eft le plus important de cette Caufe, & il eft digne, Meffieurs, de toute votre attention. Abandonnons, s'il fe peut, l'Extrait baptiftaire de la femme de Beiffel; oublions que les Mouhon dont elle invoque le fuffrage, lui apprennent qu'elle eft née d'un pere incertain, & d'une mere qui n'avoit point d'engagement de mariage; ne penfons qu'à l'état dont la femme de Beiffel eft en poffeffion depuis fa naiffance, & à la fécurité avec laquelle elle a joui de cet état. Songeons qu'elle eft née en 1697; elle a été baptifée fous le nom d'Henriette Mellin; elle a été connue fous cette qualité dans le lieu de fon domicile; &, ce qui eft remarquable, elle s'eft mariée fous le même nom, fans penfer à prendre dans cet Acte important, la qualité qu'elle dit lui être acquife, & qui devoit faire dans la fuite le fondement de fes prétentions, fans s'affurer une dot, ou des alimens qui auroient pu lui procurer un établif-

fe-

ſement plus avantageux ; en un mot, vingt-huit années ſe ſont écoulées dans un profond ſilence de la part de la femme de Beiſſel, ſans qu'elle ait fait aucune démarche pour recouvrer l'état qu'elle prétend qu'on lui a enlevé.

Encore, ce ſilence lui porteroit-il bien moins de préjudice, ſi elle avoit eu quelques Actes qui l'euſſent déclaré fille du Baron de Simeony, ſi elle avoit oſé une ſeule fois prendre cette qualité, ſi elle avoit ſeulement paſſé pour telle dans le lieu de ſa naiſſance; mais rien de tout cela: elle a vu tranquillement un Regiſtre public qui l'annonce ſous la qualité d'Henriette Mellin; elle a ſuivi elle-même la foi du Regiſtre en s'arrogeant cette qualité; elle l'a priſe hautement dans l'Acte le plus important de ſa vie, dans la célébration de ſon mariage : elle ne prouve pas qu'elle ait fait aucune démarche pour obtenir le conſentement de ſon prétendu pere; & ce qui nous touche encore davantage, elle a vu ceſſer les ſecours qu'elle recevoit du Baron de Simeony, & elle n'en a point porté ſes plaintes; ce n'eſt point elle qui a imploré l'autorité de la Juſtice, c'eſt le Baron de Simeony qui a commencé cette Procédure, & qui a rendu Plainte de l'uſurpation qu'elle vouloit faire, & des diſcours injurieux qu'elle répandoit contre lui. Tout ce Procès démontre qu'elle n'a point d'aſſurance, point de preuves de l'état qu'elle demande ; & dans ce défaut abſolu

de preuves, à quoi devons-nous nous en tenir, si ce n'est à une possession de vingt-huit années, précédée d'un Extrait Baptistaire en bonne forme?

C'est ainsi que le propre fait de la femme de Beissel s'éleve contre sa prétention; & on ne peut plus douter de l'injustice de cette même prétention, lorsqu'on voit sa sœur refuser de prendre part à la contestation dont il s'agit.

Marie-Anne Mellin née en 1696, baptisée comme fille légitime de Théodore Mellin, & de Marianne Vervelle, est sœur germaine de la femme de Beissel; elle a la même naissance & les mêmes droits; elle a profité, comme sa sœur, des libéralités du Baron de Simeony; elle est dans un état très obscur, & même dans l'indigence; cependant elle ne paroît point dans cette Cause. Elle donne au Baron de Simeony la seule qualité de son bienfaiteur, dans une Lettre qu'elle lui écrit; elle reclame sa charité, elle desavoue les démarches qu'on a fait contre lui, elle ne prétend aucun droit, elle ne demande rien à la Justice, elle veut tout tenir de la libéralité du Baron de Simeony. Quel seroit son aveuglement, si elle étoit née sa fille? Comment n'aspireroit-elle pas à la même fortune que la femme de Beissel? Par quelle fatalité sacrifieroit-elle des droits que sa misere doit encore lui rendre plus précieux? Ou plutôt, Marie-Anne Mellin, sœur de la femme de Beissel, fait un aveu public & authen-

ti-

tique, que le Baron de Simeony ne lui eſt point redevable des alimens. Et dans quel tems fait-elle cet aveu? Trente ans après ſa naiſſance, après avoir eu tout le tems & toutes les facilités de s'inſtruire de ſon état; après avoir reçu des bienfaits du Baron de Simeony; après avoir été informée de l'entrepriſe, & ſollicitée de ſe joindre à elle. Marie-Anne Mellin déclare qu'elle ne prétend point à l'état de fille naturelle du Baron de Simeony; & elle le déclare lors même qu'on pourſuit Beiſſel & ſa femme pour avoir uſurpé cet état; lorſqu'il s'agit de s'expliquer nettement ſur ſes prétentions, & qu'elle voit évidemment que ſa déclaration, & la Procédure qui s'inſtruit, ne lui laiſſeront aucune reſſource pour l'état auquel elle renonce. Il n'eſt rien de plus fort contre la femme de Beiſſel, que cet aveu de ſa ſœur; il n'eſt rien qui puiſſe mieux prouver la témérité de ſon entrepriſe.

Si nous avançons dans l'examen des queſtions qui vous ont été propoſées, nous trouverons à chaque pas nouvel obſtacle à la prétention de la femme de Beiſſel: nous aurons dequoi la convaincre de l'irrégularité de ſa demande. Vous l'avez vue, Meſſieurs, dès la naiſſance de cette Conteſtation, dire avec aſſurance qu'elle eſt fille du Baron de Simeony. Mais comment ſe ſoutient-elle? On lui a laiſſé entrevoir qu'il pourroit bien y avoir eu un mariage contracté entre la le

Com-

Comte, & Bolduc; elle s'est laissée flatter de l'espérance d'une meilleure fortune, elle est prête à abandonner le triste état de fille naturelle du Baron de Simeony; pour prétendre à celui de fille légitime de Bolduc; & sur cela elle forme un nouveau plan. Elle se récrie, qu'on ne peut apprendre la vérité de ces faits que de la le Comte elle-même; qu'il faut l'entendre, & que pendant l'instruction de la Procédure, il est juste de lui ajuger une Provision sur le Baron de Simeony.

A ce trait, reconnoissons le caractere de l'imposture, ou du moins d'une demande trop incertaine & trop hardie. Ne perdons point de vue ce qui a fait naitre la Procédure dont il s'agit, & ne nous écartons point du seul objet de cette Cause. Le Baron de Simeony a rendu Plainte contre la femme de Beissel, de ce qu'elle se disoit publiquement à Metz & à Paris, sa fille naturelle: elle n'a eu recours qu'aux prétendues preuves de ce fait. On lui fait sentir l'inutilité des Actes qu'elle allegue; on lui prouve que son Extrait Baptistaire, sa possession de vingt-huit années, l'aveu de sa sœur, sont contre elle des armes invincibles. Alors elle saisit le prémier objet qui se présente; elle commence à douter si elle n'est point fille légitime de Bolduc; elle demande le tems & les secours pour dissiper cette nouvelle obscurité.

Sur quoi donc la femme de Beissel peut-elle s'appuier, pour demander qu'on en-

entende la le Comte, & qu'on lui permette de rechercher les droits qu'elle peut avoir sur Bolduc, dans une Contestation où il s'agit simplement de savoir si elle est fille du Baron de Simeony? Et ce qu'il y a de plus surprenant dans cette demande indécente, comment pourroit-elle justifier la demande d'une Provision sur le Baron de Simeony, lors même qu'elle annonce la prétention qu'elle va exercer sur Bolduc? Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de suspendre la décision de cette Contestation, & d'ajuger aucune Provision. La femme de Beissel est-elle fille naturelle du Baron de Simeony, ou ne l'est-elle pas? Voilà le seul fait important à cette Cause. Or elle ne prouve point cette qualité, elle ne leve point les obstacles de son Extrait Baptistaire, & de l'état où elle a été depuis sa naissance; ainsi le titre d'accusation est suffisamment prouvé; la Plainte du Baron de Simeony est assez justifiée; & il semble qu'après une Procédure aussi complette que celle dont est appel, il ne reste plus qu'à évoquer le principal, & à prononcer définitivement.

En effet, que la femme de Beissel doive sa naissance au prétendu mariage de Bolduc avec la le Comte, c'est un fait absolument étranger & indifférent, quand même ce fait pourroit être prouvé. Les discours tenus par la femme de Beissel, contre le Baron de Simeony, ne sont pas moins injurieux, & la demande

moins injuste; & il seroit singulier d'obliger le Baron de Simeony de fournir, par une Provision, aux fraix d'une Procédure qui n'intéressera plus que Bolduc; & il suffira à cet égard de reserver les droits à la femme de Beissel; elle pourra les exercer contre qui, & par quelle voie elle jugera à propos: mais présentement il paroît constant qu'elle n'est point fille du Baron de Simeony, & cette circonstance doit seule faire terminer cette Procédure.

Si cependant il restoit quelque obscurité sur ce fait, malgré l'Extrait Baptistaire d'Henriette Mellin, & l'état dont elle a joui depuis sa naissance, il est des Actes qui pourroient dissiper entierement cette obscurité, & qui ne permettent plus à la femme de Beissel de prendre la qualité de fille du Baron de Simeony. Au mois de Mai de l'année 1724, Beissel a déclaré par écrit qu'il avoit épousé la fille de la nommée le Comte, qu'il n'a jamais parlé à la le Comte, & qu'il n'a pu savoir d'elle qui étoit le pere de sa femme; que cependant lorsqu'il l'a épousée, il l'a cru fille du Baron de Simeony, que les Mouhon l'en avoient assuré; que d'ailleurs il a trouvé de la ressemblance entre sa femme & le Baron de Simeony; mais il ajoute qu'il est à présent détrompé de ce fait, parce que, dit-il, il a appris que la le Comte avoit été mariée deux fois, la prémiere fois avec le nommé le Comte, &

la feconde fois avec un inconnu; que de ce fecond mariage font nées deux filles, & qu'on l'a affuré que ce fecond mariage avoit été caffé.

Ainfi parle Beiffel dans fa déclaration du 10 Mai 1724. Selon lui, il n'y a plus que la mere d'Henriette Mellin qui foit certaine. Il explique les motifs qu'il a eu de croire qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony, & ces motifs il les réduit au Certificat des Mouhon, & à la prétendue reffemblance d'Henriette Mellin, & du Sieur de Simeony; après quoi il avoue hautement qu'il eft détrompé; il parle avec affurance des deux mariages de la le Comte, & c'eft au fecond de ces mariages qu'il attribue la naiffance de fa femme. Pourroit-on imaginer quelque aveu plus fort, & plus oppofé aux faits que Beiffel a ofé foutenir dans cette Conteftation?

Mais il ne s'eft pas borné à cet aveu, & quelques jours après il a écrit au Baron de Simeony, pour avouer qu'il eft coupable envers lui, pour lui faire des excufes fur tout le paffé, & pour le toucher de compaffion fur fon état, & fur celui de fa famille. Dans le même tems encore, le frere de Beiffel a écrit une autre Lettre au Baron de Simeony, pour tâcher d'obtenir de lui quelques fecours qui puffent foulager la mifere de Beiffel. On voit d'ailleurs deux Lettres d'Henriette Mellin elle-même, à la Dame de Simeony, qui font écrites dans le même ef-

esprit, non point pour avoir les droits de fille naturelle, ou pour faire continuer la Pension que Beissel dit avoir reçue, mais uniquement pour arracher quelques secours qu'il ne vouloit devoir qu'à la charité du Baron de Simeony; & il est remarquable que la femme de Beissel n'a pris dans ces deux Lettres d'autre nom que celui de son mari, quoique cette Procédure fût déja commencée lorsqu'elle a écrit ces Lettres. On peut donc les regarder avec justice comme un desaveu de tous les discours qui avoient été tenus par Beissel & par sa femme, & de toutes les démarches qu'ils ont faites pour s'arroger le titre & les droits d'enfans du Baron de Simeony.

Enfin, Messieurs, ces Aveux & ces Lettres se trouvent parfaitement conformes à ce qui est porté dans une déclaration assez récente d'un grand nombre d'habitans de la Paroisse de Brie-sur-Marne. Dans cette déclaration, ils disent avoir vu Beissel & sa femme venir chez les Parties de Me. Pommier, sur la fin de l'année 1724, & les prier instamment d'oublier ce qui s'étoit passé, & de les secourir desormais. Comment donc après tant de variations d'aveux & de démarches, Beissel & sa femme ont-ils osé soutenir dans cette contestation qu'Henriette Mellin étoit fille du Baron de Simeony, & qu'il y avoit du moins assez de présomption de ce fait pour chercher de nouveaux éclaircissemens,

mens, & pour ajuger une Provision dont le Baron de Simeony seroit chargé?

Au reste, nous avons déja remarqué dans le fait, que la filiation prétendue d'Henriette Mellin n'étoit pas le seul objet de cette contestation. Le Baron Simeony a rendu Plainte également de quelques discours injurieux, dont il a accusé Beissel & sa femme, & sa sœur. Ces discours peuvent avoir quelque part à la Procédure qui a été instruite, & aux Decrets qui ont été rendus; & nous ne pouvons pas apprendre la vérité ce ces faits, que de la déposition des témoins.

Vous voyez par la premiere de ces dépositions, qu'il y a eu en effet des injures très graves, & qui attentoient également à l'honneur des Parties de Me Pommier. La naissance obscure de Beissel, & les bienfaits qu'il avoue lui même avoir reçus des Parties de Me Pommier, augmentent sa faute; & il seroit d'un pernicieux exemple de laisser impunies des injures que l'honneur & le caractere du Sieur de Simeony rendent encore plus sensibles: mais enfin le titre d'accusation & la force des preuves, ne demandent pas une plus ample Procédure. Beissel & sa femme paroissent convaincus d'avoir voulu injustement usurper un état qui ne leur appartenoit pas; ils ont ajouté l'insulte à l'usurpation, & de tous les faits qu'ils ont avancés, ils n'ont constaté que les bienfaits des Parties de Me Pommier. Ce ne sera pas une peine trop forte,

 pour

pour cette double témérité, de les condamner à une réparation aussi publique que l'injure, de leur imposer silence à l'égard des Parties de Me Poinmier, sous peine de punition exemplaire; & il paroîtroit même équitable de les condamner à une aumône considérable, si la misere où ils sont ne devoit pas les en affranchir.

Du moins, s'il échapent à une partie des peines qui sont réservées aux usurpateurs, qu'ils demeurent convaincus d'avoir exposé à vos lumieres une demande sans preuve, & sans possession.

Henriette Mellin a dans son Extrait Baptistaire un guide certain qui doit la conduire; il lui trace la route qu'elle doit tenir sur son état; elle le suit avec confiance depuis trente ans. Et pourquoi l'abondonner, sur quelques discours qui ne sont soutenus ni par le caractere de ceux qui les répandent, ni par l'autorité d'aucun Acte qui les atteste? Elle avoit un exemple de modération, dans le silence de sa sœur; & si par un esprit d'équité on lui réserve ses prétendus droits contre Bolduc & la le Comte, le même Arrêt lui apprendra sans doute avec quelle circonspection elle doit user de cette liberté, & qu'on n'aspire jamais impunément à un état que le sang & la Loi ne donnent pas.

„ M. Talon requit, que sans s'arrêter „ aux demandes formées par les Parties „ de Me Manoury, dont elles seront „ dé-

„ déboutées, l'on mît l'Appellation au
„ néant: évoquant le principal, con-
„ damner Beissel, & sa femme, à com-
„ paroître en personne à la Chambre
„ du Conseil du Châtelet, & là, en pré-
„ sence de la Partie de Me Pommier,
„ & de six personnes qu'ils voudront
„ choisir, dire & déclarer que témérai-
„ rement & indiscretement ils ont pré-
„ tendu que la femme de Beissel étoit
„ fille du Baron de Simeony, & ils ont
„ tenu d'autres discours injurieux à la
„ réputation des Parties de Me Pommier,
„ qu'ils s'en repentent, & en demandent
„ pardon; les condamner à aumôner tel-
„ le somme que vous jugerez à propos,
„ au pain des prisonniers; leur faire dé-
„ fense de récidiver, à peine de puni-
„ tion exemplaire: sauf à eux à se pour-
„ voir contre Bolduc & la le Comte,
„ ainsi qu'ils aviseront bon être.

Sur les Conclusions de M. Talon, la Cour rendit l'Arrêt suivant.

„ Notredite Cour, sans s'arrêter aux
„ Requêtes & Demandes des Parties de
„ Manoury, dont elles sont déboutées,
„ met l'Appellation, & ce dont est ap-
„ pel au néant; émendant, évoque le
„ principal; & y faisant droit, fait dé-
„ fenses à Henriette Mellin, femme
„ d'Herbaut Beissel, l'une des Parties de
„ Manoury, de prendre à l'avenir la
„ qualité de fille naturelle du Baron de
„ Simeony: fait pareillement défenses à
„ toutes les Parties de Manoury, de se

„ servir à l'avenir des injures qu'ils ont
„ proférées contre l'honneur & la répu-
„ tation des Parties de Pommier, à
„ peine de punition exemplaire; les con-
„ damne en trois livres d'aumône soli-
„ dairement, & en tous les dépens, tant
„ des Causes principales, que d'appel:
„ sauf aux Parties de Manoury à se pour-
„ voir contre Bolduc & la nommée le
„ Comte, ainsi qu'ils aviseront bon être,
„ défenses réservées au contraire. Fait
„ le 9. Août 1727.

La Cour fit grace à Beissel & à sa femme, de la peine que leur usurpation paroissoit mériter: sans doute elle ne les crut pas coupables d'une mauvaise-foi évidente. En effet, les secours donnés depuis la naissance d'Henriette Beissel, par le Baron de Simeony, secours continués, ne laissoient pas de fournir une présomption qui a pu induire en erreur le mari & la femme: il est difficile de reconnoitrel a charité toute pure dans ces circonstances. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain qu'il n'y avoit point assez de preuves pour combattre le titre qu'on opposoit à Henriette Mellin, & que la Cour étoit trop judicieuse pour s'écarter des règles, en permettant la preuve qu'Henriette Mellin demandoit. Le Baron de Simeony n'a rien opposé à la ressemblance qu'on a dit qu'il avoit avec elle; ce moyen spécieux qui annonce la filiation aux yeux du vulgaire, est très frivole à des yeux éclairés de la raison, &

& de la Philofophie. Mais comme c'eft un moyen muet qui parle aux yeux, & qui les met dans les intérêts de ceux en faveur de qui il s'exprime, ne femble-t-il pas qu'on auroit dû le réfuter? Il faut convenir que dans une Caufe fi denuée de moyens, Me Manoury lui a donné un tour fpécieux.

Cet Avocat a fait, dans une Caufe, l'éloge de M. Portail, Prémier-Préfident, que le Barreau vient de perdre; éloge qui a flatté la douleur que le Public avoit de fa perte: on ne s'attendoit point à voir éclorre ces louanges dans fon exorde, dès le commencement d'une Affaire étrangere. Voici comment il s'eft embarqué dans cet éloge, avant que d'établir les faits de fa Caufe.

„ Mais pourrois-je, dit-il, Meffieurs, „ me livrer à ces faits, vous préfenter „ ces moyens avec l'attention que de- „ mande ce détail, qu'exige cette difcuf- „ fion, fi vous ne me permettiez pas „ de foulager la vive douleur qui m'oc- „ cupe, & de dépofer dans votre fein „ les juftes regrets de la perte que nous „ venons de faire, dans le Chef de cet- „ te augufte Compagnie?

„ Cette digreffion, quoiqu'étrangere „ à ma Caufe, nous eft trop perfonnel- „ le à tous, pour qu'elle puiffe m'être „ reprochée; & dans ces prémiers mo- „ mens vous devriez peu compter, Mef- „ fieurs, fur les opérations de mon ef- „ prit, fi vous ne me laiffiez pas fatis-

 „ fai-

„ faire, du moins en partie, aux senti-
„ mens de mon cœur. "

„ Je laisse à des plumes éloquentes,
„ le soin de rendre à la mémoire de ce
„ Magistrat, qui nous est si rapidement
„ enlevé, le tribut d'hommage & de vé-
„ nération que méritent toujours les ta-
„ lens, & qui lui ont assuré ses succès
„ dans les différentes places qui l'ont
„ élevé au dégré éminent de la Magis-
„ trature.

„ Je n'entreprendrai pas même l'éloge
„ des vertus qui se sont réunies en lui
„ pour former l'Honnête-homme, le bon
„ Citoyen, le parfait Magistrat.

„ La vivacité de ma douleur ne me
„ permet actuellement d'envisager M. le
„ Prémier-Président Portail, que par ces
„ qualités qui étoient si intéressantes pour
„ nous.

„ Il nous attachoit tous les jours à lui
„ par des liens nouveaux, que formoient
„ invinciblement ses attentions obligean-
„ tes pour notre Ordre, & son affabili-
„ té pour chacun de nous en particu-
„ lier : liens autant plus forts, qu'ils
„ nous engageoient par des motifs aux-
„ quels notre Ordre n'a jamais manqué;
„ je veux dire, par l'estime, par le res-
„ pect, & par la reconnoissance.

„ Ce Magistrat, digne des siecles les
„ plus purs, & pour dire davantage,
„ Messieurs, digne d'être plus longtems
„ votre Chef, ne nous laissa jamais sen-
„ tir ce que c'est qu'inégalité. L'embar-
„ ras

„ ras des affaires publiques, le dégoût „ des affaires particulieres, n'altérerent „ jamais sa sérénité & sa douceur. Tou„ jours attentif, toujours prévenant, & „ par-là toujours d'autant plus grand; „ car c'est le comble de la grandeur, de „ savoir rendre aimable la supériorité des „ dignités & des talens; il n'agissoit que „ pour être utile, il ne parloit que pour „ obliger. Maitre dans le grand art de la „ parole, on eût dit qu'il n'en vouloit „ conserver pour la société que les ex„ pressions douces & bienfaisantes. Plus „ habile qu'un autre à dévoiler les foi„ blesses, il n'étoit occupé qu'à les cou„ vrir. Enfin, il paroissoit né le pere, „ le protecteur, l'ami de tous ceux qui „ avoient recours à son autorité, à sa „ protection, à ses secours.

„ C'est à de telles qualités, Messieurs, „ que nous donnons plus particuliere„ ment nos regrets: ce sont celles en ef„ fet qui seules peuvent assurer l'empire „ de nos cœurs; & ce n'étoit qu'après „ avoir soulagé ces regrets, que je pou„ vois me livrer à la discussion de ma „ Cause. "

Quelque délicat que soit l'éloge de M. Portail, cependant comme les qualités de l'esprit de ce Magistrat n'y entrent point, j'ai cru, quoique dépourvu de l'éloquence à laquelle le soin de le louer parfaitement est réservé, que je devois du moins tâcher d'en donner une foible ébauche. Si la Raison distingue les hom-

mes des animaux; parmi les hommes, une Raison exquise distingue ceux qui en sont doués des autres hommes, & constitue parmi eux une nouvelle Espece: c'est ce qu'on appelle des gens supérieurs par l'esprit aux autres; & dans cette classe de gens d'esprit, il y en a une qui en est encore séparée par le génie, par la maniere singuliere d'imaginer, par une éloquence nouvelle, qui est l'art de peindre les objets, d'allier dans cette peinture la finesse avec la vérité. Telle étoit l'éloquence de M. Portail, qu'il a fait éclater dans le grand art de la parole qu'il a dispensé, comme Avocat-Général. Si le génie est supérieur à l'esprit, & forme une classe distinguée, voilà où l'on doit placer M. Portail: je m'en tiens à cette legere esquisse.

Les éloges où l'on a réuni celui de M. Portail, & celui de M. le Pelletier son successeur, trouvent ici naturellement leur place; ils ont été faits par deux Avocats qui ont interrompu leur Plaidoyer pour satisfaire leur zèle: le prémier est de Me Renard, & le second de Me Aubry. Voici comme Me Renard a parlé.

„ Le mariage contre lequel les Parties „ que je défens réclament par la voie „ de l'Appel comme d'abus, est du nom„ bre de ceux que les Loix de l'Eglise „ & de l'Etat condamnent avec une éga„ le sévérité.

„ Mais dans ces prémiers momens de „ joie, qu'il me soit permis, Messieurs,

„ de

„ de suspendre les intérêts particuliers de „ ma Cause, pour me livrer aux acclamations dont en ce jour heureux pour „ la Justice même, son Temple retentit „ de toutes parts.

„ Lorsqu'une mort imprévue & trop „ prompte nous a enlevé le grand Magistrat que nous regrettons, les suffrages du Public n'ont point été partagés, „ ni sur les éloges dus à sa mémoire, ni „ dans les vœus qu'il a formés sur le choix „ de son successeur.

„ Des louanges d'autant moins suspectes, qu'elles étoient unanimes, „ ont suivi l'un jusques dans le tombeau, „ & annoncé l'élévation désirée de l'autre.

„ Le parfait accord des qualités de „ l'esprit & du cœur de feu M. le Premier-Président; la bonté, l'égalité de „ son ame, peintes dans ses discours, „ comme dans ses actions; le goût insatiable qu'il avoit à remplir les devoirs „ de son état, ont été les motifs de nos „ justes regrets.

„ Ces mêmes vertus, qui caractérisoient si parfaitement celui qui devoit „ le remplacer, ont été la source de nos „ impatiens desirs.

„ Vous avez, Monsieur, vivement „ ressenti la perte commune; vous étiez „ destiné à nous en consoler.

„ Placé à la tête de la prémiere, & de „ la plus auguste Compagnie du Royaume, c'est moins au sang dont vous sor-

„ tez, & aux ſervices importans de vos
„ reſpectables ancêtres, qu'à vos quali-
„ tés perſonnelles, que vous devez cette
„ dignité ſuprême.

„ Vous occupez la place d'un pere, qui
„ ſans vous l'avoir tranſmiſe, a cultivé en
„ vous les vertus naturelles & acquiſes
„ qui devoient vous la mériter; cette juſ-
„ teſſe de penſée, cette délicateſſe d'ex-
„ preſſion, cette fermeté d'eſprit, cette
„ étendue de génie orné de connoiſſan-
„ ces profondes, cet accès libre & gra-
„ cieux, cette douceur bienfaiſante qui
„ tempere l'éclat de la grandeur, qui
„ fait aimer ce que l'on admire; plus
„ encore ce fonds de probité généreuſe,
„ de candeur épurée, de piété ſolide &
„ éclairée, qui forme le vrai caractere
„ du Magiſtrat.

„ Tant de qualités, rarement réunies,
„ vous rendent cher à cet illuſtre Sénat,
„ & aſſurent à notre Ordre votre eſtime,
„ & votre bienveillance.

„ Favorable & intéreſſante occaſion
„ pour moi, qui me procure ce double
„ avantage de publier les tendres ſenti-
„ mens de ma douleur & de ma recon-
„ noiſſance, & de rendre hommage aux
„ vertus qui s'immortaliſent ſur le Trône
„ de la Juſtice.

„ Puiſſe, Monſieur, la durée paiſible
„ de vos jours, ſi utile à la Juſtice, ſi
„ néceſſaire au Public, ſi précieuſe au
„ Barreau, épargner nos allarmes, &
„ prolonger notre bonheur!

Voici

Voici le Compliment de Me Aubry.

„ Il ne me ſera pas difficile de défen-
„ dre ma Partie des attaques que lui li-
„ vre la cupidité de ſes adverſaires, ni de
„ démontrer l'illuſion d'un Appel comme
„ d'abus, interjetté d'un mariage dont
„ la célébration a été revêtue de toutes
„ les formalités preſcrites par nos plus
„ ſaintes Loix.

„ Mais avant que de me livrer à la diſ-
„ cuſſion de ma Cauſe, me ſera-t-il dé-
„ fendu de prendre part à la joie publi-
„ que, & à l'applaudiſſement univerſel de
„ tous les Ordres de l'Etat?

„ La perte que nous venons de faire,
„ nous avoit jetté dans l'abattement; u-
„ ne mort imprévue nous a enlevé dans
„ la force de ſon âge, un Magiſtrat di-
„ gne de parvenir à cette plénitude de
„ jours, qui pour le bien de la Société
„ ſembleroit devoir être inſéparable de la
„ vertu, & du vrai mérite. Que n'euſ-
„ ſions-nous point fait, s'il eût été en no-
„ tre pouvoir de prolonger le cours d'u-
„ ne vie qui nous étoit ſi chere & ſi pré-
„ cieuſe!

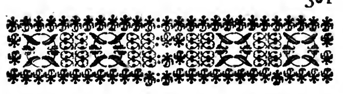
„ Mais le choix de ſon ſucceſſeur doit
„ nous ranimer. Né dans le ſein de la
„ Magiſtrature, inſtruit par les exemples
„ domeſtiques d'un aieul dont la mé-
„ moire ſera à jamais en vénération, &
„ d'un pere qu'on auroit deſiré de voir
„ plus longtems à la tête de ce prémier
„ Tribunal du Royaume; il s'eſt vu ap-

„ pel-

„ pellé encore dans un âge tendre à l'une
„ des prémieres dignités de cette auguste
„ Compagnie ; il a trouvé parmi vous
„ des trésors inépuisables de sagesse & de
„ lumiere, qu'il s'est empressé de parta-
„ ger: il vous a étudié avec soin. Il a
„ appris de vous que la Magistrature est
„ une espece de Sacerdoce, où l'on doit
„ se consacrer tout entier, & dont l'un
„ des principaux devoirs, est de s'appli-
„ quer avec une attention infatigable à
„ maintenir dans toute leur pureté ces
„ maximes salutaires qui cimentent l'u-
„ nion des deux Puissances, & à défen-
„ dre les droits sacrés de la Couronne, &
„ nos saintes Libertés, des atteintes que
„ l'on tente d'y porter. Il s'est enfin
„ formé sous vos yeux à la pratique de
„ toutes les vertus, qui ont fixé en sa
„ faveur le choix du Prince, & qui l'ont
„ rendu digne de devenir aujourd'hui vo-
„ tre Chef. Nos vœux & nos desirs le
„ portoient avec empressement à la pré-
„ miere place où le Roi vient de l'élever.
„ Fasse le Ciel que pendant une longue
„ suite d'années, & dans un long cours
„ de prospérités, il puisse de concert a-
„ vec vous, & dans une paix profonde,
„ rendre au Roi, à l'Etat, & à l'Eglise,
„ les services que l'on attend de son zèle,
„ & de ses lumieres!"

Quand on voit une éloquence académique animer les Complimens de ces Avocats, on n'est pas surpris que l'Académie Françoise cherche des Sujets dans cet Ordre illustre.

PERE



PERE DESAVOUÉ PAR SA FILLE.

LE Palais a retenti souvent des desaveux des enfans par leur pere & par leur mere; ils n'ont pas rougi d'étaler aux regards de la Justice leur inhumanité; il semble qu'ils ont fait gloire de faire voir que la force du sang n'avoit point d'empire sur leur cœur: mais on n'a pas encore vu au Palais des peres desavoués par leurs enfans; non que la cupidité n'étouffe souvent la piété paternelle: il faut pour cela subjuguer tout à la fois le respect, la reconnoissance, & la tendresse; il faut oser paroître comme un monstre de nature; il faut fouler aux pieds tout le respect humain. Comme on ne préjuge pas que la cupidité ait dompté des enfans jusqu'à cet excès, on est porté à croire que celui qui reclame l'état de pere de famille est un usurpateur. Il y a même dans l'histoire que l'on va raconter, une singularité qui favorise la fille qui desavoue celui qui se présente comme son pere; c'est qu'elle n'avoit pu conserver aucune idée de celui qui lui avoit donné le jour, parce qu'il la quitta dès le

le commencement de son enfance. Voici le fait.

Jean Garisere, habitant du Village de l'Escun dans le Béarn, jouïssoit d'un bien qui pouvoit valoir huit mille livres; cela composoit la fortune d'un Paysan assez aisé pour lui donner quelque relief à la campagne. Il fut marié extrêmement jeune. Ceux qui se rangent sous le joug du mariage dans une prémiere jeunesse, sont à présent autorisés par un grand exemple, bien propre à se communiquer dans l'ordre de la Noblesse, & dans le Peuple.

Garisere eut deux filles ; sa femme étoit enceinte de la troisieme, lorsqu'il eut avec elle une querelle fort vive. Dans l'ardeur de sa colere, il lui donna un soufflet. Le Sieur Condure, frere de la femme, qui étoit présent, qui étudioit pour parvenir à la Prêtrise, voulut venger sa sœur, & se prévalant de sa force qui lui donnoit de l'avantage au-dessus de Garisere, il le battit d'un bâton avec outrance, sans garder aucune mesure. Soit que la petitesse du génie de Garisere lui fît regarder ce mauvais traitement comme fort deshonorant, & qu'il ne pût pas soutenir cette confusion ; soit que la crainte du ressentiment de sa femme qui étoit si bien secondée lui imprimât une violente crainte, il résolut de se dérober à la haine terrible dont il la crut pénétrée : il s'absenta, & alla en Espagne; il

Il se rendit à Sarragosse ; il s'engagea au service des Vivandiers de l'Armée d'Espagne ; on punit par la prison sa négligence qui lui fit égarer des bestiaux qu'il conduisoit. A peine eut il recouvré sa liberté, qu'il s'enrôla comme Soldat, & servit en Catalogne. Comme il ne faisoit pas son devoir fort exactement, son Capitaine le maltraita plusieurs fois ; il lui donna même sur la main droite un coup de canne si violent, qu'il l'estropia pour toute sa vie, & le priva par-là d'une partie de l'usage de la main. Il prit ce mauvais traitement pour un congé ; il déserta & alla dans le Languedoc, où il erra plusieurs années dans cette Province en gagnant sa vie, tantot à la sueur de son front en travaillant pour ceux qui l'employoient, tantôt en demandant l'aumône ; ainsi il mêloit la peine que souffrent les Ouvriers, à la fainéantise des mendians ; & se consoloit des amertumes dont ces deux états sont détrempés, par certaines douceurs qui les assaisonnent. Il se lassa enfin de cette vie misérable & vagabonde. Aiguillonné vivement par le désir de revoir sa Patrie, il se rapprocha de l'Escun vers la fin de l'année 1733. Son absence avoit été de vingt-deux ans. Il n'est pas étrange qu'il trouvât de grands changemens dans sa famille ; sa femme étoit morte, sa seconde & sa troisieme fille avoient eu le même sort, l'ainée étoit mariée. Il comptoit aiant regagné le port qu'il avoit quit-

quitté pour s'embarquer dans une vie misérable, qu'il trouveroit la fin de sa misere; mais à peine eut-il décliné son nom, que sa fille incrédule, qui n'avoit aucune idée de son pere, ne voulut pas reconnoitre celui qui reclamoit cette paternité.

Le mari entra dans les sentimens de sa femme, & le menaça des outrages les plus violens s'il prenoit cette qualité. *In propria venit, & sui non receperunt.* „ Il est venu dans son héritage, & les siens „ ne l'ont pas reçu; " c'est le langage qu'a tenu son défenseur. Son frere, sa sœur, quelques-uns de ses voisins, le Curé & les Jurats du lieu, déclarerent qu'ils le reconnoissoient, dans un Certificat qu'ils lui donnerent, où ils nommerent Pierre Montagnon son pere, & Marie Garisere sa mere. Toutes ces reconnoissances ne vainquirent point l'incrédulité de sa fille. Il fut enfin obligé de présenter sa Requête au Parlement de Béarn, où il demanda d'être réintegré dans la possession de ses biens, avec défense de l'y troubler & d'attenter à sa personne, & que sa fille & son mari lui rendissent compte de leur jouïssance; & cependant que provision lui fût accordée telle qu'il plairoit à la Cour. Ils se présenterent, & offrirent de le reconnoitre sous des conditions que l'on dira dans la suite. On plaida d'abord sur la Provision. Ils prétendirent que les Loix qui avoient été faites en faveur des Provisions que l'on accorde aux enfans

fans dans le cours de la contestation sur leur état, ne s'appliquoient point aux peres à qui on disputoit la paternité. Mais ils ne voyoient pas, ou ne vouloient pas voir, que dès que le motif qui est l'ame de la Loi, s'appliquoit aux peres comme aux enfans; par une conséquence nécessaire, la Loi s'appliquoit aux peres. Quel est ce motif? C'est celui de l'humanité. Ne sont-ils pas dans le même degré de proximité, & l'équité ne parle-t-elle pas avec plus de force pour eux que pour les enfans, puisque c'est sur leur propre bien qu'on leur accorde des Provisions, au-lieu que les enfans n'ont sur ces mêmes biens, tandis que leur pere vit, que l'espérance de les posseder après sa mort? Aussi accorda-t-on au pere prétendu une Provision de cinquante livres.

Le défenseur du pere, quand il fut question de soutenir sa paternité, après avoir pris ses conclusions, commença ainsi son Plaidoyer.

Plaidoyer pour le pere desavoué.

Que la situation de ma Partie est déplorable! La voix de la Nature est étouffée dans le cœur de sa fille; la cupidité dont elle brule elle & son mari, fait taire sa tendresse: accoutumée à jouïr des biens de son pere durant une longue absence, elle y est tellement attachée par des chaines puissantes, qu'elle ne peut plus lui relâcher ces mêmes biens. On veux bien croire en sa faveur, qu'elle a éprouvé un combat entre son amour & son avarice, qu'elle en a eu le cœur dé-

chiré; mais enfin la plus injuste de toutes les passions a donné la loi à la plus raisonnable, & elle a foulé aux pieds ses devoirs les plus sacrés. Qu'elle est bien éloignée des sentimens de Telemaque, que la Fable qui a son fondement dans l'Histoire, & par conséquent dans la Nature, nous représente! Telemaque demande à Ulysse son pere qu'il n'avoit jamais vu, des nouvelles de ce même pere; son ame est agitée, sa tendresse lui fait croire qu'il l'a devant les yeux, son cœur semble lui confirmer ce témoignage. Ulysse se refuse & s'enveloppe dans l'obscurité. Telemaque ne fait que des efforts impuissans pour la développer, & dans l'incertitude où il flotte, il éprouve de cruels tourmens. Que la fille du pere infortuné dont je suis le défenseur ressent bien des mouvemens différens! Telemaque cherche son pere avec ardeur; Catherine Garisere évite avec soin de trouver le sien. Le prémier dans ses recherches croit souvent le voir où il n'est pas; la derniere ne veut pas le voir lorsqu'il se présente à ses yeux. Le prémier, quoiqu'il ne l'ait jamais vu, lorsqu'il le trouve, ne s'en rapporte qu'au témoignage de son cœur; la seconde, qui l'a vu dans son enfance, & qui en conserve du moins quelque legere idée, se défie du rapport qu'elle trouve entre cette idée, & son pere qui s'offre à elle; elle est sourde au témoignage de son propre cœur, & à celui de ses parens & de ses voisins. Telemaque dis-

diſpute contre ſon pere qui ſe cache, & lui veut arracher le voile qui le dérobe. Catherine Gariſere dément ſon pere qui s'annonce à elle, & par la plus grande de toutes les impiétés, le traite de fourbe & d'impoſteur; & au-lieu de lui tendre une main ſecourable pour le tirer de l'abîme de la miſere dont il veut ſortir, par une main cruelle elle le repouſſe dans ce même abîme. Ce ſpectacle, Meſſieurs, ne vous fait-il pas horreur? Faut-il qu'il ne ſoit que trop véritable? Faut-il que ce pere infortuné ait ſa fille devant les yeux ſans la pouvoir trouver, qu'il en aît conſervé le corps ſans en avoir conſervé l'ame? Quelle douleur pour ce pere d'être obligé, Meſſieurs, pour confondre cette fille, de prouver ſa paternité!

Premierement, il rapportera toutes les preuves & toutes les démonſtrations les plus convaincantes de la vérité de ſa perſonne. Vous ne douterez point, Meſſieurs, qu'il ne ſoit le véritable Gariſere.

Secondement, par ſurabondance de droit, il montrera qu'on n'a aucune preuve à oppoſer à ſes démonſtrations.

Troiſiemement, il établira que ſa fille & ſon gendre ſont non-recevables à prouver par témoins la prétendue impoſture dont ils le chargent.

En premier lieu, on ne diſpute point qu'il n'y ait eu un Jean Gariſere marié avec Marguerite Condure; on convient de la cauſe de ſon abſence & de ſon voyage en Eſpagne; qu'il a abandonné ſon

bien, sa maison, sa famille, il y a vingt-deux ans; qu'il doit être âgé de quarante-cinq ans ou environ; que depuis sa sortie il n'est plus revenu chez lui; qu'on ne le doit pas présumer mort, puisque suivant l'ordre de la Nature en vivant jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans, il en a suivi le cours ordinaire, & qu'on n'a eu aucune nouvelle de son décès.

Observez, Messieurs, que la paternité que ma Partie reclame ne lui est disputée par aucun concurrent, & qu'elle n'est pas ici flotante entre deux personnes; ainsi, s'il est vrai que le véritable Garisere doit subsister, & qu'on n'en puisse pas citer un autre que celui qui se présente, pouvez-vous balancer à le reconnoitre? Vous ne voyez pas ici, Messieurs, deux Amphitryons sur la scène; vos yeux entre deux personnes ne cherchent pas le véritable: ou si vous voulez un exemple plus certain que celui qui se tire de la Fable, deux Martin Guerre ne s'offrent pas à vos regards; votre discernement ne travaille pas à démêler l'imposteur d'avec le véritable, la vérité d'avec les apparences, ou d'avec la vraisemblance, l'original d'avec la parfaite image: c'est la vérité elle-même qui frappe vos yeux; à travers les foibles nuages dont on veut la couvrir, on ne lui oppose point d'image qui lui ressemble; vous leverez sans peine le voile leger qui l'obscurcit.

Peut-on hésiter après le témoignage

de

de ſes proches, de ſes voiſins, du Curé, des Jurats, c'eſt-à-dire des principaux & néceſſaires témoins? Qui les oblige à rendre ce témoignage? Ils ont comparé avec Gariſere qui ſe préſentoit à eux, le tableau qu'ils en ont conſervé dans leur ame; c'eſt ſur la parfaite conformité de cet original avec ce tableau, qu'ils ſe ſont déterminés, & qu'ils ont décidé en faveur de ma Partie, & ont prononcé la vérité de ſon exiſtence. Rien ne nous donne une plus grande idée de la puiſſance & de la ſageſſe de Dieu, que ce qu'il a fait dans l'Eſpece humaine, où dans l'uniformité de tous les individus il a fait regner une ſi grande variété, qu'ils ſont tous diſtingués entre eux d'une maniere ſenſible, ſoit dans la figure, les traits, ſoit dans les couleurs, les linéamens du viſage, ſoit dans tout le compoſé en gros ou en détail: on ne peut pas s'y méprendre. L'ouvrage eût été imparfait, il n'auroit pu y avoir aucun commerce entre les individus de l'Eſpece humaine, s'il n'y avoit pas eu entre eux des caracteres de diſtinction, & que le Créateur eût laiſſé ſur leur perſonne des pièges qui jettaſſent dans la confuſion, qui induiſiſſent les ſens en erreur, & les trompaſſent juſqu'au point de prendre les uns pour les autres.

Mais ce n'auroit pas été aſſez d'avoir tracé dans chaque individu des caracteres de diſtinction; il falloit que les eſprits fuſſent capables de diſcerner cette diverſité par leurs jugemens, & qu'il y

eût dans eux une faculté capable de peindre non-seulement l'image universelle de l'Espece humaine, mais l'image particuliere distinctive de chaque individu. Cette faculté est l'imagination : les traces qu'elle forme dans le cerveau, sont les traits qui concourent à former cette image générale, & cette image particuliere.

Outre cela, il faut encore une faculté dans l'ame qui puisse conserver longtems ces tableaux dans leur vivacité ; & cette faculté, c'est la mémoire. Ainsi sans ces caracteres distinctifs, sans l'imagination qui les trace, & sans la mémoire qui les conserve, comment pourrions-nous nous connoitre les uns les autres ? Comment un absent pourroit-il, après plusieurs années, persuader son existence, & la vérité de sa personne ? De-là nous devons conclurre que cet absent qui réveille dans l'imagination l'idée qu'il y avoit imprimée, est le véritable original de cette idée ; & quand plusieurs copies conformes à cet original déposent en sa faveur, non-seulement nous ne devons pas douter qu'il existe, mais c'est la seule preuve que nous ayons de son existence. Quand nous voulons juger si un tableau a été parfaitement copié, nous jettons les yeux sur l'original & la copie ; nous les comparons ensemble, & nous nous déterminons par la conformité qui est entre eux. Voilà ce que nous faisons à l'égard d'un absent que nous n'avons pas vu depuis

puis longtems; les prémiers mouvemens de notre ame qui hésite à le connoitre, de nos yeux qui le considerent, c'est l'opération de notre ame qui le compare avec le tableau qu'elle a au-dedans d'elle, & qui examine leur conformité. Souvent la différence que nous appercevons entre ce tableau, & l'objet, nous fait balancer à porter notre jugement, soit que le changement soit arrivé dans notre idée même, & qu'elle soit affoiblie, soit que le tems ait alteré les traits de l'objet; mais enfin comme nous reconnoissons la conformité entre les traits principaux, nous nous déterminons enfin en faveur de la vérité. Les parens, les voisins, le Curé, les Jurats, nous apprennent par leur témoignage unanime qu'ils ont trouvé dans ma Partie ces caracteres principaux & distinctifs de Garisere, que leur imagination les avoit tracés, & que leur mémoire les avoit conservés; cette unanimité de témoignage est le sceau de la vérité.

L'absence, quand elle a été longue, peut bien avoir affoibli la vivacité des traits, comme nous l'avons dit du tableau ou de l'imagination; le tems peut bien, dans l'original, y avoir fait quelque altération: mais il reste toujours un fonds de ressemblance entre cet original altéré, & cette copie affoiblie.

Martin Maillard, absent de sa Patrie pendant quarante ans, revint; il trouva sa femme remariée qui avoit des enfans

du second mari; il se rendit Appellant comme d'abus du second mariage. Sa ressemblance avec les idées qu'on avoit conservées de lui, quelque altérée qu'elle fût après un si long espace de tems, aiant pour fondement des traits essentiels qui n'étoient point effacés de la mémoire, le fit enfin reconnoitre.

Il faut observer que nulle personne ne se forme dans l'ame des idées plus vives & plus fortes, des tableaux plus expressifs & plus ressemblans, qui aient des caracteres de vérité plus frappans, & qui nous représentent mieux, que nos amis, nos proches parens qui ont de grandes habitudes avec nous, d'étroites liaisons: ce sont ceux-là même qui ont déposé en faveur de Garisere; c'est son frere, c'est sa sœur, ce sont ses intimes amis, ses voisins. Depuis son arrivée, il a reglé la légitime de sa sœur dans un Acte authentique; l'autorité de cet Acte n'est-elle pas d'un grand poids dans cette occasion?

Secondement, on va détruire les vaines objections de notre adversaire.

Ils ont dit dans leur réponse à la prémiere Requête, qu'ils offroient de reconnoitre ma Partie sous quatre conditions.

La prémiere, si Couhapé & Souvie ses oncles affirmoient après serment que c'est le véritable Garisere.

La seconde, s'il faisoit un seing pareil

à

à ce'ui qu'il fit dans ſon contrat de mariage.

La troiſieme, s'il parloit le langage du Pays, de même que les autres habitans de l'Eſcun.

La quatrieme, s'il avoit les deux doigts du pied unis par une peau, comme l'étoient ceux de Jean Gariſere.

N'eſt-il pas étrange de voir des enfans preſcrire à leur pere des conditions ſans leſquelles, diſent-ils, ils ne peuvent le reconnoitre? Ils ne veulent obéir aux mouvemens de la Nature, qu'à des conditions que la cupidité leur preſcrit.

Catherine Gariſere ne ſe ſouvient point d'avoir vu ſon pere. C'eſt donc une aveugle qui ne peut juger que par les yeux & les témoignages de ceux qui l'ont vu, & ne veut pourtant pas s'en rapporter à ces témoignages. On la doit donc comparer à un aveugle qui révoqueroit la lumiere en doute, parce qu'il ne la verroit pas. Son obſtination eſt d'autant plus condamnable, qu'elle eſt volontaire, & qu'elle ſe refuſe aux mouvemens de la Nature: au moins devroit-elle douter de la vérité, & dans le doute même ſon deſaveu n'eſt-il pas impie & ſacrilege?

La prémiere condition a été accomplie, puiſque Couhapé a ſouſcrit à un Certificat en faveur de ma Partie.

La ſeconde condition eſt viſiblement injuſte, puiſque ma Partie eſt preſque eſtropiée de la main droite, & qu'en aiant perdu une partie de l'uſage, elle

ne sauroit écrire. D'ailleurs seroit-il surprenant que ne sachant que signer son nom, & n'aiant pas eu occasion d'exercer ce qu'elle savoit, elle l'ait oublié? Mais quand elle ne l'auroit pas oublié, & qu'elle n'auroit point la main droite estropiée, seroit-il possible que son seing fût semblable à celui qu'elle a mis dans son contrat de mariage? Les traits des deux écritures pourroient-ils être configurés précisement de même? Auroit-il la même disposition dans la main, la même tenue de plume qu'il a maniée si rarement? Rencontreroit-il la même encre? Appuyeroit-il, ou chargeroit-il également son écriture? & tout cela après un si long espace d'années? Car, qu'on y prenne garde, Catherine Garisere exige une parfaite identité d'écriture, & elle ne voit pas que cette parfaite identité qu'on appelle *un contretirement*, est le meilleur argument que les Experts aient de la fausseté d'une écriture. Suivant l'Empereur Justinien dans la Novelle 53. la conformité des écritures est la preuve la moins certaine & la plus équivoque de la vérité.

La troisieme condition n'est pas plus raisonnable; elle exige que son pere parle le même idiome que parlent les habitans de l'Escun, prétendant qu'on n'oublie pas son langage naturel. Qui a jamais soutenu que la langue que nous parlons dès notre enfance nous soit naturelle? Les langues, dit le Pere Buf-
fier

fier dans sa Grammaire, ne nous sont point naturelles ; elles ne naissent point avec nous, elles sont arbitraires, elles dépendent de la convention des hommes, qui pour pouvoir commercer ensemble, & se rendre leurs pensées, ont attaché à de certains sons & à de certains mots leurs idées.

Les langues simples dont les autres sont dérivées, & qu'on appelle *langues meres*, ne sont pas pour cela plus naturelles que les langues composées, & c'est un conte qu'on a fait, quand on a dit qu'un enfant qu'on avoit élevé avec la précaution de ne lui apprendre aucune langue, avoit su naturellement de lui-même l'Hébreu. C'est donc la bizarrerie humaine qui nous a assujettis à rendre nos pensées par certains sons plutôt que par d'autres; c'est cette même bizarrerie qui nous les a fait changer: est-il surprenant après cela, de ne pas parler une langue qui ne nous est pas naturelle?

Faut-il être surpris qu'un homme qui a vêcu vingt-deux ans éloigné de sa Patrie, n'ait plus la même facilité de parler la langue du Pays, corrompue & altérée par les divers idiomes d'Espagne, du Languedoc, & des autres lieux où il a vêcu? Il s'est fait un composé de tous ces divers langages, de telle sorte qu'on peut dire qu'il n'en a conservé aucun de parfait; c'est l'effet naturel d'une telle habitude, plus inévitable par-

parmi les gens de ce bas ordre, qui ne ſont pas jaloux du langage qu'ils parlent.

La quatrieme condition eſt une ſingularité particuliere qu'ils veulent faire ſervir à le reconnoitre ; c'eſt une legere peau fort ſouple qui uniſſoit les doigts du pied droit ſans en empêcher le mouvement. Ils ne tiennent ce fait que de ma Partie qui l'a rappellé à ſon frere, à ſon oncle, & leur a dit qu'il avoit fait couper cette pellicule à Barcelone, & qu'il ne reſtoit aucune impreſſion de cette inciſion. Les Parties adverſes n'ont fait dépendre leur connoiſſance de cette circonſtance, que parce qu'elles ſavoient que ma Partie elle-même, par ſon langage, avoit appris qu'il lui étoit impoſſible d'accomplir cette condition. Catherine Gariſere a allégué que ſon pere étoit mort en Eſpagne ; mais c'eſt une allégation ſans preuve, & qui n'eſt vérifiée par aucun Extrait de Regiſtres mortuaires.

La néceſſité de faire cette preuve par cette voie, & l'uſage de la faire, n'eſt pas moins obſervée en Eſpagne qu'en France. Je rapporte l'Extrait baptiſtaire qui juſtifie la naiſſance de Jean Gariſere. On ne peut donc établir ſon décès que par un Extrait mortuaire. Il s'enſuit que cette allégation eſt une gratuïte & ſacrilege ſuppoſition de Catherine Gariſere. Ils n'ont pu indiquer aucune circonſtance ni du tems ni du lieu ; mais vaguement ils diſent qu'il eſt mort, ſans autre fondement

ment que leur desir impie & dénaturé.

En troisieme lieu, je soutiens que les Parties adverses sont non-recevables à prouver que ma Partie dans cette espece est un fourbe, un imposteur.

L'action criminelle est interdite aux enfans contre leur pere par la Loi *hi tamen* §. *liberi ff. de accus. & inscript.* & par la Loi 5. Cod. *ad Leg. Cornel. de falsis.* En effet, quelle horreur ne seroit-ce pas, d'exposer les peres & les meres à essuyer une action fameuse & capitale de la part de ceux qui leur sont redevables de la vie?

Qu'on ne dise pas que la qualité de pere étant contestée, ce n'est pas le cas de l'application de la Loi: l'on soutient que dans le doute même elle doit avoir sa force, parce qu'il s'ensuivroit que si par l'événement de la contestation, la paternité étoit reconnue, comme elle le sera non-seulement dans cette espece, mais comme elle pourra l'être dans d'autres cas qui arriveront; il seroit vrai de dire qu'on auroit autorisé une preuve qui seroit une espece de parricide : crime dont les Loix détestent le nom.

D'ailleurs pour faire une pareille preuve, quand on supposeroit en général qu'elle a pu être écoutée, il n'y auroit que deux faits relevans.

Le prémier, que Jean Garisere est mort en Espagne, comme on a dit.

Or la preuve de cette mort ne peut pas être faite par témoins, dès que les

Loix

Loix, qui font en vigueur en Efpagne comme en France, ont ordonné qu'elle fe feroit par des Regiftres mortuaires. On va même plus loin. Jean Garifere aiant été reconnu par fes parens, fes voifins, & par conféquent fon exiftence étant démontrée, un Extrait mortuaire ne pourroit pas le détruire, parce qu'on eft en droit de dire dans ce cas-là: C'eft l'Extrait mortuaire d'un homme qui a ufurpé le nom de Garifere.

Le fecond fait relevant feroit, fi on pouvoit prouver que ma Partie eft un homme différent de Jean Garifere; qu'il eft né dans un autre Pays, & qu'il eft d'une autre famille; fi on adminiftroit des témoins qui l'auroient fuivi depuis fa naiffance, & durant le cours de fa vie, jufqu'à préfent, ainfi qu'on a offert de le prouver à l'égard du faux Caille, en alléguant qu'il étoit Pierre Mêge, perfonnage d'une condition bien différente de celle de Caille.

Or les Parties adverfes alléguent en termes vagues & généraux, que ma Partie eft un impofteur, fans offrir de prouver qu'il a un autre état que celui de Jean Garifere. Quelle nature de preuve pourroit donc faire Catherine Garifere, pour établir que ma Partie n'eft point le véritable Jean Garifere? Ce n'eft qu'une négative. Or la preuve d'une négative eft impoffible, dès qu'on ne la convertit point en affirmative; & cette converfion ne peut fe faire qu'en allé-
guant

guant que Jean Garifere a un autre état que celui qu'il reclame; & c'est ce que n'articule point Catherine Garifere. Quelle horreur, Messieurs, n'aurez-vous pas de l'action barbare & inhumaine de cette fille dénaturée, quand vous saurez que les parens de Jean Garifere, ceux même qui sont les plus proches, le reconnoissent pour tel, & qu'elle n'a aucun parent qui se joigne à elle, & que l'impiété qui la distingue n'est fortifiée par aucun témoignage que de celui de son mari qui est uni avec elle par les liens de la cupidité, encore plus étroitement que par celui du mariage! Ainsi ils disent tous deux: Nous desavouons notre pere malgré la loi du sang, que nous sacrifions à la loi impérieuse de l'interêt. Jusqu'où ira la punition, si vous la proportionnez, Messieurs, à la grandeur de leur crime? A ces mots de crime & de punition, les entrailles de Jean Garifere frémissent. Non, Messieurs, il n'implore point la sévérité de votre justice; la cupidité triomphe dans le cœur de sa fille; la tendresse & la Nature triomphent dans le sien, & le desarment.

Si Catherine Garifere, Messieurs, n'avoit pas été séduite par son mari qui a craint d'être dépouillé de l'administration de son bien, elle n'auroit pas hésité à se jetter entre les bras d'un pere, qui malgré sa colere les a toujours ouverts pour elle; elle auroit été sourde au langage de l'intérêt, & n'auroit

roit point disputé à son pere la jouissance de son bien, parce qu'elle n'auroit eu avec lui qu'un même cœur, un même bien, & qu'elle n'auroit pas voulu que celui qui lui a donné la vie, eût été en danger de la perdre. La mort qui auroit menacé ce pere infortuné, l'auroit menacée elle-même, comme étant une portion de sa substance. Ne croyez pas, Messieurs, que ces sentimens qui ont été gravés dans les tables de son cœur, du doigt de Dieu même, soient effacés. Si l'empreinte ne s'offre pas à vous, c'est que vous n'y pouvez pas pénétrer; mais vous n'aurez pas plutôt rendu votre Arrêt en faveur de Jean Garisere, qu'elle fera connoitre que ses sentimens ne sont pas étouffés: elle a pu les déguiser, mais elle n'a pu les détruire. Vous ne devez pas douter que n'aiant plus alors la force de se contraindre, elle n'assemble toutes les personnes qui jouïssent de son amitié, & qu'elle ne leur dise: Félicitez-moi, j'ai trouvé mon pere que j'avois perdu; il étoit mort pour moi, & il vit en ma faveur; je l'avois perdu entierement, je l'ai
Luc. c. 15. recouvré. *Congratulamini mihi, quia inveni patrem meum, quem perdideram; mortuus erat, & vivit; perierat, & inventus est.*

Tel sera l'effet que produira votre Arrêt, & le témoignage de son cœur en confirmera la justice.

Le Défenseur de Catherine Garisere, a-

après avoir pris ses conclusions, commença de la sorte:

MESSIEURS,

Je ne serois point obligé de porter à la Cour les frayeurs d'une famille épouvantée par une apparition revêtue d'un caractere respectable, si l'imposteur que je vais démasquer, avoit su connoitre ou appréhender le danger de son entreprise.

Plaidoyer du Defenseur de Catherine Garisere.

Usurpateur odieux d'un personnage desavoué par la Nature, comment ose-t-il s'exposer aux yeux de la Justice, qui ne témoigne à de pareils Acteurs son mécontentement que par des supplices?

Croit-il que la témérité de son projet doit en assurer la réussite? que la hardiesse de ses plaintes suffit pour en prouver la sincerité? & que la représentation insensée d'un pere infortuné, méconnu par une fille ingrate, peut seule lui en acquérir le titre & les avantages?

Qu'il se détrompe, il est tems d'arracher le masque dont il se couvre, de démêler l'artifice caché sous le voile de la simplicité, d'effacer ces couleurs rassemblées par un pinceau ingénieux, de dissiper ces images vives & touchantes, qui ne péchent que par défaut de ressemblance.

Si la piété, Messieurs, a des droits dans un Tribunal où l'équité fait être compatissante, que ne peut-elle point quand la raison s'empresse de justifier ses mouvemens? L'une & l'autre vous par-

leront en faveur de ma Partie; une fille privée de son pere dès l'âge le plus tendre, qui l'a pleuré absent, qui l'a pleuré mort, devoit-elle être condamnée à le pleurer encore avili, & défiguré dans la personne humiliante d'un fourbe vagabond qui s'efforce en-vain de l'imiter?

Quelques parens avides, séduits par des sentimens de reconnoissance auxquels ils se sont criminellement engagés, se réunissent pour redoubler cet outrage. C'est contre eux, c'est contre le Chef de leur perfide complot, que ma Partie implore votre secours, & qu'elle me confie le soin de vous montrer combien elle en est digne. La vérité qui peut se passer du secours de l'art me suffira pour vous convaincre; je vous demande toute votre attention; je ferai tous mes efforts pour vous faire sentir par l'usage que j'en ferai, combien je la respecte.

Ce fut dans le mois de Juin dernier, qu'on vit paroitre l'imposteur à l'Escun en qualité de Mendiant, & sous le nom d'Etienne; il y resta huit jours sans en prendre d'autre.

La Fête de saint Pierre attirant un grand concours de peuple à Arete, * l'habile Mendiant partit pour s'y rendre. Ces gens savent toujours se venger dans la foule, du défaut de charité des Fidèles.

* *Village dans le Béarn.*

Une vieille femme de l'Escun, marraine du pere de ma Partie, abusée par le desir de revoir son filleul, se met dans l'esprit que le pauvre qu'elle avoit vu

men-

mendier à sa porte, pouvoit bien être Garisere; elle va communiquer sa vision au frere de celui-ci. La chimere la plus fantastique, pour peu qu'elle tienne du merveilleux, ne perd jamais ses droits sur l'esprit du peuple; l'un & l'autre courent après Etienne; ils le rencontrent sur le chemin qui conduit au lieu d'Arete, l'arrêtent, l'interrogent, & lui fournissent par le ton de leurs demandes, la facilité d'y répondre. Enfin, ils concluent que c'est-là Garisere.

Le Mendiant, docile à cette erreur, leur promet de retourner à l'Escun dans quinze jours. Ce terme n'est pas trop long pour étudier un rôle aussi imprévu. Ils se séparent. Etienne continue sa route vers Arete, passe ensuite dans d'autres lieux de la Province, & reparoît à l'Escun.

Couhapé, déja préparé à l'annoncer, le reçoit dans sa maison, le conduit après dans celle de ma Partie; ils essayent de concert de tenter sa crédulité.

Ne prétend-on pas que la présence inesperée d'un pere n'a jamais laissé le cœur d'un enfant sans quelque présage favorable, sans quelque tendre émotion? Cette fille ne ressent que de l'horreur: on veut que la Nature clairvoyante ne permet gueres qu'on la trompe dans les occasions où elle a un si grand intérêt.

Etienne se retire; il travaille à former son parti; il arrache des mains d'un Curé trop facile, un Certificat tant de fois

invoqué dans cette Cause, indigne monument d'une vile complaisance.

Il vous présente enfin, Messieurs, le 24 Août dernier, la Requête dont on vous a rendu compte. Le récit de tout ce qui concerne la Procédure a été fait avec tant d'exactitude, que je suis dispensé de la rappeller; je passe promptement au fond de la Cause.

Etienne est un imposteur; c'est la seule proposition que je dois établir. Je tire mes preuves prémierement de ses discours; secondement de son silence; troisiemement de sa conduite.

I.

Tel est, Messieurs, le sort du mensonge; il creuse lui-même les abîmes dans lesquels il doit se précipiter.

Etienne n'a parlé que deux fois de l'histoire de sa vie; il n'est point de circonstance sur laquelle il n'ait varié, ou qu'il ne se soit démenti.

Il a exposé dans sa premiere Requête, que les mauvais traitemens qu'il avoit reçus en Espagne, l'avoient rendu estropié.

Il a dit dans la seconde, qu'il avoit servi pendant plusieurs années dans ce Royaume en qualité de Soldat. Prémiere contradiction; le même homme estropié est Soldat.

Je sai bien que pour accorder ces deux faits ensemble, il suffit de les placer dans des

des tems différens; mais est-ce à moi à ranger dans l'ordre d'une exacte chronologie, les événemens que je tiens de l'imposteur? Dois-je par un Commentaire indulgent, rapprocher ses discours de la vraisemblance, & en bannir la confusion que la Providence permet qu'il y laisse, afin que le fourbe soit jugé par sa propre bouche?

Quel imposteur, Messieurs, ne sera point à l'abri de la conviction, s'il est sûr de trouver dans l'esprit de ceux qui l'écouteront, des dispositions assez bénignes pour entendre ce qu'il auroit dû dire, plutôt que ce qu'il aura dit?

Si cette observation vous paroît foible, j'ai de quoi la fortifier; & je soutiens que dans le langage de l'imposteur, il étoit en même tems estropié & Soldat, & qu'il n'y a dans son Roman, pour deux faits aussi opposés, qu'une seule époque: s'il le nie, il me prête contre lui de nouvelles armes.

Vous n'avez quitté l'Espagne que par la désertion; vous l'avez dit à quiconque a voulu l'entendre, on l'a même dit pour vous en plaidant. Vous étiez donc Soldat, jusqu'au moment que vous êtes parti de ce Royaume? Vous étiez donc au même tems estropié, car vous ne l'avez été qu'en Espagne? Et si vous étiez estropié, pourquoi déserter? Cet accident, qui vous rendoit inhabile au métier de la Guerre, ne vous donnoit-il pas un titre suffisant pour obtenir votre congé?

gé? Si vous me dites qu'il ne vous empêchoit pas de porter les armes, je vous renvoie à votre Requête du 24 Août, où vous assurez qu'il vous avoit mis hors d'état de gagner votre vie.

Accordez-vous donc avec vous-même. Il y'auroit trop d'indiscrétion à charger un autre, qu'un imposteur, de cet embarras.

Après cette déclaration de ses infirmités, Etienne dit, le 11 Septembre suivant, qu'il passa d'Espagne dans le Languedoc, & qu'il a ensuite demeuré dans cette Province. Seconde contradiction.

Comment se peut-il qu'un homme dénué de tout secours, sans ressource pour s'en procurer, persévere obstinément dans cet état d'indigence, lorsqu'il peut en sortir avec tant de facilité? La traite étoit-elle si longue, du Languedoc dans le Béarn? Quelqu'un pourra-t-il croire, à un pareil discours, que c'est Garisere qui parle? Garisere, pere d'une fille unique, propriétaire inconteslable d'environ huit mille livres en fonds de terre, & en maison, s'arrête tranquillement dans une Province si voisine de la sienne, y essuie la faim & la soif, y souffre, dans une vie agitée par des besoins continuels & pressans, toutes les horreurs de la mort, tandis qu'il peut sans contrainte & sans obstacle couler des jours heureux dans le sein de sa famille, qu'il a pour ainsi di-

dire sous sa main & sous ses yeux! Non, Messieurs, ce n'est point là Garisere; c'est un vagabond digne de sa misere, à qui l'essai d'une imposture ne coûte rien, pour se procurer un sort agréable.

Il a dit dans sa seconde Requête, que le même Curé qui avoit signé le Certificat, lui avoit aussi imparti la bénédiction nuptiale.

Il a glissé la retractation de ce fait dans son Inventaire de communication.

Vous appercevez sans doute, Messieurs, que cette allégation étoit nécessaire pour donner quelque force au plus foible de tous les Certificats. Le même Curé qui a fait les épousailles de Garisere, le reconnoit dans la personne du Demandeur; cela peut au moins passer pour une Lettre de recommendation : mais par malheur, le fait est notoirement faux. Vous vous êtes trop avancé, il faut revenir sur vos pas. La question est de savoir si vous le pouvez: je soutiens que *non*.

Dans les matieres d'état, il n'est pas permis de varier sur les circonstances essentielles; il n'en est point qui soit plus importante pour un pere à qui on conteste ce nom, que celles qui regardent son mariage.

Pater est quem nuptiæ demonstrant. Cette démonstration, sans cesser d'être équivoque, n'est toujours que trop infaillible pour assurer cette qualité.

Vous êtes, dites-vous, le pere de ma Partie! le mari de Marguerite Condure!

Je vous crois; vous me paroiſſez un honnête homme; la candeur tant vantée de votre phyſionomie m'arrache des hommages de crédulité. Errant, Soldat, mendiant, déſerteur; que de titres pour mériter la confiance publique! Mais répondez-moi, je vous prie, ma demande eſt toute ſimple; de qui avez-vous reçu la bénédiction nuptiale? Vous me dites que c'eſt du Sieur Soler; & je replique: Mais le Sieur Soler n'étoit pas à l'Eſcun quand Gariſere s'eſt marié. Qu'ajoutez-vous, que vous vous êtes trompé? Comment pouvez-vous faire une pareille mépriſe? Comment le ſouvenir de votre mariage, de cet acte, le plus intéreſſant de toute votre vie, qui doit ſervir de baſe à la demande que vous formez, a-t-il pu ſortir de votre mémoire? Vous vous déconcertez dès la prémiere question; le prémier pas que vous faites eſt un faux pas, marqué par une chute; & vous croyez que l'aveu forcé de votre erreur ſuffit pour faire diſparoître l'artifice, & pour en effacer l'opprobre? Vous vous trompez une ſeconde fois, & plus groſſierement.

Un homme ſoupçonné ſeulement d'être dans l'habitude de mentir, doit-il être crû quand il affirme, ou quand il nie? On ne ſait quel parti prendre; le plus ſûr eſt de ne le pas croire du tout: ſon caractere répand des doutes ſur les vérités les plus connues.

S'il étoit permis aux impoſteurs de ré-

réparer par des retractations les faussetés qu'ils auroient avancées, ils pourroient donc composer à leur gré l'histoire de leur vie, y rassembler des circonstances victorieuses, les employer avec succès, & n'y renoncer généreusement que lorsque le vice en seroit découvert.

Une maxime sujette à des conséquences si dangereuses, ne trouvera jamais un Tribunal qui l'autorise.

Mais supposons pour un moment qu'Etienne n'est point l'auteur de cette fausse allégation; qui sera-ce donc? Les personnes insensibles, ou opposées à ses plaintes? Non sans doute.

Ce faux récit ne peut venir que de ceux qui le prenant pour Garisere, & s'attendrissant sur ses malheurs, lui ont accordé leurs soins avec leur suffrage. Je parle de ces certificateurs obligeans, qui sur l'assemblage de quelques faits, dont ils ne peuvent être ni juges ni témoins, s'érigent téméràirement en dispensateurs des biens d'une famille, dont l'histoire leur est totalement inconnue.

Concluons que si ce fait vient d'Etienne, c'est un fourbe mal-avisé; s'il vient de ses protecteurs, ils sont trop peu instruits pour accréditer leur frivole attestation.

II.

Dans un menteur, tout, jusqu'à son silence, tout est mensonge. Ce qu'Etienne

ne nous apprend de lui avec le moins d'ambiguïté, c'est qu'il veut devenir Garisere. Tout le reste est un abregé si court, une analyse si imparfaite, environnée de tant d'erreurs & de contradictions, qu'on s'apperçoit aisément de l'intérêt qui l'oblige à se retrancher dans des bornes étroites, & ténébreuses.

Il dit dans sa prémiere Requête, qu'il a quitté l'Escun depuis environ vingt-trois ans: la cause de son départ n'est point énoncée; & les coups de bâton légerement mentionnés dans la seconde Requête, ne suppléent point à ce défaut. La prémiere Requête ne dit point quelles étoient ses occupations en Espagne; il dit dans la seconde qu'il étoit Soldat, sans rapporter son enrôlement.

Il ajoute dans cette seconde Requête, qu'il passa dans le Languedoc en revenant d'Espagne; il n'en avoit rien dit dans la prémiere.

Enfin le 24 Août il se borne à dire, qu'il est parti de l'Escun, passé en Espagne, & revenu dans sa Patrie.

Le 11 Septembre, mieux instruit des avantures de celui qu'il veut représenter, il ajoute qu'il étoit Soldat en Espagne; qu'il a passé dans le Languedoc, pour se rendre ensuite à l'Escun. Ce supplément à une histoire si seche, si appauvrie, ne la rendra ni plus complette, ni plus croyable.

Vous voyez, Messieurs, dans le prémier récit qu'il vous a fait de sa vie, un dé-

dénuement de circonſtances ſi entier, que tout vous marque combien l'impoſteur en redoute l'examen.

Pour excuſer l'ignorance extrême dans laquelle il eſt, des évenemens de la vie de Gariſere, & pour ſe dérober à ces queſtions preſſantes, ſi propres à confondre les impoſteurs, il s'aviſe d'un prétexte dicté par ſon impudence.

Ne me demandez point, dit-il, ce que je faiſois à l'Eſcun avant mon départ, à quoi je m'occupois en Eſpagne, quelles ſont les Villes où j'ai le plus ſéjourné, quelles perſonnes j'y ai vu, en quel tems je ſuis ſorti de ce Royaume, pourquoi je me ſuis arrêté dans le Languedoc, la durée du ſéjour que j'y ai fait, quel motif m'a ramené dans ma patrie; inutilement vous m'interrogerez. Je vous ai dit dans ma Requête du 11 Septembre, que je manque de mémoire & d'eſprit; que l'extrême miſere dans laquelle j'ai vécu, m'a fait tout oublier.

Je ſuis Gariſere; contentez-vous de cela; vous n'en tirerez pas davantage. Vous me chicanez ſur le moindre mot; j'ai réſolu de garder deſormais un profond ſilence: ſi vous m'en faites encore un crime, je le juſtifierai par la létargie générale, dans laquelle mes infortunes ont jetté les facultés de mon ame.

Vous avez raiſon, Etienne, il vaut mieux ſe taire, que de parler de ce qu'on ignore; mais il n'eſt jamais permis d'ignorer la ſeule choſe qu'on doit ſavoir.

J'a-

J'avoue, Meſſieurs, que lorſque j'envi-ſage cette Cauſe dans le point de vue que ce ridicule prétexte de létargie me pré-ſente, peu s'en faut que je ne me repen-te de l'avoir juſqu'à préſent traitée avec tant de ſerieux: de pareilles reſſources ne ſemblent imaginées que pour donner oc-caſion de rire.

On ſait qu'il eſt des maladies capables d'effacer les traces formées dans le cer-veau; des fievres aſſez violentes, pour ôter au malade juſqu'au ſouvenir de ſon propre nom. Mais ici il n'eſt queſtion que d'indigence, de diſette d'argent, de privation des commodités de la vie; en un mot, d'une ſituation fâcheuſe, qui bien loin d'effacer dans l'ame une fortune heu-reuſe dont on auroit joui, ne ſert qu'à la retracer plus fortement, par la compa-raiſon que nous faiſons de notre état préſent avec notre état paſſé. Si notre imagination a quelque vivacité dans les tableaux qu'elle fait, c'eſt ſur-tout dans ces paralleles.

Vous venez de voir, Meſſieurs, cet impoſteur dans les contradictions écla-tantes de ſes diſcours, dans l'infructueuſe politique de ſon ſilence; il me reſte à vous le montrer dans le miroir de ſa conduite.

III.

Il arrive à l'Eſcun dans le mois de Juin; ſa Requête n'eſt que du mois d'Août. Ce

Ce pere à qui on refuse l'entrée de sa maison, garde pendant trois mois un profond silence, tandis que selon lui tous les habitans de ce lieu s'unissent en sa faveur, que ma Partie consent de le reconnoitre au moindre signal pour son pere, qu'elle ne lui impose que les conditions les plus simples que la bonne-foi la plus épurée puisse inspirer. Savez-vous écrire? Parlez-vous Béarnois? Avez-vous deux doigts unis à chaque pied? Ces moyens de découvrir la vérité ont-ils quelque chose de si pénible, qu'il faille un terme si long pour les employer? Mais ce tems se passe à imaginer des excuses sur l'impuissance où l'on est de s'en servir.

Que fait-il dans le mois de Novembre, pour entretenir ceux qu'il a séduits dans l'erreur dont il les abuse? Il leur promet de partager avec eux les dépouilles de ma Partie, *hæc omnia tibi dabo, si cadens adoraveris me.* Il passe un Traité par lequel il promet de payer à sa prétendue sœur, la somme de huit cens livres, dans trois mois. J'observe en passant, que cette fille n'avoit que six ans lorsque Garisere partit de l'Escun; mais on n'est pas scrupuleux sur l'âge; un mineur se diroit majeur, s'il falloit recevoir de l'argent: jusques-là le titre de Garisere n'est point acheté trop cherement. Mais cet Acte précipité ne nous donne-t-il pas la liberté de croire que ce n'est pas le seul qu'il a passé pour se faire des sectateurs? Et que devient alors le Certificat produit avec tant

tant de triomphe? Comment l'affranchir des soupçons qui l'environnent?

Vouloir faire passer un Traité d'un droit obscur de légitime avec une sœur, pour la marque infaillible d'une reconnoissance certaine, c'est se procurer un témoin important à prix d'argent.

Jusques ici, Messieurs, j'ai considéré Etienne en lui-même; il est tems de le confronter avec l'original qu'il copie si imparfaitement.

Jean Garisere est né en 1688, il seroit donc présentement dans sa quarante-septieme année. Ma Partie me fait soutenir que l'imposteur ne paroît pas avoir plus de trente-cinq ans. Auroit-il trouvé l'art de rajeunir dans l'affreuse misere sous laquelle il n'a pas cessé de gémir? Ce tems qui n'a respecté, selon lui, ni sa mémoire, ni son esprit, auroit-il eu plus de ménagement pour la fraicheur de son teint & les traits de son visage? La découverte d'un pareil secret lui seroit bien plus utile, que la conquête de l'état de Garisere.

Garisere savoit lire. Etienne, pressé sur cet article, répond qu'il ne sait lire que des mots qui lui sont familiers. C'est dans la Requête du 11 Septembre qu'on trouve cette étonnante réponse.

J'avoue que je n'ai pas la force d'en pénétrer le sens. Qui peut déchiffrer trois mots, peut en déchiffrer mille; il n'y a pas deux Alphabets en France. Qu'il nous dise du moins quels sont les mots à

à qui il a trouvé à propos d'accorder la préference, & qu'il a toujours traités avec amitié.

Garisere savoit écrire; son seing mis d'une main ferme & adroite, au bas de son contrat de mariage, en est une preuve sans replique. Que dit à cela l'imposteur? Il avoue qu'il ne sait plus écrire, & atteste un bras estropié, qui indique suffisamment que la fourberie n'est pas le prémier genre de crime dans lequel il s'est exercé. Mais cette avanture, qui a dérangé la souplesse de ses doigts, ne lui a tout au plus enlevé que le pouvoir d'écrire. Si ses doigts reprenoient leur prémier état, sans doute il écriroit encore; manque d'outils, un Artisan ne cesse pas de savoir son métier. Etienne sait donc écrire, quoiqu'il n'écrive pas. Et s'il sait écrire, comment ose-t-il hazarder de dire qu'il ne sait pas lire? N'est-ce pas là un vrai trait de Comédie?

Garisere avoit vingt-trois ans, suivant le calcul même de l'imposteur, lorsqu'il partit de l'Escun; il parloit le langage de son Païs; il étoit dans cet âge où l'accent ne change plus, parce que les organes de la parole accoutumés aux sons, les prononcent invariablement. Etienne a de la peine à se faire entendre dans sa propre Patrie. Pour excuser ce défaut, il prétend dans sa Requête du 11 Septembre, que son séjour en Espagne lui a fait contracter l'habitude d'une Langue étrangere, qui a altéré l'usage de son prémier jar-

jargon. On lui a fait des queſtions en Eſpagnol, il n'y a point répondu. Muet pour le Béarn, & ſourd pour l'Eſpagne, que ne répétoit-il encore qu'il manquoit d'eſprit & de mémoire?

Enfin, Gariſere avoit deux doigts de chaque pied pafaitement unis; l'impoſteur prétend qu'il les a fait ſéparer. On a gliſſé légerement ſur la cicatrice qui devroit atteſter cette ſéparation. Un homme dans le ſein de la miſere, a-t-il jamais tenté de corriger ces jeux de la Nature, ſur-tout quand il n'en eſt pas incommodé, & qu'ils ne ſont pas viſibles? Le frere de Gariſere marche-t-il moins bien, quoiqu'il porte la même marque?

De tout cela je conclus, que non ſeulement la Partie adverſe n'eſt pas Gariſere; mais j'y ajoute qu'il eſt preſque impoſſible de trouver deux hommes auſſi différens, auſſi oppoſés que ceux-là. Nulle conformité dans les talens, dans le langage, dans le caractere, dans les évenemens, dans l'âge, dans les traits; fut-il jamais un contraſte auſſi remarquable, auſſi frappant? & dois-je continuer la défenſe de cette Cauſe par des recherches ſur la deſtinée de mon pere? Ma réponſe n'a qu'un mot: J'ignore le deſtin d'une tête ſi chere: ſi je n'avois pour m'en reſſouvenir d'autre moyen, que la reſſemblance que vous prétendez avec lui, je pourrois l'oublier ſans remords.

Après cela, quel avantage peut-on tirer du Certificat donné le 15 Août? Quel-

Quelqu'un ignore-t-il *l'inefficacité* de ces sortes de Pieces? Comme elles sont l'ouvrage de gens esclaves de la complaisance, elles sont toujours produites sans succès. Voici comment Mornac s'en explique sur la Loi, *Si intres* au *ff. De receptis. Qui arbitrium. Et hoc assumere solemus in quotidianis experimentis, testimonia scilicet, quæ aliàs idiotismo nostro dicimus Certificata, nullius esse momenti in Judiciis cùm præsentiâ opus sit, quinimo nec audiuntur unquam postea in inquisitionibus; soletque ita judicare Senatus ob suspectum in eo quasi amicorum ministerium.* „ Nous avons „ accoutumé, dans des occasions journalie-„ res, de prendre des Certificats; ces té-„ moignages ne sont d'aucune importance „ en Justice, où l'on exige que les témoins „ soient présens: on n'entend pas même „ ceux-là dans la suite, dans des Enquêtes, „ ainsi que le Parlement le juge ordinaire-„ ment, parce que leurs attestations ont „ été mendiées, & arrachées à l'amitié.

On n'acquiert de caractere en Justice, qu'à la faveur du serment; c'est une espece de caution que l'on donne de sa propre personne, pour la certitude des faits que l'on atteste. Le titre de Curé, ou de Jurat, ne supplée point au défaut du serment; c'est la disposition du Droit Canonique, cap. 51. *Nuper nobis Extra. de test. & attest. Nullius testimonium, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi.*

La Jurifprudence Civile y eft auffi conforme. On en trouve un exemple bien formel dans l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, rendu en 1691. La fauffe Davril rapportoit un Certificat du P. Davril, Religieux, portant qu'elle avoit été élevée & mife en penfion comme fa fœur: elle ne fut point écoutée.

D'ailleurs, pour donner quelque mérite au Certificat rapporté par Etienne, il faudroit avoir auparavant établi, que fans aucune preuve par écrit, on peut être admis à la preuve par témoins, en matiere d'état; ce qui feroit une erreur profcrite dans tous les Tribunaux du Royaume, qui fe conforment en cela à l'efprit des Loix & des Ordonnances.

Si tibi, dit la Loi 2. Cod. *de teftibus, controverfia ingenuitatis fiat, defende caufam tuam inftrumentis, & argumentis quibus potes; foli enim teftes ad ingenuitatis probationem non fufficiunt.*

La preuve par témoins n'eft point accordée lorfqu'il s'agit de plus de cent livres, s'il n'y a commencement de preuve par écrit. Paroît-il de la part de l'impofteur quelque lueur, quelque conjoncture qui lui foit favorable? Voudroit-on par un fophifme, qui porteroit avec lui fa condamnation, préfenter ce Certificat comme un commencement de preuve? Mais ne feroit-ce pas donner en preuve ce qui eft en queftion? S'il eft donc vrai, comme je crois l'avoir démontré, que l'impofteur ne produit pas une feule préfomp-

ſomption qui puiſſe indiquer qu'il eſt Gariſere, il ne peut point être admis à la preuve par témoins; & par une conſéquence indiſpenſable, le Certificat rentre dans le néant, d'où la foibleſſe & l'ignorance l'ont tiré.

Pour achever, Meſſieurs, de vous convaincre, permettez-moi de vous rappeller briévement les circonſtances d'un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 12 Janvier 1686, entre Claude Marſant, & Eleonore Sauvage, Appellant d'une Sentence du Lieutenant-Criminel de Chaumont, qui avoit reçu le nommé Jaques Joublot, Garçon Menuiſier, à vérifier par témoins qu'il étoit fils naturel & légitime des Appellans, & Jaques Joublot Intimé. Joublot avoit cet avantage, qu'il y avoit dix ou douze parens intervenans dans la Cauſe, qui ſoutenoient qu'il étoit fils des Appellans. M. l'Avocat-Général Talon établit ce principe, que la preuve par témoins n'eſt pas recevable en queſtion d'état, s'il n'y a point eu commencement de preuve par écrit.

L'Arrêt qui intervint, eſt conçu en ces termes:

La Cour, ſans s'arrêter à l'Intervention des parens, met les Appellations, & ce dont a été appellé au néant; émendant, évoque le principal, & y faiſant droit, dit, qu'il a été mal jugé, & nullement procédé par le Lieutenant-Criminel de Chaumont, qui

avoit reçu l'Intimé à prouver son état par témoins.

Vous voyez donc, Messieurs, que la seule faveur que ce Certificat puisse mériter, c'est d'être regardé comme non avenu; mais il présente encore quelques observations qui lui sont particulieres, & que la défense de ma Cause ne me permet pas de négliger.

Cette multitude de témoins, qu'on a représentée comme si nombreuse, se réduit à dix. Il y en a cinq qui n'ont pas passé trente ans, & qui auroient dû se faire un scrupule d'attester des faits qu'ils n'ont pu voir qu'à l'âge de six, sept ou huit ans, tems auquel on ne donne point assez d'application aux choses, pour en conserver un souvenir bien fidèle; mais ils se sont laissés entrainer aux autres, par un abus assez contagieux parmi ces sortes de gens, qu'on peut regarder comme une Espece moutonniere.

Il faut encore retrancher des cinq témoins qui restent, le nommé Montengon, par une raison contraire: les autres sont trop jeunes, celui-ci est trop vieux; on me fait soutenir qu'il est tombé dans l'enfance.

Ce Certificat ne porte donc plus que sur quatre témoins; il est juste de les entendre.

Ils commencent par donner un démenti à l'imposteur. Celui-ci avoit dit qu'il étoit arrivé à l'Escun dans le mois de Juin; sui-

ſuivant ces Certificateurs, il ne s'y eſt rendu qu'en Juillet. L'Eſcun eſt un lieu où la nouvelle de l'arrivée de Gariſere, abſent depuis vingt-trois ans, à dû ſe répandre dès le prémier inſtant dans toutes les maiſons; ſur-tout ſi l'on y ajoute la circonſtance qui a donné lieu à ce Procès, c'eſt-à-dire, le refus que ſa fille fait de le reconnoître pour ſon pere. Mais il ne faut rien diſſimuler: il étoit ſans doute à l'Eſcun *incognito*; & cela prouve ce que j'ai avancé d'abord, que pendant les huit prémiers jours qu'il demeura dans ce lieu, il n'eut d'autre qualité que celle de Mendiant, & d'autre nom que celui d'Etienne. Ainſi les témoins ne l'ont reconnu pour Gariſere qu'à ſon retour d'Arete, qui tombe au mois de Juillet.

Mais ſur quel fondement le reconnoiſſent-ils? C'eſt ſur le récit de quelques avantures, diſent-ils, paſſées entre lui & quelques autres particuliers, en Béarn. Qu'on nous diſe quelles ſont ces avantures? Ne nous attendons pas à des hiſtoires bien circonſtanciées, où l'on voye un tableau naïf de la vérité, qui ſaiſiſſe d'abord les regards: on ne nous préſente qu'une ébauche groſſiere & confuſe, où l'on a de la peine à démêler diſtinctement les perſonnages repréſentés dans un lointain ténébreux.

Mais je veux que l'on raſſemble la plus grande partie des habitans de l'Eſcun, & que tous affirment plus ſolennellement, & avec moins de confuſion,

qu'Etienne est Garisere. Cela aura-t-il rien de comparable à l'avanture du faux Martin Guerre, à la vue duquel quatre sœurs & une épouse surprises se déclarent en faveur de ce scélérat? Le faux Caille n'en avoit-il pas imposé à plusieurs Villages entiers? A ces exemples je n'en ajouterai qu'un seul, qui mérite d'avoir ici une place distinguée. C'est celui du faux Baudouin, qui se disoit pére de la Princesse Jeanne, Comtesse de Flandre. Un peuple entier, soutenu par la plus grande partie de la Noblesse de cette Province, juroit qu'il étoit le Prince légitime; il jouïssoit deja des Etats de la Princesse. Louis VIII, Roi de France aiant pris connoissance de cette affaire, le déconcerta si bien par trois questions qu'il lui fit, que cet imposteur prit la fuite: mais il reçut à Lille où il s'étoit réfugié, le châtiment dû à son crime; il y finit brusquement ses jours sur un échaffaut.

La Partie adverse a bien du courage, si ces exemples ne l'ébranlent pas.

On a cité l'Arrêt de Maillard, & j'avoue que si Etienne se trouvoit dans les mêmes circonstances, j'aurois bien du regret d'avoir employé mon ministere contre lui; mais bien loin qu'il y ait rien qui lui soit favorable, j'y découvre dans tous les points sa condamnation.

En prémier lieu, on savoit que Jean Maillard étoit en Allemagne; son frere fut l'y joindre dans un Couvent de l'Or-

l'Ordre des Bernardins, où il s'étoit engagé sous le nom de Jean Maillard; on rapportoit cet Acte signé de lui & des Religieux ce cette Abbaye, revêtu de toutes les formalités qui devoient en établir la certitude.

En second lieu, Maillard rapportoit des Certificats de tous les lieux où il avoit fondu des cloches, dans lesquels il étoit toujours nommé de ce même nom.

Enfin, les signatures modernes de Maillard étoient toutes conformes aux anciennes. Quatre Experts, commis pour cette vérification, l'avoient déclaré après avoir prêté serment; & l'Auteur du *Journal du Palais* rappelle à ce sujet une réflexion qui porte un coup mortel à Etienne; la voici mot-à-mot.

Il est certain que dans l'ordre de la Justice, il n'y a gueres de preuve plus convaincante que celle-là. (Il parle de la comparaison d'écritures d'un même homme.) *De là vient*, continue-t-il, *que ceux qui se sont supposés pour d'autres qu'ils n'étoient pas, n'ont gueres osé s'exposer à cette épreuve; ou ils disoient qu'ils ne savoient pas signer, ou ils s'excusoient sur le changement de la main.*

Voilà Etienne. Qu'on lui demande de faire un seing conforme à celui qui est dans le contrat de mariage de Garisere; il s'excuse sur le changement de la main. Vous voyez donc, Messieurs, que son affaire ressemble autant à celle de Maillard, que son visage à celui de Garisere.

 On

On a dit que ma Partie n'étoit point recevable à demander l'information contre Etienne, parce que cette voie est interdite à une fille, quand elle la demande contre son pere; c'est-à dire que voilà la question toute décidée. Etienne est donc véritablement Garisere, parce qu'il desire de l'être, & qu'il empêche de procéder contre lui par la voie criminelle.

Mais pour fixer son état, faut-il s'arrêter à ce qu'il demande, ou à ce qu'il est actuellement? Cette question n'est pas susceptible de deux réponses opposées. C'est un Soldat revenu d'Espagne, un Déserteur qui a erré dans le Languedoc, un Mendiant que le hazard a ramené à l'Escun, & qui présente sans cesse des preuves de son imposture. Suffit-il pour jouïr des privileges d'un état, d'en former la prétention? Tout avanturier auroit de trop grands avantages sur ceux qu'il viendroit troubler dans une possession libre.

Je finis par l'Arrêt rapporté au Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. chap. 32. avec lequel j'établis la justice de mes conclusions. C'est l'affaire du nommé la Croix, Prêtre, qui se disoit fils d'un pere qui le desavouoit. On commença par s'assurer de sa personne, & enfin, il fut déclaré imposteur.

M. Talon portant la parole dit: que comme l'état & la naissance ne se peuvent vérifier par témoins, mais seulement

par titres; celui qui se prétend d'une condition dont il ne rapporte point de titre, ne pouvant prouver son état par témoins, sa prétention passe pour une imposture, & pour une usurpation, qui font le crime pour lequel il peut être poursuivi.

On peut s'abuser innocemment sur le choix d'un pere; les prémiers momens de notre naissance nous sont inconnus, & ce n'est que sur la foi d'autrui, que nous distinguons ceux à qui nous en sommes redevables. Cette erreur, quelque favorable qu'elle soit, ne garantit pas un pere apparent de l'austere prévoyance des Loix. Sa personne répond de l'évenement de sa prétention, dès qu'elle n'est appuiée sur aucun titre.

Etienne est-il dans un état qui mérite plus d'égards? Qu'il éprouve par la menace des châtimens réservés aux imposteurs, toute l'horreur de son crime, & qu'un promt repentir le dérobant à la sévérité de la Justice, lui fasse porter ailleurs sa honte & ses remords.

Dans une occasion pareille à celle-ci, le plus sage des Rois d'Israel craignant d'être injuste, feignit d'être cruel. Les apparences qui peuvent surprendre la tendresse, n'arrêtent point le cours d'une exacte Justice.

L'Avocat de Garisere dit en replique: Je pourrois craindre, Messieurs, les efforts d'éloquence qu'on a employés contre ma Partie, si la vérité n'avoit pas de si grands attraits pour vous, lorsqu'el-

Replique pour Garisere.

qu'elle éclate, & si les droits de la Nature n'étoient pas aussi puissans qu'ils le sont sur vos cœurs. On a senti toute la force des présomptions que j'ai établies; on n'a point entrepris de les réfuter par ordre & méthodiquement; on a seulement hazardé quelques réflexions pour prouver que ma Partie est un imposteur, & on a voulu par les couleurs de l'éloquence & l'élégance de l'expression, remplacer la foiblesse des moyens.

Je m'attacherai seulement à vous faire quelques remarques, qui donneront une nouvelle force anx propositions que j'ai démontrées; & je combattrai ensuite les raisons les plus spécieuses de nos adversaires. La preuve la plus parfaite que les hommes puissent apporter de leur existence après une longue absence, est la reconnoissance de leurs proches, de leurs parens, de leurs amis; c'est le témoignage des sens le moins équivoque. Cette réminiscence qui compare l'idée ancienne avec la nouvelle, quand elle est unanime, & parfaitement conforme dans tant de personnes qui ont cette idée ancienne si bien gravée dans leur ame, ne permet pas qu'on puisse résister à la vérité.

Garisere étoit âgé de vingt-trois ans quand il s'absenta, étant né en 1688: il revint en 1733: il est donc dans sa quarante-cinquieme année. Un homme depuis vingt-trois jusqu'à quarante-cinq ans, n'éprouve pas des changemens consi-

sidérables dans ses traits, dans sa taille; ils ont seulement un degré de maturité qu'ils n'avoient pas: mais les rides n'ont pas encore sillonné son visage; ses yeux ne sont pas encore enfoncés; on ne voit encore rien d'alteré ni d'effacé, on s'apperçoit seulement qu'il n'y a plus la même fraicheur dans le teint; la taille se maintient toujours, & la vieillesse n'a pas encore mis sur le dos, le fardeau accablant des années qui le fait gémir & courber; elle n'a pas encore annoncé ses approches; on la voit seulement dans un avenir qui n'est pas trop éloigné. Ainsi le portrait d'un homme de quarante cinq ans, n'est pas beaucoup différent d'un homme de vingt-trois ans.

La reconnoissance de Jean Garisere est d'autant plus certaine, que son tableau, lorsqu'il n'avoit que vingt-trois ans, gravé dans l'ame de ceux qui l'ont vu dans ce tems-là, a des rapports essentiels avec Jean Garisere quand il s'est présenté à eux à l'âge de quarante-cinq ans. Si un jeune enfant s'absentoit de sa Patrie avant l'âge de puberté, & qu'il revînt au bout de vingt ans, on pourroit le méconnoitre, parce que le portrait qu'il avoit tracé de lui, n'étoit qu'une légere ébauche, & lorsqu'il revient après un si long tems, la Nature a mis la derniere main à ce portrait: on méconnoit souvent le tableau, lorsqu'étant parfait, on le compare à son esquisse.

On

On soutient que la déclaration volontaire donnée par le Curé & les six parens qui l'ont signé, ne peut faire aucun dégré de preuve, & qu'ils ne peuvent même plus dépoſer judiciairement ſur le même fait, ſuivant la doctrine de Mornac ſur la Loi 20. au ff. *de receptis arbitris.*

Non creditur, dit cet Auteur, *teſti injurato; non credimus teſtimoniis, ſed teſtibus interrogatis & juratis.*

Mais, Meſſieurs, conſiderez qu'il ne s'agit pas ici d'une ſimple déclaration, mais d'une Procédure ſommairement faite par des Jurats Royaux, qui ont un caractere public, & dont l'autorité rend authentiques les Actes qui ſe paſſent devant eux; & la Cour a tellement reconnu l'authenticité de cette Procédure, que ſur la foi de cette reconnoiſſance judiciaire, elle accorda à ma Partie une Proviſion de cinquante livres. Il eſt vrai que les Jurats, peu experts dans la Procédure, n'exigerent point le ſerment des témoins qui reconnurent ma Partie.

Pour éclaircir votre religion, Meſſieurs, ordonnez que les mêmes témoins répondent devant vous en affirmant, & mettez la derniere main à cette Procédure; ils ne peuvent pas être rejettés, puiſque leur témoignage eſt à l'abri ſous celui des Jurats qui ſe ſont unis avec eux. La marraine, le frere, la ſœur ne ſont point entrés dans cette Procédure, mais ils ſont ici préſens; la prémiere, pour ſoutenir les droits d'affinité; & les autres, pour

pour foutenir les droits du fang. La fille ne rougit-elle point après cela de refufer fon témoignage? Elle l'avoit promis, à la charge que Couhapé & Montangon fes oncles páternels & maternels le reconnoitroient; ils ont fait cette reconnoiffance dans un Acte bien folennel, où l'on régla la légitime de la fœur à cinq cens livres.

On allègue en vain les exemples d'une infinité d'impofteurs que l'Hiftoire & le Palais nous préfentent. Ou dans ces exemples fameux, il y avoit deux Concurrens qui fe difputoient le rôle qu'ils jouoient, & fe donnoient l'un à l'autre un démenti formel; alors il étoit question de fe déterminer en faveur de ceux pour qui les témoignages des fens étoient plus forts. Ou la mort de celui que l'impofteur repréfentoit, étoit parfaitement prouvée, & l'on ne pouvoit pas démentir le concours des preuves littérales & teftimoniales. Ou les impofteurs avoient fuccombé dans les épreuves où on les avoit mis; ils étoient tombés dans des contradictions infurmontables, & ne fe fauvoient que par des abfurdités étranges, qu'il étoit impoffible humainement de concilier. Ou enfin leur reconnoiffance étoit balancée par des témoignages contraires. Sans s'attacher à rapporter en détail tous ces exemples, il fuffira de dire en général qu'ils n'ont aucun rapport à celui-ci, où Jean Garifere

ſere reconnu par ſes propres parens, ſon frere, ſa ſœur, ſes voiſins, n'a aucun témoignage contraire que celui de ſa propre fille; ſon ſyſtême qui eſt fondé ſur la vérité, ne ſe dément par aucun endroit, aucun Concurrent n'entre en lice avec lui; la vérification de ſa perſonne n'eſt démentie par aucune contradiction; on n'y rapporte aucun Extrait mortuaire de Jean Gariſere, quoique ce fût la ſeule preuve légitime qu'on pût alléguer contre lui, tandis qu'il montre ſon Extrait baptiſtaire, & ſon contrat de mariage. Jamais objection ne fut plus hazardée que celle de dire: C'eſt ici un complot de parens qui s'uniſſent contre Gariſere en faveur d'un impoſteur. Par quel art ma Partie a-t-elle réuni tant de perſonnes? Comment a-t-elle pu les ſéduire? Soupçonnera-t-on les Jurats de cette ſéduction? Pour corrompre des perſonnes, il faut qu'elles ſoient capables d'être corrompues; il faut avoir un talent de corrupteur; il faut réunir tout cela: l'indigence de l'eſprit, & l'indigence de la fortune, qui ſe trouvent dans ma Partie qui a la miſere pour appanage, ſont des obſtacles invincibles qui écartent l'idée des talens d'un corrupteur. D'ailleurs ſe figurera-t-on que tant de perſonnes aient été ſéduites? Ne voit-on pas que leur langage eſt l'ouvrage de la vérité qui ſe déclare en faveur d'un homme dépourvu d'eſprit, vêtu de haillons, qui eſt dans le

ſein

ſein de la pauvreté, ſans que ſes partiſans ſoient éclairés par la moindre lueur de l'intérêt? Jean Gariſere, avec ſon langage corrompu par le mêlange de pluſieurs idiomes, les perſuade ſans peine: avec le langage de l'éloquence même, il n'auroit fait ſur eux aucune impreſſion; parce que dans le prémier langage, tout groſſier qu'il eſt, la vérite éclate; & dans le ſecond, ils auroient ſoupçonné la ſuppoſition & le menſonge. Aux preuves ſolides & convaincantes qui entrainent tous les eſprits, qu'oppoſe-t-on? De frivoles circonſtances tirées des diſcours de Gariſere, de ſon ſilence, de ſa conduite; ce ne ſont que des jeux d'eſprit ingénieuſement repréſentés, & qui dans une Cauſe ſérieuſe, ne balancent point les véritables principes ſur leſquels je ſuis fondé. Quand on accorderoit que quelques variations dans le diſcours, quelques inductions titrées de ſon ſilence & de ſa conduite, de ſon idiome, de ſa membrane coupée entre les deux doigts, circonſtance qu'on n'a appriſe que parce qu'il l'a révélée, feroient naitre quelque doute; ce feroient de foibles nuages qu'on éleveroit, qui ſe diſſiperoient dans un inſtant à la lumiere de nos preuves. L'éloquence ici, Meſſieurs, ne vous fera pas illuſion. La vivacité des interrogations, la véhémence des apoſtrophes, & tant d'autres mouvemens répandus avec art dans le Plaidoyer du Défenſeur de Catherine Gariſere, ſont des ornemens

mens qui pourroient imposer à d'autres qu'à vous, Messieurs, qui n'ignorez pas que le mensonge les emprunte souvent. Comme nos adversaires ont besoin de tout, ils tirent de grands avantages de ce qu'on a dit dans une Requête, que le Curé qui avoit donné la bénédiction nuptiale à Garisere, étoit un de ceux qui attestoient le Certificat qui a été donné en faveur de ma Partie. C'est une erreur du Praticien qui a dressé la Requête. Ne pourra-t-on corriger une erreur de fait, sans encourir le blâme de l'imposture ? Mettra-t-on sur le compte de la Partie, les erreurs de fait de son Défenseur, tandis qu'elle est à l'abri de ces erreurs-là, par la Loi *au Cod. de erroribus Advocat.*

On a volu voir une contradiction entre l'état d'un Soldat, & Jean Garisere qui a perdu une partie de l'usage de la main droite. Cette contradiction s'évanouït à l'aspect de sa main : il ne peut pas joindre les doigts nécessaires pour écrire ; mais il peut tenir un mousquet & le tirer. D'ailleurs on n'a point dit dans son histoire qu'il ait été Soldat aiant sa main dans cet état ; mais on vous a dit qu'il étoit Soldat, lorsque son Capitaine le battit si cruellement, qu'il lui estropia la main droite : cet accident fut la cause de sa désertion ; il a cessé d'être Soldat, dès qu'il a été estropié.

Mais l'Orateur, qui veut trouver des contradictions dans le discours de son adver-

versaire, lui prête souvent sans scrupule des discours qu'il n'a point tenus.

Pour détruire le témoignage de Couhapé, on a dit que son grand âge le rendoit imbécille; mais le peut-on soupçonner d'imbécillité; après que vous avez offert vous-même de vous en rapporter à lui? On auroit bien tort de vous traiter d'incrédule, puisqu'un imbécille est capable de fixer votre créance. Une telle injure ne fera aucune impression, puisqu'il n'est personne qui ne soit convaincu que Couhapé est doué d'un grand sens. Vous opposez, que deux jeunes gens qui ont donné leur témoignage dans le Certificat dont il s'agit, étoient impuberes lors de l'absence de Jean Garisere: vous dites tout cela sans preuve; car de tous ceux qui ont attesté en faveur de ma Partie, il n'y en a aucun qui ne soit plus âgé que lui. Vous vous jouez vainement sur son art de lire; il sait lire à peu près comme avant son départ.

Faudra t il vous expliquer ce que c'est que ces deux pellicules qui sont entre les deux doigts du pied, qui ont été coupées? Oui, il le faut, puisque vous en faites un si grand argument. C'étoit une membrane qui joignoit les deux doigts du pied, sans en empêcher le mouvement: elle n'étoit point formée aux dépens de la chair des deux doigts; c'étoit une excrescence superflue que l'on a extirpée: on a vérifié la legere cicatrice qui y est encore. Le Chirurgien

en a dressé un Procès-verbal en présence du Procureur de la Partie adverse.

Après cela, releverez-vous encore un tel fait? La tendresse que ma Partie m'a inspiré de vous montrer à la fin de mon Plaidoyer, n'a servi qu'à vous endurcir davantage; votre dureté à l'aspect d'un pere qui gémit dans la misere, tandis que vous êtes dans l'abondance, grace à son propre bien dont vous jouïssez, convertit enfin sa tendresse dans une juste indignation. Il se réserve toute la liberté de vous exhéréder; craignez que les foudres de la colere paternelle que vous avez allumé, au lieu de tomber à côté de vous, comme il est arrivé à des peres qui vouloient les lancer sur leurs fils, ne vous accablent à la fin. Vous, Messieurs, qui voyez à votre Tribunal une question si importante soumise à votre décision, faites usage de la supériorité de vos lumieres & de votre Justice souveraine; vous nous retracerez le Jugement du Prince à qui Dieu communiqua une portion de sa lumiere, pour le rendre le plus sage de tous les hommes.

Réponse à la replique de Garisere.

Le Défenseur de Catherine Garisere ne demeura pas court; il usa du pouvoir qu'on lui donna de répondre à la replique de son adversaire. Voici comme il parla.

Tout ce qu'on vient d'opposer à une partie des preuves que j'ai rapporté de l'imposture de notre adversaire, peut se réduire à deux propositions.

Dans

Dans la prémiere, on a soutenu qu'Etienne, c'est le nom de l'imposteur, rapportoit les plus fortes preuves qu'il fût possible d'avoir sur son état.

On a établi dans la seconde, qu'Etienne est un homme trop simple pour vouloir jouer le rôle d'autrui.

Je commence par attaquer cette derniere proposition, & je soutiens qu'elle engage à trois suppositions sans lesquelles elle demeure isolée, & tombe fauté d'appui.

Prémierement, il faut supposer que le véritable Garisere étoit un homme dépourvu de sens & de raison.

En second lieu, qu'Etienne a donné des marques de stupidité qui lui assurent pour toujours ce caractere.

En troisieme lieu, que l'imbécillité une fois établie, on jouït de l'avantage d'être cru sur sa parole.

Toutes les qualités de la copie doivent la rapprocher de l'original; il faut pour la rendre parfaite, qu'elle ressemble dans l'obscur comme dans le clair. Si Garisere avoit de la conduite dans ses affaires, du discernement dans ses projets, de l'œconomie dans l'administration de ses biens, comment ose-t-on lui comparer Etienne, lui à qui on accorde à peine le triste secours d'un instinct languissant?

Garisere avoit des vues & des lumieres au-dessus même de son état: à la qualité de Laboureur intelligent, il ajoutoit des connoissances particulieres sur le com-

merce des grains qu'il alloit vendre en Efpagne. Le Sieur Delaclede, Médecin, a fait affigner ma Partie en payement de deux billets foufcrits par fon pere, conçus pour valeur reçue en marchandifes, qui atteftent fans équivoque fon négoce & fon induftrie. On m'a remis ce matin l'Arrêt intervenu dans cette Inftance, qui entérine les Lettres de refciffion impétrées contre ces billets fur le fondement de la minorité; mais il eft toujours certain qu'il écrivoit affez pour faire des billets auffi bien que le plus parfait Négociant. Permettez-moi, Meffieurs, la lecture des raifons alléguées par le Sieur Delaclede. *Lecture.*

Cependant on ne trouve point dans le Certificat le feing du Sieur Delaclede, qui par fa profeffion, par le rang diftingué qu'il tient à l'Efcun, & par les relations qu'il avoit eu avec Garifere, auroit pu dépofer plus probablement que tout autre dans cette occafion.

Enfin Garifere, né de parens attentifs à fon éducation, avoit appris à lire & à écrire; en faut-il davantage pour s'élever au-deffus des ruftiques, & pour acquérir même parmi eux le titre de Docteur? Si l'on appelle brute celui qui eft doué de ces qualités, quel nom reftera t-il pour celui qui n'en a jamais eu l'ufage?

La feule preuve que l'on rapporte de la prétendue ftupidité de Garifere, eft tirée du motif que l'on prête à fon départ de l'Efcun. Il reçoit, dit on, des coups

coups de bâton de son beau-frere, qui venge un soufflet justement appliqué à sa sœur: est-ce une raison pour quitter sa Patrie, & pour se condamner à une espece d'exil? On va donc mettre dans le rang des imbécilles tous ceux qui manquent de courage, & qui ont pour maxime, qu'il vaut mieux vivre un jour de plus, que mille ans dans l'Histoire. On a bien dit, que le courage étoit comme la foi, que Dieu ne donnoit pas à tout le monde; mais on n'a jamais envisagé la poltronnerie comme une bêtise impénétrable aux prémiers principes du sens-commun.

Mais je consens que Garisere passe pour un imbécille, & que sa fuite en Espagne soit regardée comme un de ces événemens que la Raison condamne.

Examinons si Etienne est véritablement cet Israëlite sans dol & sans fraude, simple dans sa conduite, sincere dans ses discours. Je vous supplie, Messieurs, de rappeller la courte histoire de sa vie. Il passe en Espagne, entre au service des Vivandiers, s'enrôle, déserte, pénétre dans différentes Villes du Languedoc: Jardinier à Carcassonne, Mendiant à Toulouse, il trouve par-tout des ressources qui l'empêchent de succomber sous le poids de la misere. Il paroît à l'Escun avec un visage frais & vermeil; il se dit Garisere: soit qu'il le soit, ou qu'il ne le soit pas, voyez-vous là-dedans le caractere d'un imbécille; ou plutôt, ne voyez-

vous pas un imposteur ingénieux, qui, sous le voile d'un imbécille, sait cacher son imposture ?

Comment répond-il aux questions qu'on lui fait ? De la même maniere qu'ont répondu les imposteurs les plus rusés.

S'il ne sait pas lire, c'est qu'il a perdu l'usage de la lecture.

S'il n'écrit plus, c'est que sa main a changé.

Le Béarnois est devenu pour lui un jargon inusité ; son séjour dans des Provinces où l'on parle un langage différent, est la cause de cet oubli.

S'il n'a plus les doigts du pied unis, c'est qu'il les a fait séparer.

Où est la cicatrice qui doit altérer cette séparation ? Le tems l'a effacée.

Je parle encore comme vous parliez dans la derniere Audience. Je vous suivrai bien-tôt dans le changement de langage.

Enfin, Etienne pare tous les coups qu'on lui porte ; s'il ne le fait pas mieux, ce n'est pas sa faute, il ne faut pas demander l'impossible.

Je ne le trouve en défaut que dans un seul point ; c'est celui de son âge.

Eh ! comment le raisonnement le plus spécieux pourroit-il suppléer au défaut des années ? Quel mortel peut-on surprendre, quand les années sont écrites sur le visage ? Avec quel front peut-on démentir les témoignages de la Nature, quand le front même dépose la vérité ?

Si le penchant, le caractere, les passions se peignent parfaitement sur le visage, un fourbe peut donc vainement le composer. Qu'on ne nous dise pas qu'à l'aide d'un art, * on acquiert cette connoissance malgré l'art même des imposteurs; car cet art est encore plus trompeur qu'eux.

* La Métoposcopie, ou la science de la physionomie.

Mais supposons pour un moment, que tout ce qui a paru jusqu'ici de la part d'Etienne est l'effet de sa naïveté, vrai caractere de l'innocence; où est la preuve que cette stupidité apparente ne prend pas sa source dans une malice étudiée?

Que fait Brutus, pour venger la mort de son pere & de son frere? Sous un faux semblant de bêtise, il attend avec impatience l'occasion de chasser Tarquin; il contrefait le stupide, afin de ne point passer pour coupable d'un projet aussi audacieux; il trouve enfin le moment de l'exécuter, & le fait si bien valoir, qu'en peu de tems la Ville de Rome se trouve métamorphosée de Monarchie en République.

La comparaison est-elle trop relevée pour Etienne? Et quelle assurance a-t-on qu'avec tant de conformité avec Brutus, il ne lui ressemble pas encore du côté du déguisement?

Je ne puis m'empêcher de rappeller ici une pensée de Montagne; il mérite d'être cité sur cette matiere, personne n'a poussé plus loin la connoissance du cœur humain. Si comme la vérité, dit-

il, le menfonge n'avoit qu'un vifage, nous ferions en meilleurs termes; car nous prendrions pour certain l'oppofé de ce que diroit le menteur; mais le revers de la vérité a cent mille figures & un champ indéfini.

Il faut donc, en prouvant qu'Etienne eft un ftupide, prouver en même tems que Garifere l'étoit auffi; & avec cela nous n'en fommes pas plus avancés: car on nous oppofe que l'imbécillité une fois établie, on jouït de l'avantage d'être cru fur fa parole. J'abuferois, Meffieurs, de l'honneur de votre Audience, fi je ne me contentois pas de vous préfenter cette propofition pour la faire condamner.

Mais toute extraordinaire qu'elle eft, elle devient néceffaire au fyftême d'Etienne; il tombe, s'il abandonne ce paradoxe: & comment pourroit-il s'y attacher, s'il n'a point de prife?

Je paffe à une autre plus férieufe. Etienne, m'a-t-on dit, a employé toutes les preuves qu'il eft poffible de rapporter pour juftifier fon état.

Toutes ces preuves, vous le favez, Meffieurs, fe réduifent au témoignage de quatre ou cinq perfonnes mal inftruites, qui ne font pas même d'accord fur les faits avec l'impofteur.

Il eft inutile de rappeller les queftions que j'élevai à ce fujet, fur lefquelles j'établis avec le fecours des Loix, des Ordonnances, & des Arrêts, qu'on ne pouvoit

voit point être reçu à la preuve par témoins, sans avoir quelque commencement de preuve par écrit.

Mais laissons le Certificat tel qu'il est, & voyons s'il remplit seul l'idée de cette prétendue abondance de démonstrations.

Or je soutiens, que dans l'ordre des preuves pareilles au Certificat, Etienne n'a pas seulement atteint le prémier degré de celles qu'il auroit dû rapporter.

Son Enrôlement en Espagne devroit attester, suivant l'usage, sa qualité de Soldat dans ce Royaume. Cette preuve formée dans un tems innocent, seroit au moins à l'abri des soupçons dont on ne pourra jamais affranchir le Certificat.

Je serois encore en droit de lui demander l'exhibition de son Congé; mais ce prétendu imbécille me ferme la bouche en alléguant sa désertion.

N'auroit-il pas pu facilement faire attester par un Médecin ou un Chirurgien, qu'il restoit à ses pieds quelque trace pour prouver qu'ils avoient été autrefois unis, & qu'ils ont été séparés?

Pourquoi ne pas se servir de la même voie pour prouver qu'il étoit estropié, de façon à ne pouvoir plus écrire?

A-t-il manqué de tems & de conseil pour faire venir de Carcassonne une Atesta-

testation des Maitres qu'il a servis en qualité de Jardinier?

Je pourrois détailler encore bien d'autres preuves de la même espece que le Certificat. L'imposteur les a négligées, par la difficulté de se les rendre favorables. On ne peut donc soutenir qu'il a épuisé ces sortes de démonstrations, qu'en supposant qu'elles sont toutes remplacées par un Ecrit mystérieux, vuide de sens, irrégulier dans la forme; enfin par une simple Attestation d'un Curé, & de quelques particuliers sans caractere & sans autorité.

J'avoue, Messieurs, que je ne suis point à l'épreuve des variations qu'Etienne ne cesse de me présenter. Ne prendra-t-il jamais une qualité fixe? Et faudra-t-il toujours avoir quelque méprise essentielle à lui reprocher? Dans la derniere Audience, le tems avoit effacé la cicatrice des pieds; aujourd'hui cette cicatrice paroît: on a donné ce matin une assignation aussi frivole que tardive pour en faire la vérification.

Peut-on présumer raisonnablement qu'on ait attendu sans mystere jusqu'au moment de la décision de cette affaire, pour éclaircir un fait aussi important?

Ne donne-t-on pas lieu de croire que c'est une cicatrice recherchée, qu'on n'a pas osé d'abord manifester, pour laisser au tems le soin de la consolider & de lui donner un air de *vétusté*?

Mais qu'elle soit réelle tant qu'il vous plaira,

plaira, cela ne vous rapproche pas davantage de Garifere: vous prouvez feulement par-là que vous avez une cicatrice aux pieds; mais vous ne prouvez pas que cette cicatrice ait été caufée par la féparation d'une peau qui uniffoit les doigts.

Je vais plus loin encore, & je confens que votre cicatrice ait l'origine que vous lui donnez; qu'en réfulte-t-il? C'eft que vous avez peut-être un feul trait de reffemblance avec Garifere; mais cela fait-il que vous le foyez? Il faut lui reffembler en tout, fi vous voulez qu'on vous confonde avec lui; il faut lire, écrire, parler Béarnois, ou Efpagnol.

On avoit annoncé que le frere du véritable Garifere paroîtroit dans cette Audience; c'eft un coufin-germain plus hardi, le feul de cette nombreufe parenté qui a ofé venir prendre cette place. Tout le monde s'apperçut dernierement qu'Etienne avoit befoin d'appui, & que tout feul il avoit fort mauvaife contenance; je ne fai s'il eft plus raffuré avec fon fecond: quoi qu'il en foit, fa préfence ne paroît pas lui être d'un fecours fort utile. Et après l'Arrêt de Jaques Joublot, déclaré impofteur malgré l'intervention de douze parens; après celui de la fauffe Davril, qui étoit dans le même cas, & qui fut jugée de même, je ne crains pas, Meffieurs, que l'indifcrette apparition d'un coufin, peut-être pofliche, influe beaucoup dans le Jugement que vous allez rendre.

Si

Si nous étions dans ces tems, où l'on faisoit dépendre la découverte de l'innocence, de l'intrépidité avec laquelle un Accusé marchoit sur des charbons ardens, & en sortoit sans aucune atteinte, que deviendroit Etienne? Oseroit-il s'exposer à une pareille épreuve, lui qui se récrie sur la demande que l'on fait, de s'assurer de sa personne; & qui, par le soin qu'il prend de se réserver sa liberté, prouve si clairement le mauvais usage qu'il en fait, & qu'il prétend en faire encore?

Qu'il imite bien mal l'exemple de ceux qui reclament avec justice un état qui leur est disputé!

Tout le monde sait l'histoire du Sieur de la Pivardiere: il n'attend pas qu'on demande qu'il soit mis en lieu de sureté, il va de lui-même se constituer prisonnier, sa personne est le garant le moins équivoque de la sincérité de sa prétention; & cette démarche, dictée par la fermeté qu'inspire l'innocence, lui procure enfin son état avec sa liberté.

Etienne s'est bien gardé de tenir la même conduite; mais vous voyez, Messieurs, combien cette précaution est nécessaire contre un imposteur déja convaincu par ses propres discours, de contradictions les plus essentielles: c'est à quoi tendent mes Conclusions.

Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

M. Desclaux Mesplez, Avocat-Général, prit ensuite la parole, & dit:

Les

Les queſtions qui concernent l'état des perſonnes, ſont également importantes & délicates; on ne ſauroit les examiner avec trop de circonſpection.

L'Auteur de la Nature a fixé la place que chaque homme doit occuper ſur la Terre: changer une diſpoſition qui part de ſa main, ce ſeroit renverſer l'œconomie qu'il a mis dans le Monde, troubler l'ordre établi d'en-haut, & par conſéquent commettre une eſpece de ſacrilege.

Si celui qui paroît à votre Audience, ſous le nom de Jean Gariſere, n'eſt pas le Gariſere véritable; ſi, par une ambition qui n'eſt pas ſans exemple, il cherche à devenir le Chef d'une famille à laquelle il ne tient en rien; s'il travaille à s'approprier un bien qui ne lui appartient pas, c'eſt un impoſteur qu'on doit non-ſeulement rebuter, mais encore punir par de châtimens rigoureux.

S'il eſt au contraire le véritable Gariſere, on ne ſauroit aſſez blâmer une fille qui s'obſtine à le méconnoitre, qui cherche pour ainſi dire à lui enlever ſa propre exiſtence, & qui viole en cela les droits les plus ſacrés de la Nature, & de la Religion.

C'eſt-là le nœud qu'on porte à votre Tribunal, & que vos lumieres doivent réſoudre. Si nous ne pouvons nous flatter de vous fournir quelque ſecours par nos réflexions, nous tâcherons du moins de vous expliquer la Cauſe avec tant d'exactitude, qu'elle n'en ſouffrira point

par la briéveté dans laquelle nous nous renfermons.

M. l'Avocat-Général raconte ensuite le fait de la Cause, & les raisons que les Avocats ont mises en œuvre; après quoi il dit: Voilà les raisons que les Parties ont alleguées dans leurs Requêtes, & qu'on a embellies dans les Plaidoiries; tâchons d'en faire l'analyse, en rapportant en même tems les Pieces qui ont été communiquées de part & d'autre, & qu'on a remis en nos mains.

La Partie de Me Casaveau dit d'abord, que bientôt après son mariage, sa jeunesse le détermina à passer en Espagne, en Catalogne, & en Andalousie, où il fut estropié; qu'il se retira ensuite en France; & qu'enfin après environ vingt-deux ans, il s'est rendu au lieu de l'Escun. Voilà une histoire bien simple, mais elle paroît bien laconique; & si tous ceux qui usurpent le nom d'autrui en étoient quittes à si bon marché, ces sortes d'impostures ne pourroient jamais manquer de réussir.

Il ajoute, que le motif de son départ fut un dépit que lui causerent des coups de bâton qui lui furent donnés par son beau-frere, à l'inspiration de sa femme, à laquelle on a dit dans la Plaidoirie qu'il avoit donné un soufflet. Mais, outre que des sentimens si délicats ne se présument pas aisément dans un homme tel que Garisere, ce motif de son éloignement auroit-il causé une si longue absence?

Il

Il dit encore, qu'il a été Soldat en Espagne durant plusieurs années, mais sans en fixer le nombre, sans dire dans quel Régiment, & sans rapporter son Congé; & quand à la Plaidoirie on a opposé ce défaut de Congé, on a répondu pour lui qu'il fut d'abord au survice des Vivandiers, qu'il s'enrôla ensuite, & qu'enfin il déserta à cause des mauvais traitemens qu'il reçut de son Capitaine.

Mais faut-il ajouter foi à un tel discours dénué de toute preuve, & même de vraisemblance? Dira-t-on qu'il n'est pas imposteur, parce qu'il y auroit eu plus d'art dans le coloris du tableau qu'il représente, & que les récits de la vérité ne paroissent point recherchés?

Le Certificat du Curé, des Jurats, & de quelques habitans de l'Escun, dont plusieurs sont parens de la famille de Garisere, pourroit être d'un plus grand poids; on en fait toujours grand cas dans cette sorte de matiere.

Ils attestent que Jean Garisere, qui s'en étoit allé en Espagne il y a environ vingt-deux ans, n'est revenu à l'Escun de leur connoissance, qu'au commencement du mois de Juillet dernier; qu'ils l'ont reconnu, tant par eux-mêmes, que par le témoignage de plusieurs personnes, & par les circonstances que ce Garisere a racontées, qui s'étoient passées entre lui & quelques autres particuliers, avant son départ; & sur cela ils assurent que c'est le même Jean Garisere, lequel est maitre

&

& propriétaire de la maiſon de ce nom, comme fils & héritier de Pierre de Montengon, & de Marie Gariſere, ſes pere & mere.

Mais on a obſervé là-deſſus, qu'il faut d'abord retrancher de ce Certificat le Sieur Soler, Curé du lieu, puiſqu'après avoir prétendu que cet Eccléſiaſtique avoit donné la bénédiction nuptiale à Jean Gariſere, on a été forcé de ſe dédire, & d'avouer qu'il n'étoit point Curé lors de ce mariage.

On a dit d'ailleurs que la plupart des autres perſonnes qui ont donné des Certificats, étoient dans un ſi bas âge lors du départ de Gariſere, qu'il n'eſt pas poſſible qu'ils l'aient reconnu par eux-mêmes; & par conſéquent que leur témoignage n'eſt pas concluant, & qu'il eſt l'effet d'une intrigue frauduleuſe, concertée par des ennemis ou des envieux.

Ce Certificat, s'il n'étoit pas attaqué par des preuves fortes & ſolides, pourroit faire une grande impreſſion. Mais eſt-il ſelon les règles? c'eſt-à-dire, a-t-il été ordonné par Juſtice, eſt-il appuyé de la religion du ferment? Dans l'état qu'il eſt rapporté, ne peut-on point dire que c'eſt une Atteſtation mendiée, qui ne ſervira peut-être qu'à faire exclurre à l'avenir le témoignage de ceux qui l'ont accordée?

Une autre Piece employée en faveur de Jean Gariſere, eſt une convention qu'il a paſſée avec Marie Gariſere ſa prétendue-

tendue sœur. On voit dans cet Acte, que cette fille quitta la maison paternelle en l'année 1714, tems du décès de sa mere, sans avoir jamais rien reçu de ses légitimes paternelles & maternelles. La forme de cet Acte est singuliere. Ennemie du Procès, elle prie son frere de régler ses droits amiablement: il consent à la proposition; mais il dit naïvement qu'il ignore la valeur des biens qui doivent supporter ces légitimes, & les dettes dont ils sont chargés. Dans cette ignorance commune au frere & à la sœur, ils s'adressent à cinq de leurs plus proches parens, dont la connoissance de ces biens-là vient à leur secours. Ils les évaluent à sept mille quatre cens livres au tems du décès. Mais comme ils déclarent qu'ils ne sont pas instruits des dettes, ils disent qu'il ne faut pas mesurer la quotité de la légitime, suivant les règles de la Loi, à la valeur des biens. La sœur, qui est de bonne composition, y consent; la légitime est réglée à quatre cens cinquante livres, payables en fonds de terre, qui sont indiqués par ces cinq parens, si le frere n'aime mieux payer en argent: les intérêts sont réduits à trois cens cinquante livres, payables dans trois mois.

Mais cet Acte passé depuis l'introduction de l'Instance, n'est-il pas suspect? Est-il vraisemblable que depuis vingt ans que la sœur a quitté la maison paternelle, elle n'ait demandé ni principal, ni intérêt; & qu'à l'arrivée de son frere elle se

ſoit hâtée de demander l'un & l'autre ? Cette fille, qui a oublié ſi longtems ſon intérêt, à peine ſon frere eſt-il arrivé, qu'elle ne lui donne pas le loiſir de reſpirer pour faire ſa demande : cet Acte paroît bien ajuſté au Théatre. Ce frere ne pouvoit pas ſavoir ſi les droits de ſa ſœur avoient été acquittés en tout ou en partie, pendant ſon abſence ; il ne daigne pas s'éclaircir là-deſſus ; il ne veut pas mettre ſeulement la choſe en doute : il ne demande pas même un délai juſqu'à ce qu'il ſoit en poſſeſſion de ſes biens. Ses parens médiateurs ont-ils des vues bien épurées ? Leur propre intérêt, ou quelques principes de reſſentiment ne les ont-ils point conduits ? Toutes ces machines-là, en ſuppoſant Gariſere impoſteur, ſont ſi mal préparées, qu'elles ne doivent pas jouer heureuſement. On dira que l'art eſt ſi groſſier, que le myſtere ſe décele ; mais on dira auſſi, que ſi on avoit voulu imiter la vérité, on l'auroit mieux fait, & que c'eſt ici une vérité qui ſe préſente ſans art, ſans préparation.

La Partie de Me de Caſaveau a encore produit le Baptiſtaire de Jean Gariſere, avec l'Extrait mortuaire de ſa femme. Nous n'avons point entendu qu'on ait tiré aucune induction de ce dernier Extrait ; & pour ce qui eſt du prémier, il nous apprend ſeulement que Jean Gariſere fut baptiſé le 3 Avril 1688, c'eſt-à-dire, il y a quarante-ſix ans paſſés.

Si la Partie de Me de Caſaveau avoit eu le

le soin de se munir d'un tel Extrait avant son départ, & qu'il fût en état de le produire aujourd'hui, il n'est pas douteux qu'une telle Piece ne méritât notre attention, & ne dût beaucoup influer pour la décision de la Cause. Mais comment pourroit-on se prévaloir d'un Extrait levé depuis le commencement de l'instance? Il prouve bien l'âge de Jean Garisere, baptisé au mois d'Avril 1688; mais il ne prouve pas que celui qui le rapporte soit le même Jean Garisere, dont il est fait mention dans le Registre d'où il a été tiré.

Les réflexions que nous avons faites, ne balancent-elles pas les preuves apportées par la Partie de Me Casaveau? Aussi sa Partie adverse demande-t-elle des conditions sous lesquelles elle offre de reconnoitre cet homme pour son pere: Si deux particuliers du lieu, nommés Couhapé & Souvie, affirment en Justice que cet homme est véritablement Jean Garisere, s'il a les doigts des pieds comme Jean Garisere les avoit lorsqu'il partit, s'il sait parler le langage du Pays, s'il sait écrire un seing semblable à celui que Garisere avoit fait dans son contrat de mariage; & l'on a ajouté dans la Plaidoirie, qu'il doit aussi savoir lire, comme celui dont il veut occuper la place.

Pour ce qui est du serment des nommés Couhapé & Souvie, il en pourra être question dans la suite, s'il est vrai qu'ils ne se soient pas rendus suspects par

le Certificat qu'ils se sont empressés de donner.

A l'égard de la conformation des pieds, les Parties conviennent que Jean Garisere avoit deux doigts de chaque pied unis l'un à l'autre, comme son frere cadet les a actuellement; ensorte que si la Partie de Me de Casaveau n'a pas les doigts des pieds unis de cette maniere, il n'est, dit-on, ni ne peut être le véritable Garisere; la plus petite *dissemblance* dépose & décide contre lui.

Cet homme répond là-dessus, qu'il avoit à la vérité les quatre doigts des pieds dans la conformation indiquée: mais que s'en étant trouvé incommodé dans ses voyages, il fut obligé de faire couper la pellicule qui unissoit ses doigts; ce qu'il dit être si certain, que les cicatrices paroissent encore; & pour le prouver, il a fait remettre en nos mains un Certificat que d'Ogest lui a donné le 20 de ce mois, par lequel en effet ce Chirurgien dit avoir visité Jean Garisere du lieu de l'Escun, qu'il lui a apparu qu'il avoit une espece de cicatrice fort imperceptible à chaque pied, entre les deux doigts du milieu, sans qu'il puisse asseoir un jugement assuré que ces cicatrices aient été faites par quelque instrument tranchant, à cause, dit-il, qu'il ne sait pas le tems que cela a été fait, d'autant qu'elles paroissent anciennes. Ce sont les propres termes de son rapport.

Mais il auroit fallu prendre une Commission

miſſion de la Cour, pour procéder à une telle viſite. Quel fonds d'ailleurs peut-on faire ſur un rapport conçu de cette facon, & en termes auſſi équivoques?

On oppoſe encore, que la Partie de Me de Caſaveau ne ſait point parler le langage du lieu de l'Eſcun, dont il ſe prétend natif; à quoi il a répondu, qu'aiant voyagé longtems en Eſpagne, & en Languedoc, il pouvoit avoir confondu les Langues de ces deux Pays avec la Langue de ſa Patrie, & conſéquemment avoir oublié beaucoup de cette derniere, laquelle il parle pourtant aſſez bien, pour faire connoitre que c'eſt ſa Langue naturelle.

A l'égard de l'écriture, le fait eſt certain, Jean Gariſere ſavoit écrire; il ſigna ſon contrat de mariage, on nous l'a remis en original. On nous a de même fait voir un Arrêt du 20 Mai 1721, dans l'hiſtoire du Procès, qui y eſt inſérée; on voit que le nommé Laclede avoit produit deux Billets ſignés par Jean Gariſere, l'un du 26 Juillet 1711, & l'autre du 20 Juillet 1714. Nous avons obſervé là-deſſus, que le ſeing de Gariſere qui eſt au bas du contrat de mariage, n'eſt pas fort bien peint; mais il eſt pourtant d'une écriture paſſable pour un Villageois. Or on prétend que la Partie de Me Caſaveau ne ſait nullement écrire; & il eſt vrai qu'il a refuſé de ſigner la quittance de la Proviſion que la Cour lui a ajugée, auſſibien que l'Acte de partage paſſé avec ſa pré-

prétendue sœur, & qu'il a déclaré lorsqu'on lui demanda la quittance, qu'il ne pouvoit pas écrire à cause d'une infirmité qu'il avoit au bras; & il dit lors de l'Acte passé avec sa sœur, qu'il étoit estropié du bras droit.

De-là il conclud, qu'on ne doit pas être surpris s'il a refusé de signer cet Acte, sa main se réfusant à lui; & il a ajouté qu'aiant perdu l'habitude d'écrire, il en a oublié l'art. Mais comment sait-il qu'il a oublié d'écrire, puisqu'il n'a pu l'entreprendre? Ne suffisoit-il pas qu'il dît que l'état de son bras le mettoit dans l'impuissance d'écrire? D'autre part, cette impuissance d'écrire, vraie ou fausse, n'est point constatée, & nous ne savons pas si l'accident que cet homme allegue lui a rendu le bras si perclus, qu'il ne puisse lui servir à former son seing; nous n'avons jusqu'ici d'autre sureté du fait, que son allégation; & les règles ne permettent pas qu'on s'en rapporte à sa seule parole.

Pour ce qui est de la derniere objection qu'il fait à cet homme, prise de ce qu'il ne sait point lire, il est évident que le véritable Garisere savoit lire, puisqu'il savoit écrire; & d'ailleurs le fait n'est point contesté. Aussi cet homme répond là-dessus, qu'il est vrai qu'il savoit lire, mais que le non-usage lui en a fait perdre l'habitude; ensorte qu'il l'a oublié, & qu'il ne sait plus lire que certains mots qui lui étoient plus familiers;

liers; à quoi on a encore ajouté que les fatigues de ſon voyage, les mauvais traitemens, & la miſere qu'il avoit eſſuyés, avoient bien pu aider à cet oubli.

Mais ſait-il lire encore ces mots particuliers dont il parle? Et s'il n'a pas même des veſtiges de ſon habitude de lire, comment peut-on ſavoir qu'il eſt le Gariſere qui a ſu lire autrefois?

Tel eſt l'état de la Cauſe: ainſi nous ne voyons aucun moyen ſolide qui puiſſe fixer notre déciſion ſur l'état de cet homme; il ne ſe préſente à nous aucune lumiere qui puiſſe lever notre doute. Nous ſommes donc obligés d'entrer dans l'examen des voies propoſées de part & d'autre, pour parvenir à une parfaite connoiſſance de la vérité. Mais prendra-t on la voie civile, ou embraſſera-t-on la voie criminelle? Ordonnera-t-on une Enquête, ou procédera-t-on à une Information, en le faiſant arrêter?

Pour ſoutenir la voie de l'Information, on dira que cet homme porte ſur ſon viſage des preuves d'une impoſture manifeſte, qu'il eſt preſque muet ſur les circonſtances de l'hiſtoire de ſa vie, qu'il s'enveloppe lui-même dans une obſcurité impénétrable: il ne ſait ni lire, ni écrire, ni parler comme le véritable Gariſere; on ne lui trouve point le ſignalement de la pellicule qui uniſſoit ſes pieds; on veut même qu'il n'ait pas le veſtige du retranchement de cette pellicule; ſa phyſionomie annonce quinze ans de moins

que l'Extrait baptiftaire de Garifere n'en conftate: toutes ces *diffemblances* ne crient-elles pas, *ah! l'impofteur!*

Quant à nous, nous remarquerons que fuivant les maximes & les ufages, on ne prend la voie criminelle dans ces fortes de matieres, qu'après avoir épuifé la voie civile, & y avoir trouvé des preuves de l'impofture; à moins que celui qui fe préfente pour s'introduire dans une famille, n'ait débuté par ufer de violence. D'ailleurs tous ces caracteres où l'on veut reconnoitre l'impofture, font obfcurs, & ne faififfent pas d'abord les efprits: ceux même qui favent mieux déchiffrer ne fauroient bien les lire, pour favoir ce qu'ils fignifient. Une idée que la Religion naturelle infpire nous arrête, dans le doute où nous fommes. Si cet homme eft pere, commencerons-nous par le punir? Ne punirions-nous pas une qualité auffi refpectable que celle de pere? Nous pourrions favorifer l'impiété de fa fille. Combien l'Hiftoire nous préfente-t-elle d'impofteurs qui ont voulu ufurper la qualité de fille, ou de mari? Mais voici un exemple original, fi l'on fuppofe que celui-ci eft un impofteur; car aucun n'a eu la hardieffe d'ufurper la qualité de pere. Si tous les impofteurs ont été à l'abri de la recherche criminelle, jufqu'à ce que leur impofture ait été dans un grand jour, la qualité de pere feroit-elle fatale à celui-ci, dès qu'il joue la prémiere fcène de fon perfonnage?

Si

Si nous ſuppoſons que la vérité peut être obſcurcie, & c'eſt l'idée que nous devons prendre dans ce ſyſtême raiſonnable, l'honnêteté publique eſt offenſée, & la Religion bleſſée; la nature frémit & ſe révolte, ſur la ſimple propoſition de l'information.

Quoi! nous verrions dans cette information la Partie de Me David, qui auroit la qualité d'Accuſatrice contre un homme à qui elle doit peut-être le jour! Si elle ne le reconnoit pas, ſa réſiſtance peut s'excuſer. Comment reconnoitroit-elle un pere qu'elle n'a jamais connu? Mais ſeroit-elle excuſable de pourſuivre criminellement un homme qui pourroit être ſon pere? Et s'il l'étoit, ne ſeroit-elle pas déchirée toute ſa vie par le ver rongeur de ſa conſcience? Dans le doute même, ne doit-elle pas en éprouver les remords? Le Public, à qui elle ſe donne en ſpectacle, ne ſe révolte-t-il pas, en ſoupçonnant ſeulement que c'eſt une fille qui prend la voie extraordinaire contre ſon pere? Et dans ce ſoupçon, la Juſtice dont les vues ſont toujours plus épurées que celles du Public, ſe prêteroit-elle à de pareilles pourſuites? Il ſuffit que cet homme emprunte le nom de pere, & qu'il reclame la Partie de Me David comme ſa fille; elle doit reſpecter juſqu'à l'image de ſon pere.

Nous devons donc avoir recours à la voie civile, à la voie d'une Enquête, en

permettant à la Partie opposée celle de la contre-enquête. Mais on dira, la preuve vocale doit-elle être accordée à cet homme ? Seroit-il juste qu'il parvînt à devenir le Chef d'une famille, & à se rendre maitre d'un bien qui n'est pas médiocre, par la voie des témoins corrompus & subornés, tandis que la preuve au-dessus de cent livres est refusée, & qu'on ne veut pas faire dépendre une fortune médiocre de la déposition de deux témois, à cause de la facilité qu'on a de les corrompre? Mais cette Loi s'applique-t-elle aux questions d'état? Les prémieres règles exigent bien que chaque personne ait un Extrait baptistaire. Le prétendu Garisere en rapporte un; mais la question consiste à savoir si celui qui le présente est le même dont cet Acte parle. Or, la preuve vocale est la voie la plus naturelle pour découvrir cette vérité; & l'Ordonnance, bien loin de l'interdire, la favorise. Des parens, des voisins, des compatriotes, ne feront-ils point écoutés, quand à l'abri de tout reproche, liés par la religion du serment, ils diront que c'est-là leur parent, leur ami, leur voisin, & leur compatriote?

Dans cet état, il nous paroît qu'on doit préalablement chercher des éclaircissemens, indépendamment de toute preuve testimoniale, soit civile, ou criminelle, qui pourra être admise dans la suite; & qu'il faut commencer, comme on l'a toujours pratiqué en pareil cas,

par

par faire entendre & viſiter la Partie de Me de Caſaveau devant un Commiſſaire.

Si cet homme eſt le véritable Gariſere, il fera un tableau fidèle de la vérité dans le compte qu'il rendra de ſa vie, c'eſt-à-dire, de ſon ancien ſéjour à l'Eſcun, de ſon départ, & de ce qu'il a fait dans les différens Pays qu'il dit avoir parcourus: il ne peut que gagner dans l'interrogatoire qu'on lui fera ſubir.

S'il n'eſt pas Gariſere, ſon ignorance des faits que Gariſere ne pouvoit ignorer, ſera un grand ſoupçon de fraude contre lui; & comme dans ces ſortes de matieres le délit conſiſte dans la fauſſe aſſertion, l'interrogatoire qui la conſtatera, formera le corps du délit, ſi eſſentiel pour l'inſtruction criminelle. Ainſi, qu'il ſoit le vrai Gariſere, ou un impoſteur, on travaillera toujours à découvrir la vérité.

Il faudra enſuite entrer dans l'examen des autres circonſtances qui ont été relevées. Jean Gariſere ne peut ignorer le langage du Pays où il eſt né, où il a été élevé, où il a paſſé ſa jeuneſſe, & d'où il n'eſt ſorti que vers le tems de ſa majorité; & l'on prétend que la Partie de Me de Caſaveau ne parle ni n'entend le langage du Pays: ce fait eſt aſſez conſidérable pour mériter d'être éclairci. Il ſera donc bon que devant le même Commiſſaire il ſoit interrogé en Langue vulgaire, par des Experts non ſuſpects, & qui aient prêté ferment.

On

On convient de même que le véritable Garisere savoit lire & écrire ; & l'on prétend que la Partie de Me de Casaveau ne sait ni l'un ni l'autre. Il sera donc important que le même Commissaire l'interpelle de lire ; on vérifiera par ce moyen jusqu'où va le degré de sa connoissance à cet égard. Il faudra de suite l'interpeller d'écrire ; & s'il s'en défend, à cause du mauvais état de son bras, il y aura lieu de le faire visiter par des Chirurgiens, qui déclareront si cet homme est estropié ou perclus du bras, au point qu'il ne lui soit pas même possible de former son seing.

Enfin ces mêmes Experts visiteront les doigts des pieds de cet homme, qui ont dû être joints, & qu'il dit avoir fait séparer ; afin d'avoir sur ce dernier fait quelque chose de plus clair & de mieux circonstancié, que ce que nous avons vu dans le rapport du prémier Chirurgien qui l'a visité.

Conclusions de M. l'Avocat-Général.

„ Ainsi nous estimons qu'il y a lieu, „ avant faire droit sur les Conclusions „ respectives des Parties, d'ordonner que „ la Partie de Casaveau se présentera devant un Commissaire de la Cour, pour „ subir son examen sur les Intendits qui „ seront fournis tant de notre part, que „ de celle de la Partie de David ; pardevant lequel Commissaire ladite Partie de Casaveau sera interrogée sur la „ Langue du Pays, par des Experts convenus ou pris d'office dans le lieu de

„ l'Escun ;

„ l'Efcun; que par le même Commiffaire
„ ladite Partie de Cafaveau fera interpel-
„ lée d'écrire, & de lire; & dans le cas
„ qu'il s'excufera d'écrire, par rapport
„ à l'état de fon bras, ordonner qu'il
„ fera vifité en préfence dudit Commif-
„ faire, par des Chirurgiens Royaux,
„ lefquels vifiteront pareillement les
„ pieds de ladite Partie de Cafaveau,
„ pour la Procédure rapportée, & à nous
„ communiquée, requérir ce qu'il ap-
„ partiendra."

La voie qu'indiquoit M. l'Avocat Général, étoit fort judicieufe, & bien propre à conduire à la vérité.

Sur toutes ces raifons alleguées de part & d'autre, voici l'Arrêt que la Cour rendit le 26 Mai 1734.

„ *La Cour*, avant faire droit, ordonne Arrêt
„ que la Partie de Cafaveau, le nommé défini-
„ Garifere, & fa fœur, préfens à la tif.
„ Barre, enfemble les parens, le Curé,
„ les Jurats, & autres qui ont figné le
„ Certificat le 15 Août dernier, fe
„ préfenteront dans huitaine dans la
„ Chambre du Confeil, pour être ouïs
„ fur les Intendits qui feront fournis
„ tant par la Partie de David, que par
„ le Procureur-Général du Roi; ordon-
„ ne en outre, que dans le même
„ délai, & à l'affiftance du Sieur de
„ Salles, à ces fins commis & député,
„ il fera procédé par deux Experts-
„ Jurés dont les Parties conviendront,
„ ou

„ ou qui feront pris d'office par le Sieur
„ Commiffaire, préalable ferment par
„ eux prêté, à la vérification des bleffu-
„ res ou diflocation que la Partie de
„ Cafaveau prétend avoir du bras droit,
„ dans laquelle ils déclareront fi elles
„ font fuffifantes pour empêcher que le
„ foi-difant Garifere ne puiffe fe fervir
„ de fes doigts pour écrire: Enjoint aux
„ Experts de donner leurs avis fur la
„ prétendue féparation des doigts des
„ pieds, & autant que faire fe pourra,
„ fur la qualité & ancienneté des cica-
„ trices, fi aucunes y a. Au furplus
„ permet à la Partie de David de
„ prouver pardevant la Borde, Notaire
„ à ces fins commis, le fait par elle
„ articulé; favoir qu'avant l'Inftance le
„ foi-difant Garifere a paru aux envi-
„ rons de l'Efcun, & les prémiers jours
„ de fon arrivée dans le lieu, en qualité
„ de Mendiant, & fous le nom d'Etien-
„ ne, & ce pour fervir à telles fins que
„ de raifon; pour le tout rapporté être
„ dit droit aux Parties, ainfi qu'il ap-
„ partiendra: cependant ajuge à la Par-
„ tie de Cafaveau, vingt-cinq livres de
„ provifions, outre les fraix du préfent
„ Arrêt, dépens réfervés.

Cet Arrêt, qui mit Garifere dans la voie d'éclaircir la vérité, effraya fa fille & fon mari: ils prévirent qu'ils s'alloient plonger dans un abîme de dépens, qui feroient pris fur leurs biens; ils reçurent à bras ouverts Garifere pour leur pere,

&

& aimerent mieux avoir à bon marché un pere qui ne leur avoit pas encore beaucoup coûté, que d'être obligé de le prendre lorsqu'après toutes les Enquêtes ils seroient à la veille de leur ruïne. Ainsi par cette voie la source du Procès fut tarie, & Garisere revit ses Dieux Pénates, & jouït tranquillement de son état dans le sein de sa famille.



TABLE
DES MATIERES
Du Dixieme Tome.

Cin-

TABLE DES MATIERES.

Plai-

Fin de la Table du dixieme Tome.